

Commune du Crotoy

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

1.1. Rapport de présentation

Dossier enquête publique



VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| CHAPITRE I. | DIAGNOSTIC | 5 |
| I - | LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | 6 |
| 1- | Le Code de l'Urbanisme et le code de l'environnement | 6 |
| 2- | Les lois d'aménagement et d'urbanisme | 8 |
| 3- | La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral | 14 |
| 4- | Les prescriptions nationales ou particulières qui s'imposent | 15 |
| 5- | La constitution du dossier de PLU | 16 |
| II - | PRESENTATION DU TERRITOIRE | 18 |
| 1- | Présentation générale de la commune | 18 |
| 1-1. | Situation géographique du Crotoy | 18 |
| 1-2. | Situation intercommunale | 19 |
| 2- | Historique | 21 |
| 2-1. | De l'origine à nos jours | 21 |
| 2-2. | Le Crotoy en date | 23 |
| III - | LA DEMOGRAPHIE | 26 |
| 1- | La population totale | 26 |
| 1-1. | Évolution démographique | 26 |
| 1-2. | La structure par âges | 28 |
| 2- | Les ménages | 30 |
| 2-1. | Forme et composition des ménages | 30 |
| 2-2. | Composition des familles | 32 |
| IV - | LE PARC DE LOGEMENTS | 35 |
| 1- | Le parc de logements | 35 |
| 1-1. | Évolution du parc de logements | 35 |
| 1-2. | Caractéristiques des résidences principales | 37 |
| 1-3. | Typologie des logements en résidences principales | 40 |
| 1-4. | Confort des résidences principales | 41 |
| 2- | Les flux | 42 |
| V - | DONNEES ECONOMIQUES | 44 |
| 1- | Population active et emploi : les indicateurs économiques | 44 |
| 1-1. | Population active | 44 |
| 1-2. | Population active ayant un emploi | 45 |
| 1-3. | Le nombre d'emplois sur le territoire | 46 |
| 1-4. | Les catégories socioprofessionnelles | 47 |
| 2- | Les revenus des ménages | 49 |
| 3- | Les secteurs d'activités | 50 |
| 3-1. | La répartition de l'emploi par secteur d'activités | 50 |
| 3-2. | Zoom sur l'industrie du galet | 52 |
| 3-3. | Zoom sur l'activité agricole | 55 |
| 3-4. | Zoom sur la pêche | 58 |
| 3-5. | Zoom sur le tourisme | 59 |
| 3-6. | Les ports de plaisance | 61 |
| VI - | DIAGNOSTIC URBAIN | 62 |
| 1- | Evolution de l'urbanisation | 62 |
| 1-1. | Les origines du lieu | 62 |
| 1-2. | Une place forte stratégique | 63 |
| 1-3. | Un port actif | 64 |
| 1-4. | Le lancement du balnéaire | 65 |
| 1-5. | Le développement balnéaire | 66 |
| 1-6. | Les extensions de la ville | 67 |
| 1-7. | En synthèse | 67 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 2- | L'environnement bâti | 69 |
| 2-1. | Le bourg centre | 69 |
| 2-2. | Saint-Firmin et La Bassée | 75 |
| 2-3. | Les hameaux et le bâti isolé | 77 |
| 2-4. | Le patrimoine | 79 |
| 3- | Le diagnostic architectural | 82 |
| 4- | Le diagnostic foncier | 84 |
| 5- | Les équipements | 88 |
| 6- | La mobilité | 90 |
| 6-1. | Les modes de circulation douce | 90 |
| 6-2. | Les infrastructures routières | 93 |
| 6-3. | Les transports en commun | 94 |
| 6-4. | Les parcs de stationnements | 96 |
| 6-5. | Les déplacements domicile-travail | 96 |
| VII - | ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 99 |
| 1- | Les caractéristiques physiques du territoire | 99 |
| 1-1. | La topographie | 99 |
| 1-2. | La géologie | 100 |
| 1-3. | La qualité de l'air | 102 |
| 1-4. | Le climat | 105 |
| 1-5. | La gestion et le traitement des déchets | 106 |
| 1-6. | Le développement des énergies renouvelables sur le territoire | 107 |
| 2- | L'environnement naturel | 109 |
| 2-1. | Description des sites et éléments structurants | 109 |
| 2-2. | Les différentes natures | 117 |
| 2-3. | Les inventaires écologiques | 118 |
| 2-4. | Les mesures de protection de l'environnement | 129 |
| 3- | L'eau sur le territoire | 158 |
| 3-1. | L'hydrographie | 158 |
| 3-2. | La qualité des eaux | 160 |
| 3-3. | Les zones humides | 161 |
| 3-4. | Les réseaux | 162 |
| 3-5. | Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau | 164 |
| 4- | Biodiversité et continuités écologiques / Trame verte et bleue | 165 |
| 4-1. | Hiérarchisation des intérêts écologiques | 165 |
| 4-2. | La trame verte et bleue | 167 |
| 5- | Le paysage | 171 |
| 5-1. | Approche historique et structurelle | 171 |
| 5-2. | Les grandes entités paysagères du Crotoy | 178 |
| 5-3. | Les grandes caractéristiques du paysage | 179 |
| 5-4. | Les entrées de ville et points de vue depuis les principaux axes de communication | 183 |
| 5-5. | Les enjeux paysagers définis par l'Atlas des Paysages de la Somme | 187 |
| 5-6. | La traduction de la loi littoral dans le PLU | 188 |
| 6- | L'environnement agricole | 192 |
| 6-1. | Le nombre d'exploitants | 192 |
| 6-2. | Les emplois dans les exploitations agricoles | 193 |
| 6-3. | Les emplois dans les exploitations agricoles | 194 |
| 7- | Les risques et nuisances | 196 |
| 7-1. | Le risque d'inondation par remontées de nappes | 196 |
| 7-2. | Le risque de submersion marine | 197 |
| 7-3. | Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) | 198 |
| 7-4. | Le risque de mouvements de terrain | 204 |
| 7-5. | Risques technologiques : les sites et sols pollués | 204 |
| 7-6. | Risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | 206 |
| 7-7. | Les nuisances sonores | 207 |

CHAPITRE I. DIAGNOSTIC

Contexte législatif et réglementaire

Présentation du territoire

Diagnostic sociodémographique et économique

Diagnostic urbain

État initial de l'environnement

I - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1- LE CODE DE L'URBANISME ET LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU Du Crotoy doit prendre en compte les articles du Code de l'Urbanisme concernant les Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment :

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

Cet article définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Cet article définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales).

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Comme l'exposent « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable » (chapitre ci-après), ces trois principes ont guidé la réflexion et l'orientation du projet de territoire de Raismes. ».

Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme

Ces articles fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).

Les articles L.571-9 et 10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit

Les dispositions de la loi sur le bruit sont reprises par les articles **L.571-9 et 10 du Code de l'Environnement**. Elles fixent les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification des voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (isolement de façade supérieur à 30dB). Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation est déterminée par l'arrêté du **30 mai 1996** et pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, il est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Dans cette perspective, dans chaque département, le préfet « recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ». La base du classement s'effectue à partir des modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Aucune zone d'extension urbaine n'est prévue dans les périmètres des voies bruyantes.

2- LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le PLU du Crotoy doit prendre en compte les différentes lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et notamment :

La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)

Les collectivités locales ont l'obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la salubrité publique (article L110 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont stipulées par l'article L121-1 et valent Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité entre le contenu des SCOT et des PLU et les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme.

La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville

Cette loi repose sur trois principes :

- La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité.
- L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif
- Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)

Cette loi vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes suivants :

- ✓ surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites,
- ✓ plans régionaux pour la qualité de l'air,
- ✓ plans de protection de l'atmosphère,
- ✓ Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un P.D.U pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants), conformément à la loi SRU (voir p3) le PLU doit être compatible avec ce document.
- ✓ urbanisme et environnement (compléments à apporter aux études d'impacts sur la santé, création obligatoires d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou la rénovation de voies urbaines...),
- ✓ mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- ✓ dispositions financières et fiscales (incitations à utiliser des énergies renouvelables et non polluantes).

La loi Engagement National pour le Logement (2006)

Dans le cadre de la loi ENL, en application du L123-12-1, un débat doit être organisé au plus tard trois mois après la délibération du Plan Local d'Urbanisme pour évaluer les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants.

La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, consolidée par celle du 29 Décembre 2008 sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et de préservation des zones humides.
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Artois Picardie (SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2019), en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

Les lois du 23 Juillet 2009 et 13 Juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Composé de 57 articles, le texte est une loi d'orientation qui regroupe un ensemble d'engagements et d'objectifs généraux à moyen et long terme dans les domaines du bâtiment, de l'énergie, des transports, de la biodiversité ou encore pour la gestion des déchets, la santé et la gouvernance.

Les objectifs les plus marquants sont de :

- Porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale de la France d'ici à 2020.
- Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020.
- Réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020.
- Atteindre ou conserver d'ici à 2015 le bon état écologique des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau.
- Augmenter la surface agricole utile en agriculture biologique à 6 % en 2012 et 20 % en 2020, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années...

La Loi dite Grenelle 2, du 13 Juillet 2010, donne les moyens techniques pour la mise en œuvre des objectifs du Grenelle 1. Les décrets sont à paraître, l'entrée en vigueur de ceux jugés prioritaires étant attendus pour Juin 2011. Les nouvelles dispositions du Grenelle II seront applicables au PLU en cours de révision qui ne seront pas arrêtés avant le 13 janvier 2010. Les principales évolutions du contenu des PLU sont les suivantes :

- **L'accent est mis sur la limitation de l'étalement urbain et la possibilité d'imposer des densités minimum aux constructeurs ;**
 - Établissement de « comptes fonciers » :
 - Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Le diagnostic doit répertorier les besoins en matière d'aménagement de l'espace et justifier les objectifs du PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Le règlement peut fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs (existants ou programmés)
 - Le PLU doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, portant sur la satisfaction des besoins en logements et sur la maîtrise de la consommation des espaces.
- **Les PLU peut imposer des performances énergétiques et environnementales** aux constructions et aménagements plus importantes que les normes en vigueur (RT 2012 ...)
 - **Le contenu du PADD est défini beaucoup plus précisément par les textes** : le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant :
 - l'habitat,
 - les transports et les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
 - Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Le PLU doit prendre en compte les dispositions relatives au risque de pollution des sols que l'État doit rendre public.

La Loi SRU (2000), la loi UH (2003)

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire du Crotoy les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

La Loi ALUR (2014)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR n°2014-366) génère des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre plusieurs articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de **faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements**, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Parmi les principales mesures, peuvent être citées :

- La réalisation de PLU « intercommunaux ».
- La transformation des POS en PLU.
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification (suppression du COS, suppression de la surface minimale des terrains pour construire...).
- La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- L'élargissement du droit de préemption.
- L'arrêt du maintien des règles de lotissement au-delà de 10 ans.
- ...

La Loi LAAF (2014)

La Loi de l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) a introduit également de nouvelles mesures, et notamment les suivantes :

- Améliorer principalement les outils de protection du foncier et donc lutter contre artificialisation des sols (transformation des CDCEA EN CDPENAF).
- Extension des habitations et champ du changement de destination élargi.
- Introduction de la notion de compensation agricole.
- ...

La Loi Elan (2018)

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les principaux changements qu'elle apporte sont les suivants :

- Un assouplissement des règles de constructibilité :
 - Elargissement des possibilités de déroger à l'inconstructibilité des zones A et N., dans le but de valoriser les activités agricoles qui contribuent à la dynamisation de l'activité économique dans les territoires ruraux.
 - Assouplissement de la règle de constructibilité limitée, qui s'applique dans les communes soumises au RNU (exception pour les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles).

- Une précision sur les effets de l'annulation d'un PLU : la loi prévoit de manière exceptionnelle, un retour au POS antérieur si le PLU est annulé ou déclaré illégal. Ce retour au POS est limité à 24 mois à compter de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité.
- Un renforcement de la sécurité juridique des PLU en matière d'analyse de la consommation d'espace, en prenant comme référence pour l'analyse de la consommation d'espaces au cours des 10 dernières années, l'arrêt du PLU et non plus l'approbation de celui-ci.
- Un soutien à la transformation de certains bâtiments (bureaux...) en logements, en modifiant certains points de l'article L.152-6 du Code de l'Urbanisme, relatif aux dérogations possibles au PLU.
- ...

La Loi Climat et Résilience (2021)

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, assure la traduction législative des travaux de la convention citoyenne pour le climat.

La loi introduit notamment le concept d'artificialisation et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans le code de l'urbanisme. L'article L.101-2 est ainsi modifié en ajoutant à la liste des objectifs à atteindre pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme : « la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

La loi définit une trajectoire vers le ZAN et en fixe les échéances. Dans cette optique, l'article 191 donne un objectif national d'atteinte du ZAN en 2050, avec une première étape de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi.

3- **LA LOI RELATIVE A L'AMENAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL**

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 vise à protéger les littoraux d'une urbanisation croissante et excessive.

Pour cela, elle pose certains principes de développement :

- En dehors des espaces urbanisés, **les constructions et installations** (autre celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau) **sont interdites sur une bande de 100 mètres** à compter de la limite haute du rivage (hors espaces urbanisés).
- **Les espaces remarquables doivent être protégés.** De manière générale, les parties naturelles des sites inscrits ou classés devront être protégées, dès lors qu'elles seront remarquables ou auront un intérêt écologique fort. C'est aussi le cas de la plupart du réseau Natura 2000 retenu au titre des directives "habitats" et "oiseaux" qui se situent sur le littoral. Ces espaces doivent être délimités au plan de zonage.
- **Des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent être identifiés.** Les coupures d'urbanisation ont pour fonction de constituer de véritables interruptions, ou discontinuités de l'urbanisation, afin d'éviter la linéarité, la banalisation et la monotonie des espaces urbains le long du littoral.
- **Des espaces boisés doivent être classés.** En effet, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune.
- **L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité** des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement afin de lutter contre le mitage et gérer l'espace de façon économe.
- **Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.** Aussi, elle doit être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme. Afin de savoir où, sur le territoire, s'applique cette règle d'extension limitée, la commune doit repérer et délimiter les espaces considérés comme étant proches du rivage.

4- LES PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES QUI S'IMPOSENT

En complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111.1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou particulières intéressent le territoire communal. Il s'agit :

- de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiés,
- de la loi de programmation pour la cohésion sociale,
- de la loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL),
- de la loi relative à la lutte contre l'exclusion,
- de la loi d'orientation pour la ville,
- de la loi sur l'eau, qui vise notamment à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- de la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,
- de la loi d'orientation agricole,
- de la loi d'orientation forestière,
- de la loi relative à la diversité de l'habitat,
- de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire,
- de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- de la loi sur l'eau,
- de la loi relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par le décret relatif aux aires de stationnement,
- de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- de la loi portant sur la réglementation des fouilles archéologiques et celle relative à l'archéologie préventive,
- de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

5- LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux ainsi que les justifications du projet retenu, du zonage et des règles fixées.
L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme précise que :
*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D)** définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme précise que :
« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».
- **Les orientations d'aménagement**
L'article L 151-6 du Code de l'Urbanisme précise que :
« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements ».
- **Le plan de zonage** *« délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ».* Article L.151-9 du Code de l'Urbanisme.
- **Le règlement**, qui, selon l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme *« Fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme ».*
L'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme précise que :
« Le règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir

l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :

- Les annexes sanitaires et réseaux publics.
- Les servitudes d'utilité publique et contraintes.
- La liste des emplacements réservés.
- ...

Les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme portent sur les annexes.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

En application de l'article L.152-1, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire). Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

II - PRESENTATION DU TERRITOIRE

1- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1-1. Situation géographique du Crotoy

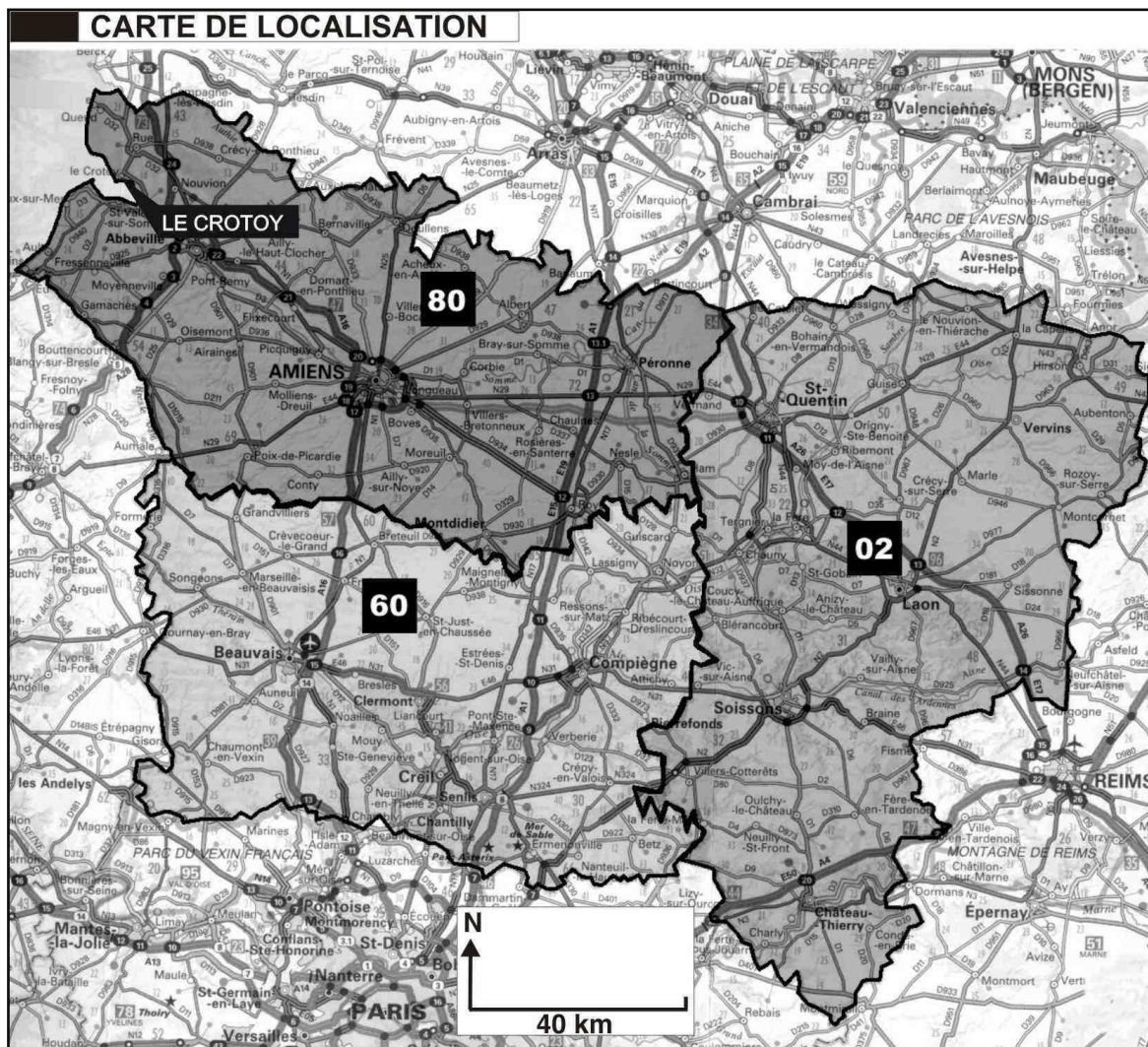
La commune du Crotoy se situe au Nord-Ouest du département de la Somme et au Nord de la baie de Somme. C'est une commune littorale de la Manche.

Le Crotoy est limitrophe de Saint-Quentin-en-Tourmont à l'Ouest. Elle est bordée par la commune de Rue au Nord-Est, et par Favières à l'Est. Au Sud, de l'autre côté de la baie de Somme, se trouve la commune de Saint-Valery-sur-Somme.

La commune est située à une distance de 22 km d'Abbeville, 50 km d'Amiens, 155 km de Lille, et 200 km de Paris.

Le ban communal couvre une superficie de 16 km².

Au dernier recensement de 2017, la commune comptait 2 012 habitants et présentait une densité de 123 habitants au km².



Carte de localisation de la commune dans le département et la région

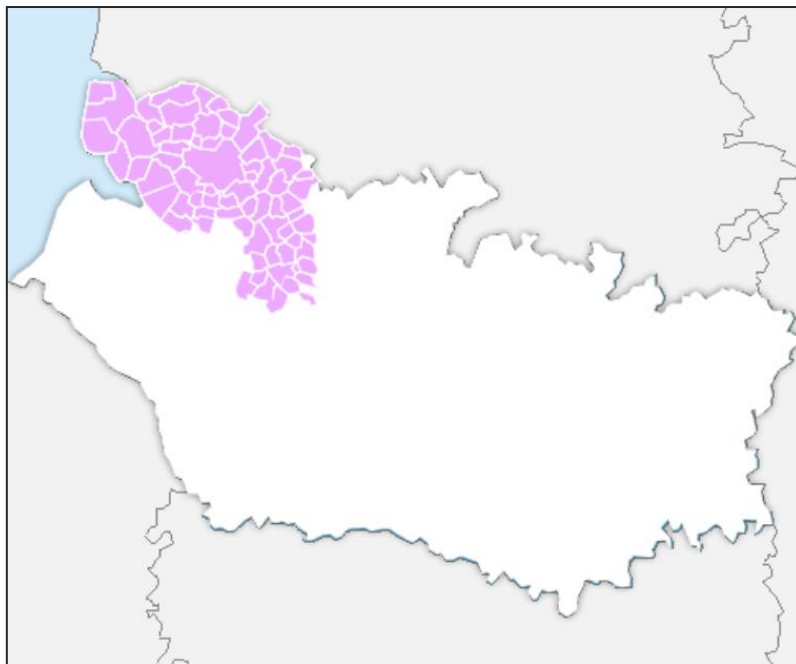
1-2. Situation intercommunale

Le Crotoy fait partie de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, qui regroupe 71 communes et dont le siège se situe à Rue.

L'EPCI a été créé le 1^{er} janvier 2017, elle exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales.

Elle assure notamment les compétences suivantes :

- Compétence scolaire.
- Compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi).
- Compétence sociale / aide sociale.
- Assainissement non collectif.
- Collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Actions environnementales.
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs.
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs.
- Logement : Programme Local de l'Habitat (PLH), politique du logement non social.
- Tourisme.



Carte de localisation de la CC Ponthieu-Marquenterre au sein du département de la Somme

Par ailleurs, la commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.
- SIAEP de la région de MACHY (assainissement et eau potable).
- SIER du PONTHEIU-MARQUENTERRE (électrification rurale).
- SI Développement et Aménagement du PONTHEIU-MARQUENTERRE.
- SIAHM du MARQUENTERRE (aménagement hydraulique).
- Syndicat Mixte "Baie de Somme - Grand Littoral Picard".

2- HISTORIQUE

2-1. De l'origine à nos jours

Le Crotoy serait né du celte « croc » ou « croz » désignant les monticules de sable qui colonisaient le très vaste estuaire de la Somme, allant de l'embouchure de la Canche au cap de Noyelles, et du suffixe « to » ou « toas » signifiant les habitants. En tout état de cause, Le Crotoy désigne une élévation qui s'avance au milieu de l'eau.

C'est sur ces fondements que naît un village celto-romain, où les troupes de César entretenaient le commerce avec les îles britanniques.

La ville du Crotoy a été la place forte de l'estuaire de la Somme depuis l'époque romaine.

L'agglomération primitive a été établie sur la pointe Sud d'un banc préhistorique de galets agglutinés de vase connu sous l'appellation de "Barre-Mer". C'est à l'abri du Barre-Mer, ce monticule dans le crochet qu'il ouvrait à l'Est que furent construites les premières maisons. Mais, les coups de mer ont détaché cette extrémité du reste de l'îlot. Maintenant, Le Crotoy est assis sur une butte de galets isolée et séparée du banc par un creux de 800m.

Si le port de commerce s'est établi à Saint-Valéry du fait de l'importance de la ville et de ses relations faciles avec l'arrière-pays, le port d'appareillage et d'arrivée se situait au Crotoy où le courant entretenait un chenal plus profond.

Dès la construction du château au XII^{ème} siècle, un bourg se forme sous sa protection et grossit assez pour être érigé en "commune".

Il faut attendre le XIX^{ème} siècle pour que l'assèchement des terres d'une grande fertilité crée un Crotoy d'agriculture. Par ailleurs, l'établissement du bassin de chasse et l'ouverture des établissements de bain favorisent l'économie touristique et maritime.

En dépit de cette évolution progressive, l'examen et la comparaison des différentes cartographies avec l'actuel plan du Crotoy traduit une continuité remarquable. En effet au long de cette période, la forme urbaine de la commune n'a que peu changé dans sa constitution et ses caractéristiques (sauf, bien entendu, les excroissances urbaines récentes). Ainsi entre 1710 et nos jours, le centre ancien présente quasiment la même densité et implantation.

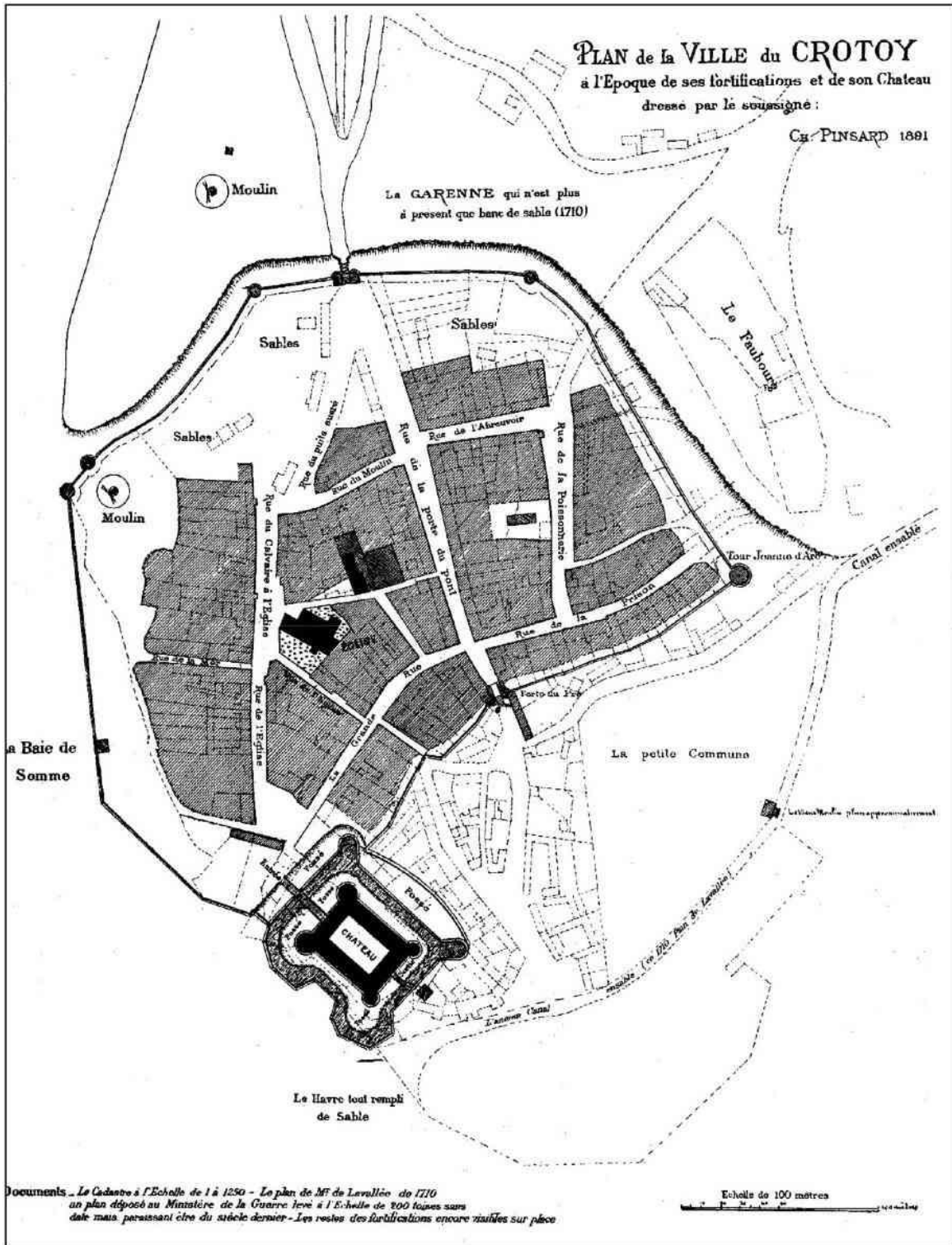
Chose rare dans une région sinistrée par les guerres, le bâti lui-même est encore en place.

On peut considérer que ces constructions détiennent donc l'essentiel de l'identité architecturale et urbaine de la commune.

Il ne faut donc pas que les développements futurs, aussi nécessaires et légitimes soient-ils, conduisent à une perte de la lisibilité de ces éléments structurants et identifiants.

Le château-fort du Crotoy aurait été construit à la fin du XII^{ème} siècle par les comtes de Ponthieu. Le bourg était déjà fortifié depuis 1150. Cette place était réputée imprenable.

Le Crotoy fut donc une place forte du comté de Ponthieu, gardant quelques modestes vestiges du château. Cet ancien port était un des plus importants des côtes de la Manche au XVII^{ème}.



2-2. Le Crotoy en date

➤ *Du 13^{ème} au 19^{ème} siècle*

Le Crotoy devient très commerçant dès le 13^{ème} siècle. Sous François 1er, tous les navires pour Abbeville faisaient escale au port du Crotoy.

1674 : Louis XIV fait démolir le château du Crotoy pour respecter les clauses du traité d'Aix-la-Chapelle. Toutes les communes riveraines de la baie possèdent une lisière de terrains renclos. Les digues furent restaurées et complétées au XVIII^{ème} siècle par les soins des intendants royaux. L'estuaire de la Maye fut définitivement barré à la fin du XVIII^{ème}.

1799 : un incendie se déclara au port et détruisit 64 maisons. La zone qui allait de la butte du moulin au moulin St Pierre, de nature sablonneuse resta en friche jusqu'en 1840.

1838 : 3 embarcadères en charpente existaient. Ils furent relevés en 1850 par une estacade basse puis en 1869 par une estacade de haute mer.

➤ *De 1840 à 1914 : croissance décisive*

1840. Date à partir de laquelle la zone (butte du Moulin au Moulin Saint-Pierre) fut mise en vente par la commune. Dans un premier temps, furent vendues plusieurs parcelles sur la rue du Puit Sacré et la rue du Calvaire, puis sur le chemin du Crotoy à Saint-Firmin et sur le chemin du Crotoy à Saint-Pierre. Le Sieur Fanthomme ouvre au Crotoy le premier établissement picard de bains de mer.

1842 : premiers bains de mer.

1846 : furent vendus les terrains de la butte du Moulin jusqu'à la rue de la Fontaine. C'est sur ces lieux que se bâtit la cité balnéaire proprement dite.

1852 : Travaux entrepris par la commune sur la place du Port, la promenade des baigneurs et mise en état des chemins vicinaux. Les terrains longeant les chemins vicinaux ceux des marais de la Bassée et les vestiges des murs d'enceinte furent concédés aux riverains, terrains exigeant trop de travaux pour être rentables.

1854 : Construction du feu de marée sur une des tourelles qui flanquait la muraille au Nord-Ouest de la butte du Moulin.

1856 : création d'un bureau de poste opérationnel en 1868.

1856 : construction d'un bassin sur l'initiative de M. Guerlain destiné à la production d'huîtres.

1857 : ouverture d'un 3^{ème} établissement de bain par Simon Benoît après ceux de Fanthomme et Guerlain.

1860 : élargissement de la rue de l'Eglise et reconstruction de l'église (1860-1862), sauf la tour du clocher en grès (ancien poste de guet) qui date du XIVème siècle. Ouverture de l'Hôtel Guerlain.

1861 : projet de classement du chemin n°3 en RD du Crotoy à Abbeville.

1861 : construction du bassin de chasse de 66 Ha.

1850-1883 : travaux du port où trois embarcadères furent reliés. L'absence d'un plan d'urbanisme et d'une politique foncière fut totale. Les bains, le site et ses environs ne furent pas exploités.

1868 : plan d'alignement (absence de représentation graphique de l'extension).

1869 : la commune souhaite se relier à Noyelles en longeant la baie de Somme, et à Abbeville, permettant au Crotoy de se relier au réseau national. Projet pour une nouvelle mairie avec école de fille et garçon dressé par l'architecte Colombel d'Abbeville.

1872 : la municipalité refuse l'offre d'achat de l'établissement des bains de Guerlain.

1881 : Inauguration du bronze de "Jeanne d'Arc prisonnière", œuvre d'Anathase Fossé.

1887 : ouverture de la ligne ferroviaire Le Crotoy-Noyelles et branchement avec la ligne Paris-Boulogne marquant l'affluence des Parisiens (2000 baigneurs par an). Présence de promoteurs anglais.

1890 : les noms des rues changent pour mieux correspondre aux besoins des villégiateurs.

1900 : apparition des premiers lotissements "lotissement les Crocs de Saint-Pierre". Notons le changement de cap puisque les parcelles ne donnent plus toutes sur la plage.

1900 : Dans le port, on compte 13 grands bateaux, 35 étadiers, 5 sauterelliers, 2 bateaux armés, 12 munis de permis de plaisance. Il y a deux constructeurs de bateaux, une capitainerie de douanes, un syndicat de marine.

Avant 1914 : Le Crotoy accueille chaque saison environ 6500 baigneurs. La commune comporte 4 hôtels dont 2 de luxe avec un grand casino, de nombreux commerces et restaurants.

➤ **20^{ème} siècle : développement accéléré de l'urbanisation**

1904 : lotissement du Nouveau Quartier lancé par C. Bizet dans le prolongement de la rue Porte du Pont.

1927 : lotissement Scholkopf dit Nouveau Quartier Saint-Pierre.

1928 : Lotissement du Champ Romain.

1931 : Lotissement Deloy.

1934 : Lotissement René Caudron dit de l'Aviation (l'installation de l'aérodrome avec l'école de pilotage en 1907 explique le succès du lotissement).

La rue de la Porte du Port a constitué, depuis son origine, l'axe urbain de la ville.

Aujourd'hui, l'ensablement de la baie et le développement du tourisme apparaissent comme deux facteurs déterminants pour l'avenir économique de ce secteur.

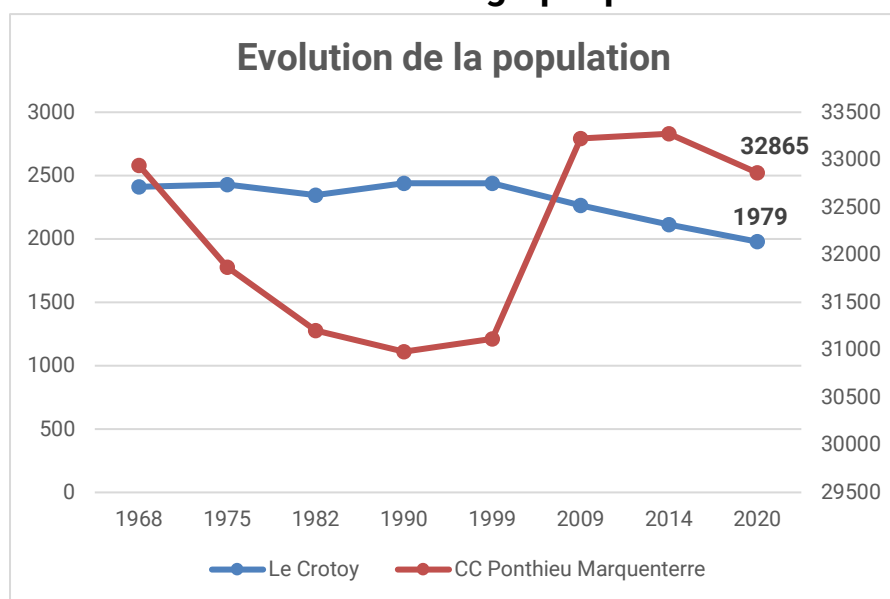
III - LA DEMOGRAPHIE

NB : Tout au long de l'étude, la commune du Crotoy sera positionnée par rapport aux ensembles dans lesquels la commune s'inscrit : la CC Ponthieu-Marquenterre et le département de la Somme.

1- LA POPULATION TOTALE

Source : Insee, Recensements de la population de 1968 à 1999, 2009, 2014 et 2020.

1-1. Évolution démographique



Au recensement INSEE de 2020, le Crotoy comptait 1979 habitants, soit une baisse de près de 6,4% depuis 2014.

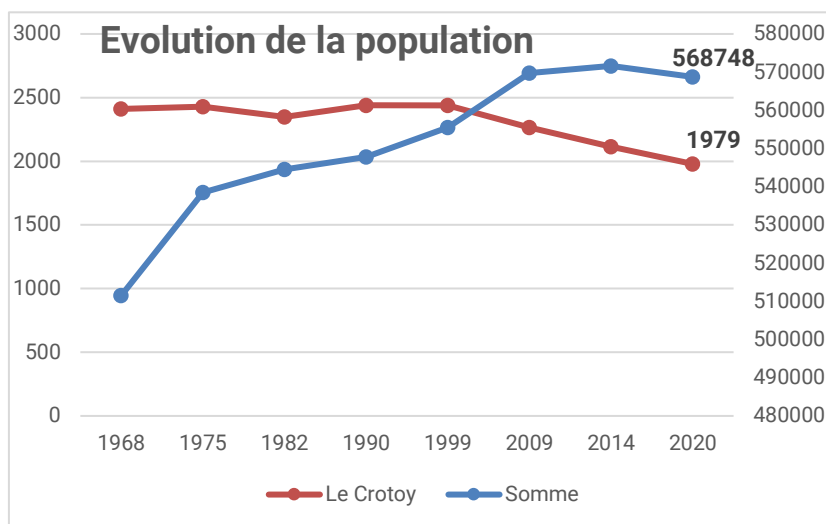
La commune a connu de fortes variations démographiques depuis 1968 se traduisant tout d'abord par une baisse quasi constante de sa population entre 1968 et 1982. Les années 1980 sont marquées par un regain démographique qui se

stabilisera jusqu'en 1999. Depuis 1999, l'évolution démographique est de nouveau repartie à la baisse.

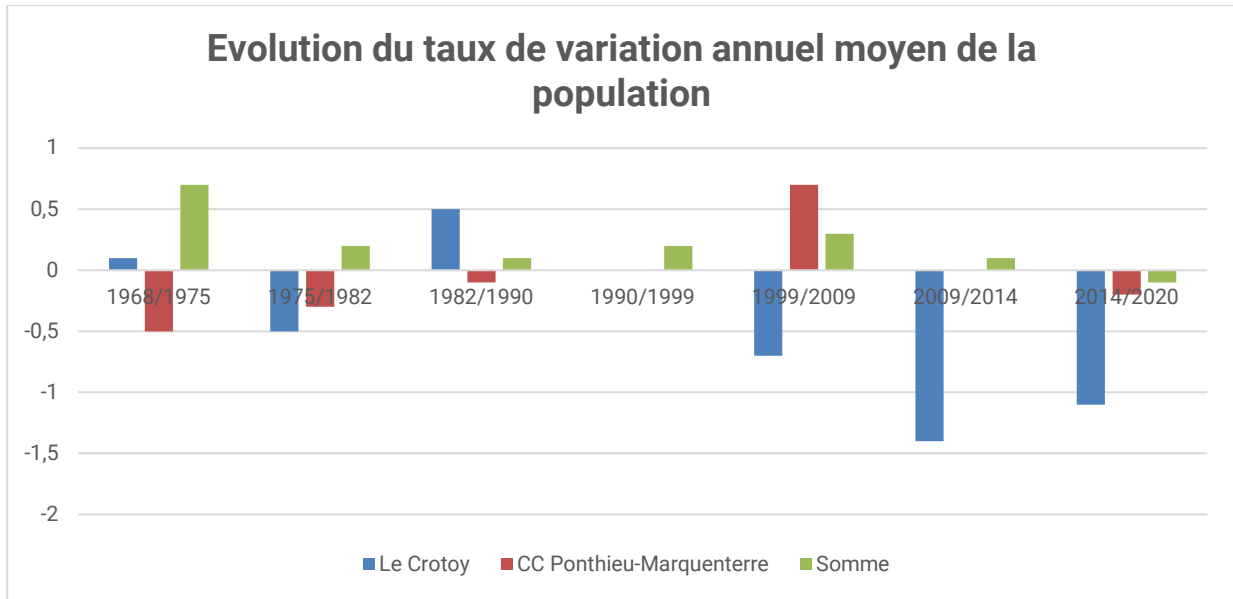
La Communauté de Communes a connu une baisse constante de sa population entre 1968 et 1990 passant de 32 940 à 31 204, soit 5% de moins en 22 ans. Les années suivantes ont été marquées par une forte hausse de 6% en 8 ans, pour une population qui atteint 32 865 habitants en 2020.

Le département de la Somme a quant à lui vu sa population augmenter constamment depuis 1962. On note toutefois dès 1975 un ralentissement de sa croissance démographique.

Avec 123.3 habitants au km², le Crotoy a une densité de population environ une fois et demie supérieure à celle du département (92.8 hab/km²) et environ 3 fois supérieure à celle

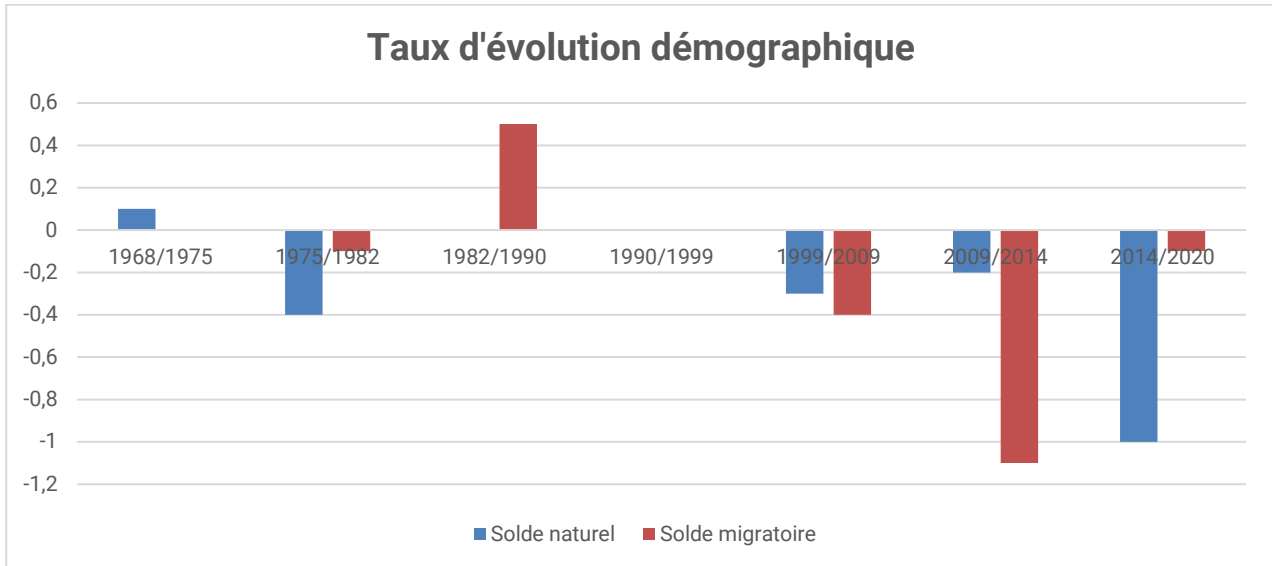


de la Communauté de Communes (42.3 hab/km²).



Les constats effectués précédemment sont confirmés par l'évolution du taux de variation annuel de la commune.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les variations démographiques du Crotoy semblent inversées vis-à-vis des évolutions respectives des deux entités territoriales auxquelles la commune est comparée à savoir la CC Ponthieu-Marquenterre et la Somme.



L'étude des soldes naturels et migratoires permet de préciser la nature de l'évolution démographique de la commune.

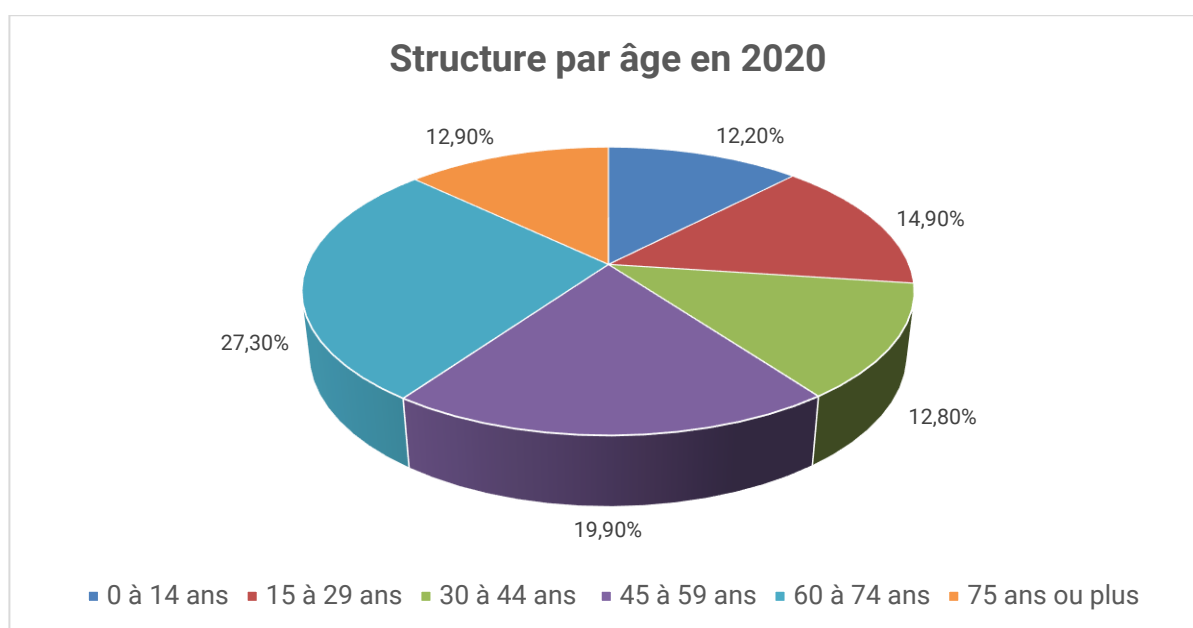
Entre 1990 et 1999, les deux soldes étaient nuls, la population a stagné.

Enfin, entre les derniers recensements, les deux soldes ont suivi exactement la même tendance et sont tous les deux négatifs.

On constate que c'est principalement l'évolution du solde migratoire qui influence les évolutions démographiques sur la commune du Crotoy.

1-2. La structure par âges

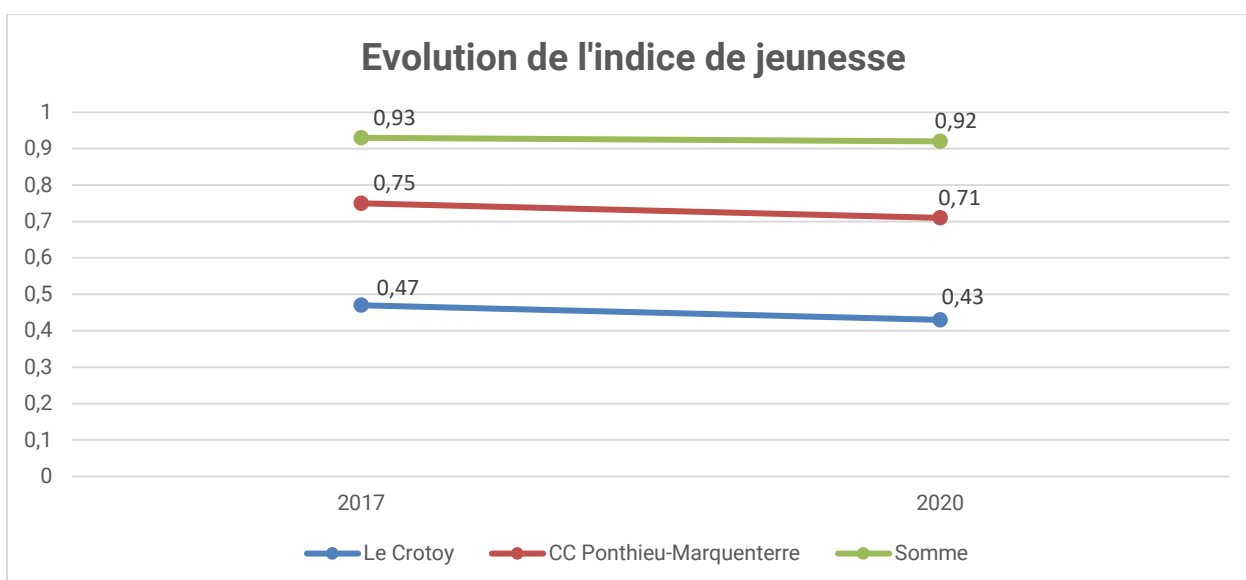
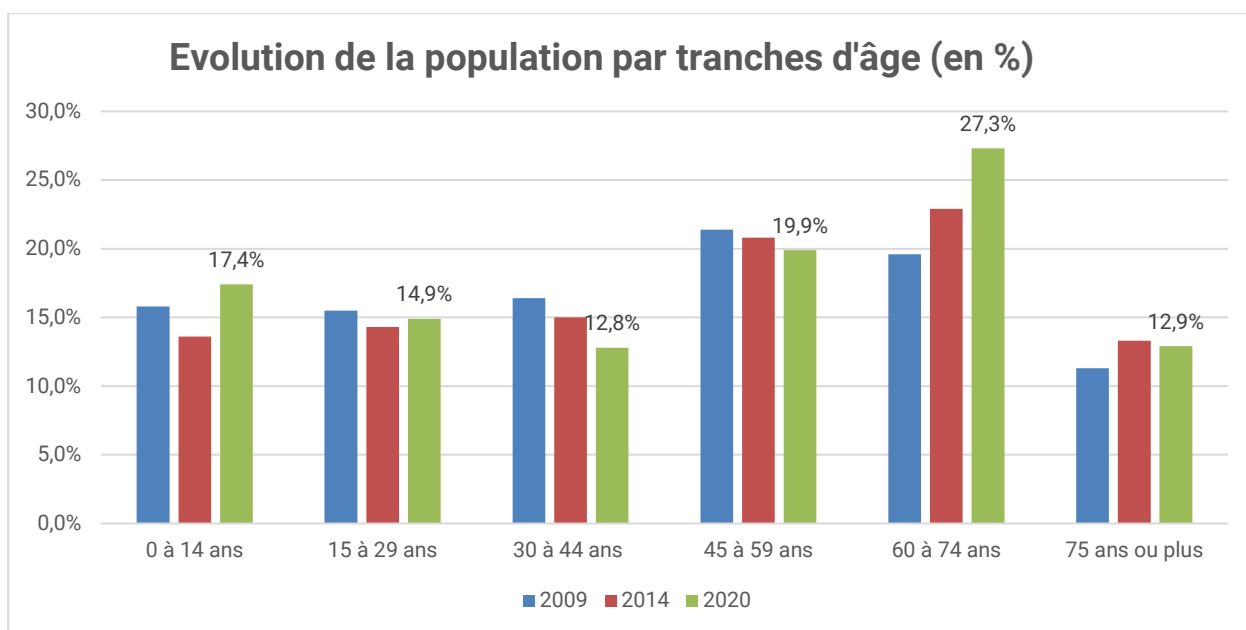
| | Le Crotoy | | | CC Ponthieu Marquenterre | | | Somme | | |
|-----------------------|-----------|--------|--------|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | 2009 | 2014 | 2020 | 2009 | 2014 | 2020 | 2009 | 2014 | 2020 |
| 0 à 14 ans | 15.8 % | 13.6 % | 12.2 % | 18.9 % | 18.4 % | 17.3 % | 18.5 % | 18.4 % | 17.4 % |
| 15 à 29 ans | 15.5 % | 14.3 % | 14.9 % | 14.7 % | 14.1 % | 13.7 % | 19.7 % | 18.9 % | 18.8 % |
| 30 à 44 ans | 16.4 % | 15.0 % | 12.8 % | 19.6 % | 18.2 % | 17.0 % | 19.9 % | 18.8 % | 17.9 % |
| 45 à 59 ans | 21.4 % | 20.8 % | 19.9 % | 20.5 % | 20.0 % | 20.1 % | 20.0 % | 19.7 % | 19.5 % |
| 60 à 74 ans | 19.6 % | 22.9 % | 27.3 % | 15.6 % | 18.1 % | 20.7 % | 13.4 % | 15.3 % | 17.4 % |
| 75 ans ou plus | 11.3 % | 13.3 % | 12.9 % | 10.7 % | 11.1 % | 11.3 % | 8.5 % | 8.9 % | 9.1 % |



On observe un **vieillessement progressif de la population communale depuis 2009** se traduisant d'une part par une diminution de la part des 0-14 ans et d'autre part par l'augmentation de celle des 60-74 ans de telle sorte que ces derniers composaient en 2020 la tranche d'âge la plus importante de la population communale (27.3%).

La composition et l'évolution de la population de la CC Ponthieu-Marquenterre sont globalement comparables à celles du Crotoy.

À l'échelle du département, l'évolution est également semblable, mais la composition par tranche d'âge diffère nettement. En effet les classes d'âges sont relativement équivalentes, à part les 75 ans ou plus ne représentent quant à eux que 9,1% de la population départementale.



| | 2017 | 2020 |
|---------------------------------|------|------|
| Le Crotoy | 0.47 | 0.43 |
| CC Ponthieu-Marquenterre | 0.75 | 0.71 |
| Somme | 0.93 | 0.92 |

Au Crotoy comme sur l'ensemble des deux entités territoriales auxquelles la commune appartient, **l'indice de jeunesse** (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et la population âgée de 60 ans et plus) **est en baisse depuis 2017, confirmant ainsi une tendance générale au vieillissement de la population.**

L'indice de jeunesse du Crotoy est même nettement inférieur à celui de la CCPM et du département de la Somme, puisqu'il s'élève à 0.43 contre 0.71 et 0.92 respectivement, témoignant à nouveau d'une part beaucoup plus prononcée des 60 ans et plus sur le territoire.

En 2020, la part des 0-20 ans au Crotoy est d'ailleurs la plus faible des trois territoires.

2- LES MENAGES

2-1. Forme et composition des ménages

| | Nombre de ménages | Population des ménages | Taux d'occupation |
|-------------|-------------------|------------------------|-------------------|
| 2007 | 1 049 | 2 317 | 2.2 |
| 2012 | 1 000 | 2 128 | 2.1 |
| 2017 | 985 | 2 010 | 2 |
| 2020 | 993 | 1979 | 1.99 |

| | Taux d'occupation |
|-------------|-------------------|
| 2009 | 2.18 |
| 2014 | 2.10 |
| 2020 | 1.99 |

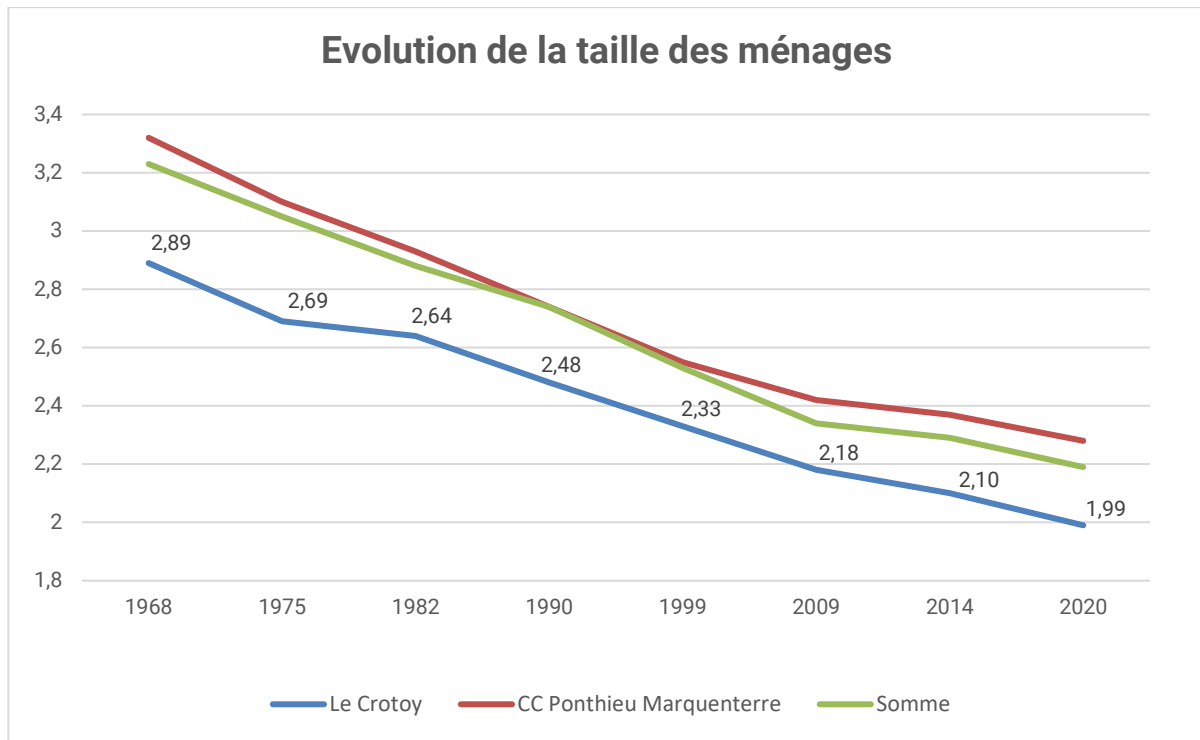
Le nombre de ménages recensés sur la commune en 2020 s'élève à 993, soit une soixantaine de moins qu'en 2007. La population des ménages crotellois a diminué beaucoup plus rapidement depuis les années 2000 que le nombre de ménages.

Cela traduit le solde migratoire négatif de la commune durant ces années et une diminution de la taille des ménages comme en témoigne le taux d'occupation des logements, qui est passé de 2,2 habitants par logement en 2007 à 1,99 habitants par logement en 2020.

A plus grande échelle de temps, la diminution observée depuis 1982 est constante, comme le montre le graphique suivant.

Il s'agit du **phénomène de desserrement des ménages**, lié aux évolutions sociétales (vieillesse de la population, séparations, hausse du nombre de familles monoparentales, décohabitation des jeunes qui quittent le logement de leurs parents...).

Ce phénomène entraîne notamment une augmentation des besoins en logements pour un même nombre d'habitants.



La **diminution de la taille des ménages** est également notable à l'échelle de la Communauté de Communes et du département. La taille des ménages de la Communauté de Communes et le département a connu une évolution similaire depuis 1968.

On remarque cependant que la taille moyenne des ménages au Crotoy est inférieure à celle de la CC Ponthieu-Marquenterre et la Somme.

2-2. Composition des familles

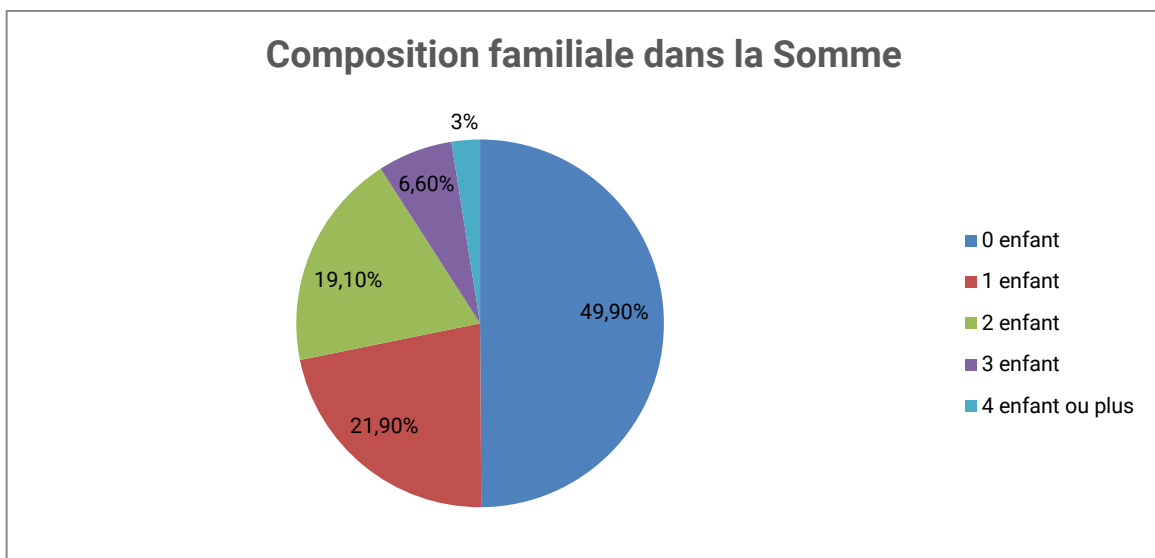
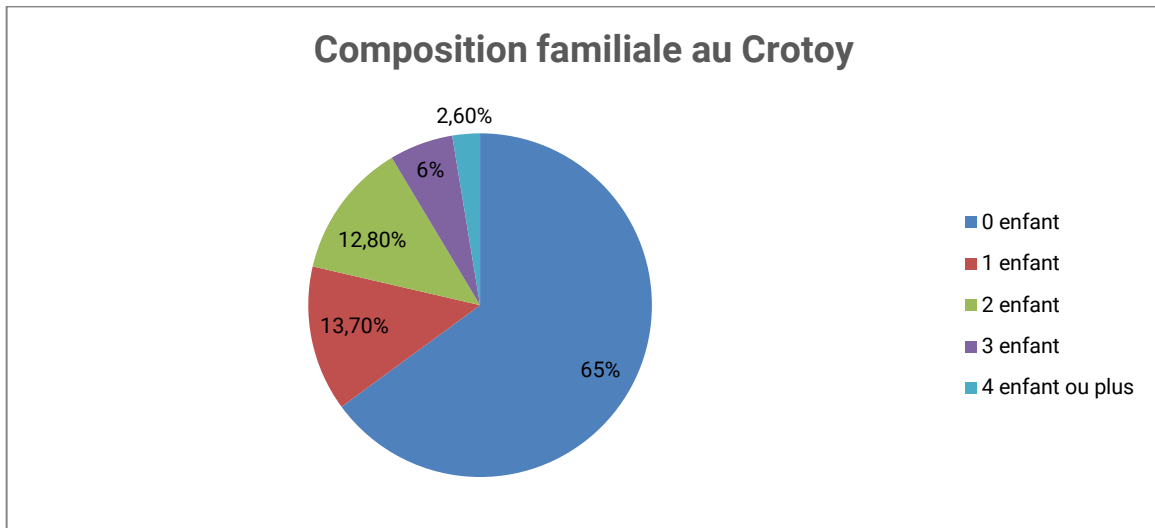
* Au sens de l'INSEE, Une famille est la partie d'un comprenant au moins deux personnes et constituée, soit d'un couple marié ou non, avec ou sans enfants, soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Dans une famille, l'enfant doit être célibataire (lui-même sans enfant).

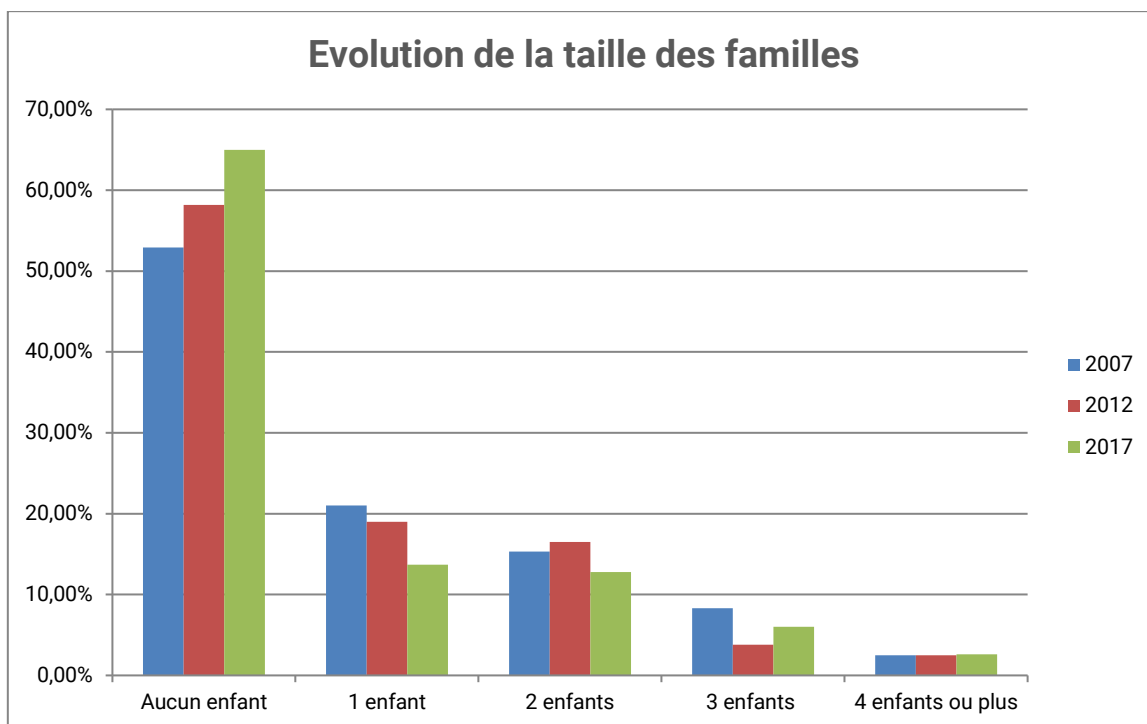
Les dernières données disponibles sur la composition des familles sont les données INSEE de 2017. C'est donc sur ces données que se fondent les analyses suivantes.

En 2017, la commune comptait 585 familles. Parmi elles, **une majorité (65%) est constituée de familles composées de couples sans enfant.**

On note la même tendance à l'échelle du département, mais dans des proportions moindres. La part des familles composées de couples avec enfants est toujours inférieure sur la commune.

Plus généralement, on constate une augmentation constante des ménages sans enfant sur la commune de Crotoy.





Synthèse : La démographie

La population du Crotoy est sujette à des variations dans le temps.

Après avoir connu une croissance dynamique, l'évolution démographique est en baisse au cours de la dernière période intercensitaire.

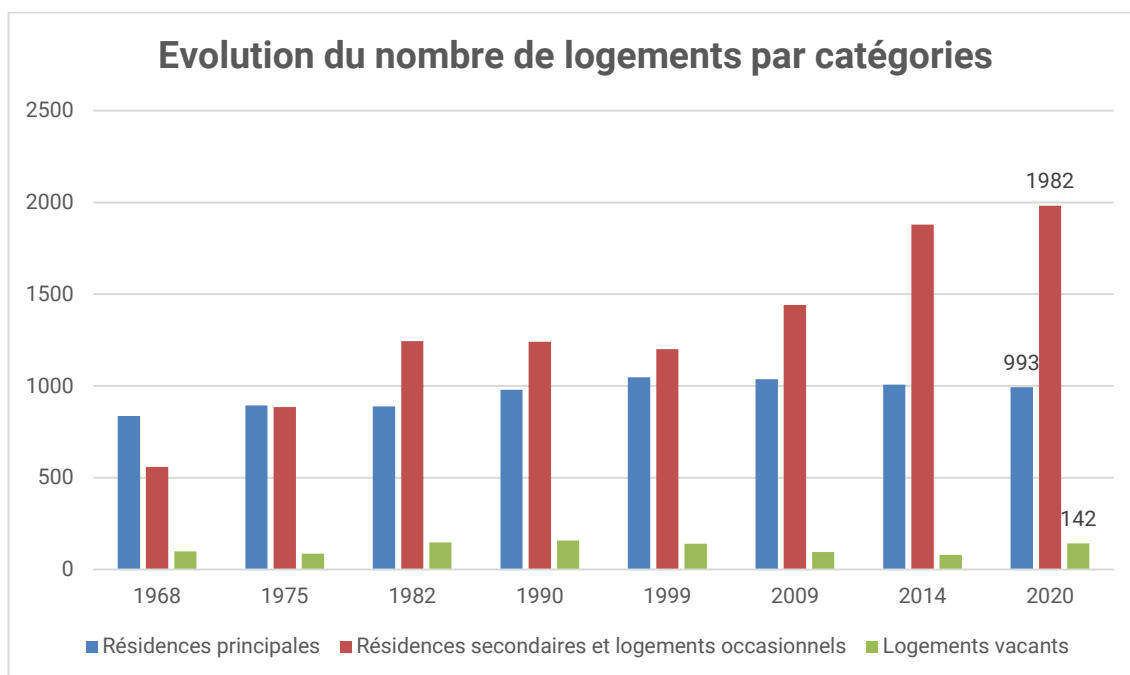
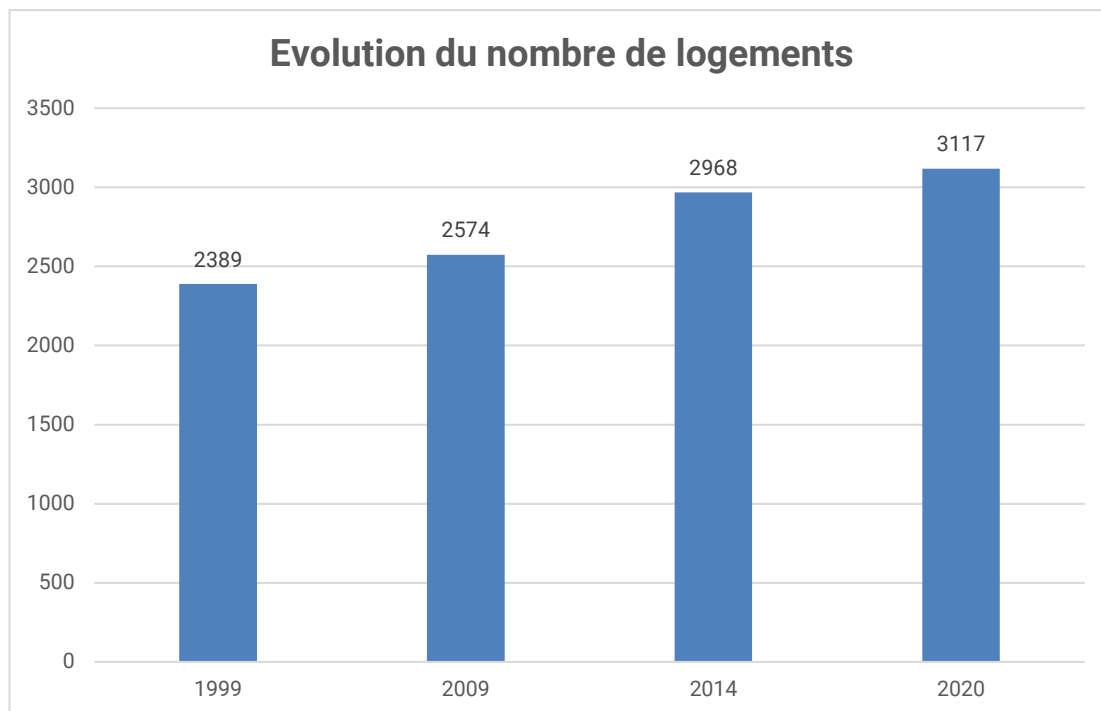
Ces mouvements sont principalement dus au solde migratoire, c'est-à-dire la différence entre les nouveaux arrivants et les partants.

Parallèlement, le nombre de ménages augmente et leur taille sur le long terme diminue, impliquant de nouveaux besoins en termes d'accueil résidentiel.

IV - LE PARC DE LOGEMENTS

1- LE PARC DE LOGEMENTS

1-1. Évolution du parc de logements



Le nombre total de logements sur la commune a augmenté de 31,1% entre 1999 et 2020.

Après une légère augmentation entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales était en légère diminution passant de 1047 à 1037 logements entre 1999 et 2009, puis cette baisse s'est légèrement accentuée ensuite, pour arriver à 993 résidences principales en 2020.

En revanche, avec environ 63.6% de logements concernés en 2020, ce sont bien **les résidences secondaires et logements occasionnels qui représentent la majeure partie du parc de logement du Crotoy**, et ce depuis 1982. Si leur nombre avait baissé d'environ 3,8% entre 1990 et 1999, il a subi une nette augmentation de l'ordre de 65% entre 1999 et 2020.

Parallèlement, **le nombre de logements vacants a régulièrement diminué entre 1990 et 2014.**

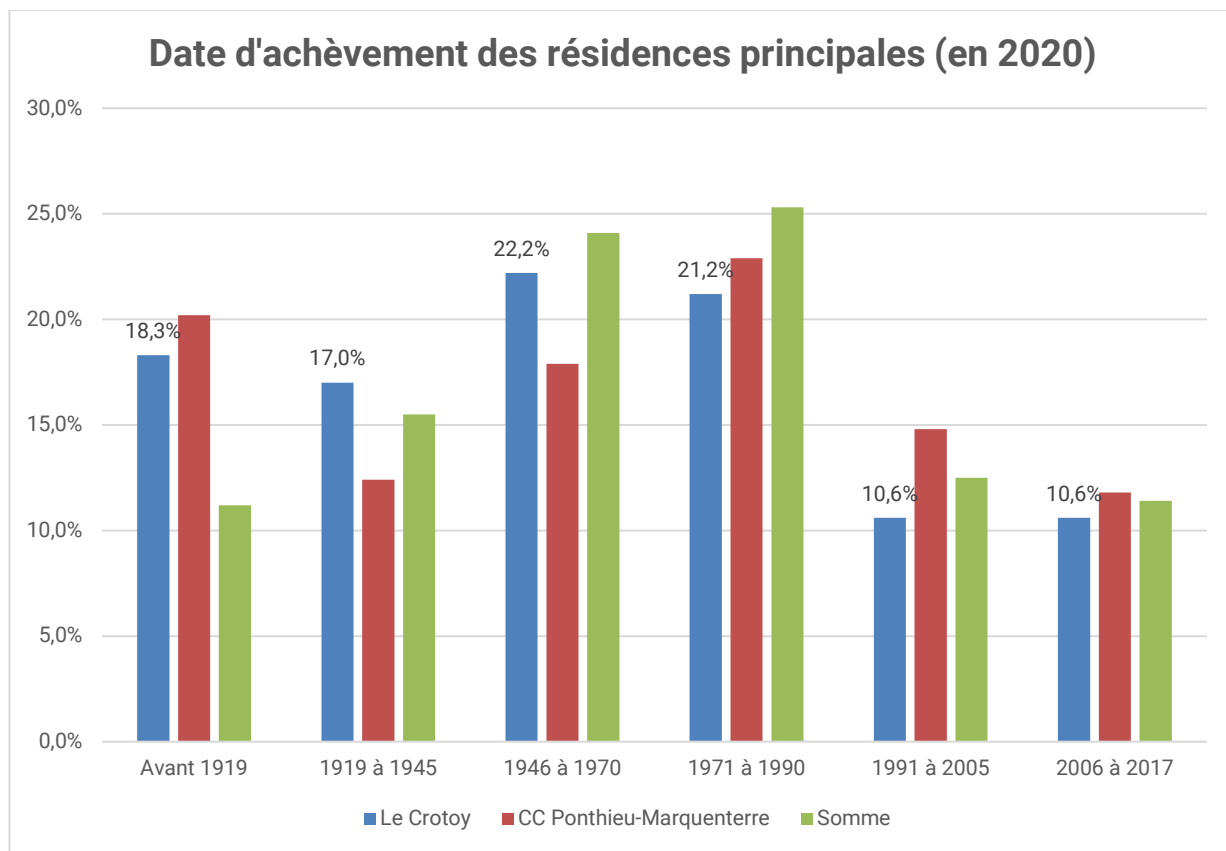
Mais, depuis 2014, une très forte augmentation du parc de logements vacants est constatée (+77,5%), témoignant certainement de la diminution de la population. La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre affiche également une hausse de logements vacants sur la même période (entre 2014 et 2020).

Cette forte augmentation de résidences secondaires traduit **le nouvel attrait qu'exerce la côte picarde en termes de dynamique touristique** (remarquable depuis une bonne dizaine d'année).

On retrouve cette même tendance à l'échelle de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre qui affiche un taux de 39.2 % de résidences secondaires en 2020.

Concrètement, elle est notamment due à la réalisation du complexe résidentiel touristique Pierre-et-Vacances.

1-2. Caractéristiques des résidences principales



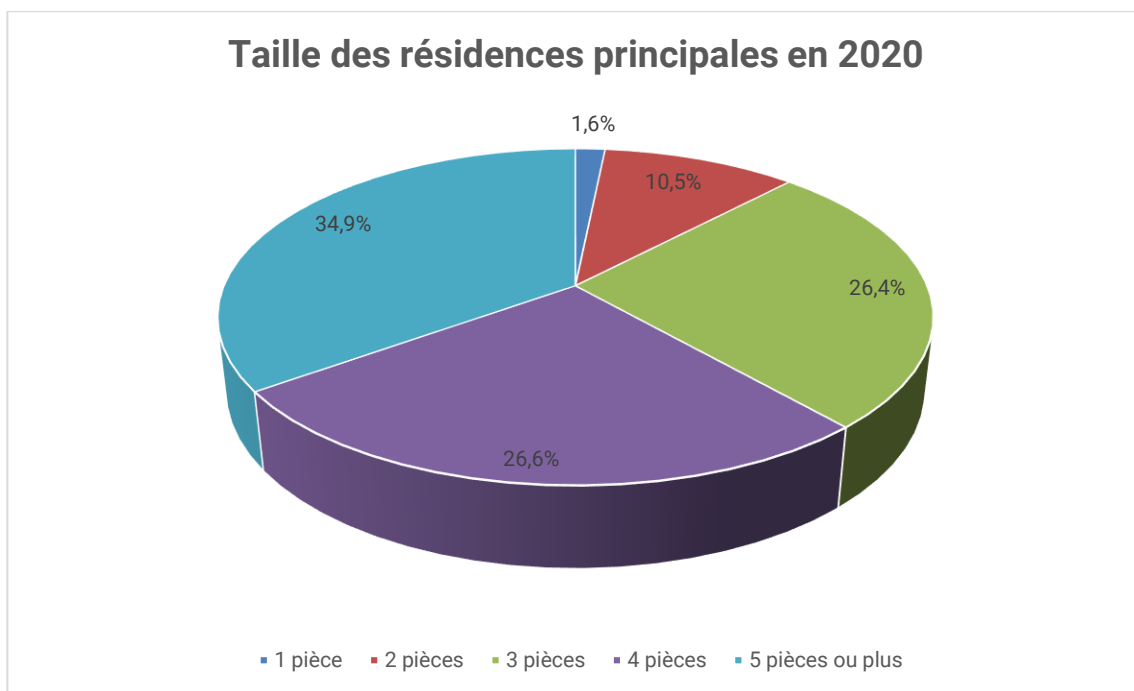
En 2020, plus de 35% des résidences principales de la commune datent d'avant 1945, témoignant la **vétusté du parc de logements**.

Plus globalement, le parc de logements réalisés avant 1990, et donc avant les réglementations thermiques, représente presque 80% du parc total.

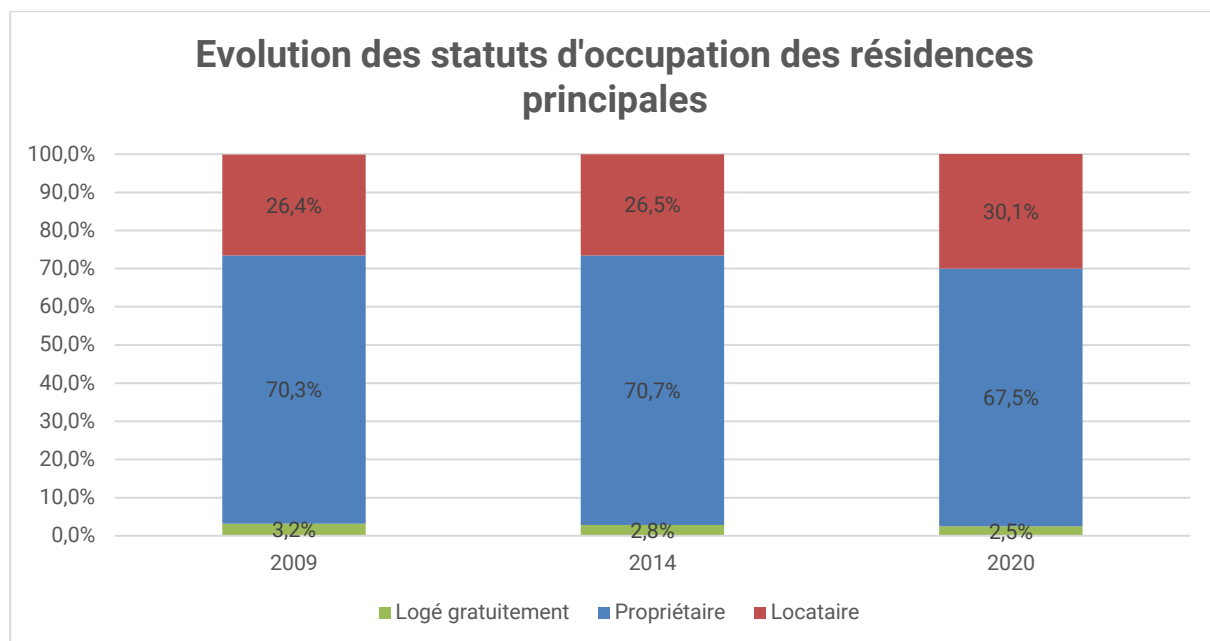
Ce chiffre met en avant l'enjeu de précarité énergétique auquel peuvent être soumis un certain nombre de ces logements.

Les résidences principales réalisées après 1990 représentent environ 21% de l'ensemble des résidences principales de la commune.

Les disparités sont moins marquées à l'échelle du département.



Les logements crotellois sont pour la plupart des **grands logements**. En 2020, la grande majorité des logements (61,5%) comptaient au moins 4 pièces. Les 3 pièces représentaient quant à eux environ un quart du parc de la commune. Seuls, moins de 2% des logements ne comptent qu'une seule pièce.

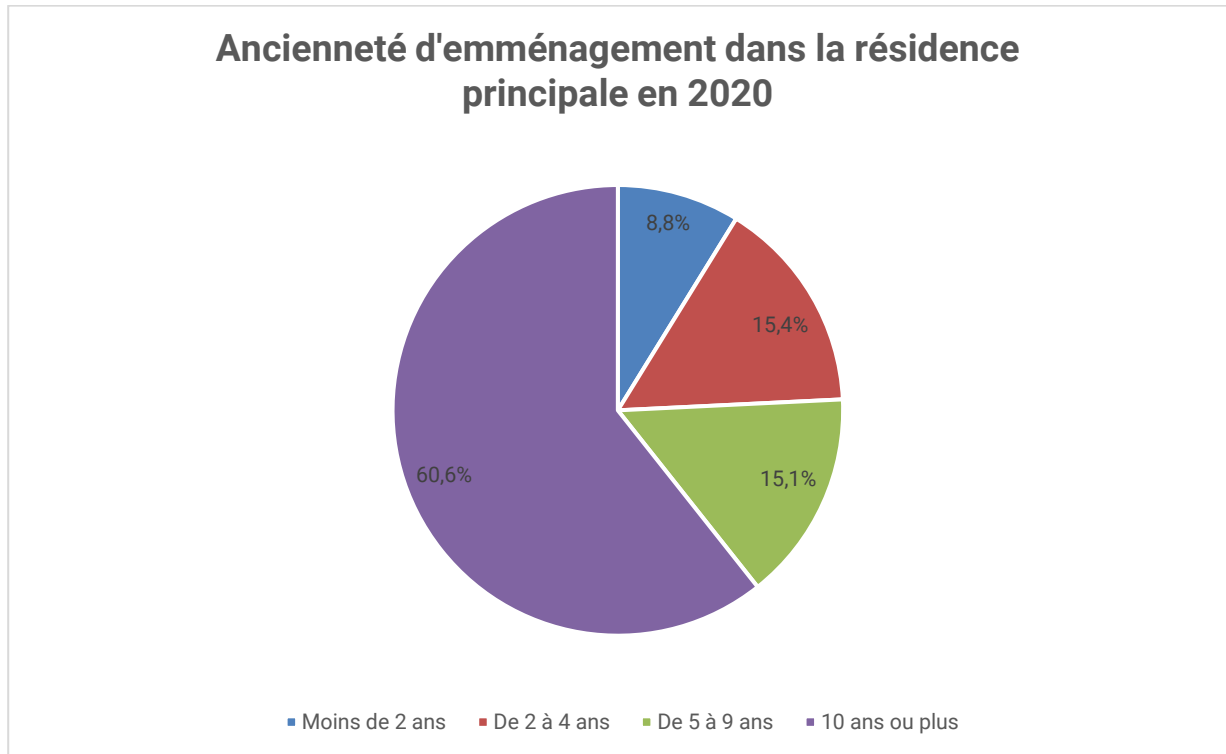


En 2020, **les propriétaires représentaient 67.5%** des occupants de résidences principales au Crotoy, contre 30.1% de locataires et 2.5% de logés gratuitement. Cela correspond à peu près aux proportions que l'on trouve à l'échelle de la CC Ponthieu-Marquenterre (74.6% de propriétaires, 22.9% de locataires et 2.6% de logés gratuitement). A l'échelle du département de la Somme, le taux de propriétaires en 2020 affiche un résultat inférieur, avec 60%.

La part des propriétaires est en légère diminution entre 2014 et 2020, en faveur de la part des locataires. Celle des logés gratuitement est en baisse constante.

Enfin, en grande majorité, les ménages restent dix ans ou plus dans leur logement (60.6%). Cela montre que les **logements correspondent plus ou moins à la population**. Il y a un **certain attachement de la part des habitants à leur commune**.

On retrouve la même dynamique au niveau de l'intercommunalité, puisque cette part d'ancienneté (10 ans ou plus) est équivalente à celle de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre (61.9%).



1-3. Typologie des logements en résidences principales

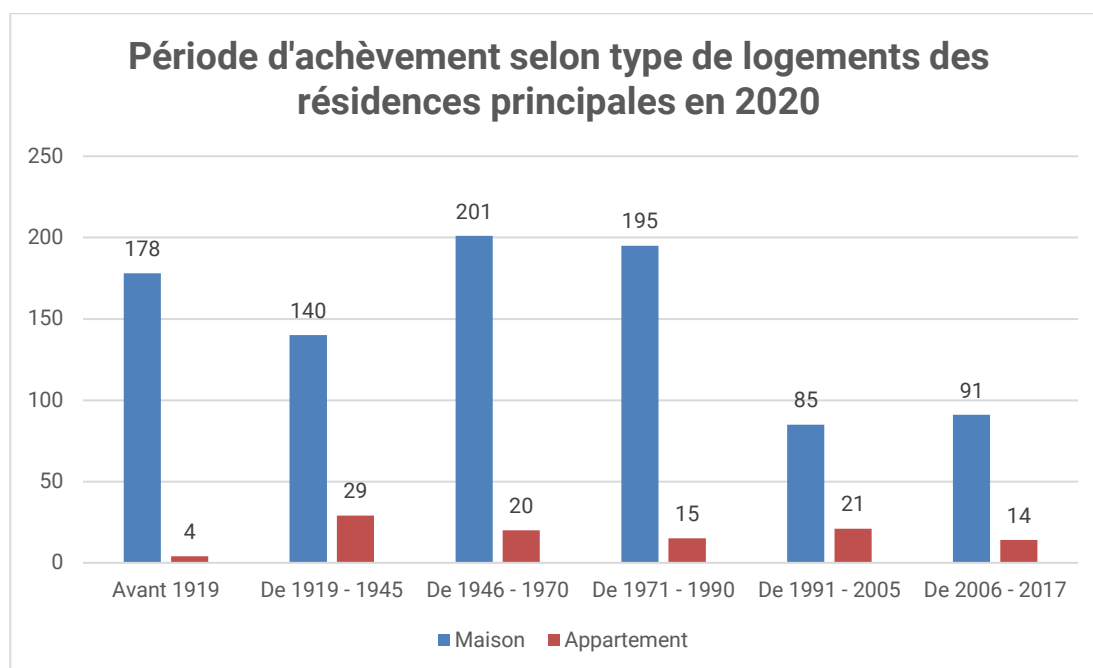
| 2020 | Maisons | | Appartements | |
|--------------------------------|---------|-------|--------------|-------|
| Le Crotoy | 2 293 | 73.6% | 818 | 26.2% |
| Département de la Somme | 222 237 | 72.8% | 78 838 | 25.8% |

En 2020, on constate que la typologie des logements en résidence principale est proche de celle du département. En effet, on trouve un **habitat majoritairement sous la forme de maisons** (73.6%) dans le parc de logements et environ 1/4 du parc se compose d'un habitat collectif, une proportion similaire à celle du département.

En moyenne, les résidences principales se composent de 4,1 pièces en 2020, répartis comme suit :

- Les habitations collectives sont en moyenne composées de 2,6 pièces.
- Les habitations individuelles sont en moyenne composées de 4,3 pièces.

En 2020, les résidences principales ont principalement été construites avant 1990, notamment pour les maisons. Le nombre de maisons construites est en baisse depuis 1946 ; entre 1971 et 2017, il a été divisé par deux, passant de 195 à 91 maisons. La construction des appartements est restée stable depuis 1946-1970.



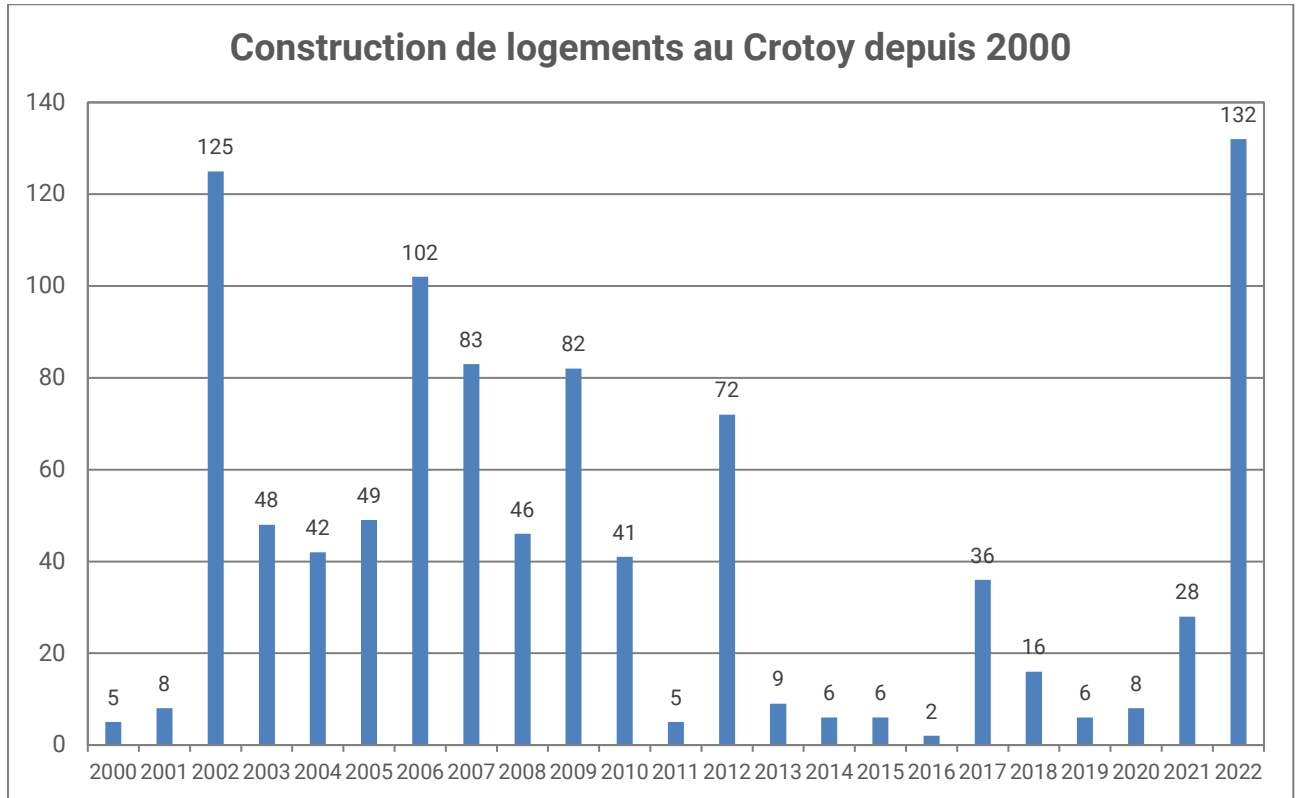
1-4. Confort des résidences principales

| Résidences principales en 2020 | Avec baignoire ou douche | Avec chauffage central | | |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|------------|--------------------------------|
| | | Collectif | Individuel | Individuel « tout électrique » |
| Le Crotoy | 97.2% | 0.5% | 46.3% | 30.6% |
| Département : Somme | 96.1% | 9.8% | 50.5% | 23.0% |

Les résidences principales sont équipées à 97.2% d'une baignoire ou d'une douche en 2020. 22.6% des résidences principales ne disposent pas de chauffage central (contre 16.7% dans le département).

Ces chiffres rappellent que **le parc de logements est relativement ancien** et qu'il n'a pas forcément été complètement rénové dans un objectif de renforcement du confort thermique et énergétique (en termes de chauffage par exemple).

2- LES FLUX



Source : SITADEL

Le nombre de logements commencés sur la commune a fortement fluctué au cours de ces vingt dernières années. Ce sont majoritairement des logements individuels qui ont été construits.

Entre 2000 et 2022, le rythme moyen annuel de construction de logements sur Le Crotoy s'établit à 42 logements par an.

Synthèse : Le parc de logements

Des logements principalement anciens et de grande taille sur la commune.

La part des résidences secondaires est dominante sur la commune et elle tend à croître ces dernières années.

Le rythme moyen annuel de construction observé sur la longue période est de 42 logements.

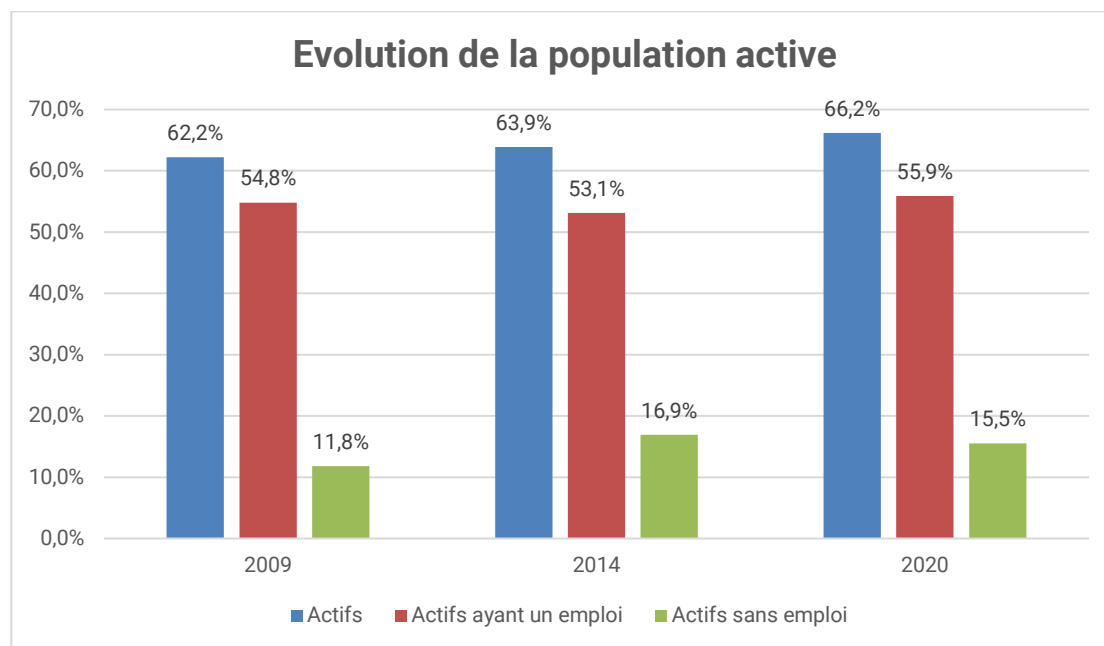
V - DONNEES ECONOMIQUES

1- POPULATION ACTIVE ET EMPLOI : LES INDICATEURS ECONOMIQUES

1-1. Population active

| | Population de 15 ans et + | Population active totale | Taux d'activité des + de 15 ans |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Le Crotoy | 1 124 | 744 | 66.2 % |
| Département : Somme | 355 266 | 255 085 | 71.8 % |

| | Population active | Taux d'activité | Actifs ayant un emploi | Taux d'emploi | Actifs sans emploi | Taux de chômage |
|-----------------|-------------------|-----------------|------------------------|---------------|--------------------|-----------------|
| Hommes | 399 | 72.2% | 341 | 61.8 % | 58 | 14.5 % |
| Femmes | 345 | 60.4% | 287 | 50.2 % | 58 | 16.8 % |
| Ensemble | 744 | 66.2% | 628 | 55.9 % | 116 | 15.5 % |

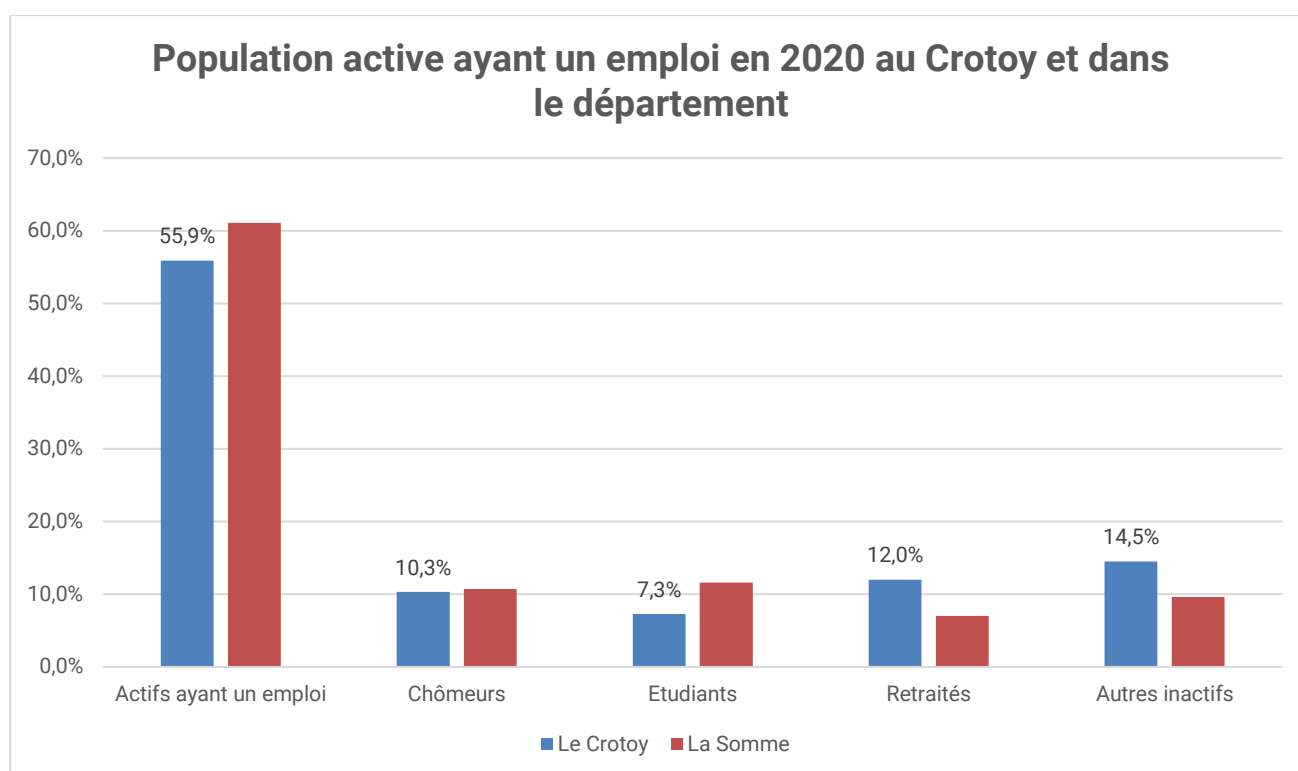


La population active communale n'a cessé d'augmenter depuis 1982. En effet, alors que la population totale a diminué d'environ 18% entre 1968 et 2020, la population active totale a elle augmenté.

Le taux de chômage a, quant à lui, connu d'importantes fluctuations passant successivement de 11.8% en 2009 à 15.5 % en 2020.

1-2. Population active ayant un emploi

| Population de 15 à 64 ans par type d'activité | 2009 | | 2014 | | 2020 | |
|---|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|
| | Le Crotoy | La Somme | Le Crotoy | La Somme | Le Crotoy | La Somme |
| Actifs ayant un emploi | 54.8% | 60.1% | 53.1% | 59.4% | 55.9% | 61.1% |
| Chômeurs | 7.4% | 9.3% | 10.8% | 11.3% | 10.3% | 10.7% |
| Elèves, étudiants, stagiaires | 8.5% | 10.8% | 7.9% | 11.0% | 7.3% | 11.6% |
| Retraités ou préretraités | 14.7% | 9.8% | 14.7% | 8.6% | 12.0% | 7.0% |
| Autres inactifs | 14.7% | 10.0% | 13.5% | 9.6% | 14.5% | 9.6% |



La population active ayant un emploi est en légère hausse entre 2014 et 2020, passant de 53.1% à 55.9%. A l'échelle du département, cette part est en légère hausse aussi sur la même période.

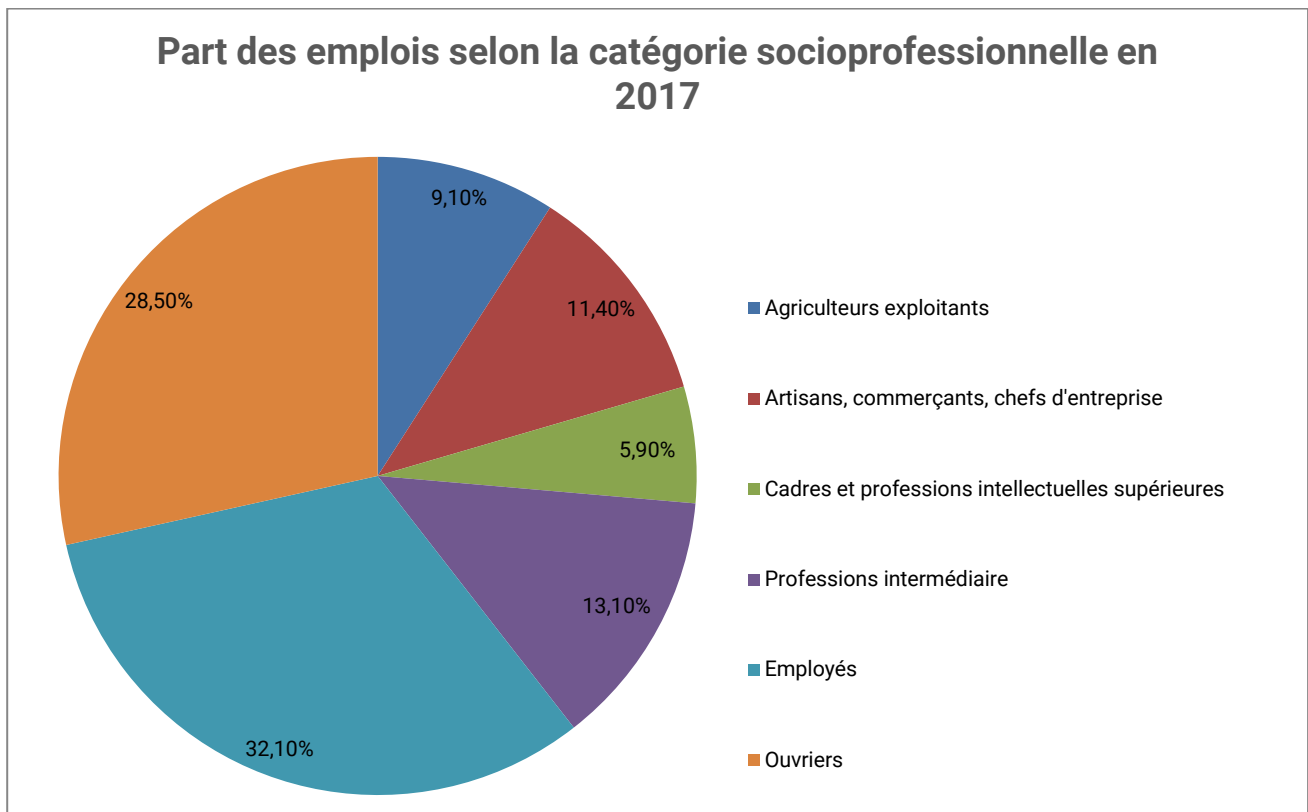
En 2020, la part des chômeurs est inférieure à celle du département (10.3% contre 10.7%), contrairement à la part des autres inactifs qui elle est supérieure (14.5% contre 9.6%).

1-3. Le nombre d'emplois sur le territoire

Le nombre d'emplois dans la zone d'emploi est de 770 en 2020. Le chiffre est en baisse par rapport à 2014, où celui-ci s'élevait à 788 emplois.

Les emplois sont principalement pour les employés, pour les ouvriers et puis pour les professions intermédiaires.

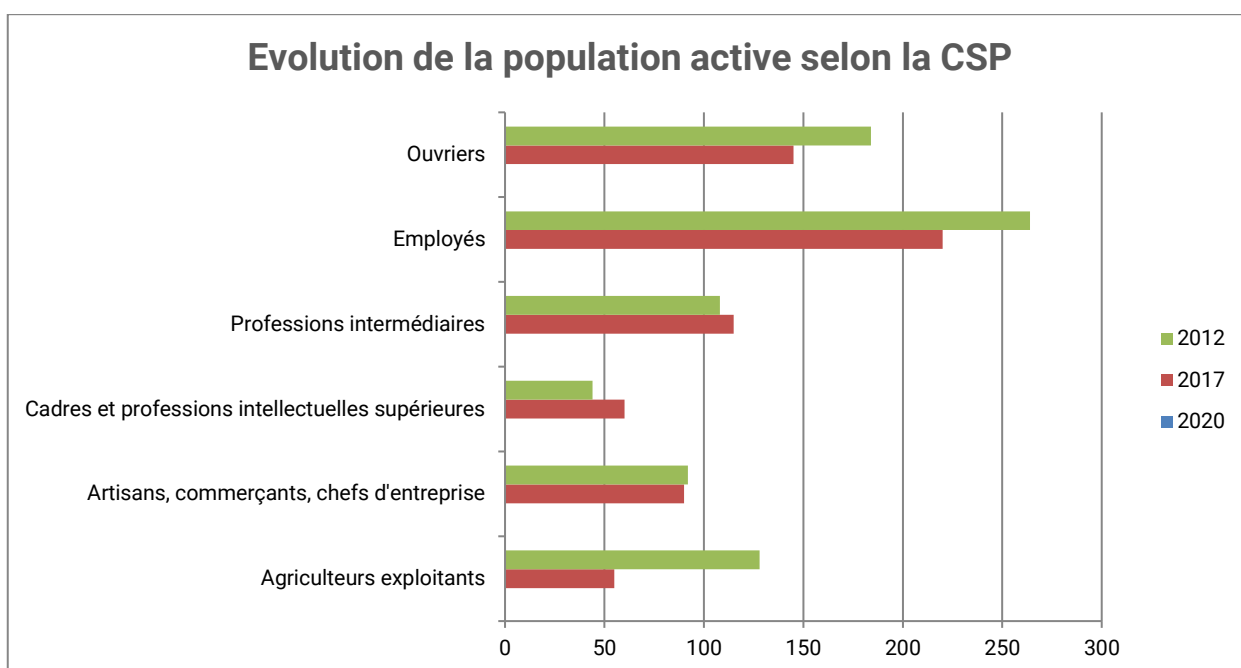
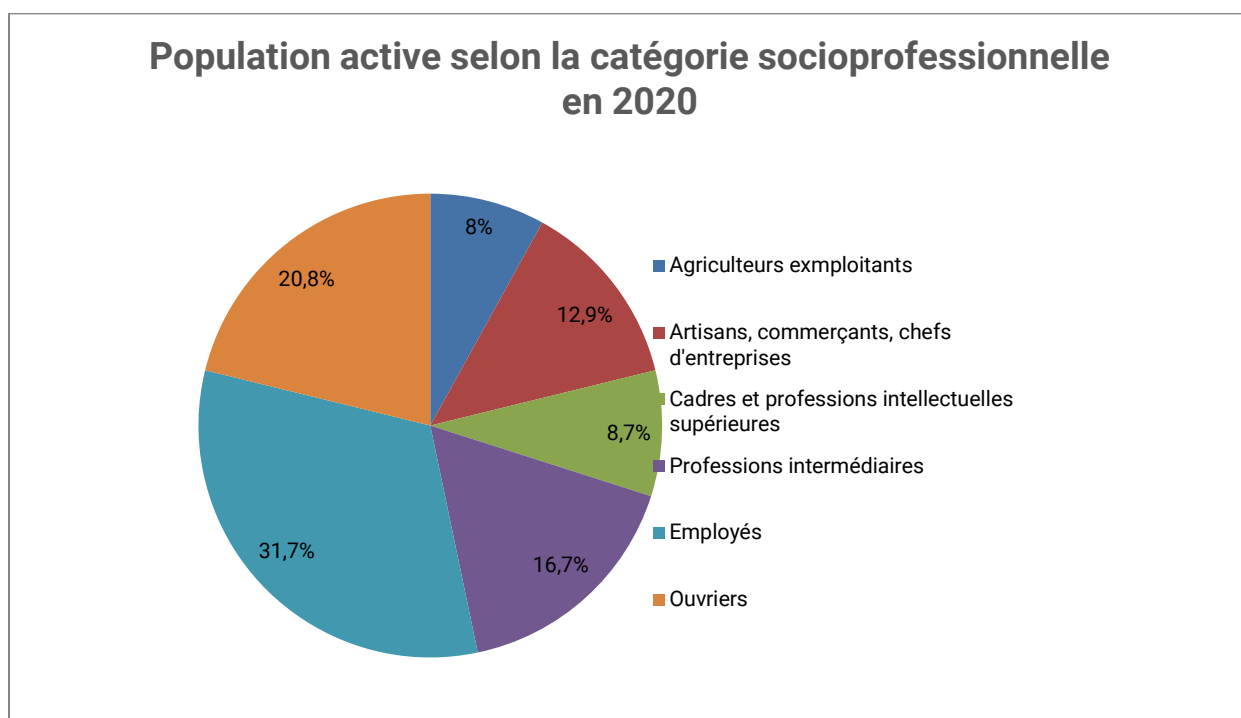
A l'inverse, ce sont les emplois à destination des cadres et professions intellectuelles supérieures et des agriculteurs exploitants que l'on retrouve le moins sur le territoire.



1-4. Les catégories socioprofessionnelles

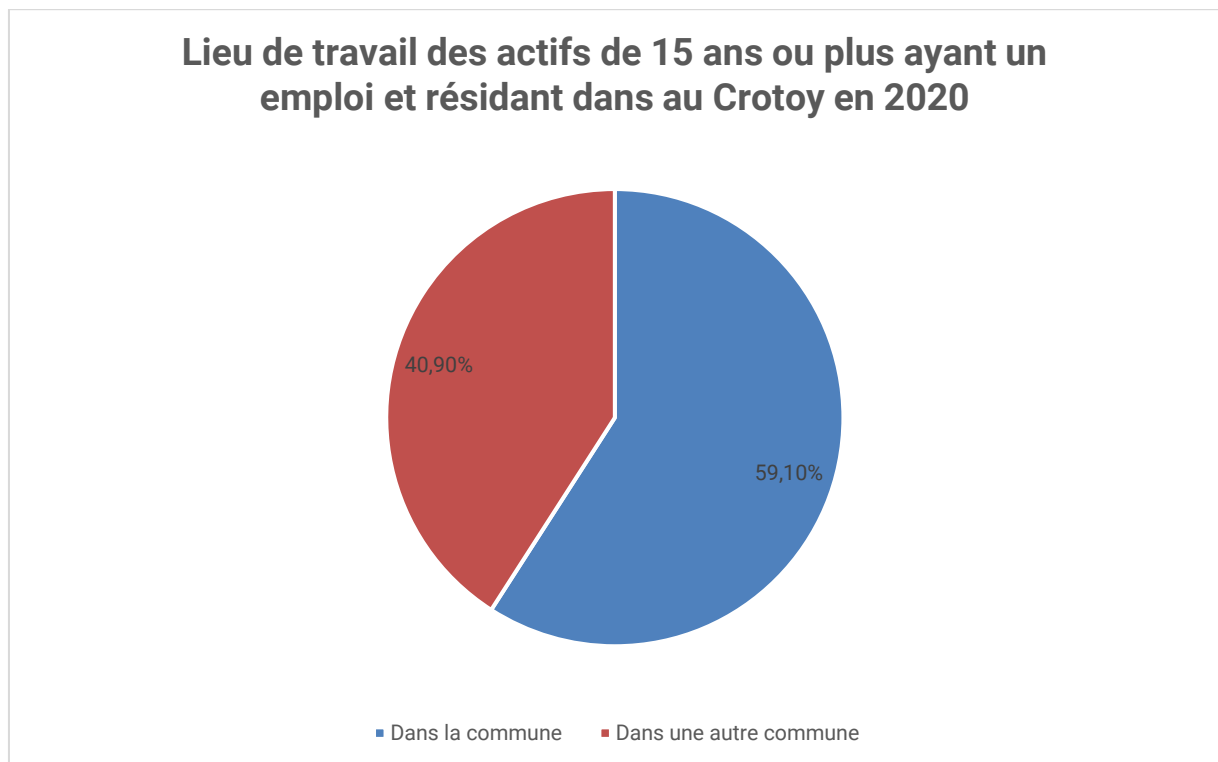
On note que, parmi les différentes catégories socioprofessionnelles (CSP), la majorité de la population active est composée d'employés. Cette CSP était déjà majoritaire lors des précédents recensements INSEE.

A l'inverse, on constate une faible représentation des agriculteurs et des cadres et professions intellectuelles supérieures.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident au Crotoy :

| | 2009 | | 2014 | | 2020 | |
|-------------------------------|------|--------|------|-------|------|--------|
| Ensemble | 780 | | 686 | | 646 | |
| Dans la commune | 461 | 59.1 % | 426 | 62.1% | 382 | 59.1% |
| Dans une autre commune | 319 | 40.9 % | 260 | 37.9% | 264 | 40.9 % |



Parmi les actifs ayant un emploi et résidant au Crotoy, ce sont 59.1% de ces actifs qui exercent leur activité sur la commune, ce qui représente une part très importante.

Ce chiffre est en partie dû à la forte proportion de commerces et d'emplois liés à l'activité touristique, mais également à l'industrie du galet qui représente une manne importante pour l'emploi local.

2- LES REVENUS DES MENAGES

| | Nombre de ménages fiscaux | Nombre de personnes dans les ménages fiscaux | Médiane du revenu disponible par unité de consommation | Part des ménages fiscaux imposés |
|--------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|
| Le Crotoy 2021 | 986 | 1 872 | 21 050 | s* |
| CC Ponthieu-Marquenterre 2021 | 14 051 | 31 537 | 21 430 | 46.3% |
| Département de la Somme 2021 | 238 627 | 525 364 | 21 560 | 47.9% |
| France métropolitaine 2021 | 28 280 168 | 62 595 318 | 23 080 | 53.4% |

s* : soumis au secret statistique

Le Crotoy compte 986 foyers fiscaux en 2020.

Le revenu moyen par foyer fiscal au Crotoy s'élève à 21 050 €, soit légèrement en-dessous de celui à l'échelle de la Communauté de communes et du département.

Il est également inférieur au revenu moyen des français.

3- LES SECTEURS D'ACTIVITES

3-1. La répartition de l'emploi par secteur d'activités

| | Nombre d'établissements actifs | Etablissement avec entre 1 salarié ou plus de 50 | Etablissement avec 0 salarié |
|---|--------------------------------|--|------------------------------|
| Ensemble | 342 | 105 | 237 |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 56 | 18 | 38 |
| Industrie | 12 | 6 | 6 |
| Construction | 20 | 7 | 13 |
| Commerces, transports, hébergement et restauration | 240 | 67 | 173 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 14 | 7 | 7 |

Les emplois dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration constituent l'activité prédominante au Crotoy, tant en termes d'établissements qu'en termes de salariés (240 établissements pour 242 postes salariés), confirmant ainsi la **vocation principalement touristique de la commune**, tout comme celle du canton.

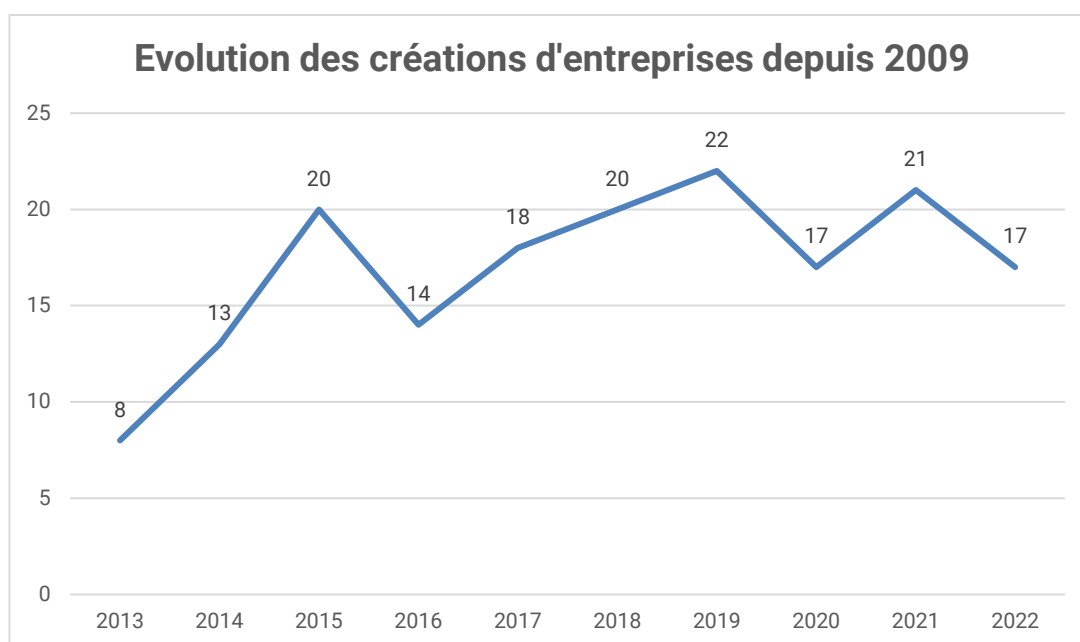
L'industrie, et notamment celle du galet, représente 32% des salariés du Crotoy. Il s'agit du 2^{ème} pôle d'emploi principal sur la commune.

En termes d'agriculture et de pêche, seuls 18 établissements avec salariés sont recensés sur la commune.

| | Nombre d'entreprises créées | % des entreprises créées |
|--|-----------------------------|--------------------------|
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres | 0 | 0% |
| Construction | 1 | 5.9% |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration | 9 | 52.9% |
| Information et communication | 1 | 5.9% |
| Activités financières et d'assurance | 0 | 0% |
| Activités immobilières | 2 | 11.8% |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 2 | 11.8% |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale | 0 | 0% |
| Autres activités de services | 2 | 11.8% |
| Tous secteurs | 17 | 100 % |

La création d'entreprises par secteurs d'activité au Crotoy en 2022

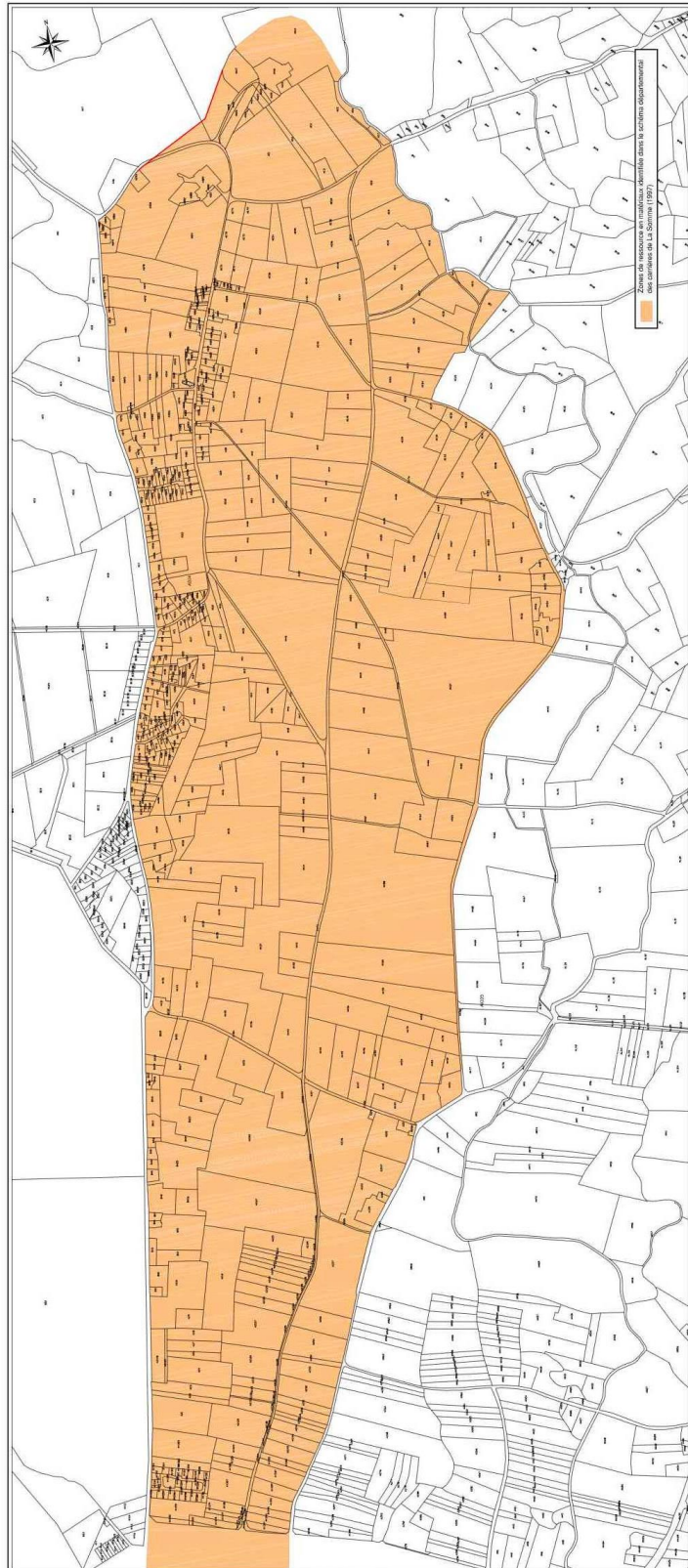
Sur l'année 2022, 17 entreprises ont été créées au Crotoy. Le chiffre est en baisse par rapport aux années précédentes (21 en 2021, 17 en 2020 et 22 en 2019). Toutefois, cette baisse n'est pas constante comme en témoigne le graphique ci-dessous.



3-2. Zoom sur l'industrie du galet

Le Schéma départemental des carrières de la Somme (élaboré par la Commission départementale des carrières, sous la présidence du préfet de la Somme, arrêté le 28 avril 2000) identifie les ressources, définit les conditions d'implantation et prend en compte l'intérêt économique régional et national des sites de carrières.

Cartographique de la ressource en galets
sur la commune du Crotoy
Source : Eurarco



Les vastes plages du littoral picard sont constituées dans leur partie sud, de galets provenant de l'érosion des falaises du pays de Caux. Seul gisement au monde composé de 98% de silice, cette matière première est précieuse par sa grande pureté et son extrême dureté.

Les ramasser à la main était, dès 1840, l'une des rares activités du littoral ; les journaliers remontaient chaque jour sur l'épaule, jusqu'à une tonne chacun. Les galets ronds étaient alors utilisés comme broyeurs pour les ciments et les minerais d'or et d'argent.

La taille, la forme, la couleur avaient leur importance et si le galet rond était le plus noble, le noir servait à la fabrication d'un type de porcelaine anglaise très prisé.

Aujourd'hui, leur qualité exceptionnelle fait que ces galets jouissent toujours d'une réputation internationale dans les milieux industriels et leur extraction représente une véritable réalité économique et sociale.

Elle génère en effet, de nombreux emplois induits comme l'entretien mécanique, le transport... et permet ainsi à la population locale de rester sur place en proposant des métiers de proximité.

En effet, les entreprises jouent un rôle économique vital pour la région ; à Cayeux, par exemple, un foyer sur 6 est concerné par le galet.

Actuellement, 10 établissements se partagent l'exploitation des galets sur le littoral picard, avec chacune leur spécificité qui va de l'extraction à la transformation en passant par le ramassage à la main, le concassage ou le broyage ou encore la cuisson, le tamisage...

Trois grands types de produits en découlent : les galets ronds, la silice calcinée ou la silice crue broyée.

Les galets ronds, produit rare, sont principalement commercialisés en tant que charges broyantes pour l'industrie céramique et du broyage de minéraux industriels tels que feldspath, silice, zircon...

Les utilisations de **la silice calcinée** sont multiples : Les mini-grains inférieurs à 3 mm sont utilisés comme charges minérales dans les peintures routières, les matériaux composites, les enduits, les colles et mastics, les sols industriels... Les farines servent de charges dans la faïencerie et la céramique, les peintures, la fonderie, les produits réfractaires, les produits d'entretien, certains dérivés de la silice (silicates, silicones). Quant aux granulats clairs, ils sont destinés aux bétons, à la faïencerie, aux applications routières (granulat blanc antidérapant et rétro réfléchissant incorporé dans les couches de roulement pour les éclaircir ; produit de marquage de la signalisation horizontale)

Enfin, **la silice crue broyée** permet de fabriquer plus d'une trentaine de produits, que l'on retrouve dans de nombreux secteurs industriels : filtration des eaux potables, résiduaires ou industrielles, sablage par voie humide, décapage, dépolissage, bétons spéciaux à haute résistance et sols industriels, régénération des eaux de piscines, épuration des liquides, graviers d'alimentation pour l'aviculture, production de toiles et papiers abrasifs...

Les carrières de Bihen et Mayocq – photos réalisées par Stéphane Bouilland



Le gisement n'est pas inépuisable et l'on prévoit encore 30 ou 40 ans d'exploitation ; en effet, la côte connaît un déficit en galets ; les ouvrages en mer, comme les centrales nucléaires de Paluel et de Penly, le port off-shore de Dieppe et les différentes jetées constituent autant d'obstacles au transit des galets.

Les autorisations sont aujourd'hui draconiennes avec la généralisation des études d'impact et des enquêtes publiques ainsi que l'obligation pour les exploitants, de remettre en place les mêmes tonnages de galets extraits et d'aménager les carrières qui doivent en effet, être reconverties.

Les plans d'eau aménagés en respectant l'écosystème particulier à la baie, prendront alors une vocation touristique avec le développement d'activités nautiques de façon à donner un nouvel essor à cette plate-forme industrielle. C'est là que se trouvera l'activité de remplacement quand les gisements seront épuisés.

3 entreprises d'extraction de galets sont installées au Crotoy :

- **GSM - EURARCO** : à Saint-Firmin, EURARCO est l'un des principaux producteurs de granulats du département de la Somme. Fournisseurs de matériaux pour l'industrie du béton, et l'industrie du galet, l'activité de l'entreprise consiste, depuis près de 30 ans, à extraire des sables et galets à l'aide d'une drague électrique ; ils sont ensuite criblés, concassés, stockés par catégories de granulométrie, et commercialisés.
- **ETC et SAMOG** extraient sables, graviers et galets qui sont triés en 4 grands produits :
 - Les sables sont utilisés comme matériaux de remblai
 - Les gravillons roulés (petits galets) servent surtout à la décoration
 - Les gros galets qui alimentent l'industrie locale des galets ronds
 - Les galets moyens.

350000 tonnes sont extraites par an. L'entreprise emploie 5 salariés directs en 2011.

- **OSCAR SAVREUX**, la plus grosse carrière de la région qui extrait du « tout-venant ». Leur création remonte à 1947. Le site du Crotoy réalise une production de 1 à 1,3 millions de tonnes par an de granulats. Les matériaux seront répartis en sables, cailloux et gravillons pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics (routes, renforcement des digues, béton...), et en galets revendus à l'industrie du galet de Cayeux sur Mer.

A noter que l'extraction de matériaux dans ces carrières de Saint-Firmin-lès-Crotoy a conduit au **creusement d'un vaste plan d'eau**, étendu du Crotoy aux limites communales avec Rue.

Une base nautique y a d'ailleurs été active de 1984 à 2004. Elle est aujourd'hui fermée, faute de repreneur associatif ou privé.

Deux étangs de pêche y sont à disposition en plus de celui creusé dans le marais communal (centre conchylicole).

3-3. Zoom sur l'activité agricole

| Recensement agricole 2020 | |
|---|-------|
| Nombre d'exploitations | 6 |
| Nombre d'emplois dans les exploitations | 14 |
| Superficie agricole utilisée (ha) | 1 304 |
| Cheptel | 654 |

Source : AGRESTE, 2020

Le dernier recensement agricole disponible, datant de 2020, dénombre 6 exploitations ayant leur siège sur la commune. Le Crotoy comptait 7 exploitations agricoles en 2010 et 8 en 2000, soit un chiffre relativement stable sur les dernières années.

En revanche, en remontant plus loin dans le temps, entre le recensement de 1988 et celui de 2020, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles est passé de 17 à 6, soit près d'une exploitation sur trois qui a disparu.

D'après le recensement agricole, la surface agricole utilisée (SAU) en 2020 est de 1 304 hectares, soit une surface moyenne des exploitations de 217,4 hectares. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne départementale qui est de 101 hectares environ de SAU par exploitation agricole.

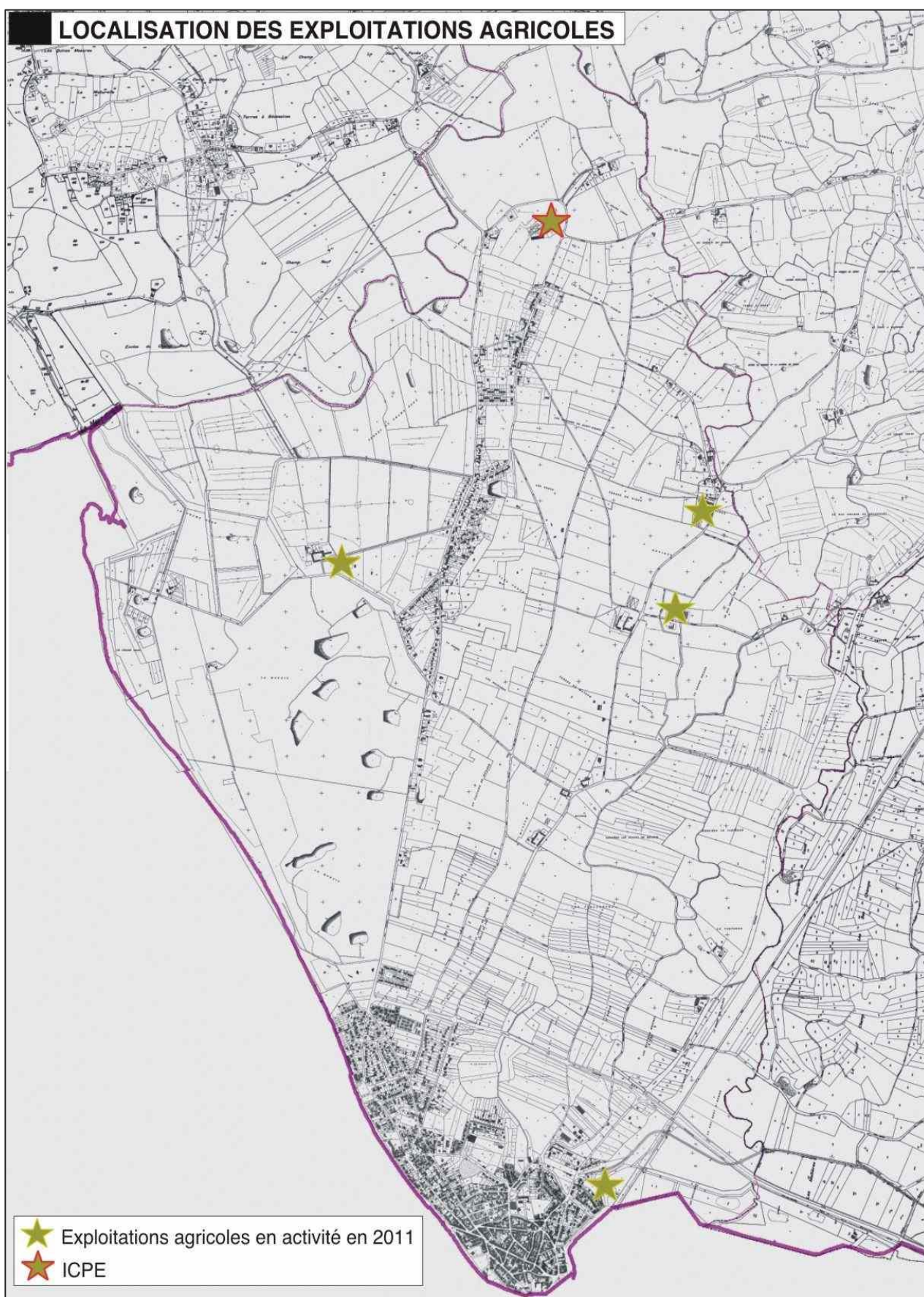
Néanmoins, la SAU a diminué de 5 hectares depuis 2010.

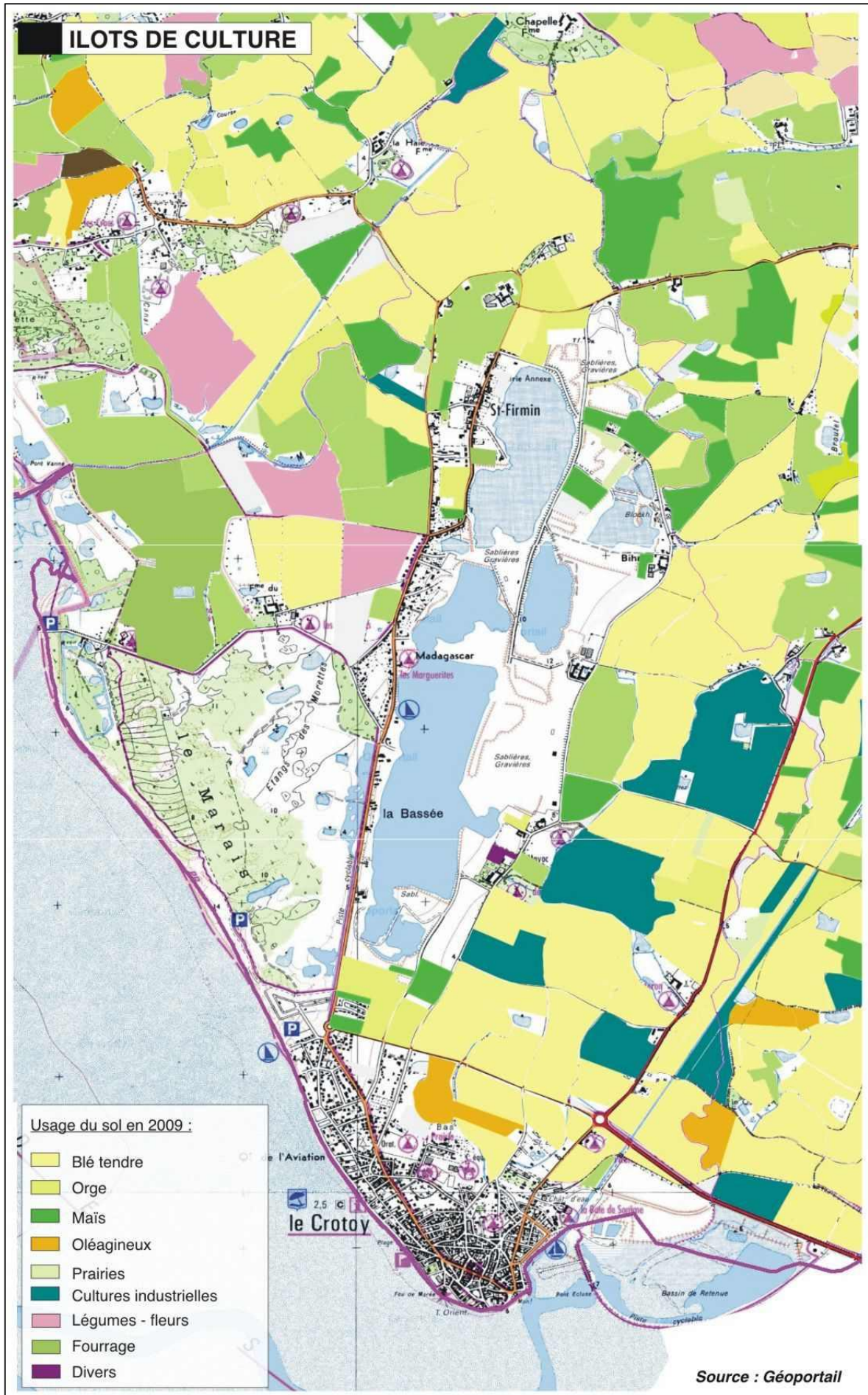
Les prairies représentent environ 22,9% de la Surface agricole utile.

En 2020, on recense 14 emplois dans les exploitations agricoles. A titre de comparaison, on en comptait 18 en 2010.

L'évolution que subit l'agriculture crotelloise est conforme à celle remarquée sur tout le territoire national, à savoir une baisse du nombre d'exploitation et une concentration des terres due à la mécanisation de l'agriculture.

A noter que l'on recense **une exploitation classée au Nord du territoire communal : la ferme de la Vierge.**





3-4. Zoom sur la pêche

Au XVII^{ème} siècle, Le Crotoy comptait parmi les ports de pêche les plus importants de la Manche. On pêchait principalement la sole, le turbot, le bar ainsi que la petite crevette grise (appelée seutrière en picard) sur des bateaux appelés seutriers.



Essentiellement côtière et artisanale, la pêche professionnelle en mer est aujourd'hui centrée sur les poissons plats, la civelle et la crevette grise.

Rattaché au port de Boulogne, le port du Crotoy comptait 33 navires en 1999.

Ils n'étaient plus que 14 en 2008.

Le Crotoy compte également de nombreux pêcheurs à pied professionnels. On y pêche essentiellement les coques et les salicornes. Depuis 1981, on cultive également la moule de bouchots. La cueillette d'une plante marine dont la feuille est appelée "oreille de cochon" fait depuis peu partie des produits de la pêche crotelloise.



Depuis 2010, un **centre conchylicole** est implanté au Crotoy, au chemin du Marais, sous l'impulsion des collectivités, de la région et du département.

Il s'agit d'un centre de conditionnement de coquillages, pour les moules et les coques, apte à assurer la commercialisation dans les meilleures conditions et de garantir une qualité de production constante. Cette opération contribue à la transparence des marchés des produits, et à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires. Elle concourt au développement d'une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement.



Ce projet vise le soutien aux activités traditionnelles qui sont importantes pour la préservation et le développement du tissu économique et social. Il permet d'assurer la survie de 70 emplois permanents et de 300 emplois saisonniers en Baie de Somme.

Ainsi, si l'activité de la pêche est aujourd'hui en retrait du fait notamment de l'ensablement de la baie, la station garde malgré tout le charme de petit port de pêche.

3-5. Zoom sur le tourisme

➤ *Les hébergements touristiques*

On dénombre sur la commune de Crotoy au 1^{er} janvier 2024 :

- **7 hôtels**, représentant un total de 108 chambres.
Parmi ces 7 hôtels, on compte :
 - 1 hôtel 2 étoiles.
 - 3 hôtels 3 étoiles.
 - 3 hôtels non classés.

- **9 campings**, représentant un total de 1 100 emplacements.
Parmi ces 9 campings, on compte :
 - 1 camping classé 1 étoile.
 - 2 campings classés 2 étoiles.
 - 1 camping classé 3 étoiles.
 - 4 campings classés 4 étoiles.
 - 1 camping non classé.

- **2 résidences de tourisme**, comptabilisant un total de 698 places.

➤ *Les activités de loisirs*

Les activités

Les activités proposées sont nombreuses. En effet, sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer :

- Du cyclotourisme (locations de vélos).
- Des clubs de sports nautiques (kayak, kitesurf, pirogue, bateau...) et chars à voile.
- Des sorties en mer.
- Des promenades organisées dans la baie de Somme (pédestres, équestres, trains historiques).
- Des activités équestres...

Le chemin de fer de la baie de Somme

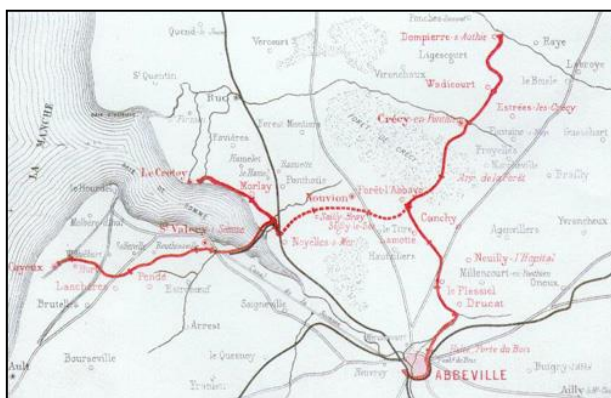
Source : www.chemin-fer-baie-somme.asso.fr/

L'histoire du Réseau débute au milieu du XIX^{ème} siècle, lorsque la Compagnie du Nord, qui exploite alors plusieurs lignes à voie normale dans le nord de la France et le sud de la Belgique, ouvre un embranchement en gare de Noyelles-sur-Mer, sur la ligne Paris-Calais, pour rejoindre Saint-Valery-sur-Somme, dont le port est alors très actif.

Il prévoit de traverser l'estuaire de la baie sur une estacade longue de plus d'un kilomètre, ce qui permettait de réaliser une ligne de 4700 m.

En 1882, le Département de la Somme décide la construction d'un ensemble de lignes secondaires à voie métrique destinées à compléter le réseau de la Compagnie du Nord.

Concédé à la Société Générale des Chemins de Fer Économiques (SE), cet ensemble est constitué de trois groupes principaux, dont le **groupe des Bains de Mer**, rayonnant autour de Noyelles sur Mer et complété par la ligne Abbeville - Dompierre.



La section Noyelles sur Mer – Le Crotoy ouvre le 6 septembre 1887.

Avec un fort trafic voyageurs lors des saisons balnéaires, les deux lignes de Cayeux sur Mer et du Crotoy resteront bénéficiaires jusqu'après la deuxième guerre mondiale.

Le Réseau bénéficiera aussi de l'effort de reconstruction de l'après-guerre. Proche de plusieurs carrières, il réutilise une partie des moyens mis en place par l'Organisation Todt pour construire le mur de l'Atlantique et sert au transport des matériaux nécessaires à la reconstruction du pays.

En dépit des efforts consentis, la concurrence de la route se fait de plus en plus forte et l'exploitation de la ligne Noyelles sur Mer - Le Crotoy ferme le 31 décembre 1969.

Quelques amateurs de chemins de fer sauvent la ligne. C'est ainsi qu'est créée l'Association du "Chemin de Fer de la Baie de Somme" : le CFBS.

Le CFBS est géré par une association sans but lucratif, et circule en saison d'été entre Noyelles-sur-Mer d'une part, et Le Crotoy et Cayeux-sur-Mer d'autre part.

Elle est devenue un acteur majeur du développement touristique de la Côte Picarde mais aussi dans la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur d'une partie du patrimoine ferroviaire du Réseau des Bains de Mer.

Aujourd'hui encore, **la gare du Crotoy est le terminus de la ligne de Noyelles au Crotoy, empruntée par le chemin de fer de la Baie de Somme (trains touristiques)**. En termes d'intermodalité, un parking gratuit est aménagé à proximité du bâtiment voyageurs et un espace permettant l'arrêt des autocars est également présent devant la gare.

3-6. Les ports de plaisance

Par délibération en date du 17 octobre 2012, le Conseil Municipal a sollicité le transfert, à titre gratuit, des dépendances du domaine public du port.

La mairie du Crotoy gère le port de plaisance dans le cadre d'un budget annexe, depuis avril 2013.

Le conseil municipal a validé la création d'une commission consultative du Port de Plaisance qui a pour but de donner son avis sur toutes les actions, travaux, autorisations de location d'anneaux.

Le port de plaisance du Crotoy, dont les statuts ont été validés par le Conseil Municipal en date du 20 février 2013 se compose de :

- 1 passerelle d'accès.
- 2 pontons.
- 112 anneaux de location (la location est précaire, sa durée est d'un an renouvelable).

Synthèse : Données économiques

Contrairement à la population totale de la commune, la population active crotelloise est en constante augmentation depuis 1982.

Une part importante d'actifs résident et travaillent sur la commune.

L'économie du Crotoy semble relativement équilibrée puisque l'on note certes une prédominance des services - et notamment dans le domaine touristique -, mais aussi une place non négligeable occupée par la pêche, l'agriculture et l'industrie liée aux carrières (essentiellement extractive).

VI - DIAGNOSTIC URBAIN

1- EVOLUTION DE L'URBANISATION

Les données de cette partie sont issues du diagnostic du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), de mai 2017.

1-1. Les origines du lieu

Un banc de sable et de marais

L'embouchure de la Canche jusqu'au cap Noyelles n'est qu'un vaste estuaire de sable et de marais que la mer envahissait chaque jour. Des grandes étendues de terres et de sables restaient immergées et inabordables.

Plusieurs regroupements d'habitat se logent le long de la côte, vivants de la pêche et des échanges avec les îles britanniques.

Un hameau primitif

Les premières traces de l'implantation humaine sur le site du Crotoy remonteraient au temps des Celtes qui, fuyant l'invasion romaine, auraient trouvé refuge sur les « croz ». Le Crotoy est né du celte « croc » ou « croz » désignant les monticules de sable formant les abris qui colonisaient le très vaste estuaire de la Somme, et de « to » ou « toas » signifiant habitant. La première notation du Crotoy remonte à l'an 663.

Les premières constructions sont établies sur la pointe Sud, sur le « banc de Barre-Mer » (un banc de galets surélevé par rapport au niveau de la mer, qui sera plus tard et en partie enlevé par la mer). Les constructions suivantes s'installeront sur une butte de galets isolée.

Un lieu stratégique

Dès l'époque romaine, le site est un emplacement stratégique. Le port de commerce s'est établi en face, à Saint-Valéry, village plus important et mieux desservi. Mais c'est au Crotoy que le port d'appareillage est installé bénéficiant d'un chenal plus profond.

La fondation de la commune aura lieu en 1209. Un château est construit sur la pointe Sud de la commune, en 1150 par les Comtes de Ponthieu, protégeant le petit bourg qui se crée.

Peu à peu, le territoire va devenir l'objet de nombreuses convoitises, favorisant le renforcement de l'anthropisation de la zone.

1-2. Une place forte stratégique

Une cité fortifiée au moyen-âge

La cité est ceinturée d'une forteresse par le Comte Jean de Ponthieu pour répondre à celle de Saint-Valéry édifiée par le Comte Bernard. Des invasions successives marqueront la guerre de Cent ans : le Crotoy devint une des places que les Français et les Anglais se disputèrent avec acharnement.

En 1340, la forteresse est pillée et brûlée par le roi anglais Édouard III. Il reconstruit forteresse et château neufs pour consolider sa possession. Le château est constitué d'« un donjon flanqué d'une grosse tour ronde aux quatre angles, et entouré d'un fossé que la marée remplissait », sur les mêmes plans que l'ancien.

Une alternance du pouvoir

Au cours de l'année 1359, le Crotoy revient sous domination française. Le château est à nouveau reconstruit en 1360. Le bourg se développe derrière les murs et ses tours.

Le Crotoy est reprise par les anglais en 1430. Ils y amenèrent Jeanne d'Arc et l'emprisonnèrent dans le château avant d'être emmenée à Rouen.

En 1471, la cité redevint française.

Au 16^{ème} siècle, la citadelle fut livrée aux catholiques. Comme son voisin Saint-Valéry, Le Crotoy fut placée sous domination royale en 1593.

Le démantèlement

En 1674, en exécution d'une des clauses du traité d'Aix-la-Chapelle, le gouverneur de la ville reçut l'ordre de faire sauter la forteresse, mettant fin à l'histoire défensive du site. En 1799, un violent incendie détruit une grande partie de la cité, 64 maisons et l'arbre de la liberté sur la place du château.

Aujourd'hui, le château et les forteresses ont disparu mais ont laissé quelques traces dans la cité :

- Un centre-bourg contraint et dense.
- Un tracé ancien toujours présent, à l'effet labyrinthique caractéristique.
- Quelques vestiges des anciens remparts.

1-3. Un port actif

Un port commercial

Parallèlement à sa fonction militaire et défensive, la cité, dès le Moyen-âge, est un port de pêche et de commerce actif, qui se développe aux pieds de la forteresse, à l'égal de Dieppe ou de Boulogne-sur-Mer.

Mais l'importance maritime de la commune remonte réellement au 15^{ème} siècle, bénéficiant de son positionnement en entrée de baie et d'un chenal profond.

Des aménagements importants de la baie

Pour faire face au problème d'ensablement de la baie et la maintenir navigable, il fallait canaliser la Somme. Le tracé reliant Abbeville au port de Saint-Valery fut choisi en 1778, inauguré en 1825. En complément, il a fallu procéder au curage de la Basse Somme (accueil des bateaux à fort tonnage de l'époque) et créer le bassin de chasse côté Crotoy en 1832.

Au 18^{ème} siècle débutent des travaux d'endiguement en amont du Crotoy, plusieurs digues accolées en bord de baie, en fonction des positions successives de la côte (celle de 1716 se situait à environ 1,5 km en arrière du rivage actuel).

Un port de pêche

En 1868, la moitié des 1 200 habitants de la commune travaille pour l'activité maritime.

De 1850 à 1883 des travaux eurent lieu dans le port où trois embarcadères furent reliés d'abord par une digue basse, puis en 1869 par une estacade de haute mer. L'ensemble formant ainsi un ouvrage d'accostage continu de 129 mètres de longueur. La ville est un centre de commerce d'huîtres et de marée. Mais au début du 20^{ème} siècle, la marine de pêche connaît une crise importante :

- Diminution du poisson sur le littoral.
- Concurrence des bateaux à vapeur et des bateaux à gros gabarit, ne pouvant entrer dans la baie.

Plus récemment, le port s'est tourné vers une nouvelle activité de plaisance (découverte des côtes vues de la mer).

La cité a donc tendance à se développer sur ses faubourgs au plus proche de la baie, dans les parties Nord-est. Le centre d'activité devient toute la façade urbaine de bord de baie.

1-4. Le lancement du balnéaire

Les premiers équipements

La vocation balnéaire de la Baie de Somme remonte au milieu du XIXème siècle avec la création de 4 stations balnéaires (Saint-Valery, Le Crotoy, Cayeux et Ault-Onival). On construit les premiers établissements de bains au Crotoy :

- En 1840, J-B Fanthomme construit sous la butte du moulin et contre les murailles de la cité, un petit réduit et pose les premières cabines au pied de la tour des remparts.
- A la suite, le célèbre parfumeur parisien, Guerlain fit bâtir un grand hôtel de bains, construction de style Louis XV (aujourd'hui disparu) en place de l'ancien château.
- En 1857, ouvre le 3ème établissement de bains par S. Benoit.

Des villas pour les nouveaux habitants

Les premières villas, constructions d'exception, sont construites à proximité des équipements, sur les hauteurs de la cité en priorité (la butte du moulin), dès 1840, donnant à la ville une toute nouvelle image (la villa « Le Souvenir » notamment...).

Puis on construit face à la baie, développant la cité vers l'Ouest, le long de la plage (la maison de Taskin construite en 1884...).

L'arrivée du chemin de fer

Outil indispensable pour le développement balnéaire de la cité, la construction d'une ligne de chemin de fer entre Noyelles-sur-Mer à Saint-Valery est décidée en 1853. La ligne de Noyelles/Crotoy est mise en circulation en 1887. Le nombre de baigneurs fréquentant la plage s'accroît considérablement passant ainsi de 12 000 en 1881 à 60 000 en 1909.

Une estacade en bois est construite au travers de la baie pour relier Noyelles et Saint-Valery (estacade de 1 361m qui sera remblayée en 1911 pour cause d'insécurité favorisant encore l'ensablement). Après la fermeture de la ligne, un « tortillard » touristique sera remis en service en 1971.

1-5. Le développement balnéaire

Une image balnéaire perturbée

Les premiers « investisseurs » dans le développement balnéaire de la cité (notamment l'entreprise Guerlain) tentent d'attirer une clientèle aisée.

Ce qui n'est pas du goût de tout le monde. La municipalité, à contrario, cherche plutôt à attirer des fréquentations plus simples, à « démocratiser » la mode des bains. Elle entrave le développement du grand hôtel, privilégie les investisseurs locaux....

LE Crotoy n'a pas la folle gaieté des villes d'eaux et des plages à la mode. On y vient soigner sa nervosité, faire une trêve. On y vit tranquillement... C'est une station à la clientèle familiale.

Un manque de planification

Ce développement n'a pas suivi de planification globale. A la suite des premières villas de la butte du moulin, le développement de la cité balnéaire se fait vers le Nord, le long de la baie. La ville vend des parcelles, dans les anciennes garennes, volontairement étroites et allongées, afin d'en maîtriser la population. Des lotissements sont créés : Crocs St Pierre (1900), Bizet (1904), Bertrandie (1927), Bernard (1930), Caudron (1934).

Pour des questions de coût, les constructions sont d'ailleurs plutôt gérées par des entrepreneurs locaux que des architectes.

Un minimum d'aménagements urbains

La municipalité effectuera un minimum d'aménagements urbains avec notamment un remaniement des voiries en 1868 (plusieurs rues seront élargies et soumis à un plan d'alignement).

Elle créa des espaces verts et planta des arbres pour ombrer les promenades.

1-6. Les extensions de la ville

Une ville qui se constitue en marge

A l'arrière du front balnéaire de la commune, côté baie, ou à proximité des faubourgs, côté port, se créent deux zones urbaines planifiées, au tracé strict, à la manière des extensions urbaines de la fin du 19^{ème} siècle (« avenue », alignements, parallèles, place centrale...).

L'habitat qui borde ces nouvelles voies est de type maison de ville, offrant des séquences urbaines continues.

Des extensions urbaines pavillonnaires

Le développement récent de la commune prend la forme très répandue des lotissements selon deux formes :

- Une forme « étalée » le long des voies existantes avec un habitat en retrait.
- Une forme concentrée par poches urbaines tournées sur elles-mêmes (les plus en marge de la commune).

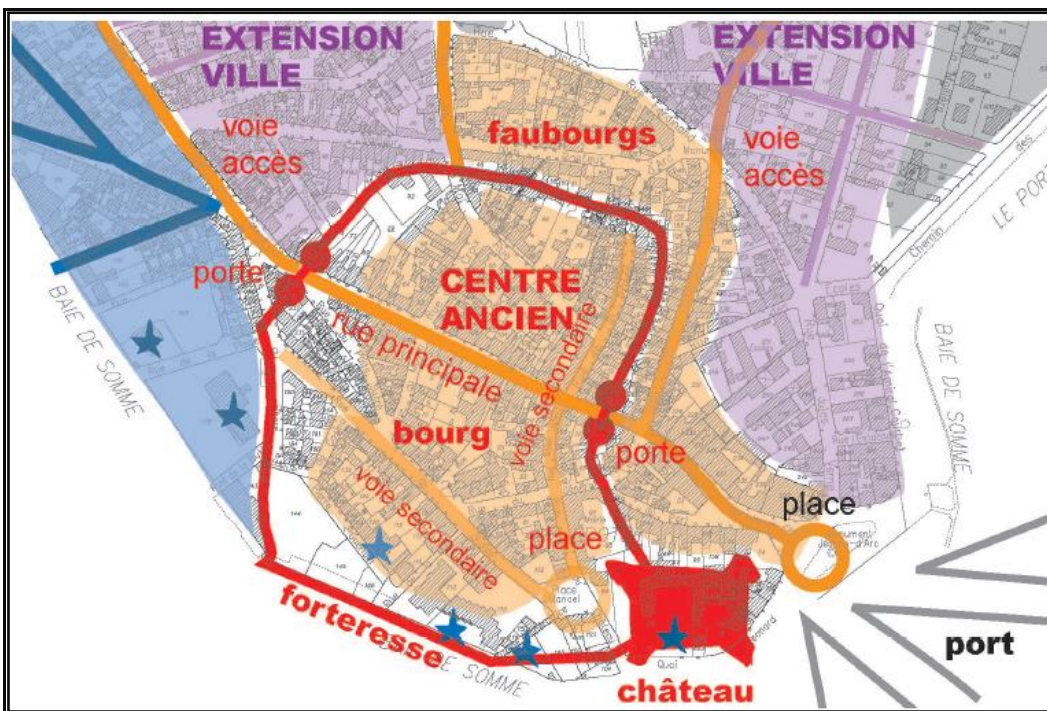
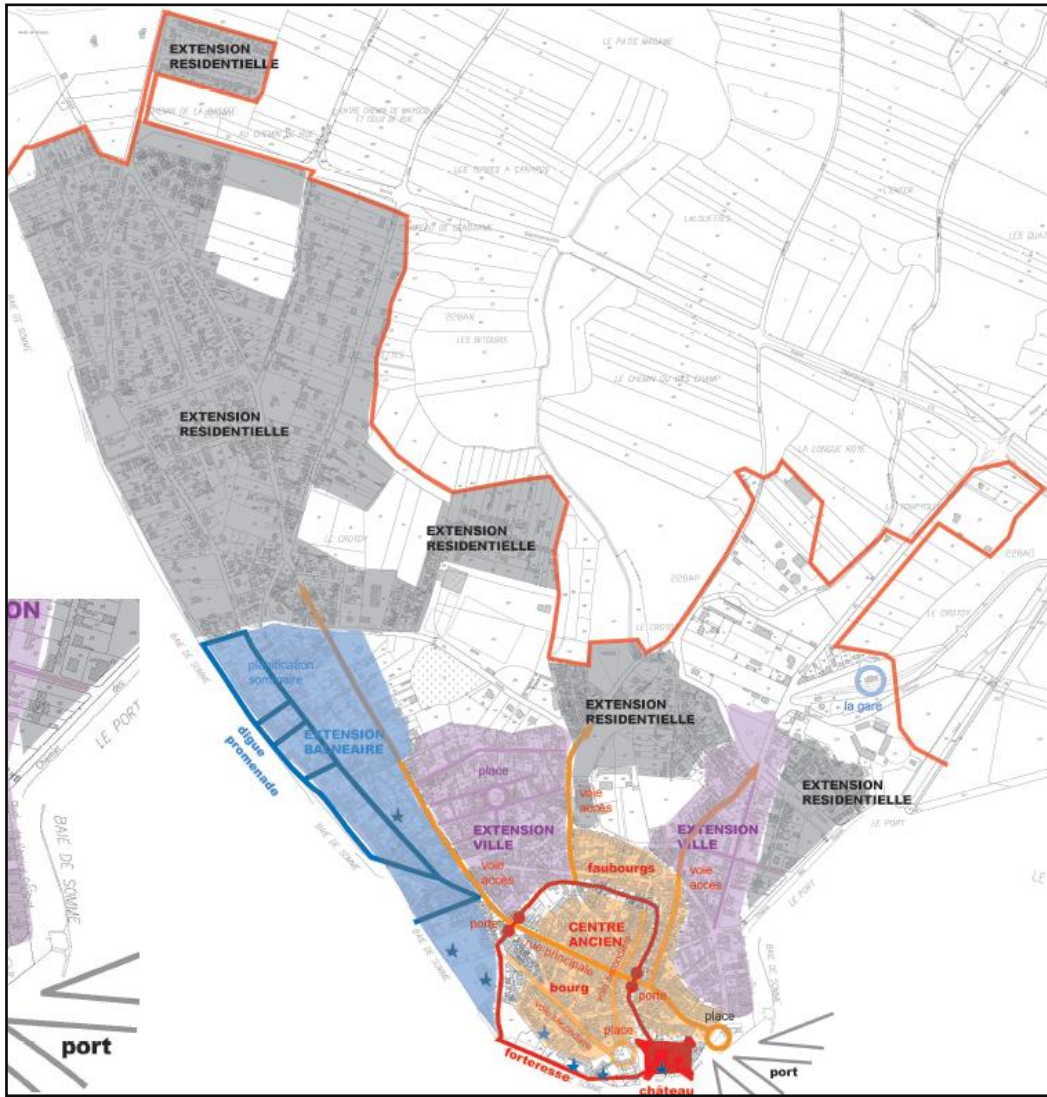
Des zones de camping

Des zones de camping se sont ensuite créées en périphérie de la ville.

1-7. En synthèse

En conclusion de cette partie, on peut noter :

- Un bourg ancien intra/extra-muros condensé, sans centre, ouvert sur le port, fermé sur la baie.
- Une variété des quartiers difficilement identifiables du fait de la mixité des constructions et des typologies architecturales.
- Une ville englobée par les extensions récentes qui offrent une approche peu qualifiante de ville (lotissements, campings...).
- Un quartier balnéaire qui reste en marge des codes « classiques », avec des équipements implantés dans le centre-bourg ou à proximité, pas de centre, pas de tracé régulateur fort.



Synthèse du développement urbain sur Le Crotoy, Source : PVAP du Crotoy

Ces constructions présentent des matériaux variés : enduits, briques, pierres de taille notamment en chaînage d'angle, de belles ferronneries et menuiseries, toitures en ardoises...

Les couvertures présentent parfois des volumétries assez travaillées, s'affranchissant du traditionnel toit à deux pans, avec croupes et coyaux. Lorsque le comble n'est pas perdu, les lucarnes sont souvent intéressantes.

Signalons la qualité parfois médiocre, sur le plan architectural, de certaines devantures commerciales et de plusieurs constructions entourant la place Jeanne d'Arc, ce qui est regrettable, d'autant plus qu'elle est très fréquentée (commerces et restaurants, marché, proximité des ports...).

➤ **Les extensions du centre ancien**

A l'exception des développements organisés de type « lotissement », les extensions du centre ancien se caractérisent par la disparité des architectures, des hauteurs, des volumes et implantations.

Le long du front de mer se développe un bâti hétérogène, qui se densifie à l'approche du centre ancien.



Schéma 1



Schéma 2

Schéma 1 : Lotissement « Barre Mer »

Un exemple d'extension « organisée » : Desserte en impasse, uniformité du découpage parcellaire, des implantations et des emprises au sol des constructions

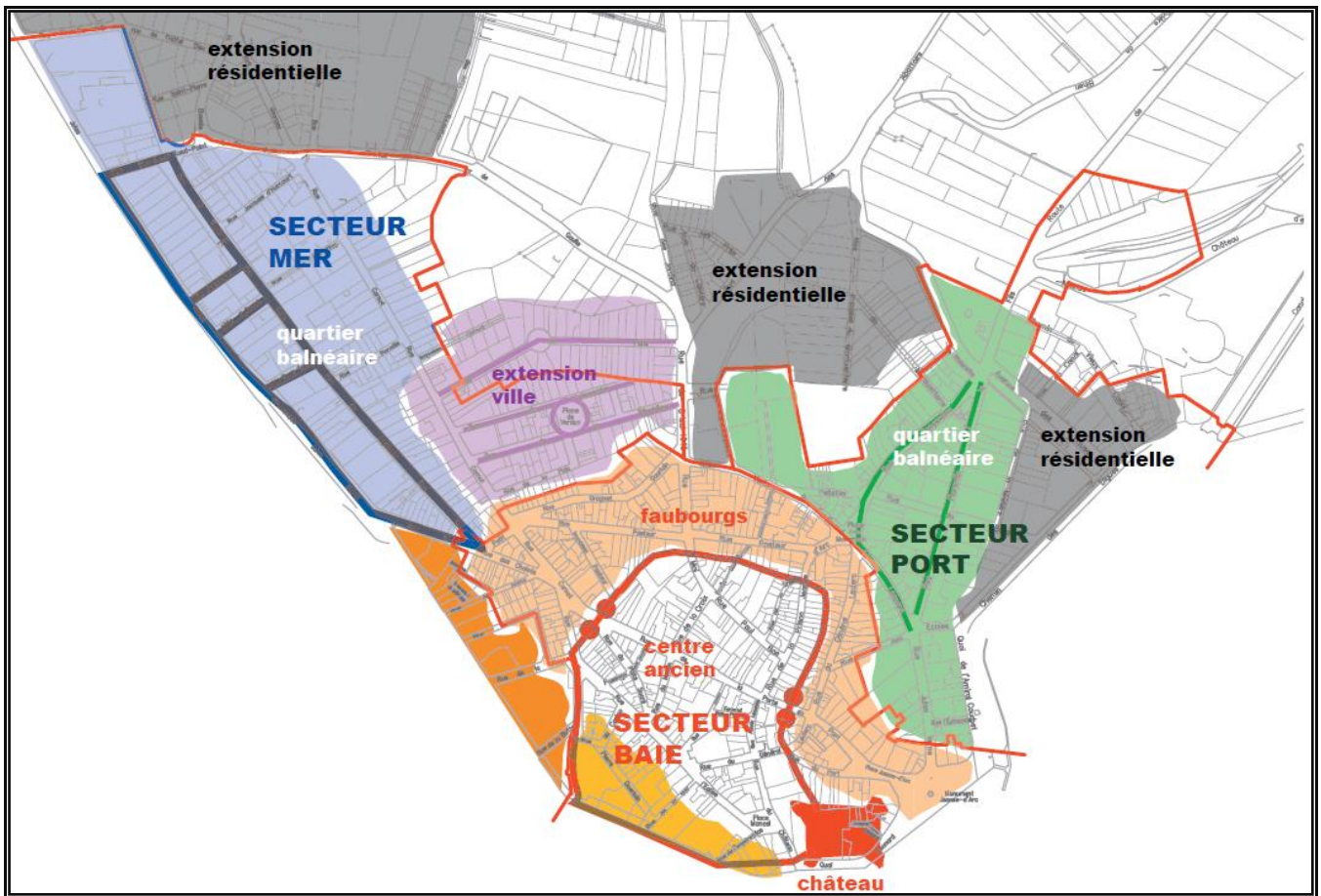
Schéma 2 : Secteur du rond-point de l'Avenir

Disparité des formes et tailles des parcelles, des implantations et emprises au sol des constructions

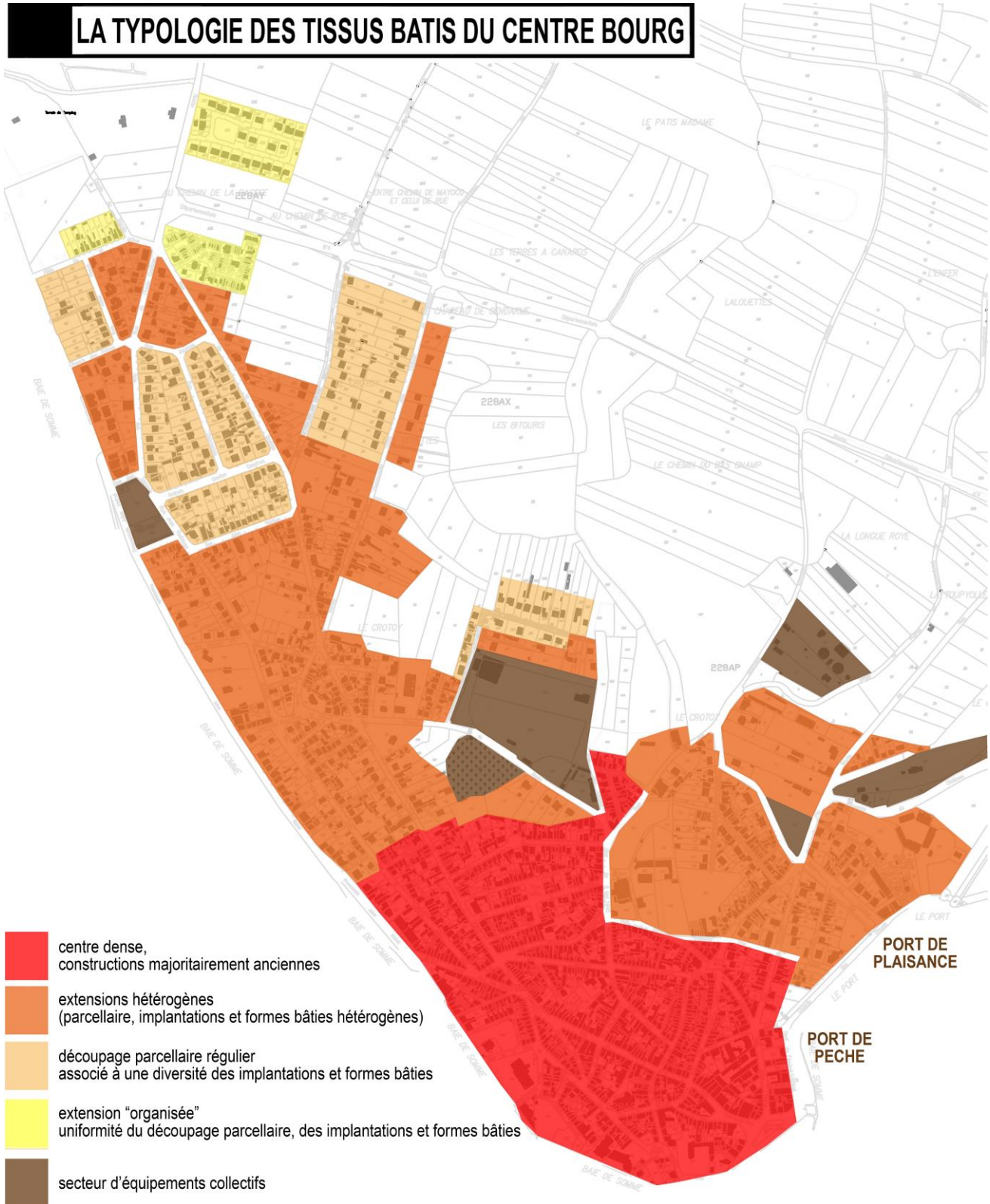
➤ **La définition de trois secteurs urbains caractéristiques (partie issue du PVAP du Crotoy)**

Le bourg du Crotoy peut se distinguer en trois ambiances urbaines différentes :

- Le secteur mer, scindé en deux entités bien distinctes :
 - Une façade urbaine balnéaire étirée le long de la mer sur une profondeur de 2 ilots.
 - Une zon arrière, projet d'extension urbaine autonome.
- Le secteur baie, historiquement marqué par deux phases :
 - Un centre ancien intra-muros, dont les traces sont perceptibles dans le parcellaire.
 - Des faubourgs périphériques.
- Le secteur port, disparate, avec une structure ancienne marquée, claire, valorisée (entrée de ville) et une évolution très récente en bordure de port (grands immeubles résidentiels).



LA TYPOLOGIE DES TISSUS BATIS DU CENTRE BOURG



LE CENTRE BOURG 1

L
E
S
Y
S
T
E
M
E



Une structure viaire dominée par ses nombreux croisements en étoile



V
I
A
I
R
E



Peu d'agencements autour de places, ici la place Jeanne d'Arc et la place de Verdun



L
E
F
R
O
N
T
D
E
M
E
R



Hétérogénéité très forte du front bâti faisant face à la baie



Constat similaire, ici sur la digue Mercier



De nombreuses rues débouchent sur la longue digue Jules Noiret ou sont en impasse sur la baie, comme ci-dessus, chemin des Avions

LE CENTRE BOURG 3



Très grande diversité de hauteurs, volumes, matériaux, couleurs, types de toitures (rue Georges et rue des Tamaris)



Hétérogénéité des aspects extérieurs des constructions : maison à R+1 rénovée (tons clairs des volets et de l'enduit), maisons à pan de bois (R+1) et en briques (R ou R+C)



Jardin public, route de Rue



Parcs arborés de propriétés privées (avenue Charles de Gaulle et place Mancel)



Un patrimoine préservé de murs d'enceinte, ci-dessus rue de l'Impératrice...

(lotissement Barre Mer)



...ou remplacés par un grillage, rue Mer

2-2. Saint-Firmin et La Bassée

Saint-Firmin et La Bassée se sont développés linéairement de part et d'autre de l'actuelle route départementale n° 4. L'étoffement en profondeur est aujourd'hui fortement contraint, côté Est, par les activités d'extraction, auxquelles le bâti apparaît désormais comme « adossé ».

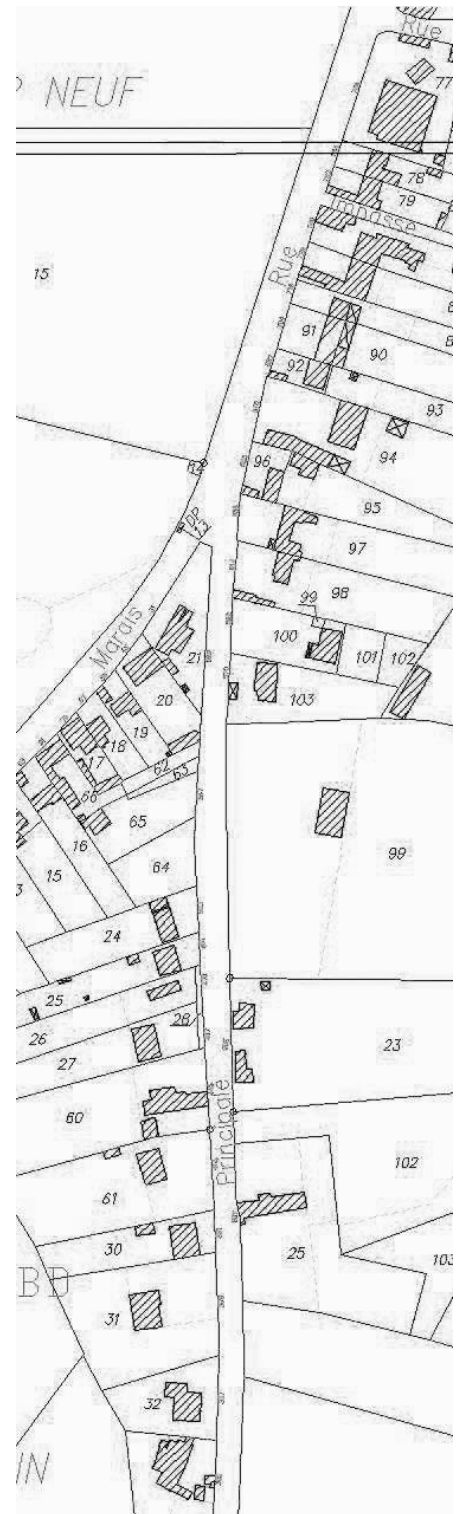
Cette structure principalement linéaire s'étoffe en plusieurs points par des rues transversales : rue de la Maye et rue du Marais, puis rue des Cailloux et rue des Crocs, enfin rue de l'Eglise.

Le lotissement des « Crocs » vient densifier une partie de l'espace compris entre la RD 4 et la rue de la Dune.

Un effet de centralité se dégage grâce au regroupement église, mairie annexe et école.

Cette impression est toutefois contrecarrée par la présence de plusieurs constructions anciennes à l'abandon.

Saint-Firmin associe de beaux ensembles architecturaux traditionnels et des modèles de construction contemporains stéréotypés, ces deux types de bâti se faisant souvent face, de part et d'autre d'une même voie.



SAINT-FIRMIN



Un tissu urbanisé désormais adossé à la zone d'exploitation des carrières



Un long développement linéaire de part et d'autre de la RD 4



Un effet de centralité, avec le regroupement église, mairie-annexe et école...



... mais d'anciennes constructions à l'abandon.....



Rue Principale : un bâti patrimonial...



... fait face à des habitations récentes à l'architecture banalisée

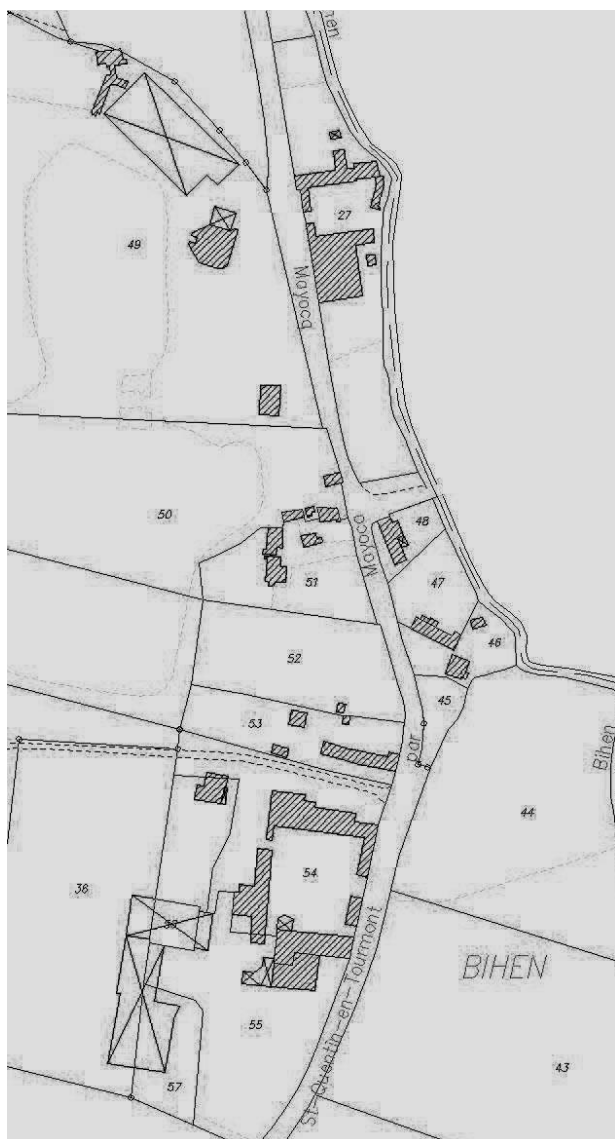


Autre exemple de construction patrimoniale, rue de l'Eglise



De petits volumes pour l'habitat, ici rue du Marais

2-3. Les hameaux et le bâti isolé



Le ban communal compte plusieurs hameaux, le plus important est celui de Bihen. Celui de Becquerelle est implanté sur deux communes (Le Crotoy et Rue). Citons encore les lieux-dits « La Dune » et « Mayocq ».

Ces hameaux comptent plusieurs fermes, voire des serres (à Bihen).

Les ensembles de bâtiments des fermes traditionnelles sont organisés autour d'une cour. La hauteur et l'épaisseur relativement faibles des bâtiments contrastent avec leur importante longueur. Les percements sont étroits. Les toitures sont à deux pans, assez raides (45 à 50°) avec des coyaux et parfois des croupes. Elles sont couvertes en tuiles, parfois également en ardoises et il n'y a généralement pas de percement en toiture.

*Hameau de Bihen
Un développement linéaire et une importante activité agricole*

Ces constructions présentent, selon leur orientation et exposition, des murs en torchis ou en briques, des enduits à la chaux et parfois également un revêtement en clins de bois.

Le bâti isolé correspond souvent à des bâtiments d'exploitation agricole. Dans l'ensemble, ces constructions, malgré leurs importantes dimensions, s'intègrent bien aux paysages environnants, grâce aux matériaux employés et couleurs, généralement bien choisis et / ou grâce à la haute végétation qui les entoure (c'est le cas, notamment, de la Ferme Grand Louis au Nord du ban communal).

Parmi les structures dispersées, plusieurs d'entre elles correspondent à des campings (rue de la Maye et à Mayocq principalement). Ces ensembles s'inscrivent majoritairement plutôt discrètement dans les paysages, grâce aux haies qui les ceignent.

LES ACTIVITES (hors agriculture)



Les activités d'extraction, ici au Nord du ban communal



La Maison du Tourisme et la rue Victor Petit, avec perspective sur le littoral



Des choix architecturaux discutables, tout particulièrement en centre ancien



Recherche d'une meilleure intégration au tissu bâti environnant par l'usage partiel de la brique



De grands ensembles pour l'hébergement touristique, ici une construction récente sur le front de mer



L'aire d'accueil des camping-cars à proximité du port



Campings rue de la Maye et à Mayoc
Des structures discrètes, grâce aux haies végétales qui les ceignent



2-4. Le patrimoine

➤ *Monuments historiques*

L'église Saint-Pierre, reconstruite en 1863, a été classée au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 26 août 2019.

Aussi, les deux cloches de bronze de l'église St-Pierre, datant du 17^e siècle, ainsi que le retable en bois de la vie de St-Honoré, édifié au début du 16^e siècle, sont classés au Monuments Historiques. Il en est de même pour la cloche de bronze de l'église de St-Firmin, datant de 1519.

De plus, un inventaire général du patrimoine culturel a été produit en 2002, comprenant notamment les éléments suivants :

- Les vestiges historiques et antiques :
 - Vestiges de l'époque préhistorique (silex).
 - Nombreux cercles et enclos protohistoriques.
- L'Architecture civile :
 - Vestiges de l'ancien château.
 - Restes de l'enceinte et de deux tours restaurées, près de la Butte du Moulin.
 - Villas anglo-normandes.
 - Maisons de pêcheurs.
 - Pittoresque estacade de bois.
 - Monuments dédiés à Jeanne d'Arc et aux frères Caudron.
- Architecture sacrée :
 - Église Saint-Pierre, Chapelles, Oratoires.

En termes de patrimoine architectural, 84 constructions ont été versées à l'inventaire général du patrimoine culturel.

➤ *Autres éléments du patrimoine bâti*

Le Crotoy dispose de nombreux autres éléments du patrimoine bâti, et notamment :

- L'église de Saint-Firmin, située dans le hameau de Saint-Firmin-lès-Crotoy, et dont le cimetière comporte le monument aux morts des deux guerres mondiales.
- Les vestiges du château fort, au sein duquel fut détenue Jeanne d'Arc.
- Le monument à Jeanne d'Arc.
- Le monument aux Frères Caudron, situé dans le jardin public devant un kiosque à musique de la fin 19^{ème} siècle.
- L'ancien chalet « Felix-Suzanne-Madeleine ».
- La maison Millevoye, à l'emplacement de l'ancien château en centre-ville, face à la baie.
- La ville de Jules Verne en centre-ville, appelée la « Solitude ».
- « Les Tourelles », qui est un hôtel-restaurant.
- L'ancien hôtel des voyageurs, dit « Le Picardy », construit au 20^{ème} siècle, et actuellement divisé en appartements.
- La « Villa Marguerite » construite entre 1904 et 1907, et qui offre un bel exemple de l'architecture résidentielle crotelloise de style flamand avec un pignon à redents qui domine la rue Carnot, à proximité de l'Office de tourisme.
- L'ancienne villa de Gustave Lecocq, rue Guerlain, devenu hôtel-restaurant.

➤ **Patrimoine protégé au PVAP**

L'étude de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) repère les constructions les plus intéressantes à mettre en valeur et à protéger.

Pour cela, à la suite de l'élaboration du diagnostic, plusieurs orientations ont été adoptées :

- Des orientations paysagères et urbaines générales :
 - Renforcer les caractères urbains en place.
 - Dialoguer avec le paysage.
 - Améliorer la perception des espaces de qualité quel que soit son échelle (paysage, route, rue...).
- Des orientations architecturales et végétales :
 - Préserver les valeurs repérées.
 - Mettre en valeur les éléments de qualité.
 - Renforcer et densifier des ensembles homogènes.
 - Gérer l'évolution.
 - Donner une direction à la réhabilitation et à la construction neuve.
- Des orientations environnementales :
 - Préserver les paysages remarquables.
 - Economie l'énergie.

La définition du zonage du PVAP s'appuie sur la présence d'ambiances urbaines, d'identités marquées et caractérisées, tout en évitant les secteurs sans enjeux et sans caractère reconnu.

Ainsi, 3 zones ont été créées :

- La zone mer :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de typologie balnéaire existant.
 - Permettre le développement harmonieux afin de promouvoir une personnalisation de chaque immeuble en cohérence avec l'environnement urbain.
 - Valoriser le parcours urbain, les vues sur la mer.
 - Assurer et conforter une image végétale de qualité.
- La zone baie :
 - Préserver le patrimoine bâti existant (maisons de pêcheurs, maisons de ville).
 - Permettre le développement harmonieux dans le but de promouvoir une intégration et un respect des spécificités de l'habitat traditionnel.
- La zone port :
 - Préserver le patrimoine bâti existant (maisons de ville, maisons de maître).
 - Permettre le développement harmonieux dans le but de promouvoir une intégration et un respect des spécificités de l'habitat traditionnel.
 - Accompagner l'entrée de ville.



Extrait du PVAP sur la commune de Crotoy, secteurs du zonage

Synthèse : L'environnement bâti

Un centre bourg patrimonial.

Des fronts bâtis sur la Baie et les ports composés de constructions souvent disparates.

Dépréciation de la place Jeanne d'Arc par des bâtiments de piètre qualité architecturale.

De vastes quartiers, extensions du centre ancien, très hétérogènes.

Des campings et bâtiments agricoles souvent bien intégrés aux paysages environnants.

3- LE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL

Les données de cette partie sont issues du diagnostic du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), de mai 2017.

La ville du Crotoy présente une grande variété et une grande mixité de typologies architecturales, au sein d'une trame bâtie plutôt dense. Le diagnostic du PVAP du Crotoy recense ces différentes caractéristiques architecturales présentes sur le territoire :

Le petite maison de pêcheur

Cet habitat simple est le plus représenté sur l'ensemble de la commune confèrent un gabarit très bas à l'ensemble du centre ancien. Ces petites maisons se veulent simples, minimales, souvent assemblées en groupes formant ainsi des séries composées (répétition stricte) ou des séquences de qualités (addition de façades similaires).

Certaines, positionnées en retrait, s'autorisent un petit jardin sur rue, fermé d'une clôture maçonnée.

Les matériaux sont simples (brique, ardoise) ce qui n'empêche pas la recherche d'effets décoratifs par la modénature ou la couleur des éléments secondaires.

Il s'agit de la typologie majeure dans le centre-bourg.

La maison de ville

La maison de ville constitue la forme d'habitat traditionnelle, unifamiliale. Edifiée à l'alignement sur une trame parcellaire étroite (4 à 7 mètres) et allongée (10 à 20 mètres et plus), la maison de ville, bloquée entre deux bâtisses contiguës, s'élève sur deux ou trois niveaux Standard de l'habitat urbain, elle prend de multiples apparences selon les époques, le statut social de ses occupants, la présence ou non d'un commerce.

Le mode de production reste par définition individuel. Elle peut respecter une ordonnance (série composée) ou s'associer aux mitoyens pour former une séquence.

Majoritairement situées dans le centre bourg, les maisons s'implantent en front-à-rue, accolées les unes aux autres.

La villa balnéaire

La villa balnéaire fait appel aux architectes qui suivent, pour s'implanter dans ce site hostile et vierge, deux démarches distinctes :

- L'importation de modèles existants en ville : des modèles étrangers et exotiques (chalet suisse, cottage anglais, villa orientale...), monumentaux ou régionalistes (chaumière normande, maison flamande...).
- Ou la création de nouveaux référents balnéaires basée sur la personnalisation de l'habitat, avec un travail sur la silhouette, sur l'épaisseur et sur le décor.

La façade balnéaire est donc le support d'un paraître, une architecture parlante favorisant la personnalisation plutôt que l'uniformité, la folie au raisonnable...

La maison de maître

Les maisons de maître ou maison de notable sont le prolongement de la typologie des maisons de ville. Ces bâtisses « exposent », par le biais du travail sur les matériaux, les éléments ajoutés et les formes architecturales, « l'identité » et le statut de ses propriétaires.

Elle amplifie le modèle de la maison de ville ou de bourg par la répétition de travées identiques, voire la symétrisation de la façade. Un certain recul est systématiquement pris avec le domaine public, par la création de jardin sur rue. Elle peut être contigüe ou isolée (voire cachée) au milieu d'un jardin, n'offrant ainsi que sa clôture et ses arbres aux regards des passants.

Quant aux autres composantes (la composition, les ouvertures, les matériaux), elles se multiplient et se qualifient, tout en faisant preuve « d'une forme de sagesse ».

Les constructions rurales

Les constructions dites « rurales » ont recours à des matériaux locaux (bois, pierres tirées des carrières les plus proches, terre), disponibles et économiques. Cette attitude relève d'une intelligence pragmatique qui échappe à toute volonté esthétique. Elle se traduit par une adaptation au contexte local.

La proximité du littoral est vécue comme un univers de contraintes (vents, atmosphère salin, marécages...). La notion de protection face au climat est dans chaque construction.

Les bâtiments se présentent comme des volumes simples avec des façades relativement fermées (en pan de bois et torchis, ou en maçonneries de briques), des toitures protectrices et débordantes, en tuiles...

Les architectures vernaculaires sont visibles avec parcimonie, sans raison historique, avec une variété dans leur implantation :

- A l'alignement.
- Ou en retrait et en biais créant des espaces tampons (jardins trapèzes...).

Sont également inventoriés les bâtiments annexes de qualité, qui accompagnent cette typologie remarquable.

Les bâtiments d'intérêt architectural, urbain ou historique

Ce sont les ensembles des bâtiments de qualité qui :

- Sont des témoins particuliers de l'histoire de la commune (trace dans l'histoire, bâtiment identitaire de la ville ou du quartier).
- Ou présentent des caractéristiques qui permettent de reconnaître une démarche architecturale de qualité (échelle, proportions, position, parti architectural) différente des typologies repérées.
- Ou sont d'un intérêt majeur ou représentatif. Sont également inventoriés les bâtiments annexes de qualité, qui accompagnent cette typologie remarquable.

4- **LE DIAGNOSTIC FONCIER**

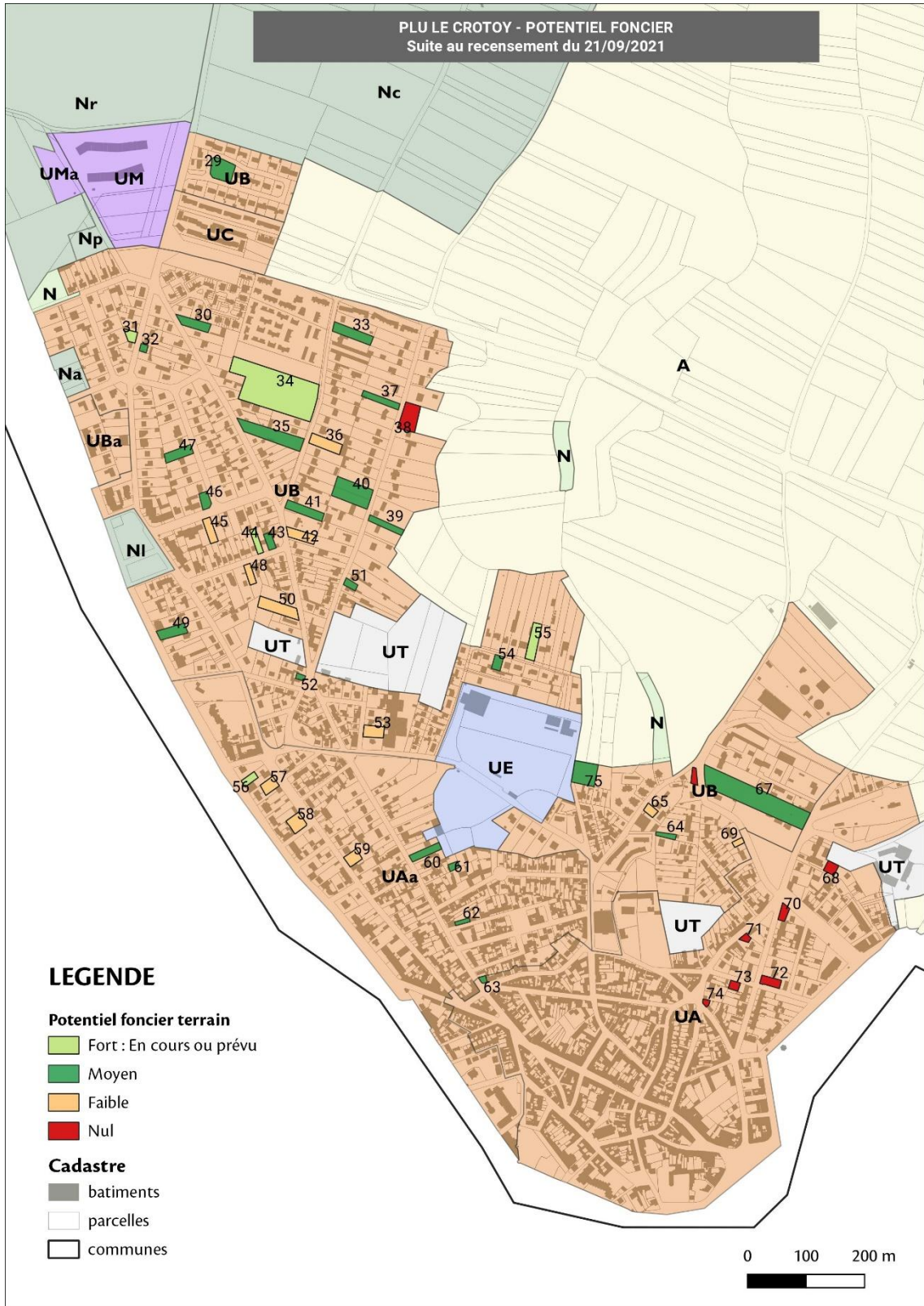
Des dents creuses ont été identifiées au sein de l'enveloppe urbaine. Elles ont ensuite été hiérarchisées selon leur potentiel :

- **Le potentiel fort (priorité n°1)**, avec les parcelles en cours d'urbanisation ou avec un projet prévu sur la parcelle.
- **Le potentiel moyen (priorité n°2)**, qui représente des parcelles opérationnelles dont l'urbanisation pourrait se faire à court terme (parcelles qui ne sont pas concernées par des contraintes).
- **Le potentiel faible (priorité n°3)**, caractérisée par les parcelles soit peu desservies ou peu accessibles, ou qui sont concernées par des contraintes (environnement, risques, loi littoral...), ou qui sont déjà occupées par des parcs, pâtures, jardins de constructions existantes ou par des projets équipements (extension cimetière par exemple).

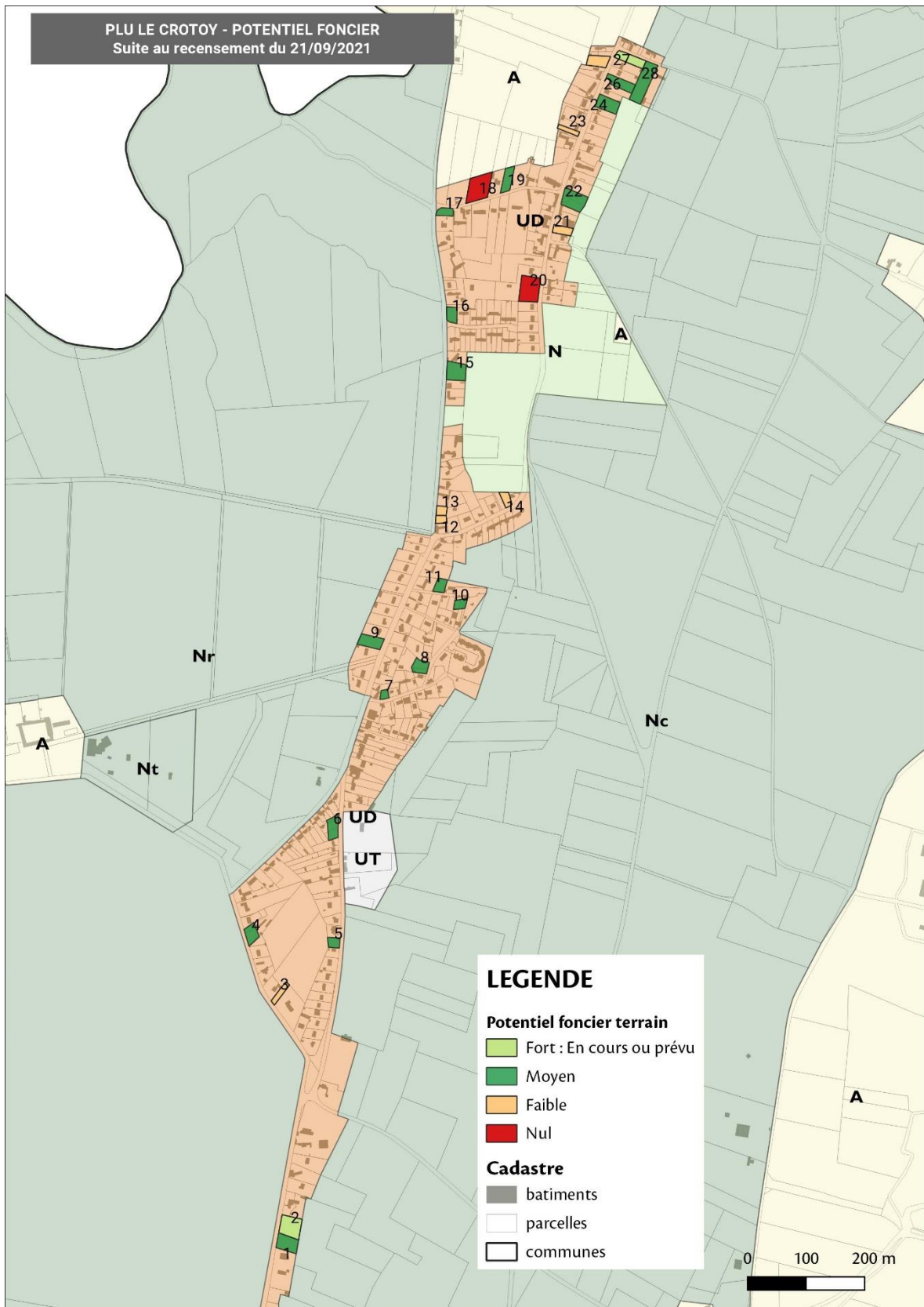
La réceptivité diffuse dans les zones urbaines peut être estimée à environ **123 logements**, comme détaillé dans le PADD.

Sur ces 123 logements, on peut distinguer :

- Les projets en cours ou à venir très prochainement (permis acceptés, projet Vinci de 53 logements...). Ce potentiel représente une enveloppe de 60 logements.
- Les disponibilités foncières pour le futur : potentiel de 63 logements au sein du tissu urbain pour les années à venir.



Carte des disponibilités foncières sur le bourg du Crotoy



Carte des disponibilités foncières sur Saint-Firmin

PLU Le Crotoy – Rapport de présentation

| N° | Caractéristiques | Nb logts | Potentiel | Superficie (en m²) |
|----|--|----------|--------------------------|--------------------|
| 1 | | 1 | Moyen | 1426,4 |
| 2 | PC déposé | 1 | Fort : En cours ou prévu | 1907,3 |
| 3 | jardin | 1 | Faible | 589,0 |
| 4 | | 1 | Moyen | 942,7 |
| 5 | friche | 1 | Moyen | 551,1 |
| 6 | friche | 1 | Moyen | 1079,4 |
| 7 | avant d'une construction | 0 | Nul | 328,3 |
| 8 | friche | 1 | Moyen | 916,6 |
| 9 | PPRN S4 | 1 | Moyen | 1248,2 |
| 10 | avant d'une construction | 0 | Nul | 536,5 |
| 11 | avant d'une construction | 0 | Nul | 671,4 |
| 12 | jardin | 1 | Faible | 402,0 |
| 13 | jardin | 1 | Faible | 447,6 |
| 14 | jardin | 1 | Faible | 562,2 |
| 15 | boisé | 1 | Moyen | 1576,4 |
| 16 | friche, lotissement les Crocs | 1 | Moyen | 730,5 |
| 17 | avant d'une construction | 0 | Nul | 569,6 |
| 18 | trop large (50m) | 0 | Nul | 2444,1 |
| 19 | | 1 | Moyen | 1016,8 |
| 20 | trop large (50m) | 0 | Nul | 2228,7 |
| 21 | prox hangar | 1 | Faible | 718,1 |
| 22 | pasture | 1 | Moyen | 1870,9 |
| 23 | jardin | 1 | Faible | 459,4 |
| 24 | | 1 | Moyen | 1358,9 |
| 25 | jardin | 1 | Faible | 1057,4 |
| 26 | | 1 | Moyen | 1159,1 |
| 27 | 2 PC accordés | 2 | Fort : En cours ou prévu | 1190,7 |
| 28 | | 2 | Moyen | 2478,2 |
| 29 | place publique | 3 | Moyen | 1319,1 |
| 30 | friche | 1 | Moyen | 826,5 |
| 31 | projet en cours | 1 | Fort : En cours ou prévu | 345,5 |
| 32 | friche | 1 | Moyen | 165,0 |
| 33 | friche | 1 | Moyen | 1131,2 |
| 34 | projet Vinci (53 maisons) | 53 | Fort : En cours ou prévu | 9187,1 |
| 35 | double accès, projet d'ensemble avec OAP ? | 3 | Moyen | 2286,6 |
| 36 | hangars à l'arrière | 1 | Faible | 1005,1 |
| 37 | | 1 | Moyen | 706,0 |
| 38 | trop large (50m), PPRN S4 | 0 | Nul | 1304,6 |
| 39 | PPRN S4 partie est | 1 | Moyen | 651,8 |
| 40 | | 2 | Moyen | 2240,5 |
| 41 | | 1 | Moyen | 974,1 |
| 42 | jardin | 1 | Faible | 787,3 |
| 43 | Garage à l'arrière | 1 | Moyen | 372,0 |
| 44 | PC accordé pour 2 maisons | 2 | Fort : En cours ou prévu | 444,6 |
| 45 | jardin | 1 | Faible | 598,6 |
| 46 | avant d'une construction | 0 | Nul | 440,7 |
| 47 | | 1 | Moyen | 778,8 |
| 48 | jardin | 1 | Faible | 412,9 |
| 49 | friche, PPRN S4 partie ouest | 1 | Moyen | 836,6 |
| 50 | jardin | 1 | Faible | 1310,8 |
| 51 | friche, PPRN S4 | 1 | Moyen | 275,1 |
| 52 | | 1 | Moyen | 142,0 |
| 53 | jardin, PPRN S4 partie nord | 1 | Faible | 684,0 |
| 54 | friche, PPRN S4 | 1 | Moyen | 380,9 |
| 55 | PPRN S4 | 1 | Moyen | 1011,3 |
| 56 | projet en cours, jardin, PPRN S4 | 1 | Fort : En cours ou prévu | 341,1 |
| 57 | maisons à l'arrière, PPRN S4 | 1 | Faible | 541,7 |
| 58 | jardin, PPRN S4 | 1 | Faible | 695,7 |
| 59 | jardin | 1 | Faible | 514,7 |
| 60 | | 1 | Moyen | 687,0 |
| 61 | friche | 1 | Moyen | 207,1 |
| 62 | friche | 1 | Moyen | 173,3 |
| 63 | | 1 | Moyen | 125,7 |
| 64 | avant d'une construction, PPRN S4 | 0 | Nul | 271,0 |
| 65 | hangars à l'arrière, PPRN S4 partie nord et S3 partie sud | 1 | Faible | 310,2 |
| 66 | jardin, PPRN S2 partie sud | 0 | Nul | 249,6 |
| 67 | pasture, double accès, projet d'ensemble avec OAP ?, PPRN S2 partie centrale | 4 | Moyen | 6252,0 |
| 68 | friche, PPRN bande de protection | 0 | Nul | 376,7 |
| 69 | avant d'une construction, PPRN S4 | 0 | Nul | 188,1 |
| 70 | jardin, PPRN bande de protection | 0 | Nul | 351,6 |
| 71 | PPRN bande de protection | 0 | Nul | 172,6 |
| 72 | jardin, PPRN bande de protection | 0 | Nul | 496,6 |
| 73 | friche, PPRN bande de protection | 0 | Nul | 251,1 |
| 74 | projet en , PPRN bande de protection | 0 | Nul | 114,2 |
| 75 | boisements actuellement | 3 | Moyen | 536,1 |

Tableau des disponibilités foncières sur la commune du Crotoy

5- **LES EQUIPEMENTS**

➤ **Les équipements scolaires**

La commune dispose d'une seule école en RPC (regroupement pédagogique concentré) : il s'agit de l'école élémentaire intercommunale Jules Verne. L'école comprend 120 élèves, elle est située avenue du Général de Gaulle.

Le regroupement pédagogique concentré concerne les communes du Crotoy, de Favières, de Saint-Quentin en Tourmont, de Saint-Firmin-lès-Crotoy, de Noyelles sur Mer et de Ponthoile.

Un service de transport scolaire achemine les écoliers vers leur lieu d'enseignement.

Pour la suite de la scolarité, les élèves se déplacent au collège de Rue, au lycée d'Abbeville et à l'université d'Amiens.

➤ **Les équipements sportifs et de loisirs**

La commune dispose :

- d'un complexe sportif
- d'un centre équestre
- d'un tennis-club
- d'un boulodrome

➤ **Les équipements culturels**

Une salle polyvalente (salle Toulouse Lautrec, rue Eudel) et une salle des fêtes localisées à St Firmin (rue Georges Doudoux), sont recensées sur le territoire communal.

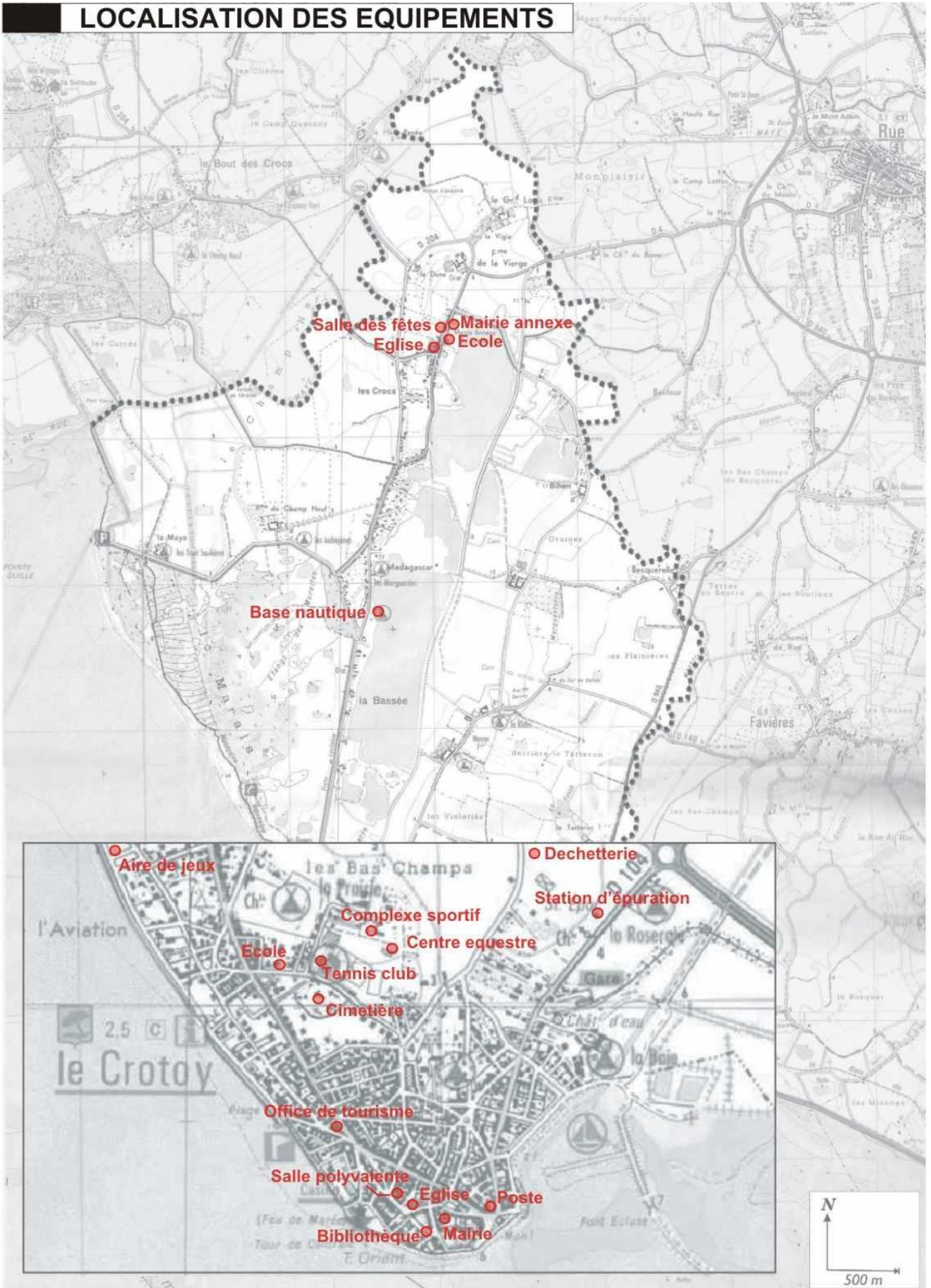
On note aussi les 3 halls d'exposition culturelle ainsi qu'un projet de future médiathèque sur la commune.

➤ **Les équipements sanitaires et sociaux**

La commune dispose d'un poste de secours, situé à proximité de la plage, d'une pharmacie et de deux maisons médicales.

Par ailleurs, sont présents au Crotoy : une poste et un office du tourisme.

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS



6- LA MOBILITE

Les 4 principaux générateurs de déplacements sont :

- le marché
- les écoles
- les commerces
- la plage

6-1. Les modes de circulation douce

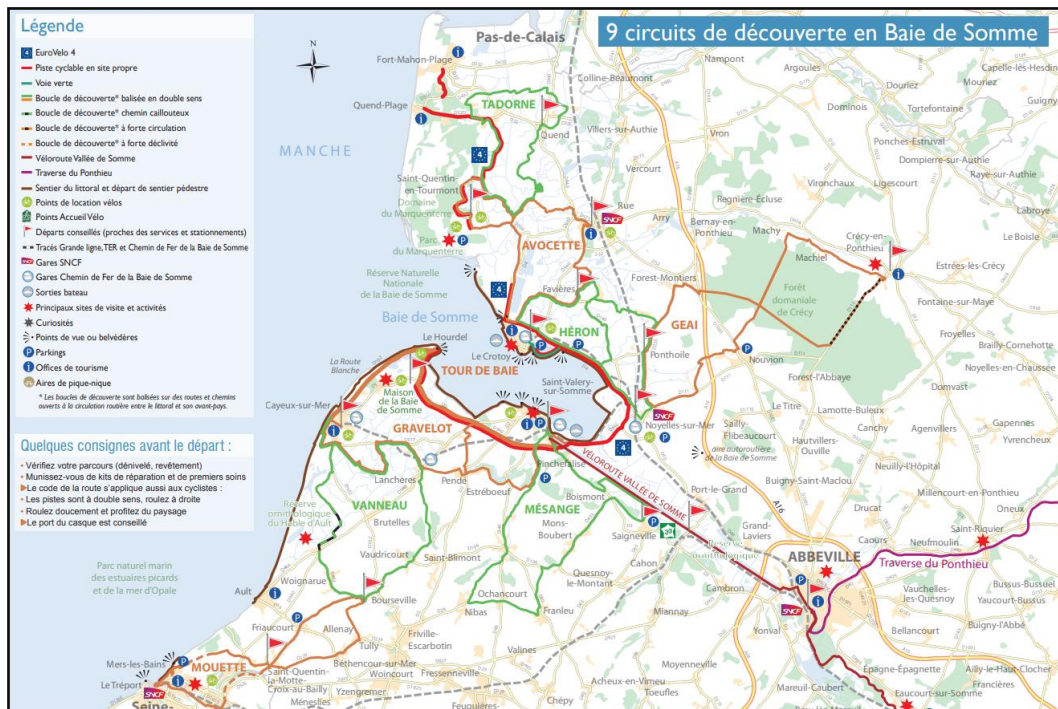
➤ Les voies de circulation piétonne et cyclable

En lien avec la richesse du site et la vocation de la commune à offrir des activités de découverte de la nature, le Crotoy présente plusieurs circuits et chemins de promenade pédestre. On peut notamment citer :

- Le sentier du littoral.
- La voie verte.
- Des boucles de découverte balisée en double sens.
- Des pistes cyclables en site propre

A noter également qu'un sentier de découverte traverse les dunes et le marais. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une revalorisation en 2008.

Enfin, le Crotoy dispose d'un nombre conséquent de sentiers équestres.



Les circuits piétons et cyclables de découverte en Baie de Somme, source :

<https://www.crotoybaiedesomme.com/>

➤ Eurovélo 4

La commune du Crotoy est concernée par le passage de l'Eurovélo 4 (aussi appelée Véloroute de l'Europe Centrale), qui est un axe européen permettant de relier Roscoff en Bretagne à Kiev en Ukraine sur 5 100 km.

L'Eurovélo 4 croise également 3 autres itinéraires européens :

- L'Eurovélo 1, de Morlaix à Roscoff (Vélodyssée).
- L'Eurovélo 5 à Calais (Via Francigena).
- L'Eurovélo 12 de Calais à Bray-Dunes (Véloroute de la Mer du Nord).

La partie française de l'Eurovélo 4 est appelée Vélomaritime.

En France, l'itinéraire offre une expérience maritime à la découverte des paysages littoraux du Nord de la France sur plus de 1 500 km de la Manche à la Mer du Nord. La véloroute traverse des sites mythiques comme la côte de Granit Rose, le Mont-Saint-Michel et sa baie, les plages du débarquement, les falaises d'Étretat, la Baie de Somme ou encore la côte d'Opale.

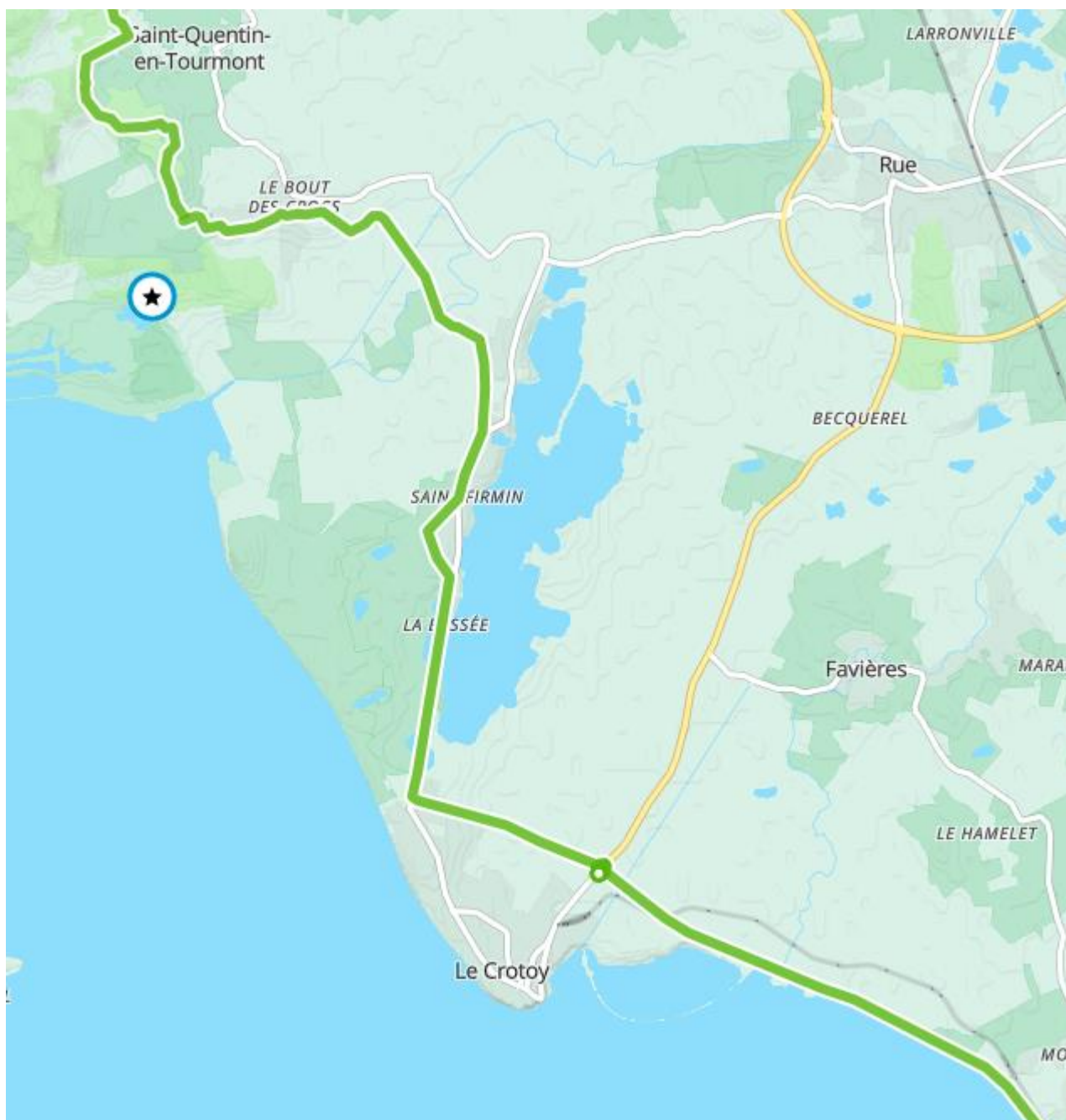
La véloroute compte une part importante de voies partagées (environ 65% des voies) et praticables dans les deux sens, avec des dénivélés parfois assez importants.



Tracé de l'Eurovélo 4 en France, Source : www.lavelomaritime.fr

Sur la commune du Crotoy, la véloroute maritime arrive de Saint-Quentin-en-Tourmont, passe par le hameau de Saint-Firmin au nord de la commune, puis emprunte la rue de la Dune, puis la rue Principale, la rue de la Maye, et la rue des Mouettes, pour desservir le hameau de La Bassée (partie sur route).

A l'intersection avec la RD4, la véloroute emprunte cette route départementale au nord du centre-ville, puis poursuit le long de la baie en direction de Noyelles.



Tracé de l'Eurovélo 4 en France, Zoom sur Le Crotoy, Source : www.francevelotourisme.com

6-2. Les infrastructures routières

Le taux de motorisation des ménages crotellois s'élève à 93%. Près de 50% de ces ménages disposent d'au moins 2 véhicules. On compte aujourd'hui environ 1000 véhicules sur la commune.

Le Crotoy est aujourd'hui situé à :

- 1h d'Amiens (70km)
- 1h30 de Dunkerque (150 km)
- 2h10 de Lille (210 km)
- 2h20 de Paris (200 km)

La commune du Crotoy est structurée par plusieurs systèmes viaries, d'échelle et d'importance différentes.

➤ **Un réseau primaire**

Au niveau interrégional, la commune est desservie par un axe majeur, l'A16, qui relie Amiens à la Belgique en passant par Abbeville et en longeant le littoral.

Cet axe, ainsi que la RD 940 qui relie Calais au Tréport, constituent les voies d'accès pour les visiteurs en période estivale. La desserte par le réseau primaire est donc principalement orientée Nord/Sud. Cela pose le problème de l'organisation des flux vers l'intérieur des terres (orientation Ouest/Est). Les flux de circulation sont obligés d'emprunter le réseau secondaire ce qui pose des problèmes d'embouteillage sur ce réseau en période estivale (inadéquation entre le gabarit de la voie et la densité du trafic).

➤ **Un réseau secondaire : les routes départementales**

Le Crotoy est desservi par :

- la RD 940 qui traverse notamment Rue, Abbeville et Le Crotoy sur la partie Est du territoire. Selon l'enquête menée par Egis mobilité, les flux varient entre 6 et 12000 véhicules par jour sur la RD 940 en période estivale.
- la RD 4 rejoint quant à elle la commune de Rue. Elle traverse le Crotoy du Nord au Sud et constitue la principale voirie urbaine desservant les différents hameaux. En période estivale, les flux oscillent entre 4 et 6000 véhicules par jour (étude Egis mobilité)
- La RD 204 qui relie Saint-Quentin-en-Tourmont.

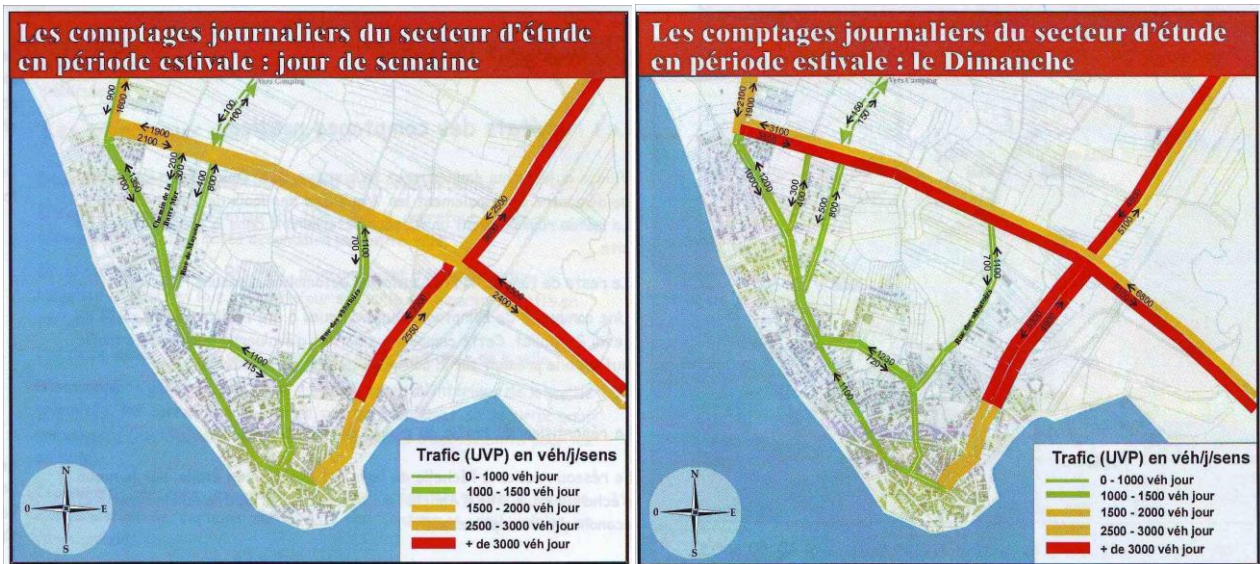
➤ **Un réseau de dessertes internes**

Les voies de desserte sont en nombre important et bien réparties sur le territoire communal. Les voies d'accès au centre-ville (autres que celles précédemment citées) présentent un trafic faible, inférieur à 2000 véhicules par jour.

Ce réseau interne a par ailleurs très peu évolué depuis la fin du 19^{ème} siècle, notamment dans le centre-ville, ce qui peut causer des problèmes de saturation, notamment en période de grande fréquentation touristique.

Globalement, le réseau viaire dispose d'une réserve de capacité importante. Il subit cependant une forte augmentation de fréquentation à l'arrivée de la haute saison touristique.

La commune a fait l'objet d'une étude concernant les déplacements et le stationnement réalisée en 2007 par le cabinet *Egis Mobilité*.



En période estivale, le jour le plus chargé est le dimanche avec 15% fréquentation supplémentaire par rapport au reste de la semaine. Si les voies internes restent alors modérément utilisées, la RD104, la RD4 ainsi que la RD940 voient quant à elles leur fréquentation dépasser les 3000 véhicules par jour.

L'heure de pointe est par ailleurs située entre 14h et 17h avec une « hyper pointe » entre 15 et 16h, correspondant au chassé-croisé des « plagistes » (étude d'Egis mobilité).

➤ **Le stationnement**

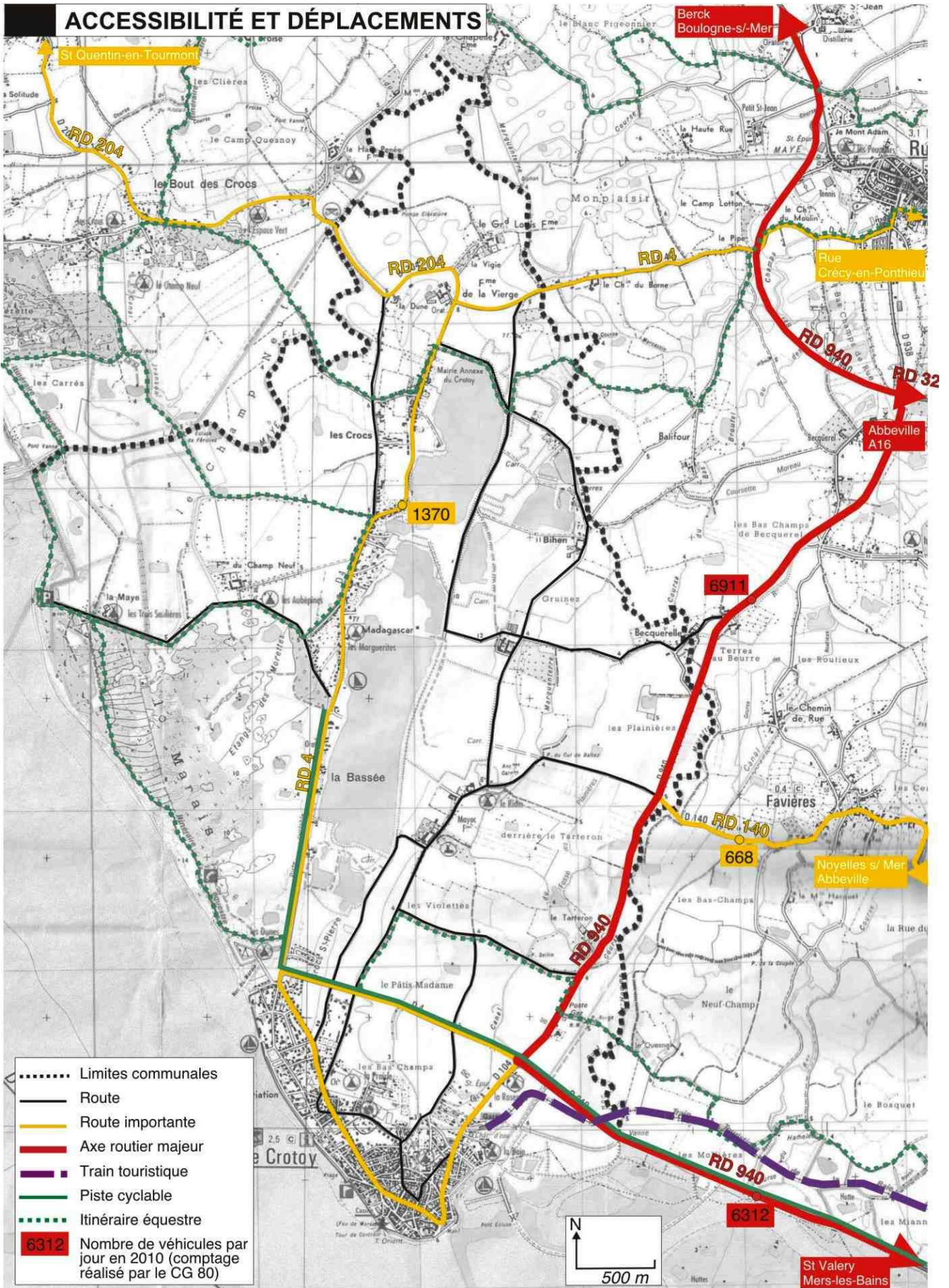
L'offre en stationnement est quantitativement suffisante. 1200 places de stationnement payantes ont notamment été mises en place sur les zones plage et centre-ville.

Selon l'étude d'Egis mobilité, en période estivale, sur l'ensemble des personnes interrogées, 14% stationnent habituellement en parking privé, 26% sur un stationnement public en chaussée, et 25% en parking public.

6-3. Les transports en commun

La gare SNCF la plus proche de la commune est celle de Rue, sur la ligne Paris-Boulogne-Calais. Une correspondance par car est organisée.

On compte par ailleurs 11 services quotidiens de bus entre Rue et Le Crotoy (7 services en période estivale) et seulement 3 liaisons par jour entre Abbeville et Le Crotoy (2 en période estivale). Ces services sont disponibles entre 7h05 et 19h en période scolaire et entre 8h40 et 19h en juillet-août.



6-4. Les parcs de stationnements

La commune compte plusieurs aires de stationnement publiques :

- Rue des Ecoles, à Saint-Firmin : réalisé en 2009, il contient 31 places, dont 1 réservée aux handicapés, sur une surface totale de 1170 m².
- Rue du commandant Destouches / Rue Jean Vadicoq : parking de 75 places.
- Rue Pierre Guerlin : parking de 37 places.
- Quai Courbet et digue Mercier, le long du littoral : parking de 216 places.
- Rue Jules Verne : parking de 72 places.
- Route de Rue : parking d'environ 200 places.

A noter également la présence sur le territoire communal de deux aires de stationnement pour les camping-cars :

- De l'aire municipale de stationnement pour camping-cars : Canal de la Maye.
- De l'aire de stationnement pour camping-cars : Chemin du Marais.

6-5. Les déplacements domicile-travail

L'INSEE a réalisé en 2008 une enquête sur les déplacements domicile-travail selon les modes de transports. L'essentiel des déplacements domicile-travail se concentre à l'intérieur de la commune, au sein du canton de Rue et dans l'arrondissement d'Abbeville.

Il ressort de cette étude davantage de flux sortants à l'échelle du canton (100 contre 63), de l'arrondissement (124 contre 99), dans le reste du département de la Somme (40 contre 3) ainsi qu'en Ile-de-France (36 contre 3). A contrario, les flux entrants sont plus présents depuis les départements alentours, notamment le Pas-de-Calais (35 contre 24). Quelques actifs viennent également depuis le Nord, l'Aisne et l'Oise.

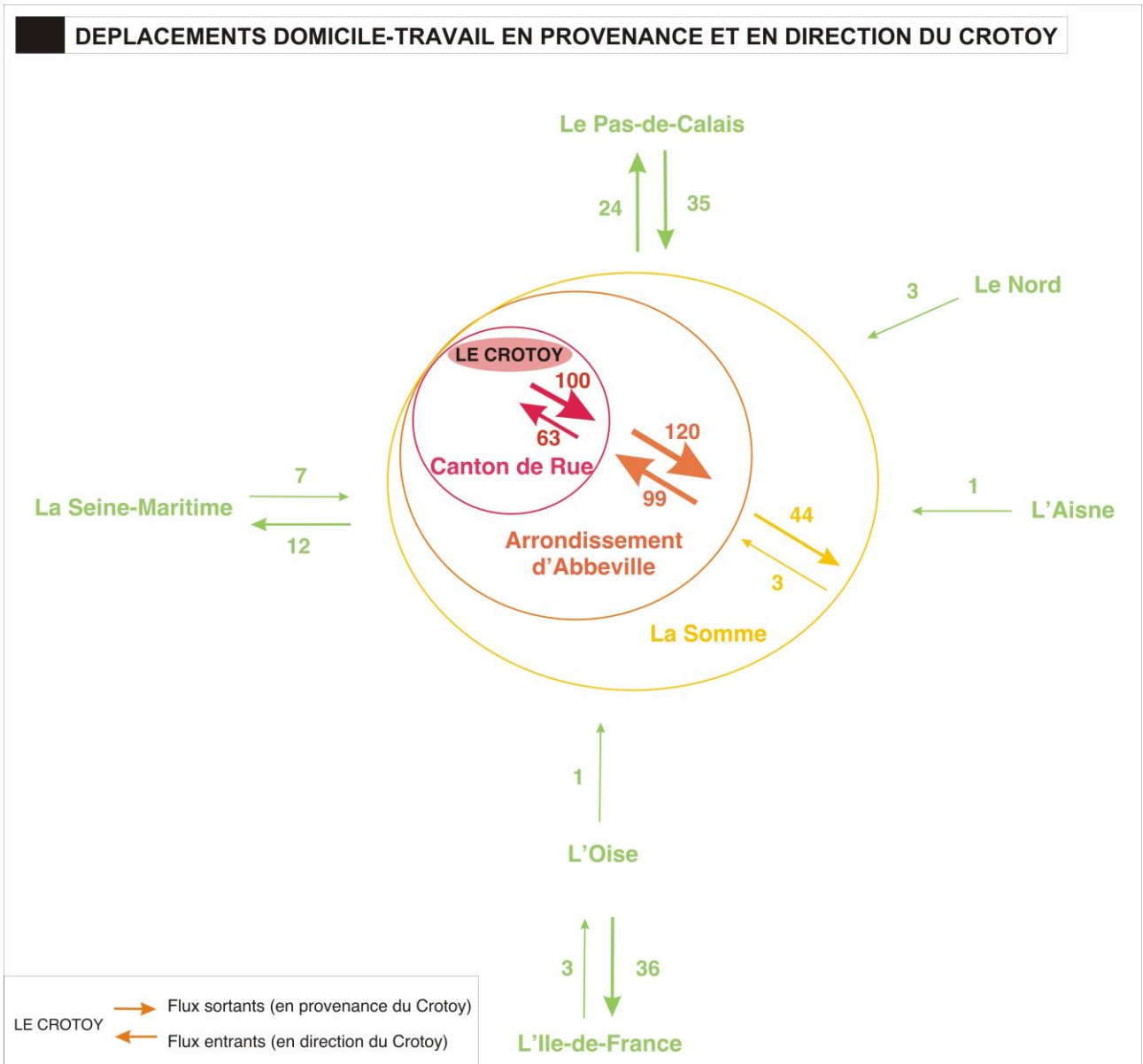
Si on analyse de manière plus fine les navettes au sein du canton de Rue, les flux sortants se concentrent essentiellement vers Rue, tandis que les flux entrants proviennent principalement de Favières. A l'échelle de l'arrondissement, Abbeville puis Saint-Valéry-sur-Somme constituent les deux principales villes vers lesquelles vont travailler les habitants du Crotoy. A l'inverse, le lieu de résidence des actifs du Crotoy est très varié, il se répartit selon 34 communes.

La voiture constitue le principal mode de transports utilisé pour effectuer ces déplacements domicile-travail, toute échelle confondue.

A une échelle supra-communale, les autres modes de transports ne représentent pas des valeurs statistiques significatives. Néanmoins, les flux sortants vers l'Ile-de-France se font pour moitié en transport en commun montrant l'impact d'une liaison ferroviaire efficace.

Si l'on se penche sur les déplacements à l'intérieur de la commune du Crotoy, même si la voiture reste majoritaire avec 56,4 %, la marche à pied est largement pratiquée (22,9 %). Quant aux transports en commun, ils sont très peu utilisés (0,8 %). Les deux roues, qui incluent à la fois le vélo et les deux roues motorisées représentent 5,1 %. Par ailleurs, 14,8 % n'utilisent pas de transports, ce résultat concerne notamment le travail à domicile.

Selon les données 2012 du Conseil Général de la Somme, en moyenne 170 élèves du Crotoy utilisent chaque jour les transports en commun, la majorité en autocars et 2 par le réseau SNCF (gare de Rue). Il s'agit uniquement de flux sortants afin de se rendre aux établissements scolaires alentours (collège et lycée de Rue, lycée d'Abbeville).



Synthèse : Les équipements et la mobilité

La commune est bien desservie en réseaux routiers, dont les réserves de capacité sont en outre relativement importantes. Les axes majeurs subissent toutefois une sur-fréquentation en période estivale.

Les modes de déplacement doux ainsi que les transports en commun sont présents sur la commune, mais restent limités.

L'essentiel des déplacements domicile-travail se concentre à l'intérieur de la commune, au sein du canton de Rue et dans l'arrondissement d'Abbeville.

Le Crotoy dispose d'une offre en équipements relativement importante et variée.

VII - ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

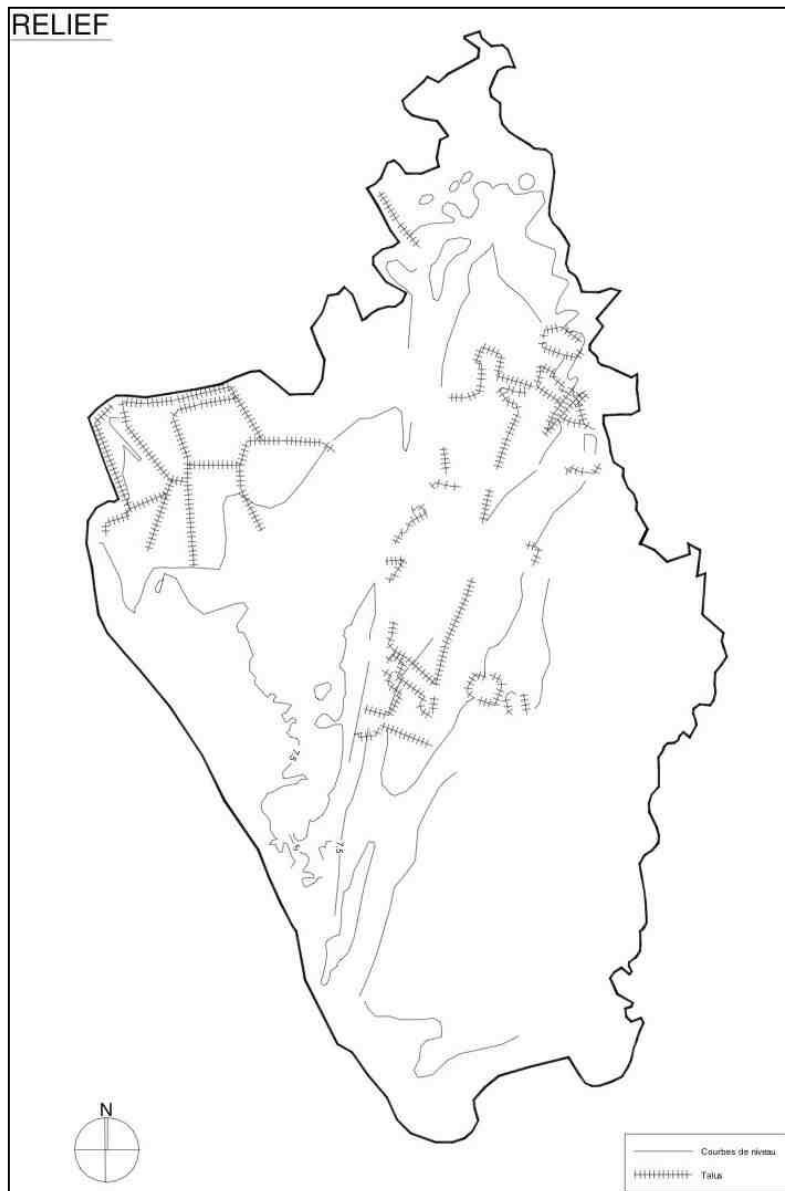
1- LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1-1. La topographie

Le caractère insulaire du Crotoy est implanté sur un **très léger promontoire naturel, sur une butte de galets isolée**. Le site est globalement relativement plat. En effet, hormis le massif dunaire à l'ouest de la ville et les carrières, la commune du Crotoy est très peu accidentée.

Le paysage est constamment au même niveau, compris entre les côtes 3 et 8 du système NGF. Les niveaux les plus hauts se trouvent vers l'Est.

En revanche, à l'Ouest, dans le massif dunaire, le relief est beaucoup plus mouvementé et culmine à 14 mètres d'altitude. Au niveau des carrières, le relief est plus marqué : il varie entre 7 et 12 mètres d'altitude. Le caractère plat des paysages alentour et les talus accentue cet effet de relief.



1-2. La géologie

La plaine maritime du Marquenterre est occupée par des dépôts quaternaires. Le Marquenterre est une région de marais peu à peu asséchés sous forme de renclôtures successives, ceints par un cordon dunaire. On y rencontre tous les caractères d'une plaine maritime quaternaire bien développée, avec ses paysages typiques, à la mobilité due à la fois aux phénomènes de sédimentation, d'érosion et de mouvement du niveau marin, auxquels viennent se superposer des manifestations géotectoniques d'une ampleur certaine.

Dans le sol de la commune, on rencontre les formations géologiques suivantes :

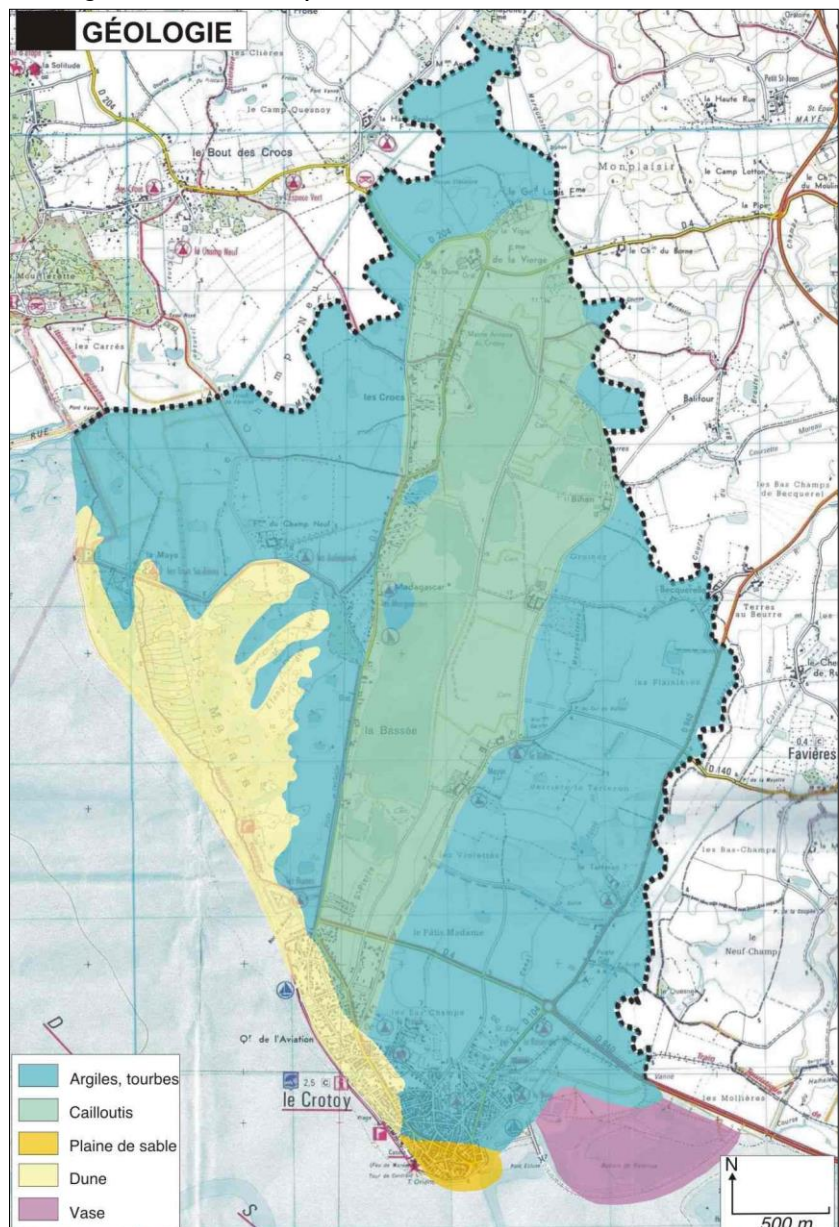
- Des **cailloutis** dans la partie centrale de la commune, du Nord au Sud. Cette formation est constituée par des alternances de bancs de galets de silex de la craie pris dans une matrice sableuse et de couches sableuses, devenant largement prédominante dans la base de la formation ; l'épaisseur des bancs de galets variant ainsi de 10 à 2 mètres.

À Bihen et à Saint-Firmin, des galets exotiques pouvant atteindre 10 à 20 kg, formés de granite, de diorite, de silex, de grès, de schistes et de gneiss, ont été repérés.

- Des **dunes** et des **plaines de sable**, à l'Ouest de la commune, sur sa partie littorale. Ce cordon de dunes remonte à peu près à 2000 ans. Dans sa partie méridionale, les dunes sont remplacées par des plaines de sable.

- La **formation du Marquenterre**, composée d'argiles, de sables et de tourbe est présente sur le reste du territoire communal, de part et d'autre de la zone de cailloutis.

- Enfin, la partie marine est composée de **sable lithoclastique**, de **coquilles** et de **vasières** (notamment dans le bassin de rétention).



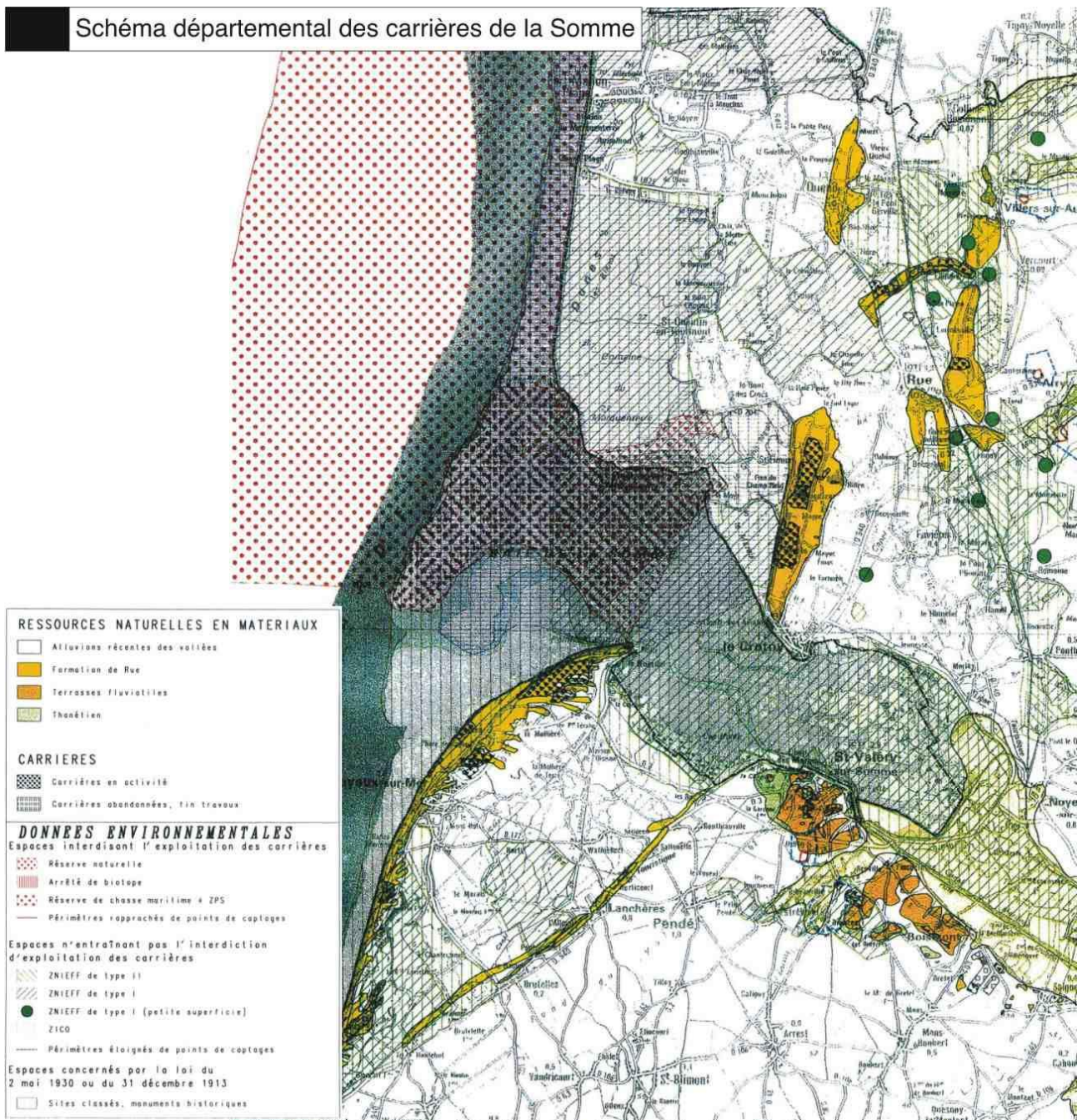
Le **Schéma Départemental des Carrières de la Somme**, validé par arrêté préfectoral du 28/04/2000, a localisé les ressources naturelles en matériaux.

A partir de ces informations géologiques, les périmètres carriérables ont été définis.

Sur la commune du Crotoy, on observe un gisement de galets et de sable constituant une lentille d'environ 3 km² orientée Nord-Sud et située à l'arrière du cordon littoral, entre la RD4 et la Voie Communale 3.

Elle correspond à un bombement topographique dont la ligne de crête, située entre 10 et 12m NGF, coïncide sensiblement avec le tracé du chemin de Barre Mer.

La puissance moyenne du gisement est de 20 mètres ; sa puissance maximale atteint 28 mètres, els matériaux se situant entre les cotes -18m et -10m NGF.



1-3. La qualité de l'air

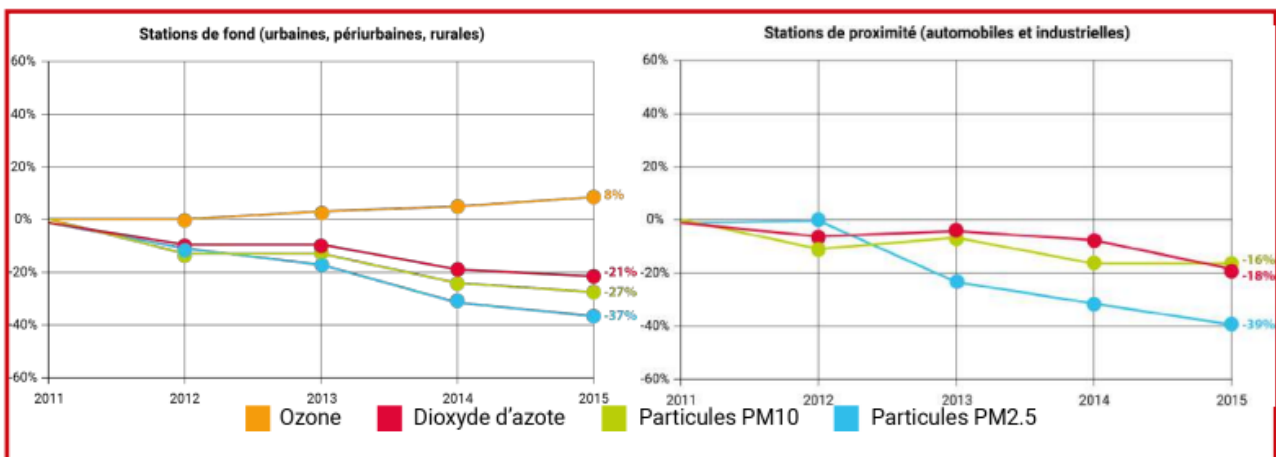
La région des Hauts-de-France est dotée d'un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), qui définit les actions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Le programme est décliné en 5 axes :

- Adapter l'Observatoire de la qualité de l'air aux nouveaux enjeux.
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air.
- Communiquer pour agir.
- Se donner les moyens de l'anticipation.
- Assurer la réussite du PRSQA.

La région Hauts-de-France bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne.

D'ailleurs, en dehors de l'ozone, tous les polluants mesurés dans la région ont des concentrations plus faibles en 2015 qu'en 2011 avec une tendance à la baisse sur les 5 ans.

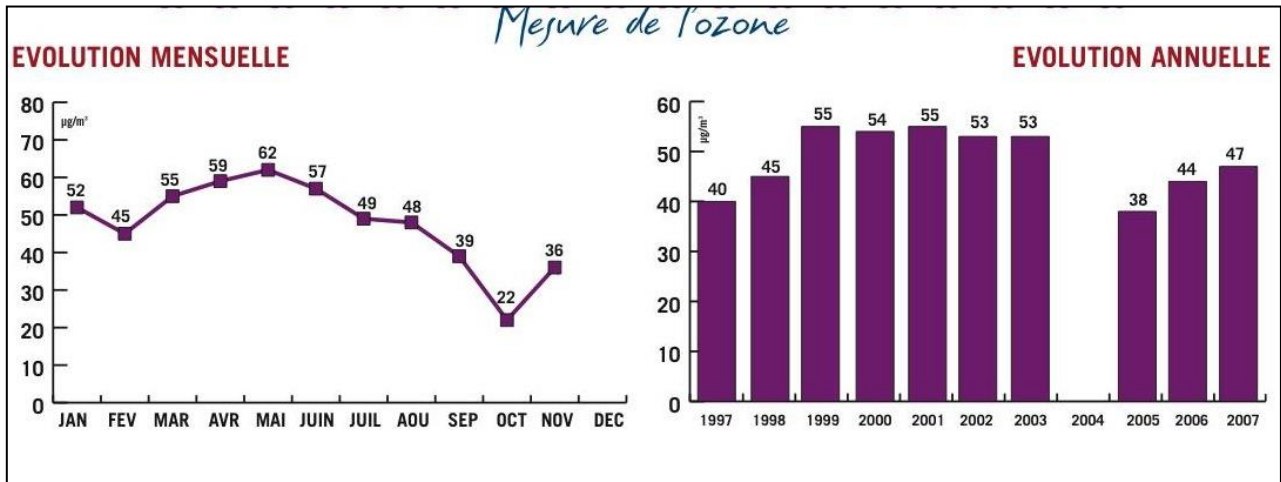


Concentration des principaux polluants réglementés dans les Hauts-de-France,
Source : PRSQA Hauts-de-France

L'ozone est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre polluants primaires que l'on appelle les précurseurs (oxydes d'azote, hydrocarbures...). Ces précurseurs sont générés en quantité importante sur le territoire, et sont également parfois transportés par les masses d'air sur plusieurs centaines de kilomètres. En pratique, les concentrations d'ozone les plus importantes ne sont pas nécessairement mesurées sur le lieu principal d'émission des polluants précurseurs (centre des agglomérations, zones industrielles) mais parfois à 50, voire 150 km, dans des zones rurales sous le vent des émetteurs. Enfin, les pics de pollution, observés lors d'épisodes de pollution sont relativement rares en Picardie.

Dans la Somme, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Picardie. Cette association dispose, proche du Crotoy, de stations de mesure à Crécy-en-Ponthieu et Arrest. Seul l'ozone fait l'objet de mesures à Crécy-en-Ponthieu. À Arrest, les particules en suspension sont également mesurées.

Crécy-en-Ponthieu :

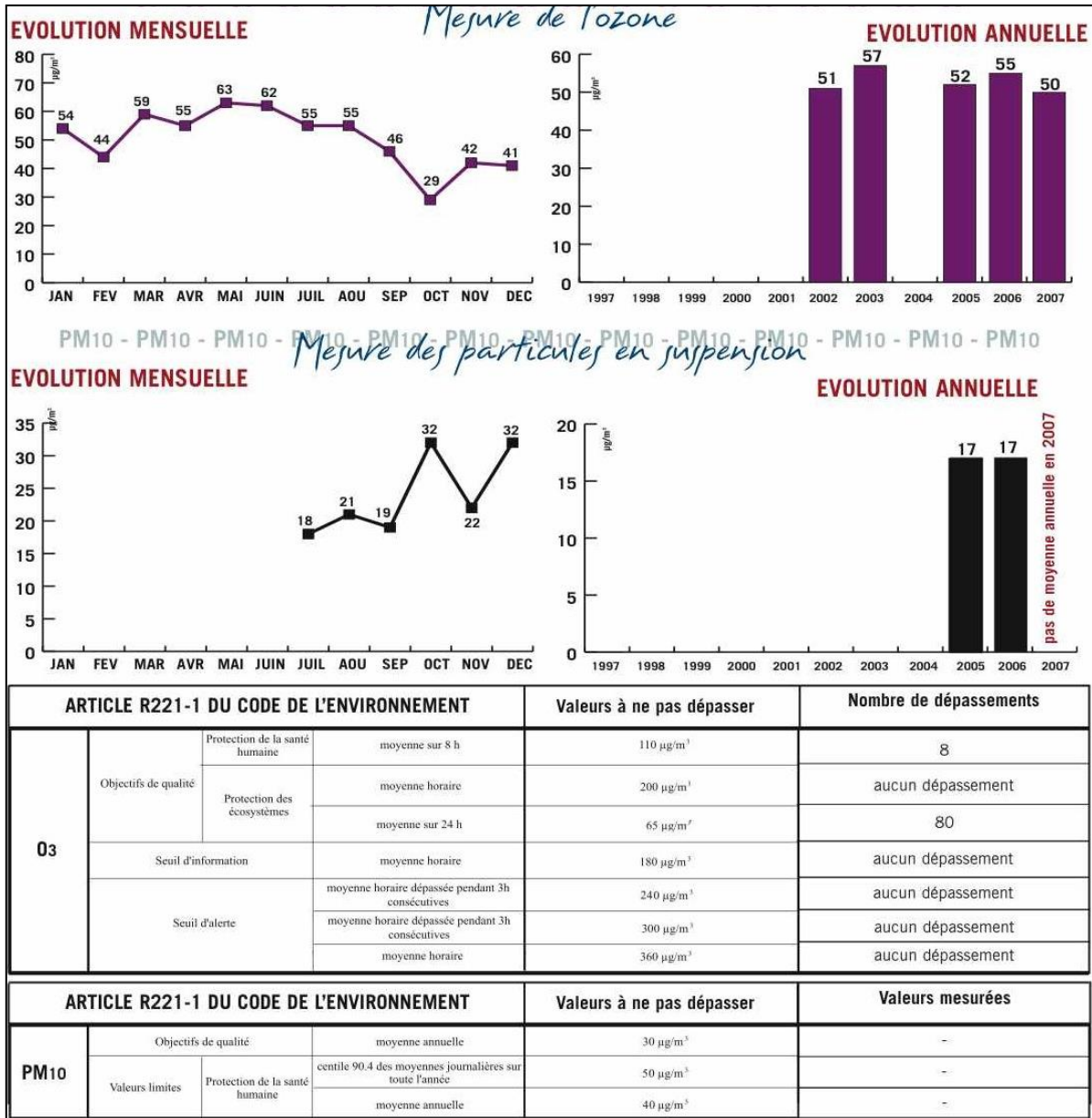


| ARTICLE R221-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | | | Valeurs à ne pas dépasser | Nombre de dépassements | |
|---|----------------------|--------------------------------|--|------------------------|-------------------|
| 03 | Objectifs de qualité | Protection de la santé humaine | moyenne sur 8 h | 110 µg/m³ | 12 |
| | | Protection des écosystèmes | moyenne horaire | 200 µg/m³ | aucun dépassement |
| | | | moyenne sur 24 h | 65 µg/m³ | 66 |
| | Seuil d'information | | moyenne horaire | 180 µg/m³ | aucun dépassement |
| | Seuil d'alerte | | moyenne horaire dépassée pendant 3h consécutives | 240 µg/m³ | aucun dépassement |
| | | | moyenne horaire dépassée pendant 3h consécutives | 300 µg/m³ | aucun dépassement |
| moyenne horaire | | | 360 µg/m³ | aucun dépassement | |

Source : Quel air est-il ?, Atmo Picardie

À la vue des résultats de mesures de l'ozone, on peut dire que la qualité de l'air est plutôt bonne : on relève peu de dépassements de l'objectif de qualité, et aucun dépassement pour les seuils d'information et d'alerte.

Arrest :



Source : Quel air est-il ?, Atmo Picardie

Les résultats sont très similaires pour les mesures d'ozone réalisées à la station d'Arrest : quelques dépassements de l'objectif de qualité ; aucun dépassement des seuils d'information et d'alerte.

En ce qui concerne les particules en suspension, trop peu de mesures ont été réalisées pour pouvoir établir une moyenne annuelle. Néanmoins, la moyenne a été calculée sur les deux années précédentes : le seuil est de 17µg/m³, ce qui est un bon chiffre, étant donné que le seuil à ne pas dépasser pour l'objectif de qualité est de 30µg/m³ (moyenne annuelle).

1-4. Le climat

Source : Météo-France

Le département de la Somme est marqué par la présence de la mer à l'Ouest. Ainsi, on observe sur la plaine côtière un *climat à dominante fortement maritime*. Ce département, sous influence maritime, se voit doté d'un climat équilibré, doux et humide.

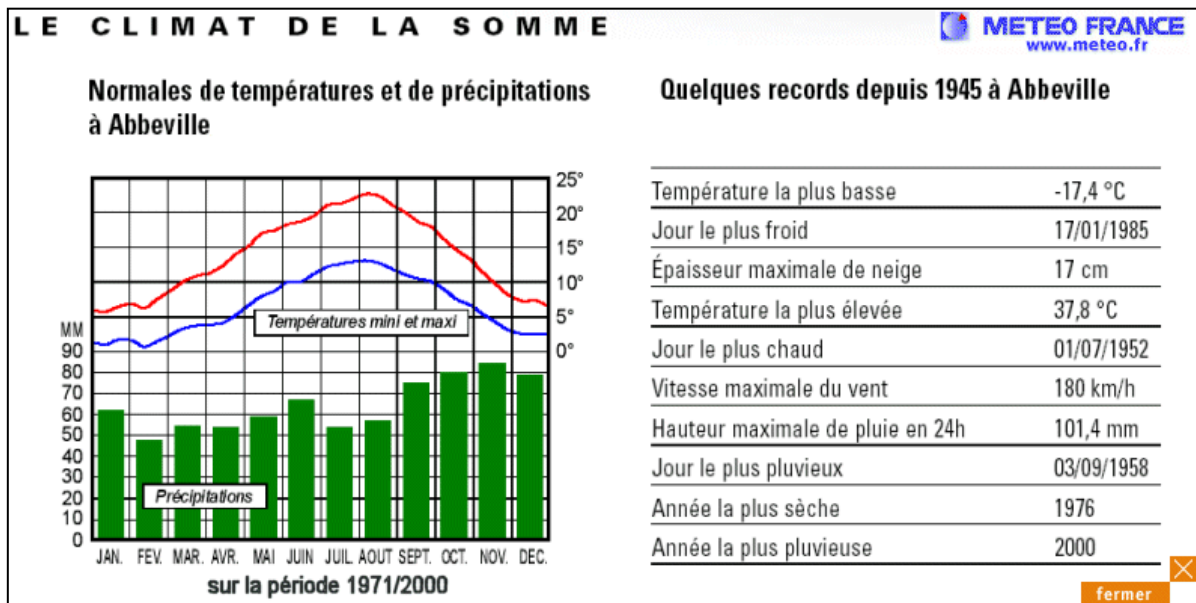
Précipitations : La Somme bénéficie d'un climat humide en particulier dans sa partie Ouest au voisinage de la mer. Le relief s'y compose de la vallée de la Somme encadrée des deux plateaux du Ponthieu et du Vimeu, cette particularité géographique se retrouve au niveau de la pluviométrie avec des hauteurs importantes sur ces reliefs dépassant parfois 900 mm et contrastant avec celles de la vallée, l'écart pouvant atteindre 150 mm par an. La répartition annuelle est régulière. La fréquence des jours avec précipitations supérieures à 1 mm est en moyenne de 125.

Températures : Le climat doux se trouve justifié par la thermométrie (10,1°C de température moyenne annuelle) et des variations saisonnières normales (+6°C en été et inversement -6°C en hiver). Il ne gèle que 48 jours par an et les jours chauds (maxi journalier >25°C) sont peu nombreux (19). L'influence maritime évite les excès, ainsi les fortes chaleurs (températures maximales > 30 °C) sont rares avec en moyenne 3 jours par an, ainsi que les fortes gelées (températures minimales < -10 °C) avec 2 jours seulement.

Ensoleillement : La durée d'insolation est faible, en moyenne 1634 heures.

Brouillards : Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents.

Vents : Les vents dominants sur la région sont d'Ouest ou de Sud-Ouest, en particulier si l'on considère les vitesses élevées. Les vents forts supérieurs à 16 m/s (58 km/h) sont assez nombreux : 61 jours par an. Les vents proches de la tempête sont plus rares : 3 fois par an.



1-5. La gestion et le traitement des déchets

La collecte, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets est une mission déléguée à la CCPM (Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre). Elle assure la gestion du tri sélectif et le fonctionnement des déchetteries communales.

Le ramassage des poubelles se fait le lundi matin sur la commune. En supplément de ce jour, du 15 avril au 15 octobre, le ramassage est également assuré le jeudi matin (uniquement pour les ordures ménagères).

A noter également que Le Crotoy dispose d'une déchetterie communautaire, rue des Abattoirs, accessible à tous les habitants de la CC Ponthieu-Marquenterre.

Il existe six autres déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre :

- QUEND, Hameaux de Monchaux – RD32
- Rue, Route du Crotoy
- Noyelles-sur-Mer, Chemin du Moulin
- Domqueur, Route de Saint-Riquier – RD12
- Agenvillers – Route de Gapennes
- Crécy-en-Ponthieu – Rue des Chasses Marées.

La collecte du verre se fait en bornes d'apports volontaires.

Dans certaines rues de la commune de Le Crotoy, on retrouve également des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables et pour les ordures ménagères.

La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre travaille en collaboration avec Véolia afin d'organiser la collecte et le tri des déchets, et sensibiliser les citoyens à la gestion des déchets.

1-6. Le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Energie solaire

L'ensoleillement du site est exploitable, d'autant plus que la zone ne dispose pas de bâtiments très hauts pouvant faire de l'ombre aux bâtiments voisins.

On constate également que les axes de voiries principaux de la commune permettent une orientation Sud-ouest des versants des toitures (faitages principalement parallèles aux voiries). Cela permet donc une installation favorable pour des capteurs solaires, thermiques (production d'eau chaude sanitaire) ou photovoltaïques (production d'électricité).

Energie éolienne

La commune est soumise à des vents dominants d'orientation Ouest ou Sud-ouest et fréquemment de vitesses élevées (58 km/h).

Toutefois, le site étant concerné par différentes protections des milieux naturels (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR...), ces secteurs préservés permettent de protéger principalement la faune locale et notamment les oiseaux.

C'est pourquoi, le recours à l'énergie éolienne sur le Crotoy n'est pas envisageable.

Energie géothermique

Compte tenu de la densité des bâtiments sur la commune et principalement sur le centre-bourg, la technologie de captage horizontal n'est pas adaptée.

En revanche, l'énergie géothermique peut être exploitée par captage vertical. La nature du sol sur la zone est favorable à ce type de technologie car il est humide. La conductivité thermique du sol est donc bonne.

Energie hydraulique

L'énergie hydraulique avec comme source le réseau hydrographique se résume à la technologie thermodynamique par captage sur nappe. Le potentiel de la nappe n'est pas connu mais il est « fort » à proximité.

Un rapport du BRGM précise que « les aquifères littoraux picards sont très peu exploités, principalement du fait d'une mauvaise productivité. Cependant, si l'on devait exploiter la nappe libre de craie plus intensément, il faudrait éviter de créer un champ captant dans la vallée de la Somme car l'effet des marées y est sensible jusqu'à Abbeville et toute dépression dans la nappe de la craie risquerait par moment d'entraîner des venues d'eau salées ».

Le recours à une solution par captage sur nappe n'est donc pas recommandé.

Filière bois

L'utilisation de l'énergie bois peut être sous forme de bois bûche ou sous forme de granulés.

L'utilisation de chaudière bois (bûche ou granulés) est donc envisageable et permettrait l'exploitation d'une énergie 100% renouvelable et en phase de développement important.

A noter que le coût de cette énergie est nettement inférieur à celui d'une autre (électricité ou gaz) et de plus elle n'est pas annexée au coût du pétrole.

Toutefois, il faut noter que la technologie demande un espace de stockage important.

Solutions thermodynamiques

Une autre possibilité est le recours à des solutions thermodynamiques sur air extérieur, mais cela implique l'installation d'unité extérieur bruyante et (au vu de la densité des habitations) gênante pour le voisinage.

Il existe enfin des solutions thermodynamiques sur air extrait : production d'eau chaude sanitaire à partir de l'air extrait du logement (VMC).

2- L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le Crotoy présente de multiples éléments naturels remarquables. Ces derniers font l'objet de nombreuses réglementations destinées à en assurer la préservation.

2-1. Description des sites et éléments structurants

Source : www.baiedesomme.org, observations de terrain

Le Crotoy fait partie du *Marquenterre*, sur lequel plusieurs centaines d'espèces végétales s'épanouissent naturellement. Le Marquenterre, en tant que carrefour de voies migratoires, est également un repère pour plus de 320 espèces d'oiseaux, échassiers et palmipèdes, telles que les oies, canards, hérons cendrés, aigrettes, courlis, cigognes, huîtriers-pies... De nombreux passereaux peuvent également être observés.

Sur terre, on rencontre un nombre important de lapins de garenne, mais également des renards, chevreuils et sangliers.

La richesse du Crotoy est due à la variété de ses milieux naturels. Estuaire, dune, marais et bas-champs abritent en effet quantité d'espèces animales et végétales remarquables.

➤ Le marais

Le marais communal du Crotoy est constitué de deux biotopes très différents :

- La dune dont la largeur atteint 400 mètres.
- Le milieu marécageux, en eau douce, qui s'étale sur 350 ha.

Il est composé d'Ouest en Est de dunes boisées à argousiers entrecoupées de layons à végétation typique des « pannes dunaires », de prairies sèches sur substrat sablonneux et de prairies humides para-tourbeuses. De nombreuses mares de chasse ont été creusées, des peupliers ont été plantés au Nord.

En contact avec la Baie de Somme et à proximité du parc ornithologique du Marquenterre, le marais forme un vaste pâturage humide contigu aux dunes littorales avec de très nombreuses zones où la nappe phréatique affleure. Il présente un paysage assez vallonné de dunes boisées avec un ensemble de prairies marécageuses pâturées. Celles-ci sont ponctuées de mares à vocation de chasse ou de pêche. La partie Ouest est constituée de dunes à argousiers et de dunes à oyat. Vers l'Est, des pelouses sèches marquent la transition entre les dunes et les prairies humides. Une frange d'eau libre longe la RD 4.



Sa flore comporte plus de 80 variétés de plantes, dont la mystérieuse orchidée sauvage. A l'oyat et l'orpin âcre fixant le sable, succèdent les roseaux, les saules et les buissons épineux tels l'argousier aux baies oranges, l'églantier ou le prunellier. Différents habitats dunaires sont représentés, notamment les pelouses rases à *Tortula*, en grande partie entretenues par le Lapin de garenne. Une roselière se développe également au niveau de la zone dite des "Morettes".

La faune est également très variée, avec ses lapins de garenne et chevreuils et surtout ses nombreux oiseaux dont les passereaux (fauvettes, linottes, rossignols, rouges-gorges, grives et merles) et les oiseaux d'eau (aigrettes, cigognes, grues, hérons vanneaux huppés, voisinent ainsi avec canards, cygnes, foulques et poules d'eau). Les grenouilles sont également présentes et l'on y trouve aussi le rare triton crêté.

Enfin, on y rencontre le Henson, ce petit cheval rustique à la robe claire, l'un des emblèmes de la baie de Somme.

➤ **L'estuaire de la Baie de Somme et les Mollières**

L'estuaire de la Baie de Somme est le plus grand du nord de la France qui s'étire sur une quinzaine de kilomètres de profondeur. C'est un milieu naturel riche (marais, dunes, estran...), réputé pour la richesse de ses ressources naturelles.

Se succèdent en effet sur cet espace, dunes blanches et grises, prairies humides, marais tourbeux, bocage humide, plans d'eau.

La Baie de Somme couvre 7200 ha et correspond à l'emboîtement de deux estuaires : celui de la Somme au sud et celui de la Maye au Nord. Elle inclut une partie herbacée de 1500 ha environ et une zone sablo-vaseuse dont 3000 ha sont en **réserve naturelle** depuis le décret ministériel du 21 mars 1994.

Les parties basses de l'estuaire correspondent à la slikke, immense zone sablo-vaseuse qui découvre à chaque marée basse et dont les zones les plus profondes ne sont visibles qu'aux plus basses mers de vives-eaux. On y trouve la spartine et la salicorne.



Les parties les plus hautes sont occupées par le schorre appelé également herbus ou prés salés et localement, mollières. Tout en haut, se trouvent de vastes étendues de lilas de mer.

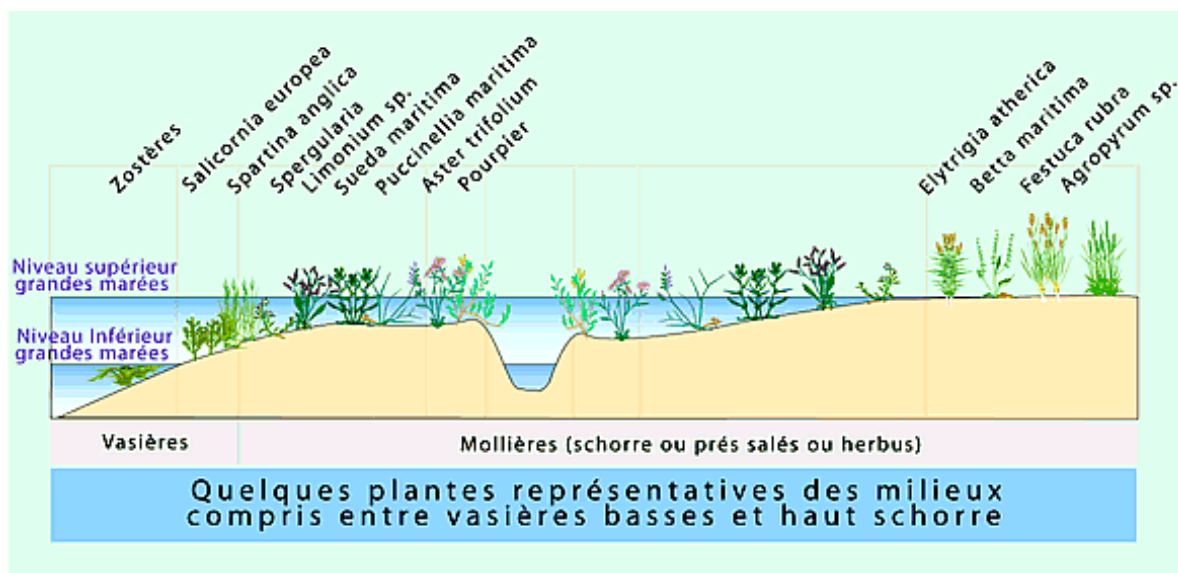
Près de 340 espèces d'oiseaux ont été répertoriées en baie de Somme au cours des deux derniers siècles.

Cette situation est due à la position privilégiée de la baie, premier grand site français encore naturel sur la voie de migration des oiseaux en route vers leurs territoires d'hivernage dans les contrées chaudes.

Différentes espèces très rares sur le plan européen s'y reproduisent, comme le Grand Butor ou la Sarcelle d'été.

Enfin, sur le plan faunistique il faut également signaler la présence du Phoque veau marin pour lequel la baie de Somme est le site abritant la colonie française la plus importante, ainsi que trois autres espèces relevant également de la directive Habitats : Le Triton Crêté, le Liparis de Loesel et Apium repens.

Pour la seule réserve de la baie de Somme, 37 associations ou groupements végétaux ont été identifiés dont la plupart sont inscrits à la Directive Habitats.



Source : http://www.zhw1.info/010Art8_Baie_de_Somme

➤ Les Bas-Champs

Le comblement de la partie Nord du territoire communal fit surgir des eaux un nouveau paysage appelé bas-champs.

Contrairement aux terres situées sur le plateau, les bas-champs se caractérisent par des dépôts alluvionnaires des cours d'eau, additionnés à ceux provenant de l'attaque des falaises par la mer. Les éléments les plus gros tels que les galets ont formé des buttes émergentes appelées pruques, sur lesquelles s'est implantée, entre autres, l'agglomération du Crotoy et qui sur le reste du territoire est le support de l'extraction. Ainsi, dans la partie centrale du territoire en plein cœur des bas-champs, les carrières de galets ont créé un paysage très industriel caractérisé par de vastes et étendus plans d'eau.

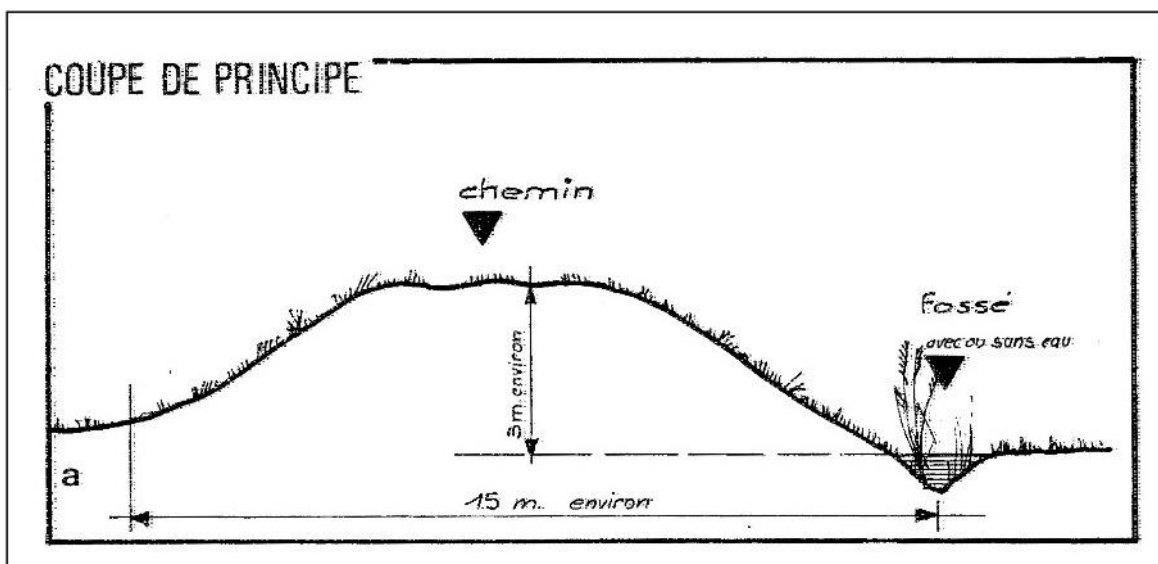
En dehors de ces buttes, ce plat pays impose la présence d'un certain nombre de canaux et de fossés qui assurent le drainage des terres support de cultures et de prairies.

➤ Les Renclôtures

Les parties Ouest et Est du territoire communal sont marquées par ces renclôtures qui résultent de la lente colonisation humaine essayant de soustraire des espaces à l'action de la mer puis de les assainir. Les principales digues ont été construites entre le XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle.

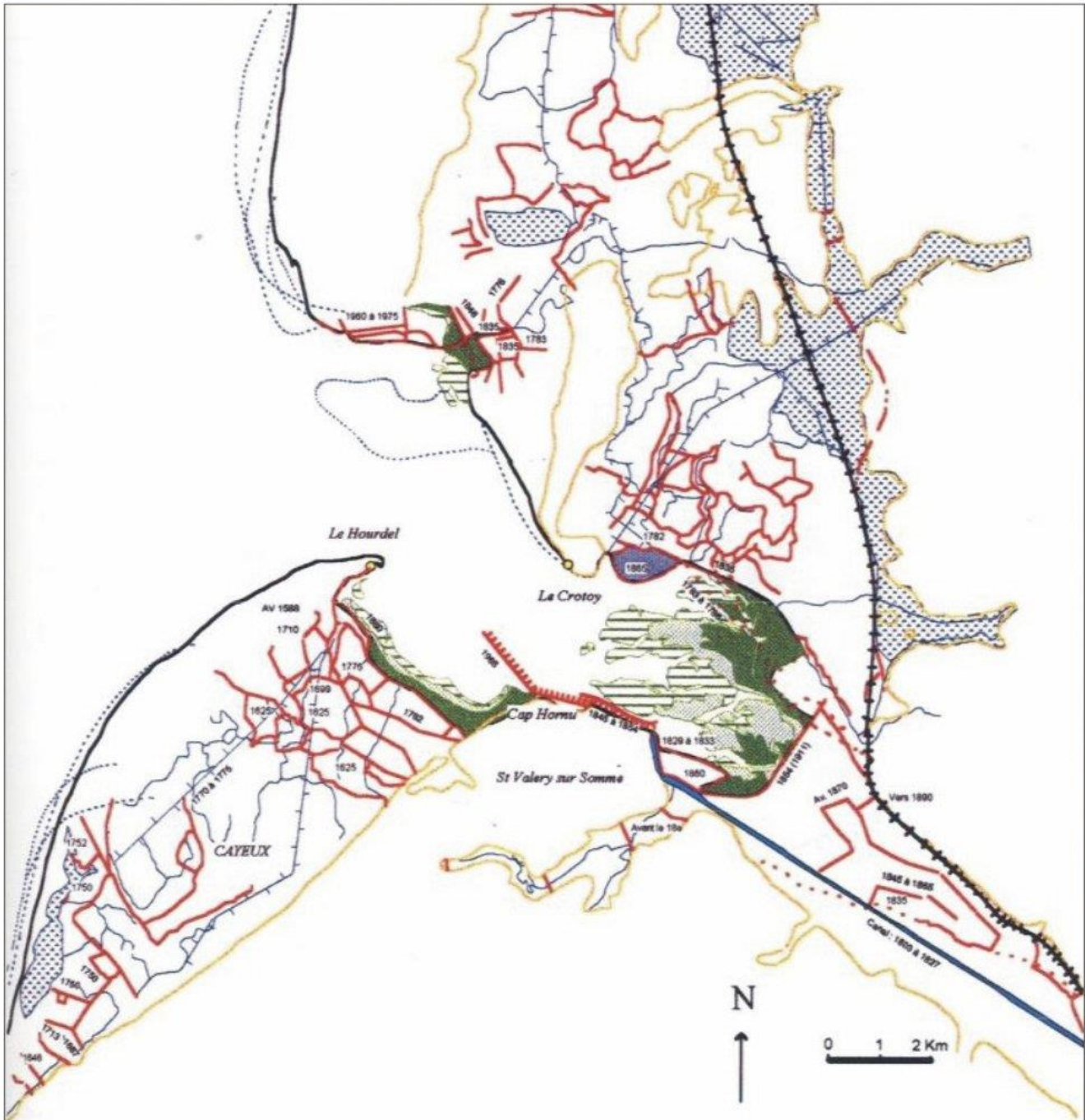
Le processus est efficace : une zone déterminée est enlevée à l'action de la mer par la construction d'une digue. Au-delà de cette digue, les sédiments marins et fluviaux continuent à se déposer, la zone précédemment renclosee se trouve donc à un niveau inférieur de celle nouvellement créée. Ceci entraîne la mise en place d'un système spécifique d'écoulement des eaux vers l'Authie. Ce système hydraulique s'appuie sur des canaux tels que le canal du Marquenterre, le canal de la Maye ou le fossé des Plainières.

Ces renclôtures constituent un des éléments caractéristiques du paysage du Marquenterre. Il faut rappeler le rôle primordial des structures hydrographiques présentes sur le territoire. Ne pas les entretenir ou les combler expose la commune à de sérieux risques d'inondation. De la même façon, ces courses et fossés ne doivent absolument pas être busés sinon à voir leur rôle drainant totalement perdu.



Source : Délégation régionale à l'environnement de Picardie, Etude paysagère des bas-champs du Marquenterre, 1979.

LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE



D'après P. Lefevre, 1979 ed. INRA

(c) 1996 Laboratoire d'Hydrobiologie - Université P&M CURIE

LEGENDE

| | | | | | | |
|---------------|---------------|-------------------------|--|---------------------|--------------------|----------------|
| Rivage actuel | Rivage ancien | Bassin de chasse (1865) | Extension des molières ou des schorres | Digues submersibles | Canaux collecteurs | Digue à la mer |
| 1955 | 1920 | 1878 | Rivières ou courses | Courbe de niveau 5m | Voie ferrée | |

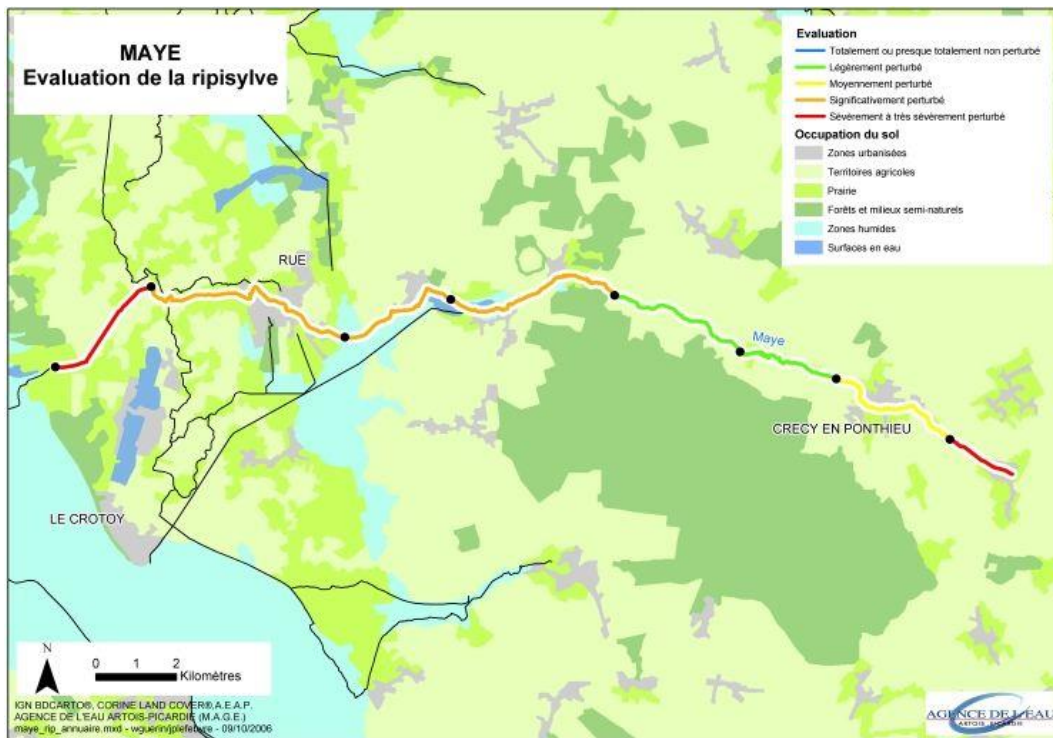
➤ **La Maye**

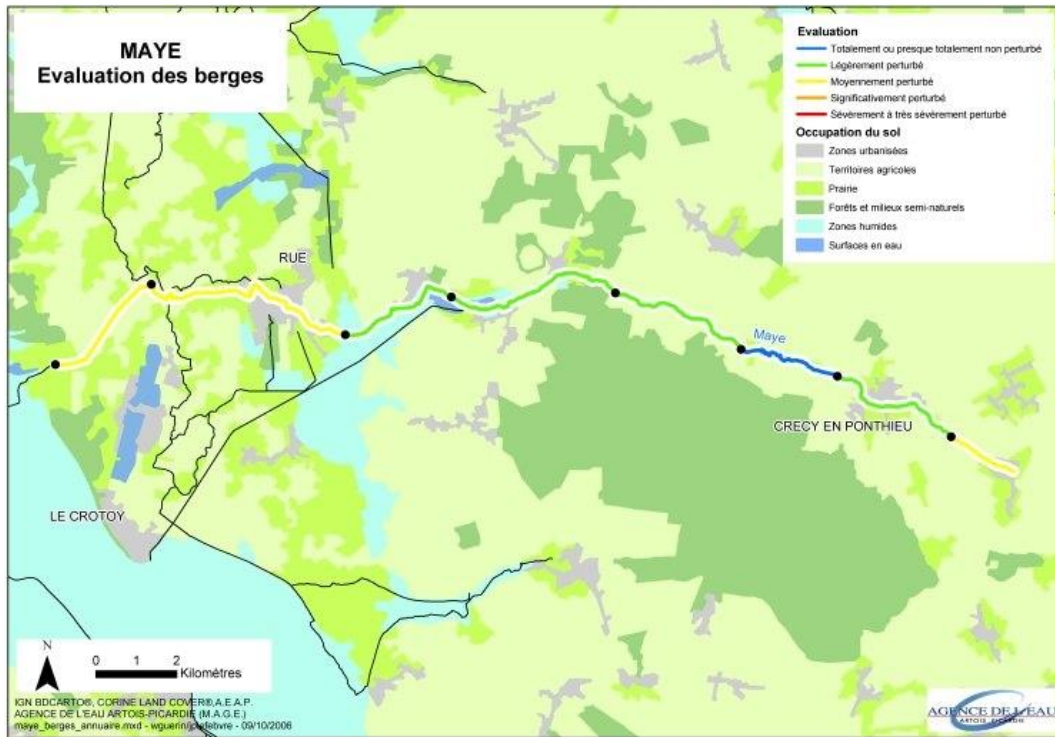
La Maye prend sa source à hauteur de Fontaine sur Maye et se jette dans la Manche au Sud du parc du Marquenterre, soit un linéaire total d'une trentaine de kilomètres.
La Maye constitue la limite Nord-Ouest du territoire communal du Crotoy.

Selon l'étude menée en 2006 par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la qualité physique de la Maye est particulièrement dégradée sur la quasi-totalité du linéaire en raison vraisemblablement de travaux de rectification et de curage.

Les berges sont globalement constituées de matériaux naturels, toutefois desservies par une ripisylve en assez mauvais état, tout particulièrement sur le tronçon formant la limite communale entre Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont. Sur ce même tronçon, le lit majeur est considéré comme légèrement perturbé alors que le lit mineur l'est moyennement.

Globalement, le lit mineur cumule de nombreuses altérations de type sédimentation, rectification, surlargeur, passage dans plan d'eau... Bonnes diversités d'écoulement et de granulométrie.





➤ **Les éléments bocagers**

Outre la ripisylve, rappelons l'importance des *éléments bocagers* sur le plan écologique et également paysager : haies arbustives et / ou arborées, arbres fruitiers isolés ou en vergers, alignements le long des routes et chemins etc.

L'envahissement par la Renouée du Japon est observable sur certains secteurs du ban communal.



L'extrême diversité des milieux et les nombreuses espèces remarquables présentes confèrent à ce site un intérêt exceptionnel, de niveau international. Ce patrimoine est protégé, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET AGRICOLE



Plage de la Maye



Le Marais : milieux dunaires et prairies humides ponctuées de mares



Grandes parcelles cultivées au Nord du ban communal



Prés et champs cultivés agrémentés d'arbres isolés ou en alignements et haies (route de Bihen à Mayoc)



Becquerelle : alignement arboré en bord de chemin et ripisylve (canal du Marquenterre)



Haies d'essences variées rue du Marais



Verger à Bihen

2-2. Les différentes natures

Les données de cette partie sont issues du diagnostic du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), de mai 2017.

Une nature sauvage

Un paysage changeant, en grande partie à l'état de nature spontanée et donc assez peu modifiée par l'action humaine, façonné par l'eau au cœur des marais : massif dunaire, végétation endémique et spontanée (pins, argousiers, oyats, tamaris), prairies inondées, marais/étangs.

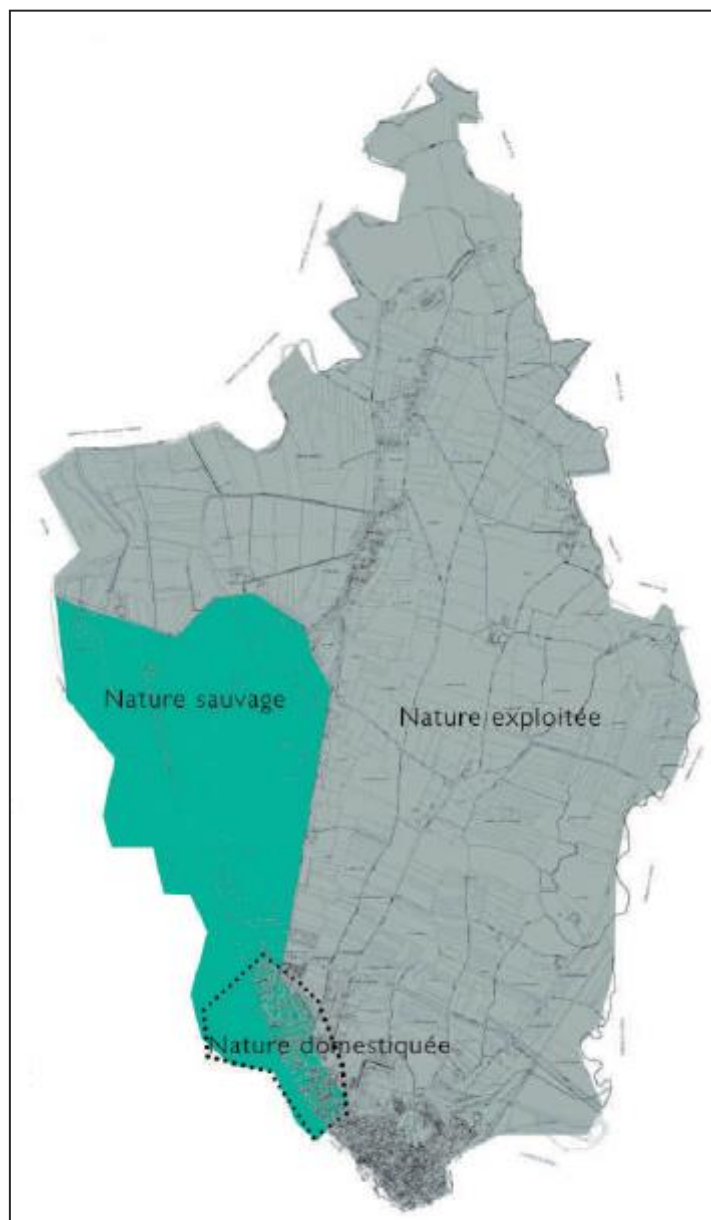
Un paysage perçu.

Une nature exploitée ou transformée

Un paysage modelé par l'activité humaine, construit et organisé. L'eau est canalisée, endiguée, les ressources naturelles exploitées, extraites : carrières, le bassin de chasse (1865), les ports, le secteur agricole, les près... **Un paysage vécu.**

Une nature domestiquée, maîtrisée

Un paysage de villégiature, produit d'une volonté anthropique sur le milieu. Il est créé en fonction d'un imaginaire social de la nature. C'est aussi le fruit d'une volonté de créer une nature accessible, entretenue, statique : verdissement du paysage, aménagement de promenades, rôle esthétique, ornementale, ombres, haies brise vent, tamaris, graminées diverses, pinède, canaux, remparts, digue, chemin de fer (1887).



Carte des différentes natures sur la commune, Source : PVAP du Crotoy

2-3. Les inventaires écologiques

Source : DREAL Hauts-de-France

➤ **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF (zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ne constituent pas des documents opposables aux tiers.

Ces inventaires ne sont pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise. La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. La délimitation de ces zones permet donc de répertorier les secteurs qui présentent un intérêt écologique à préserver.

La commune du Crotoy est concernée par 3 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF (type I) Baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et champ neuf

La délimitation de la ZNIEFF comprend :

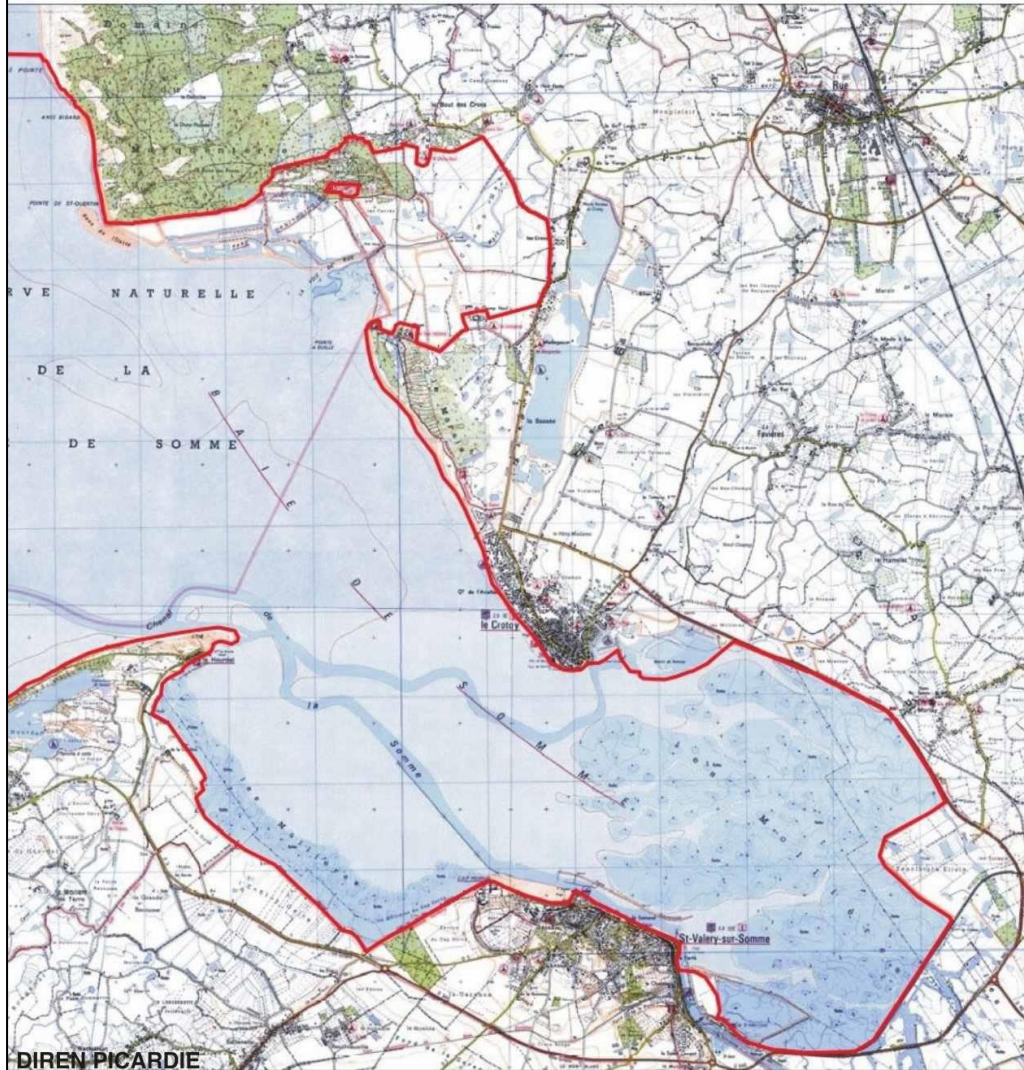
- L'estuaire de la Maye, le cordon dunaire récent du Banc de l'Ilette, la lagune saumâtre de l'Anse Bidard, la zone poldérisée du parc ornithologique du Marquenterre, les dunes boisées du Marquenterre et les bancs de sable soumis au régime des marées.
- Les mollières entre St-Valery-sur-Somme et le Crotoy, ainsi que celles comprises entre le Hourdel et St-Valery.
- Des zones sableuses.

Le site présente plusieurs entités bien identifiées :

- Les vastes zones sablo-vaseuses (slikke ou zone alternativement couverte et découverte par les marées) de l'estuaire de la Maye et de la Somme.
- Les mollières (nom local du schorre) de la Maye et de la Somme. Ces mollières ne sont recouvertes que par les marées de vives-eaux, ce qui permet le développement d'un tapis végétal dense.
- Le cordon dunaire récent du « Banc de l'Ilette », en extension.
- La lagune saumâtre de l'« Anse Bidard », protégée de la mer par le « Banc de l'Ilette ».
- La zone poldérisée du parc ornithologique (l'endiguement date du début des années 60), comprenant des prairies humides, des vastes plans d'eau et des dunes boisées.

FICHE ZNIEFF N°80LIT106

BAIE DE SOMME, PARC ORNITHOLOGIQUE DU MARQUENTERRE ET CHAMP NEUF



Les groupements végétaux sont très diversifiés. Ils se répartissent de la manière suivante :

- Prés salés.
- Dunes.
- Eaux douces dormantes.
- Eaux saumâtres dormantes.
- Prairies humides et végétations herbacées hautes.
- Prairies mésophiles drainées par un réseau de fossés.
- Forêts alluviales ou marécageuses.
- Végétations hélophytiques.
- Marécages, bourniers, sources.

Le site présente une végétation très diversifiée et de valeur patrimoniale exceptionnelle. La majorité des groupements végétaux halophiles des estrans sablo-vaseux y est représentée. Au niveau du « Banc de l'Ilette », la dune embryonnaire est exceptionnellement développée. La lagune de l'« Anse Bidard » est très diversifiée, grâce à un double gradient écologique, de topographie (donc d'humidité) et de salinité.

De nombreuses associations ou groupements ont été identifiés, dont la plupart sont d'intérêt patrimonial remarquable et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La faune présente également un intérêt européen, grâce à la présence d'une colonie de phoques veaux-marins, et à l'accueil de nombreux oiseaux d'eau, tant pour la nidification que pour l'hivernage et les haltes migratoires.

La forte productivité biologique de l'estuaire explique l'abondance des animaux : invertébrés (annélides, mollusques bivalves, crustacés...), oiseaux, poissons ...

Plus d'une centaine d'espèces présente un intérêt patrimonial avéré, dont une vingtaine d'un intérêt réellement exceptionnel pour le nord de la France et treize qui sont légalement protégées.

Recensé à l'inventaire des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux et désigné comme Zone de Protection Spéciale, ce site constitue un haut lieu de l'ornithologie française et européenne. Il atteint le seuil d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (plus de 20 000 oiseaux d'eau). Les immenses vasières à très forte productivité constituent une zone d'alimentation importante pour les anatidés et les limicoles. Des stationnements, parfois considérables, d'espèces en migration ou en hivernage peuvent être observés. De par sa situation géographique et sa grande superficie, la baie de Somme constitue un site primordial comme halte migratoire, à l'échelle de l'Europe. Plus de 300 espèces d'oiseaux y ont déjà été observées, ce qui représente plus de 60 % de l'avifaune européenne.

Le parc du Marquenterre joue les rôles de reposoir de marée haute pour certaines espèces, de site d'hivernage et de site de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau.

Risques

- La Réserve doit prendre en compte un certain nombre d'évolutions naturelles pouvant entraîner des répercussions importantes sur l'intérêt écologique du site :

. l'ensablement de l'estuaire ;

. l'extension du massif dunaire du « Banc de l'Ilette » ;

. l'atterrissement, la végétalisation et l'adoucissement de la lagune de l'« Anse Bidard » ;

. la progression de la slikke végétalisée des mollières de la Maye vers la périphérie et vers le nord ;

. la déchloration observée au niveau des plans d'eau du parc ornithologique ;

. le développement spontané des végétations dunaires arbustives (argousiers, saulaies) ;

. l'érosion des digues du parc ; ...

- La fréquentation humaine doit être maîtrisée, afin d'être compatible avec les objectifs de protection.

- Hors Réserve, le phénomène de colmatage existe aussi. Les mollières entre Saint-Valery-sur-Somme et Le Crotoy, ainsi que celles entre Saint-Valery et Le Hourdel ont tendance à s'étendre. Ce phénomène naturel a été accéléré par la réalisation d'aménagements tels la création du canal de la Somme en 1835 ou la construction d'une digue submersible au droit du cap Hornu en 1969, qui entravent les mouvements des eaux et des courants marins.

La ZNIEFF (type I) Marais du Crotoy.

Le site correspond au marais communal du Crotoy qui comprend des milieux dunaires et des prairies humides ponctuées de mares à vocation cynégétique. Il est limité au Nord par les prairies et cultures du "Champ Neuf", au Sud par la ville du Crotoy, à l'Est par les gravières de Saint-Firmin et à l'Ouest par l'estuaire de la Somme. Le site présente un intérêt communautaire pour les groupements végétaux, la flore et la faune qu'il héberge.

D'une superficie d'environ 200 hectares, le marais du Crotoy comprend deux grands types de milieux : des milieux dunaires, dans la partie ouest, et des prairies humides à paratourbeuses, dans la partie est. De nombreuses mares, à vocation cynégétique, ont été creusées dans le marais. La proximité de la mer permet le développement de végétations subhalophiles, s'exprimant au sein de groupements végétaux aquatiques, amphibies et prairiaux. Une peupleraie a été plantée dans la partie nord-est du marais.

Parmi les milieux dunaires, des groupements végétaux représentatifs de la xérosère (dunes sèches) et de l'hygrosère (pannes humides) sont présents. Ces milieux sont, pour la grande majorité, remarquables pour la Picardie et même menacés au niveau européen.

Le marais permet, par ailleurs, la nidification de plusieurs oiseaux remarquables, et, de manière plus globale, joue un rôle complémentaire à ceux de la baie de Somme et du parc ornithologique du Marquenterre.

Ce site est également utilisé comme halte migratoire, lors de la migration pré-nuptiale, par de nombreux canards (Canards pilets et souchets, Sarcelles d'hiver et d'été), limicoles (Combattants variés, Barges à queue noire, Bécassines des marais...) et guifettes. Il est également exploité comme site de nourrissage par des ardéidés qui nichent à proximité, dans le parc ornithologique du Marquenterre : Aigrette garzette, Héron garde-bœuf, Cigogne blanche.

Enfin, la faune des milieux aquatiques est bien représentée avec, notamment, parmi les batraciens, la Rainette verte, vulnérable au niveau national et parmi les odonates ; l'Agrion scitulum, rare en Picardie et le Sympétrum de Fonscolombe, exceptionnel en Picardie.



Risques :

- *La présence d'un camping, au sud du marais, diminue l'intérêt paysager du site.*
- *La peupleraie, située au nord-est du marais, contribue à l'assèchement du marais et à la banalisation de la flore.*
- *Les pratiques agricoles ont évolué dans ce marais : pâturage bovin, puis abandon, puis pâturage équin, puis de nouveau abandon, puis encore pâturage équin, jusqu'à aujourd'hui. Pendant la première période d'abandon, le Butor étoilé, espèce inscrite à la directive "Oiseaux", nichait sur le site, du fait de la présence d'une grande roselière. Avec la remise en place d'un pâturage, la roselière a quasiment disparu, ainsi que le Butor étoilé, et on observe désormais une avifaune nicheuse, typique des prairies humides. Ainsi, les choix de gestion conditionnent le type d'avifaune nicheuse.*
- *Au nord du marais, une décharge sauvage ainsi qu'un ancien entrepôt d'explosifs dénaturent la végétation originelle.*
- *Certains élevages de canards, trop importants, génèrent une eutrophisation des mares, qui entraîne une régression des espèces végétales oligotrophes.*
- *Depuis quelques années, des aménagements sont réalisés afin de remettre en eau le marais de manière plus pérenne, ce qui est favorable aux oiseaux d'eau et aux végétations aquatiques et amphibies.*
- *La pression de chasse importante limite le stationnement des oiseaux durant la période de pratique de cette activité.*

La ZNIEFF (type I) Bocage poldérien de Froise

Compris entre le massif dunaire du Marquenterre, à l'ouest, et les marais arrière-littoraux, à l'est, le bocage poldérien de Froise se distingue par un paysage tout à fait original. Il comprend un réseau de haies relativement dense avec de vieux saules taillés en têtards, entourant des prairies pâturées. De nombreux fossés et chenaux aux contours sinueux témoignent de l'origine du site. En effet, cette structure neuve est directement héritée de la sédimentation naturelle des mollières, qui existaient jadis à cet endroit.

Ce territoire correspondait, il y a moins de 2 000 ans, à une vaste zone inondée, à la fois par les eaux de mer et les eaux douces de la Somme, de la Maye et de l'Authie. L'édification concomitante de digues et de canaux, évacuant les eaux vers la mer, a permis de conquérir progressivement des terres sur la mer et, ainsi, de constituer les bas-champs du Marquenterre.

Depuis une trentaine d'années, des actions de drainage, le retournement de prairies permanentes et l'élimination des haies ont dégradé l'intérêt écologique du site. Il ne reste plus aujourd'hui que quelques noyaux de prairies avec des haies relativement âgées qui mériteraient parfois d'être renouvelées. Le caractère humide du secteur a également diminué.

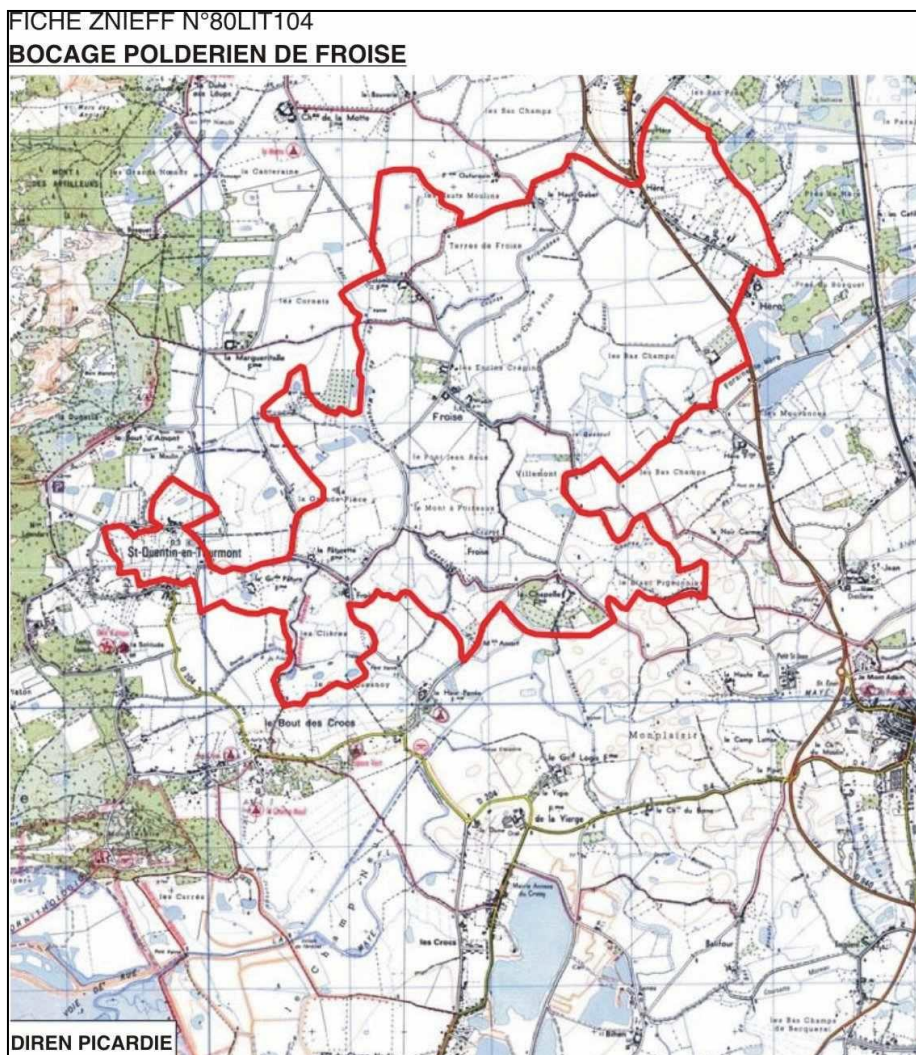
Parmi les groupements végétaux, ce sont les groupements aquatiques et amphibies qui sont les plus diversifiés.

L'existence de nombreux gradients écologiques (salinité, hydromorphie, sable, matière organique), superposée à une mosaïque de biotopes tels que les haies, les prairies, les mares et les dépressions, crée des conditions favorables à une importante biodiversité.

En particulier, la flore aquatique, amphibie et subhalophile est particulièrement intéressante. Ces

milieux aquatiques hébergent des batraciens et des insectes rares.

Le bocage permet, quant à lui, d'accueillir une avifaune nicheuse menacée en Picardie. Les prairies inondées sont utilisées par de nombreux limicoles et anatidés en migration.



Risques :

- Le bocage est globalement en voie de vieillissement. Cependant, il conviendrait, dès à présent, de planter de nouveaux arbres dans les espaces libres de certaines haies, voire de planter de nouvelles haies avec des essences locales, afin de renouveler progressivement le bocage. En effet, en l'absence de telles actions, le patrimoine naturel de ce bocage pourrait disparaître, à moyen terme, avec la mort des vieux arbres.

- Plusieurs secteurs ont vu le retournement des prairies se réaliser au profit des cultures, ainsi que la destruction de nombreuses haies. Le territoire du Marquenterre a souffert des exigences de l'agriculture productiviste à partir des années soixante. Les surfaces en prairies ont été réduites de plus de 50%. Il a été constaté la réduction des effectifs nicheurs de certains oiseaux d'eau, des stationnements printaniers de canards et de petits échassiers ainsi que des stationnements hivernaux d'oies et de canards.

- Un grand nombre de fossés et de canaux, à caractère drainant, entraînent l'assèchement des prairies. Les espèces hygrophiles ont fortement régressé.

La ZNIEFF (type II) Plaine maritime picarde

La plaine maritime picarde constitue une entité paysagère et écologique exceptionnelle, de niveau d'intérêt européen. En complément du réseau déjà dense des ZNIEFF de type I contenues dans la zone, la zone de type II est issue d'une approche globale sur un territoire possédant une forte cohérence écologique et des liens de fonctionnalité importants.

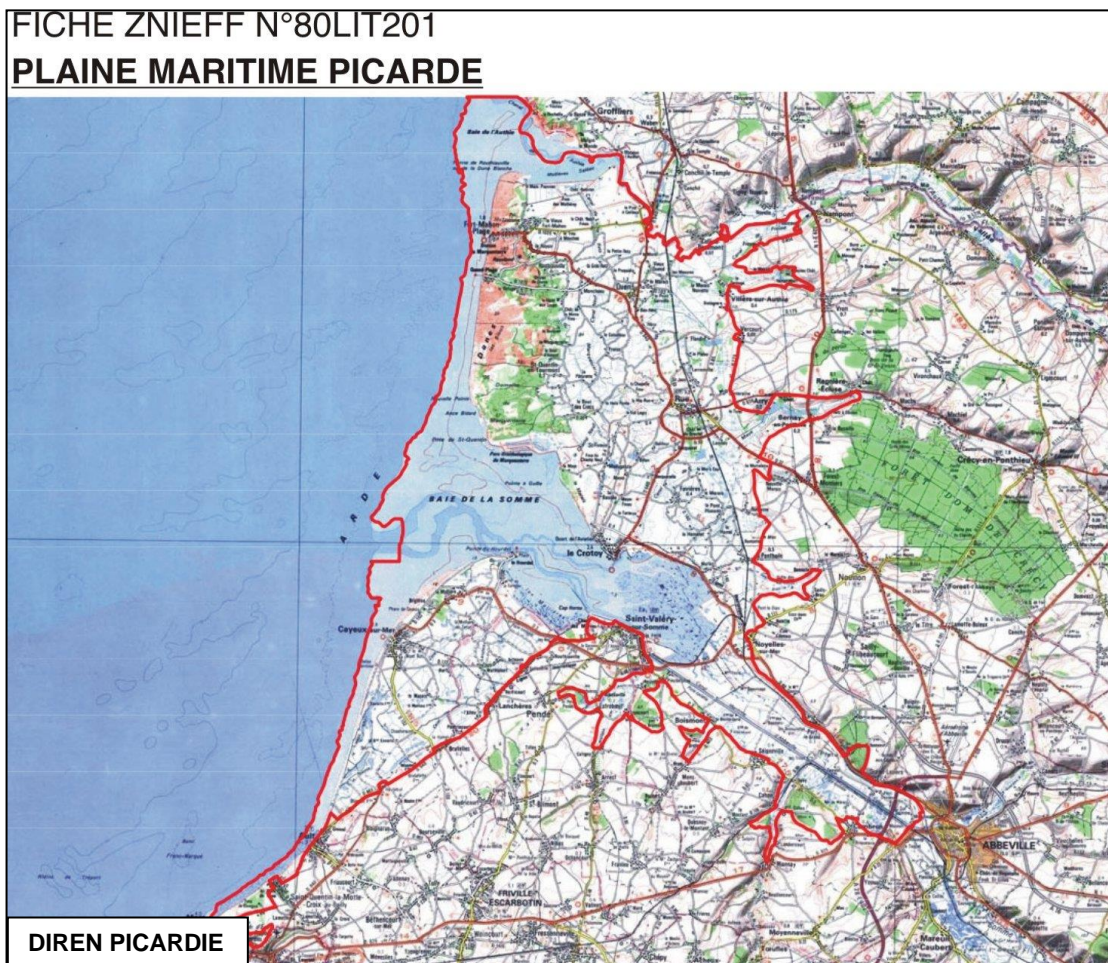
Occupant un linéaire restreint (environ 70 kilomètres), le littoral picard n'en est pas moins riche et diversifié. Il se compose d'un nombre élevé de milieux, qui se succèdent de la manière suivante, du Sud vers le Nord :

- Le massif dunaire du Marquenterre constitue le plus vaste massif d'un seul tenant du nord de la France. Il couvre plus de 3000 hectares et est large de plus de trois kilomètres, dans sa partie Sud.
- La baie d'Authie, estuaire de type picard, comprend d'immenses bancs de sable, des zones sablo-vaseuses, des vasières et des prés-salés (mollières).

La plaine maritime picarde est sans doute l'une des petites régions naturelles de Picardie les plus diversifiées et les plus originales en ce qui concerne le patrimoine naturel. Elle comprend une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française.

Plus de soixante-dix groupements végétaux relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les systèmes estuaires comportent des séquences complètes, depuis la basse slikke jusqu'au haut schorre. Les milieux dunaires ont un développement spatial très important et comportent de nombreux habitats remarquables, répartis au sein de la xérosère et de l'hygrosère.



➤ **La ZICO Estuaires Picards : Baie de Somme et d'Authie**

Pour pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la directive européenne pour la conservation des Oiseaux Sauvages, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO). Ces inventaires correspondent aux secteurs abritant des oiseaux à protéger. Ils n'ont, comme les ZNIEFF, pas de portée réglementaire.

La commune du Crotoy a fait l'objet d'un inventaire : *Estuaires Picards : Baie de Somme et d'Authie*. Le périmètre de la ZICO reprend le littoral et les Mollières. Le caractère exceptionnel du site se reflète par la richesse spécifique qui représente 65 % de l'avifaune européenne : 320 espèces aviennes ont pu y être ainsi identifiées sur l'ensemble de la plaine maritime picarde dont 121 sont régulièrement nicheuses.



➤ **Les corridors écologiques potentiels**

Les connexions biologiques entre les sites sont d'autant plus importantes pour le devenir des populations d'espèces et les habitats remarquables que le patrimoine naturel de Picardie est réparti sur de nombreux sites de taille souvent réduite. Le développement de sites préservés, plus ou moins proches ou éloignés les uns des autres, conduit à envisager leur gestion au sein de réseaux d'espaces naturels.

L'Etat et la Région Picardie se sont engagés dans cette réflexion suite aux travaux menés dans le cadre de l'évaluation du Contrat de Plan Etat- Région (Docup 2000-2006), qui ont conclu à la nécessité de renforcer le réseau de sites déjà gérés ainsi que sur l'importance de mettre les différents acteurs de la gestion des espaces naturels en réseau.

Le développement de sites préservés conduit à envisager leur gestion au sein de réseaux d'espaces naturels.

Un travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des sites naturels de Picardie.

L'objectif était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer.

Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux ENS, aux ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...). Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire devant permettre de répondre aux préoccupations suivantes :

- Orienter les politiques de protection de la nature et d'aménagement du territoire,
- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les diagnostics de territoire dans le cadre des documents de planifications (SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux ...),
- Aider les porteurs de projet d'aménagements, nécessitant ou non des études d'impacts ou d'incidences, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les mesures de réductions ou de compensation d'impacts,
- Guider les interventions des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires.

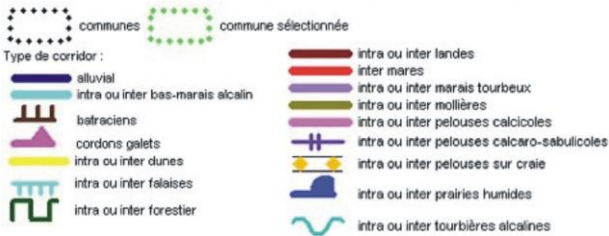
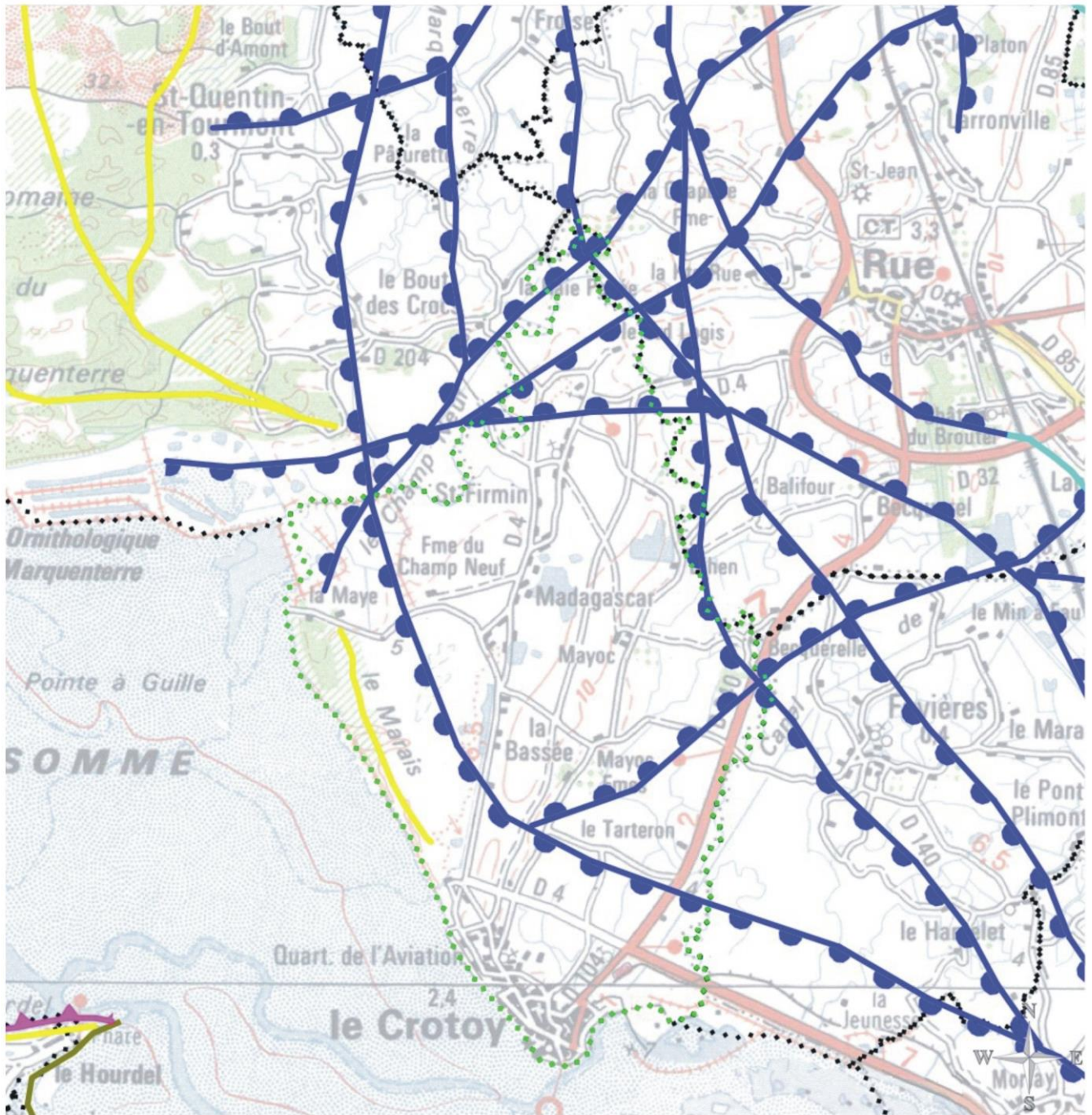
L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie.

Pour la commune du Crotoy, les corridors suivants ont été repérés :

- Plusieurs corridors intra ou inter prairies humides : depuis le Nord, vers Saint-Valéry ou Saigneville, depuis le nord-Est vers le domaine du Marquenterre, et le long du canal de la Maye.
- Un corridor intra ou inter dunes, à travers le marais.

En revanche, il n'y a pas de passage de grande faune identifié sur la commune.

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES POTENTIELS



Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

2-4. Les mesures de protection de l'environnement

➤ **Les protections au niveau international : Convention RAMSAR**

Le territoire de la ville du Crotoy est concerné par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (dite **Convention RAMSAR**) signée le 2 février 1971.

La Baie de Somme est le seul site inscrit officiellement sur la liste RAMSAR, depuis le 30 janvier 1998, pour une superficie d'environ 17 000 ha.

Le concept défendu est que le "label" RAMSAR doit permettre de reconnaître non seulement les caractéristiques écologiques d'un site, mais surtout sa gestion exemplaire. En outre, une forte cohérence avec les obligations internationales ou communautaires, en particulier les directives européennes Oiseaux et Habitats, est recherchée.

La protection attachée à ce classement est forte puisque qu'il s'agit d'un engagement international même si les termes de la convention demeurent très généraux.

L'article 4 prévoit notamment que :

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.
2. [...]
3. [...]
4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées. [...]

La préservation de ces zones humides est donc un enjeu majeur du projet. Ces secteurs doivent nécessairement être classés en zone naturelle à préserver où aucun développement urbain n'est possible. L'exploitation et l'utilisation de ces milieux doit demeurer respectueuse de leur caractère humide, notamment pour favoriser le développement de la faune liée à ces milieux.

➤ **Les protections au niveau européen : Sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992, et les Zones de Protection Spéciale (**ZPS-SIC**) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Ce dispositif doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

Le territoire de la Commune est concerné par deux sites Natura 2000. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie ».

Dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales du Crotoy, il faut noter la présence de 10 autres sites Natura 2000, qui doivent être pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles :

- la ZPS « Marais arrières littoraux picards » à environ 1,6 km ;
- la ZSC « Marais arrières littoraux picards » à environ 3 km ;
- la ZSC « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » à environ 6 km ;
- la ZSC « Massif forestier de Crécy en Ponthieu » à 10 km ;
- les ZSC « Vallée de l'Authie » située dans un rayon compris entre 5 et 20 km ;
- la ZSC « Estuaires, dunes de l'Authie, mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales » à environ 13 km ;
- la ZPS « Marais de Balançon » située à environ 16,5 km ;
- la ZPS « Dunes de Merlimont » à environ 17 km ;
- la ZSC « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » à environ 18 km.

ZSC « Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) » FR2200346

ZPS « Estuaires picards (Baie de Somme et d'Authie) » FR2210068

Le site de la Zone Spéciale de Conservation s'étend sur 15 676 ha et comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre. En parallèle, le domaine maritime, qui s'étend entre baie de Somme et baie d'Authie, est répertorié comme Zone de Protection Spéciale.

Au titre de la Directive « Habitats », sont recensés les habitats et espèces d'intérêt communautaire suivants :

- 33 types d'habitats, dont trois prioritaires : dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises), marais calcaires à marisque, lagunes.
Les groupements végétaux typiques de la slikke sont les plus représentés en termes de superficie. La slikke correspond à la vasière nue et toujours recouverte à marée haute, parfois colonisée par la zoostère en bas de vasière ou la spartine plus haut. C'est un milieu riche en faune, base de chaînes alimentaires.
- 2 espèces végétales (ache rampante, liparis de Loesel).
- 8 espèces animales : le phoque veau marin, le phoque gris, le vespertilion à oreilles échancrées, un batracien (le triton crêté), trois poissons (la lamproie fluviatile, les aloses feinte et vraie) et un papillon : l'écaille chinée.

Au titre de la Directive « Oiseaux », 21 espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (voir liste, tableau ci-joint) sont présentes sur la Zone de Protection Spéciale ; il s'agit donc d'une halte migratoire et d'une zone d'hivernage de valeur internationale.

| Habitats naturels présents : | % couverture : |
|--|-----------------------|
| Dunes à Hippophaë rhamnoides | 17 % |
| Estuaires | 16 % |
| Replats boueux ou sableux exondés à marée basse | 10 % |
| Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses | 9 % |
| Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae) | 9 % |
| Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornetea fruticosi) | 8 % |
| Végétation vivace des rivages de galets | 5 % |
| Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches) | 5 % |
| Dépressions humides intradunales | 5 % |
| Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine | 1 % |
| Lagunes côtières* | 1 % |
| Végétation annuelle des laissés de mer | 1 % |
| Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques | 1 % |
| Dunes mobiles embryonnaires | 1 % |
| Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)* | 1 % |
| Dunes à Salix repens ssp. argentea (Salicion arenariae) | 1 % |
| Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale | 1 % |
| Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) | 1 % |
| Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. | 1 % |
| Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition | 1 % |
| Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) | 1 % |
| Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | 1 % |
| Tourbières basses alcalines | 1 % |
| Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* | 1 % |
| Récifs | 1 % |

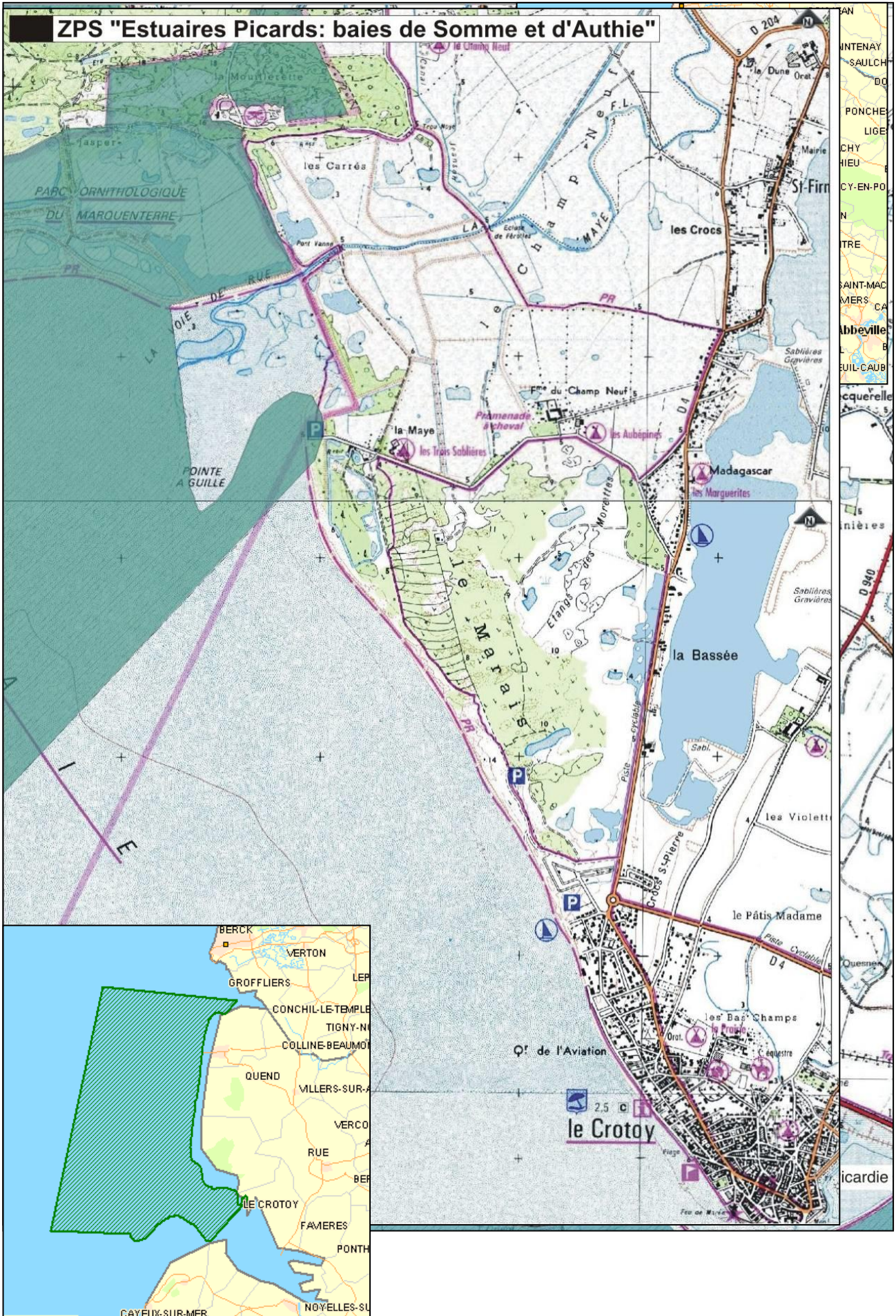
Liste des espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, présentes sur la Zone de protection spéciale du site Natura 2000

Effectifs moyens période 1985 – 2002, janvier (hivernage), avril (escale), août pour les sternes.

Nombre de couples en 2003 (c).

| Nom latin | Nom français | Population ZPS Hivernage/ escale | Population Parc ornitho Nidification/ hivernage |
|-------------------------------|-----------------------|--|--|
| <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | P | |
| <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris | | 1-2 c |
| <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | | 86 -139 c/350* |
| <i>Casmerodius albus</i> | Grande Aigrette | | /10 |
| <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire | /2 - 3 | |
| <i>Ciconia ciconia</i> | Cigogne blanche | | 8c/22* |
| <i>Platalea leucorodia</i> | Spatule blanche | <10/>179** | 17c/<10 |
| <i>Branta leucopsis</i> | Bernache nonnette | 10 – 350*** | |
| <i>Mergellus albellus</i> | Harle piette | | /1-5 |
| <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard | 1-3 | |
| <i>Falco columbarius</i> | Faucon émerillon | 1-4 | |
| <i>Porzana porzana</i> | Marouette ponctuée | | ?/<2 |
| <i>Porzana pusilla</i> | Marouette de Baillon | 4 c | |
| <i>Himantopus himantopus</i> | Echasse blanche | | 3c |
| <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | <70 | 86 – 139 |
| <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | /20 | |
| <i>Limosa lapponica</i> | Barge rousse | 38/310 | |
| <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | 28c |
| <i>Sterna sandvicensis</i> | Sterne caujek | /150 | |
| <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | /250 | |
| <i>Asio flammeus</i> | Hibou des marais | 2 - 11 | |

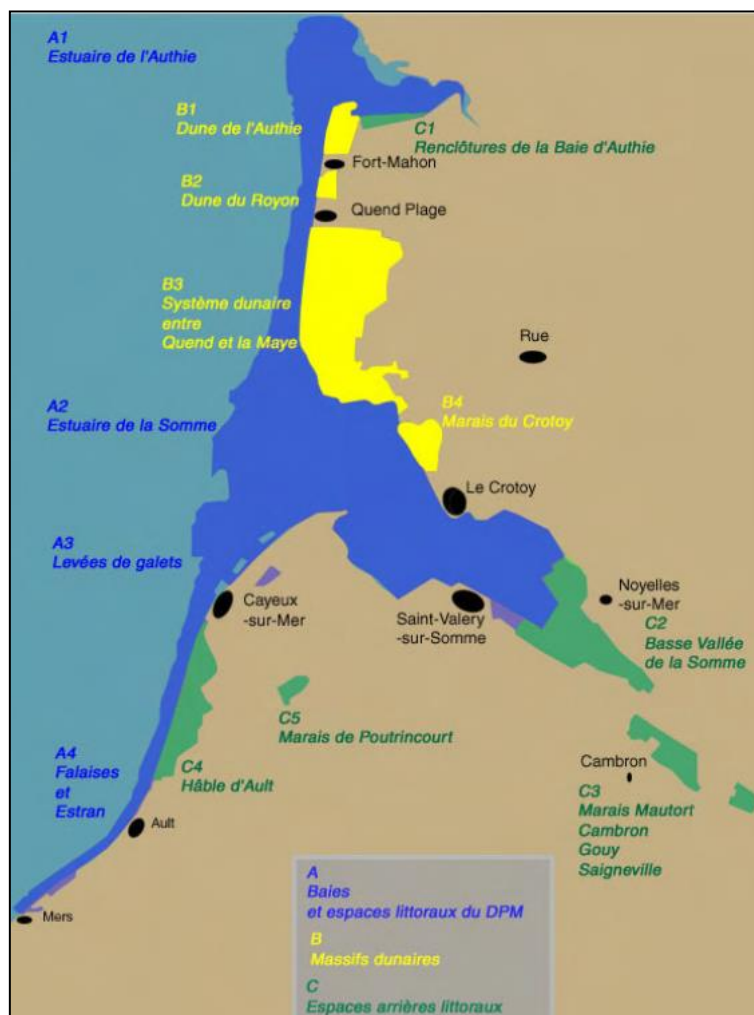
Source : DOCOB



Le document d'objectifs (DOCOB), réalisé par le SMACOPI (Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde), aujourd'hui Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, est commun aux deux Directives.

Les espaces concernés y sont découpés en plusieurs unités écologiques.


| Groupe de rattachement | Unités écologiques |
|--|---|
| Baies et espaces littoraux du DPM (A) | 1. Estuaire de l'Authie |
| | 2. Estuaire de la Somme |
| | 3. Levées de galets et dune de Brighton et du Hourdel |
| | 4. Falaises maritimes et estran d'Ault à Mers-les-Bains |
| Massifs dunaires et espaces forestiers (B) | 1. Dunes de l'Authie, |
| | 2. Dune du Royon |
| | 3. Système dunaire entre Quend Plage et l'estuaire de la Maye |
| | 4. Marais du Crotoy |
| Espaces arrière-littoraux (C) | 1. Renclôtures de la Baie d'Authie |
| | 2. Renclôtures de la Basse Vallée de la Somme |
| | 3. Marais de Mautort, Cambron, Gouy et Saigneville |
| | 4. Hâble d'Ault |
| | 5. Marais de Poutrencourt et de l'Alleu |



Sur le marais du Crotoy, les observations suivantes ont été faites :

=> Extraits du DOCOB :

B.4 : Marais du Crotoy

| | |
|---|---|
| Commune : | Le Crotoy |
| Surface : | 220 ha |
| Carte I.G.N. : | n° 21-06 Est |
| Statut foncier : | Marais communal |
| Protection et reconnaissance officielle : | - Protection : site inscrit et site classé - Désignation : entièrement dans la Zone RAMSAR, - Inventaires : ZNIEFF n°30 |
| Paysage : | Marais comprenant d'Ouest en Est : dunes boisées à Argousiers entrecoupées de layons à végétation typique des « pannes dunaires », prairies sèches sur substrat sablonneux, prairies humides paratourbeuses. De nombreuses mares de chasse ont été creusées ; des peupliers ont été plantés au Nord.  |



Localisation Scan 100 IGN ©

◆ Usages actuels

| Nature | Eléments descriptifs |
|----------------------|--|
| Chasse | A la hutte (9 installations) A la botte Entretien des layons et des mares Lâchers de faisans Chasse communale |
| Pêche | Pêche de loisirs (étang de 1,1 ha) Empoisonnement régulier en truites Fonds et berges peu entretenus |
| Elevage, agriculture | Pâturage équin (repris depuis 1987) Maintien des milieux prairiaux |
| Plantations | Pins et peupliers au nord (fin des années 1970) NB : Les pins ont reçu des aides du fond forestier national (subvention de l'Etat) |
| Fréquentation | Pédestre : important en périphérie, pas d'accès direct Lieu d'observation des oiseaux Equestre : itinéraire Sentier bien canalisé |
| Camping | En périphérie Sud |



◆ Habitats

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à la Directive Habitats
Ceux-ci sont regroupés dans un tableau commm avec B1, B2 et B3 (en fin de fiche B4).

♦ Mesures de gestion :

| Milieux concernés | Code | Descriptif |
|---------------------------------|---|---|
| Les zones boisées et arbustives | GH02 | Entretien des layons par la fauche |
| | GH09 | Arrachage et débroussaillage éventuels de la végétation arbustive pionnière |
| | P05 | Gestion forestière extensive évitant le "nettoyage" du sous-bois, voire en ne prescrivant pas du tout d'intervention là où aucune essence non indigène n'a été introduite |
| | GH19 | Diversifier les boisements de pins |
| | GH20 | Conversion progressive des peupleraies |
| Les pannes et les mares | GH01 | Fauche exportatrice d'entretien |
| | GH09 | Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière |
| | GH12 | Profilage des berges des mares en pentes douces |
| | P01 | Maintien d'une profondeur d'eau suffisante, même en été (au moins 50 cm d'eau dans certaines dépressions pouvant être alimentées) |
| | GH13- | Rajeunissement périodique des mares par curage |
| | GH14 | Faucardage |
| | GH10 | Etrépages localisés réguliers |
| | GH08 | Restauration du pâturage extensif ovin |
| | GH06 | Pâturage extensif bovin et/ou équin |
| | P02 | Elimination des ligneux (saules, aulnes) sur les berges excepté là où le développement des arbustes crée une zone abritée du vent, favorable aux oiseaux d'eau |
| P03 | Laisser évoluer spontanément la seule cladaie recensée, sans la faucher mais en limitant son extension à l'ensemble de la panne | |
| P04 | Préservation de parcelles de prairies inondables du pâturage hivernal | |
| Les pelouses | GH09 | Arrachage et débroussaillage de la végétation arbustive pionnière |
| | GH01- | Fauche exportatrice d'entretien |
| | GH04 | ou fauche exportatrice de restauration |
| | GH08 | Restauration du pâturage extensif ovin |

♦ Éléments de fonctionnement :

Site arrière dunaire avec un massif d'argousiers relativement bien développé et dépressions humides souvent envahies par des Saules rampants des dunes. Différents habitats dunaire représentés, notamment les pelouses rases à *Tortula*, en grande partie entretenues par le Lapin de garenne. Une roselière se développe également au niveau de la zone dite des "Morettes".

De façon naturelle, le marais n'est alimenté que par les pluies. L'étang de pêche est empoissonné régulièrement en truites. Il contient également différentes espèces de poissons blancs.



Pelouse à Tortula.

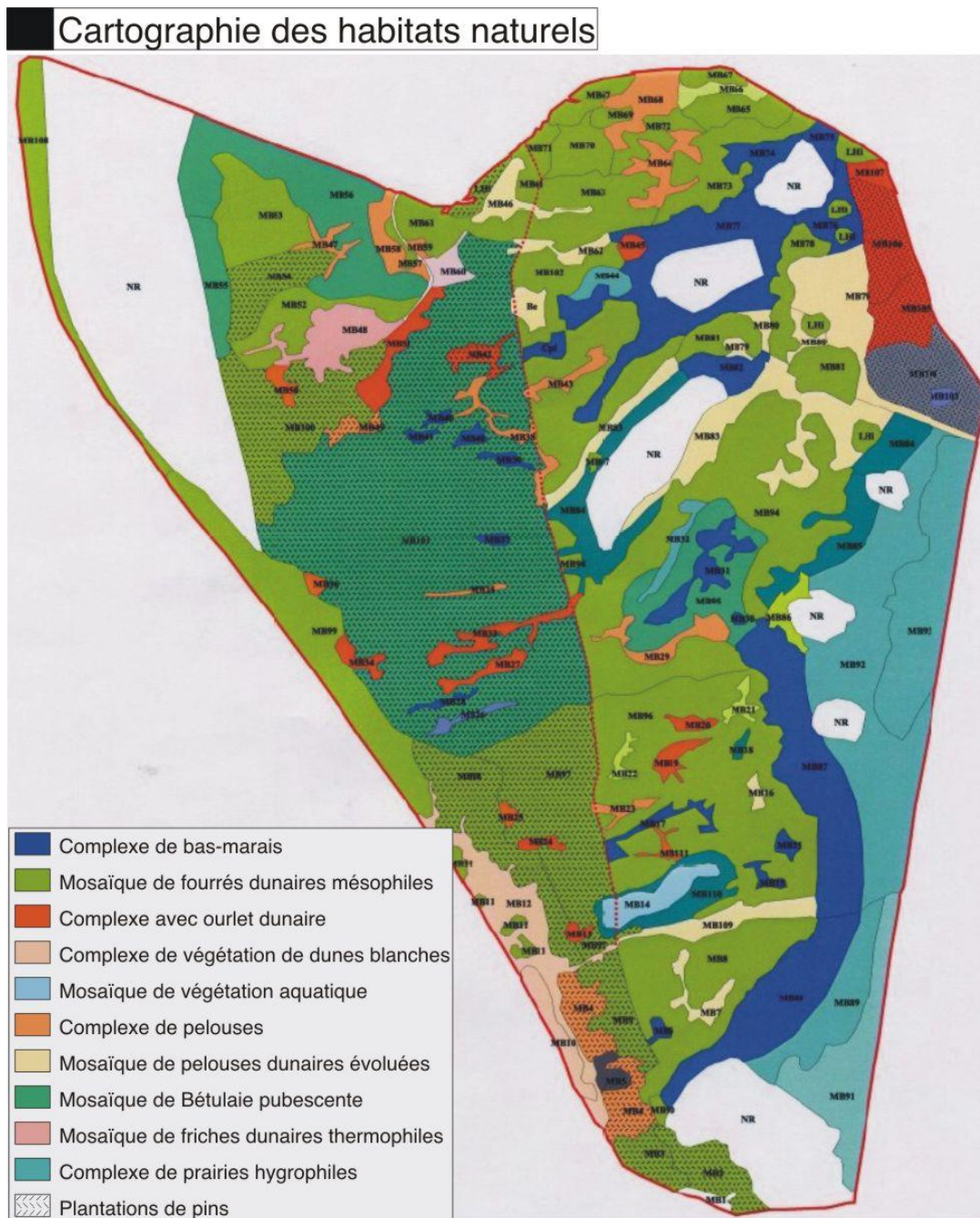
♦ Etat actuel et évolution :

Fort caractère sauvage apporté par l'association de l'immensité de surface et de l'absence d'habitations

Les objectifs de gestion du site Natura 2000 ont été définis comme tels :

- *Objectif 1* : Maintenir ou étendre les habitats d'intérêt communautaire et améliorer leur état de conservation.
- *Objectif 2* : Conserver les habitats d'espèces et les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et à l'annexe I de la Directive Oiseaux (pour la ZPS).
- *Objectif 3* : Favoriser une exploitation raisonnée et une gestion durable des milieux naturels.

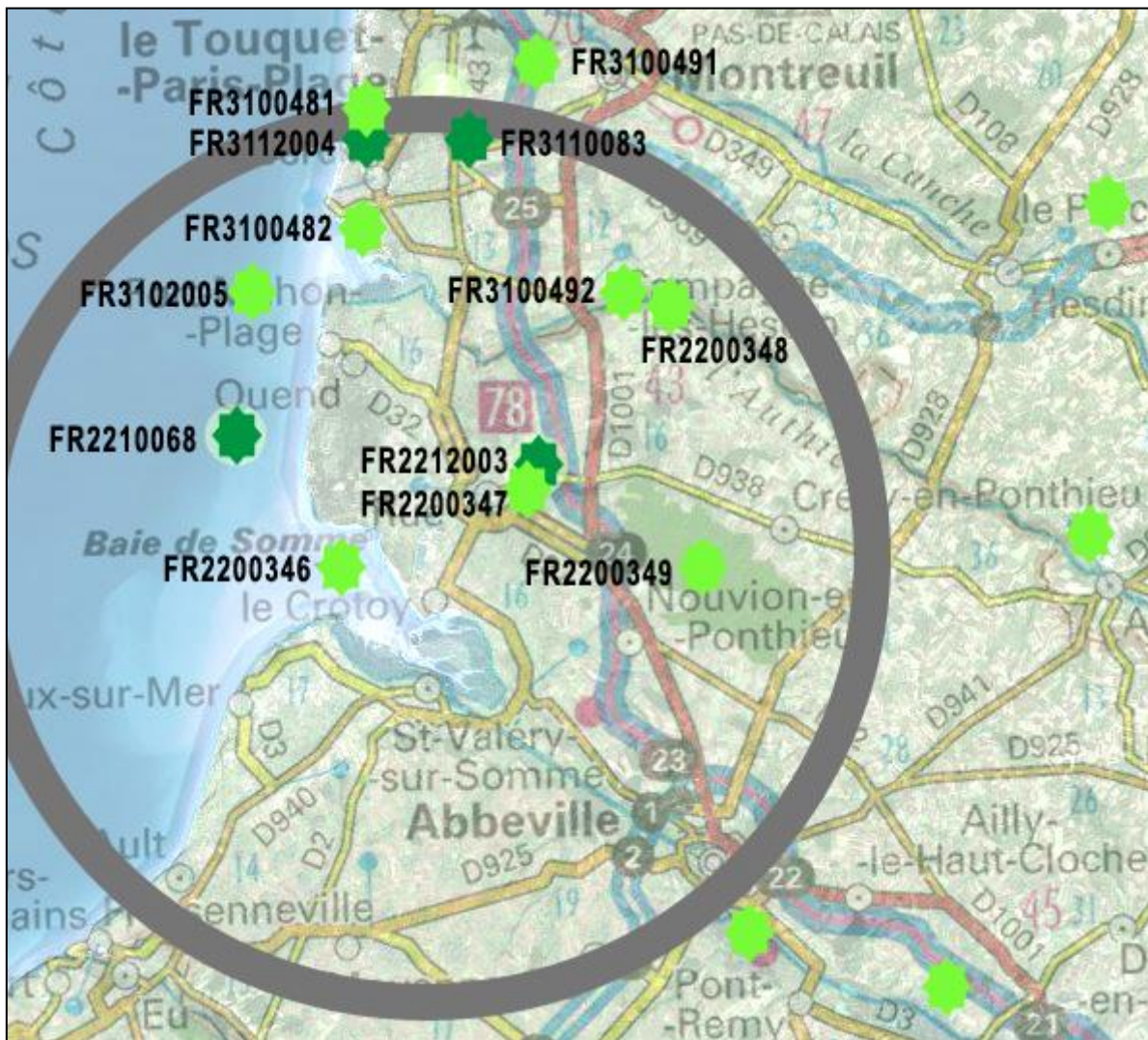
Le DOCOB a réalisé plusieurs cartographies des différents secteurs. Est présentée ci-dessous la carte des habitats naturels (typologie phytosociologique).



Les dix autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales du Crotoy

Dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales du Crotoy, il faut noter la présence de 10 autres sites Natura 2000, qui doivent être pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles :

- la ZPS « Marais arrières littoraux picards » à environ 1,6 km ;
- la ZSC « Marais arrières littoraux picards » à environ 3 km ;
- la ZSC « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » à environ 6 km ;
- la ZSC « Massif forestier de Crécy en Ponthieu » à 10 km ;
- les ZSC « Vallée de l'Authie » située dans un rayon compris entre 5 et 20 km ;
- la ZSC « Estuaires, dunes de l'Authie, mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales » à environ 13 km ;
- la ZPS « Marais de Balançon » située à environ 16,5 km ;
- la ZPS « Dunes de Merlimont » à environ 17 km ;
- la ZSC « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » à environ 18 km.



ZPS et ZSC des « Marais arrière-littoraux picards » - FR2212003 et FR2200347

Dans le département de la Somme, le site des marais arrière-littoraux picards est composé d'une mosaïque de marais parfois boisés et de prairies humides, traversée par un réseau hydrographique complexe (fossés, canaux, mares de chasse, étangs, ruisseaux). Les conditions géologiques, hydrologiques, climatiques, en font un ensemble exceptionnel.

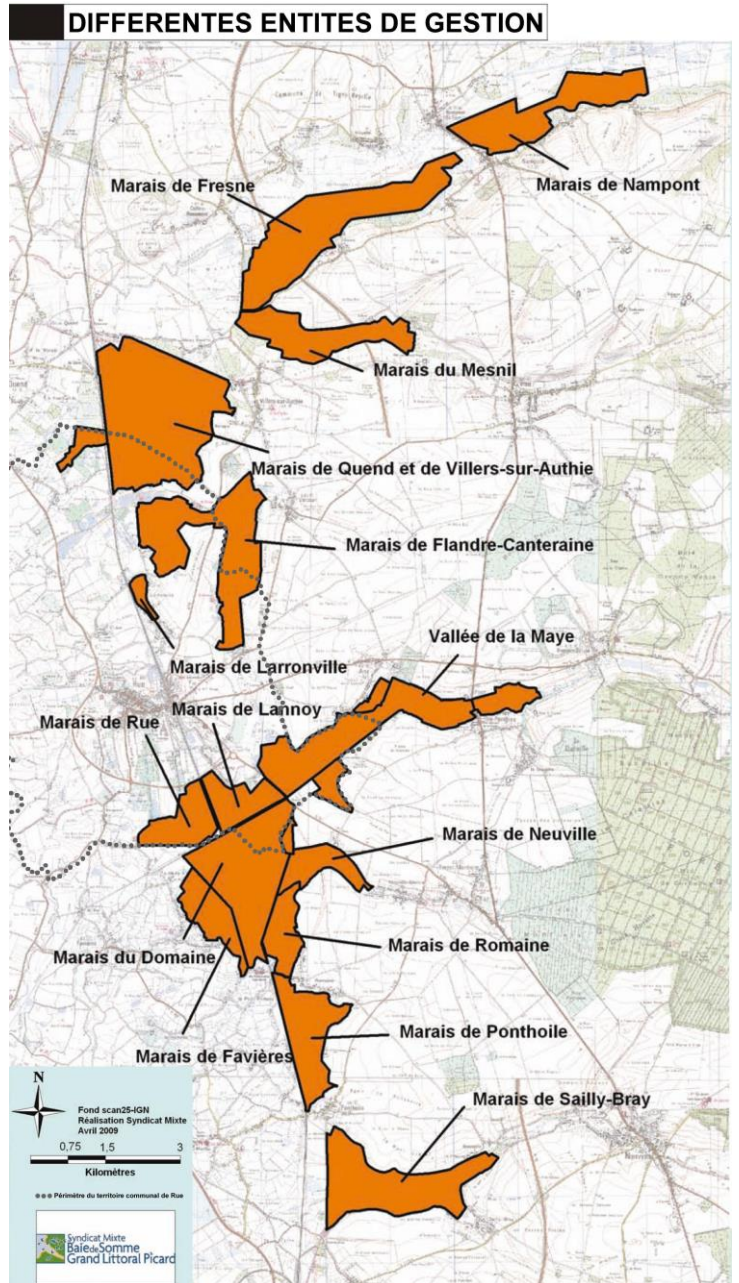
ZPS et ZSC font l'objet d'un document d'objectifs commun. Les espaces concernés ont été découpés en plusieurs unités de gestion. Elles s'étendent, du Nord au Sud, de la commune de Nampont à celle de Noyelles-sur-Mer.

On dénombre 12 habitats d'intérêt communautaire, 4 habitats d'espèces dont 2 espèces végétales (Ache rampante, Liparis de loesel) et 2 espèces animales (Triton crêté, Ecaille chinée) et 23 espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE.

Notons également que 37 espèces végétales sont protégées. Environ 90 % des espèces végétales, caractéristiques des tourbières de plaine française, sont présentes dans ces marais.

Ce patrimoine naturel est tributaire des pratiques pastorales et cynégétiques qui l'ont façonné. Or, on constate la disparition des pratiques de fauches, pâturage, étrépage, tourbage. L'exportation des nutriments devient insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Ainsi, les rares habitats de la Directive encore présents le sont pour l'essentiel sur des marais entretenus pour la chasse. Le maintien des habitats passe donc par la poursuite, et dans certains cas l'amélioration, des pratiques de gestion sur les marais chassés.

La gestion des niveaux d'eau est primordiale pour le maintien de la qualité des marais. La restauration d'une bonne qualité de l'eau dans les marais est aussi nécessaire pour la conservation de nombreux habitats et notamment les herbiers aquatiques. Un important travail sur la maîtrise des rejets d'eaux usées doit être réalisé sur le site.



| Code | Habitats naturels de l'Annexe I | Surface sur le | Etat de |
|-------|--|----------------|-----------------|
| 3110 | Communautés amphibies pérennes des eaux oligotrophes | 2 | Moyen à bon |
| 3140 | Herbiers à Characées | 8,7 | Bon |
| 3150 | Végétations des eaux mésotrophes à eutrophes à grands | 3,4 | Bon à moyen |
| 3160 | Mares d'extraction de tourbe dystrophes | 0,07 | Moyen à bon |
| 4030 | Landes sèches à Ajonc d'Europe | 1,2 | Mauvais |
| 6230* | Pelouses oligotrophes acides pâturées | 0,3 | Mauvais |
| 6410 | Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo- | 2,4 | Moyen à mauvais |
| 6430 | Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaies | 81 | Bon à moyen |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblants | 0,1 | Moyen |
| 7210* | Marais calcaires à Marisque | 4,6 | Bon |
| 7230 | Tourbières basses alcalines | 28,4 | Bon à mauvais |
| 91EO* | Aulnaies frênaies des bords des eaux | 21,6 | Bon |

* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

| Espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" | | |
|--|-------------------------------|--|
| Aigrette garzette* | <i>Egretta garzetta</i> | Escale migratoire. |
| Avocette élégante* | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Reproduction. Escale migratoire. |
| Balbusard pêcheur* | <i>Pandion haliaetus</i> | Escale migratoire. |
| Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | Reproduction. Hivernage |
| Busard des roseaux** | <i>Circus aeruginosus</i> | Reproduction. Hivernage. Escale migratoire |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Hivernage |
| Butor étoilé* | <i>Botaurus stellaris</i> | Reproduction. Hivernage |
| Chevalier sylvain* | <i>Tringa glareola</i> | Escale migratoire |
| Cigogne blanche* | <i>Ciconia ciconia</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Combattant varié* | <i>Philomachus pugnax</i> | Escale migratoire |
| Echasse blanche* | <i>Himantopus himantopus</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Faucon émerillon | <i>Falco columbarius</i> | Hivernage. Escale migratoire |
| Faucon pèlerin | <i>Falco peregrinus</i> | Escale migratoire |
| Gorgebleue à miroir** | <i>Luscinia svecica</i> | Reproduction |
| Grande Aigrette* | <i>Egretta alba</i> | Hivernage |
| Marouette de Baillon* | <i>Porzana pusilla</i> | Reproduction |
| Marouette ponctuée** | <i>Porzana porzana</i> | Reproduction |
| Martin-pêcheur d'Europe** | <i>Alcedo atthis</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Mouette mélanocéphale* | <i>Larus melanocephalus</i> | Reproduction. Escale migratoire |
| Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | Escale migratoire |
| Spatule blanche* | <i>Platalea leucorodia</i> | Escale migratoire |

* 7 espèces ne sont pas signalées par un astérisque, en raison du caractère anecdotique des observations et du fait que les milieux constituant la ZPS ne sont pas ceux habituellement fréquentés par ces espèces.

** 5 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ont particulièrement justifié la création de la ZPS : Busard des roseaux, Grand butor, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur, Gorgebleue à miroir. Ces espèces ont été trouvées nicheuses au moins à une reprise ou le site est réputé présenter pour elles de fortes potentialités et pour certaines (Butor étoilé), il regroupe ou regroupait une part non négligeable de la population nicheuse de Picardie.

ZPS « Baie de Canche et couloir des Trois Estuaires » FR3102005

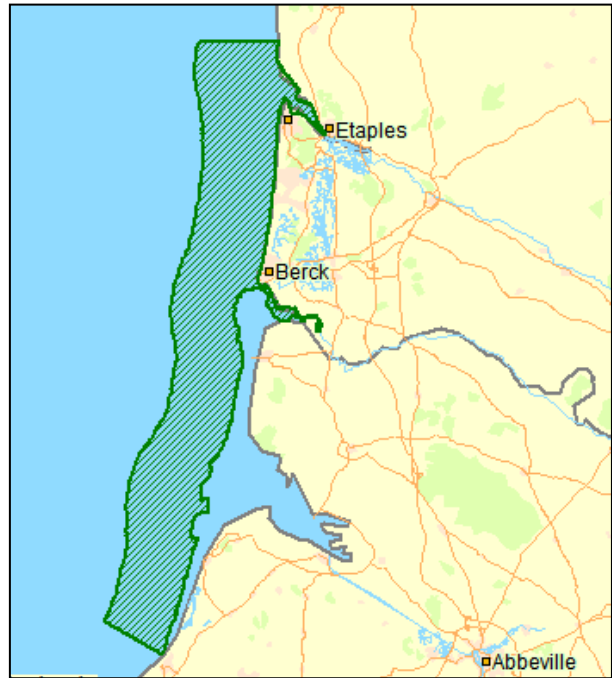
A l'heure actuelle, ce site ne dispose pas de document d'objectifs (DOCOB).

Le site « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » est principalement ciblé pour les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (88% de la surface du site),
- Estrans sableux et/ou vaseux exondés à marée basse (8%),
- Estuaires (2%).

Ce site se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Il joue un rôle essentiel de nurserie de poissons et constitue, pour les poissons amphihalins, la limite amont des niches écologiques en estuaire.

Les estuaires concernés présentent l'ensemble des habitats atlantiques caractéristiques de la slikke et du shorre, soit plus d'une vingtaine de groupements, dont certains très remarquables et fragiles, liés aux contacts des dunes et prés salés et dépendants des degrés de salinité. La morphologie de ces estuaires est très caractéristique et originale avec leurs systèmes de poulier et musoir (le poulier est un cordon littoral formé par l'action des courants, qui l'engraissent par l'apport de sédiments. Il se forme en bordure d'une baie ou d'un estuaire qu'il tend à fermer. La rive opposée, le musoir, est surcreusée par ces mêmes courants et l'action des vagues). En particulier, le musoir sur la rive Nord de la Canche est le seul indemne de tout endiguement et altération notable, et constitue un site exceptionnel avec son système complexe de contre poulier du Pli de Camiers.



Le site se justifie également par la présence de trois espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire qui fréquentent régulièrement ce secteur : le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), sédentaire et reproducteur en baie de Somme, le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) présent hors période de reproduction et le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), dont la fréquentation est moins bien connue.

Le Phoque veau-marin affectionne principalement les estuaires sablonneux abrités pouvant lui apporter un rythme de vie en fonction des marées. La baie de Somme constitue l'un des trois sites majeurs en France où le Phoque veau-marin se reproduit (avec la baie du Mont-Saint-Michel et la baie des Veys). On estime la population sédentaire de la Baie de Somme à environ 100 individus avec un maximum de 175 individus en période de reproduction. Les phoques utilisent le périmètre proposé en site Natura 2000 comme zone de déplacement et de pêche.

Dans la baie d'Authie, les Phoques veaux-marins sont présents principalement à marée haute et il est donc probable que la baie d'Authie serve de zone de chasse à des individus qui se reposent en baie de Somme. L'effectif maximum observé en baie d'Authie en 2007 est de 12 Phoques veaux-marins. Le Phoque veau marin est de plus en plus présent en baie de Canche.

Le Phoque gris se retrouve généralement sur les côtes rocheuses, mais il est présent régulièrement en baie de Somme entre mars et octobre, avec un effectif maximum de 52 individus. Il est aussi observé en moindre proportion en baie d'Authie (le maximum étant de 4 individus observés en 2007). Les individus présents en baies de Somme et d'Authie peuvent également utiliser la bande côtière comme zone de déplacement et de pêche.

Le Marsouin commun se trouve principalement sur le plateau continental, avec une préférence pour les zones de haut-fond. Compte tenu des difficultés à observer cet animal, la principale source de données utilisées sont les données échouages dont le nombre est en progression sur les deux dernières années. Il s'agit d'un site majeur, à l'échelle nationale, de passage des marsouins. Espèce ciblée par Natura 2000 et la convention OSPAR, la France a une responsabilité forte pour cette espèce, dans le maintien de son aire de répartition.

| MAMMIFERES visés à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE | |
|--|------------------------------|
| Marsouin (<i>Phocoena phocoena</i>) | Hivernage. Etape migratoire. |
| Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>) | Hivernage. Etape migratoire. |
| Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>) | Hivernage. Etape migratoire. |
| POISSONS visés à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE | |
| Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>) | Etape migratoire. |
| Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>) | Etape migratoire. |
| Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) | Etape migratoire. |
| Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>) | Etape migratoire. |

S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, sports nautiques...) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.

Les conditions de maintien sur le site des mammifères marins (alimentation, zones de mise bas, de mue et de repos) devront être spécialement étudiées.

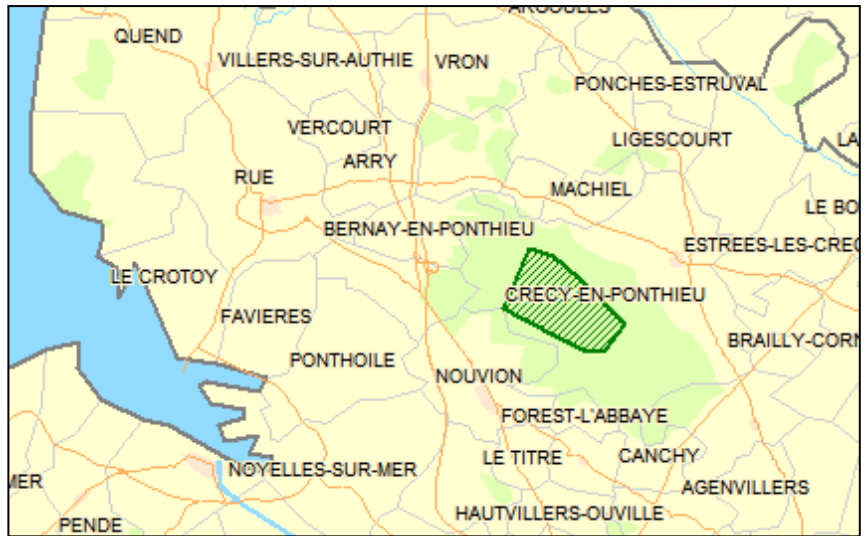
Une forte pression touristique et urbaine est aussi à prendre en compte.

ZPS « Massif forestier de Crécy en Ponthieu » FR2200349

Le site Natura 2000 du massif forestier de Crécy-en-Ponthieu est situé à une quinzaine de kilomètres au Nord d'Abbeville et à une vingtaine de kilomètres du littoral de la Manche. Sa superficie est de 890 ha.

Un document d'objectifs a été élaboré pour ce site ; il a été validé par le comité de pilotage en avril 2010.

La forêt est constituée majoritairement de feuillus (91,5% de la surface totale du massif). Le hêtre est l'essence prédominante, avec un taux de couverture de 64%. Le chêne est la deuxième essence avec 21% de la surface. Le chêne pédonculé est davantage présent que le sessile qui est pourtant mieux adapté. Le reste des peuplements est constitué d'autres feuillus (6,4% de la surface) et de résineux (principalement épicéas et douglas). On constate une dominance des peuplements de gros bois et très gros bois, plus de 50% de la surface.



Deux habitats forestiers composent majoritairement la forêt de Crécy-en-Ponthieu. Présents sous leur forme typique, on les trouve aussi sous plusieurs variantes :

- Hêtraie de l'Asperulo-fagetum
 - Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois
 - Hêtraie chênaie à Oxalis petite oseille
 - Hêtraie à Mélique à une fleur et Laïche glauque et hêtraies à Erables champêtres et Mercuriale vivace
- Hêtraie chênaie acidiphile atlantique à sous-bois de Houx

Ces habitats forestiers sont considérés comme étant des habitats semi-naturels, puisqu'ils ont été plus ou moins modifiés par l'homme, sans pour autant affecter profondément leur composition et leur potentialité.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site sont globalement en bon état de conservation. Une attention particulière devra toutefois être portée pour la Hêtraie chênaie acidiphile atlantique à sous-bois de Houx, car ce sont de vieux peuplements qu'il convient de régénérer.

Il faut, par ailleurs, noter l'absence de végétations herbacées caractérisées sur le site étudié ; par exemple, la futaie est si haute en comparaison de la largeur des voies de circulation que la lumière parvenant au sol est insuffisante pour l'expression de végétations herbacées de lisières différenciées.

Dans l'état actuel des connaissances, seule une espèce d'intérêt communautaire est présente sur le site. Cette espèce est un coléoptère saproxylique nommé *Lucanus cervus* (lucane cerf-volant), inscrite aux annexes II et IV de la Directive.



Lucanus cervus

La larve du lucane vit dans les souches et dans les racines des vieux arbres, d'essences variées. Le chêne est cependant particulièrement favorable à cette espèce.

Les recommandations suivantes sont à mettre en œuvre pour favoriser la conservation de son habitat :

- Maintien de vieux bois morts et sénescents dans les parcelles forestières.
- Conservation de vieux sujets lors des coupes définitives des parcelles en régénération.
- Mise en place d'un réseau d'îlots de vieillissement et de sénescence s'appuyant sur la présence de vieux bois.
- Maintien de souches hautes lors des exploitations forestières.

Par ailleurs, l'existence de plusieurs maisons forestières laisse supposer la présence probable de sites favorables aux chiroptères, dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire. Le site Natura 2000 et, à plus large échelle, le massif de Crécy-en-Ponthieu constitue un territoire de chasse sans doute favorable pour ces chiroptères.

Deux espèces végétales exceptionnelles à l'échelle régionale sont présentes sur le site :

- *Carex reichenbachii*, espèce protégée au niveau national.
- *Ranunculus hederaceus*, espèce protégée en Picardie et considérée comme disparue avant la découverte de cette station en forêt de Crécy-en-Ponthieu.

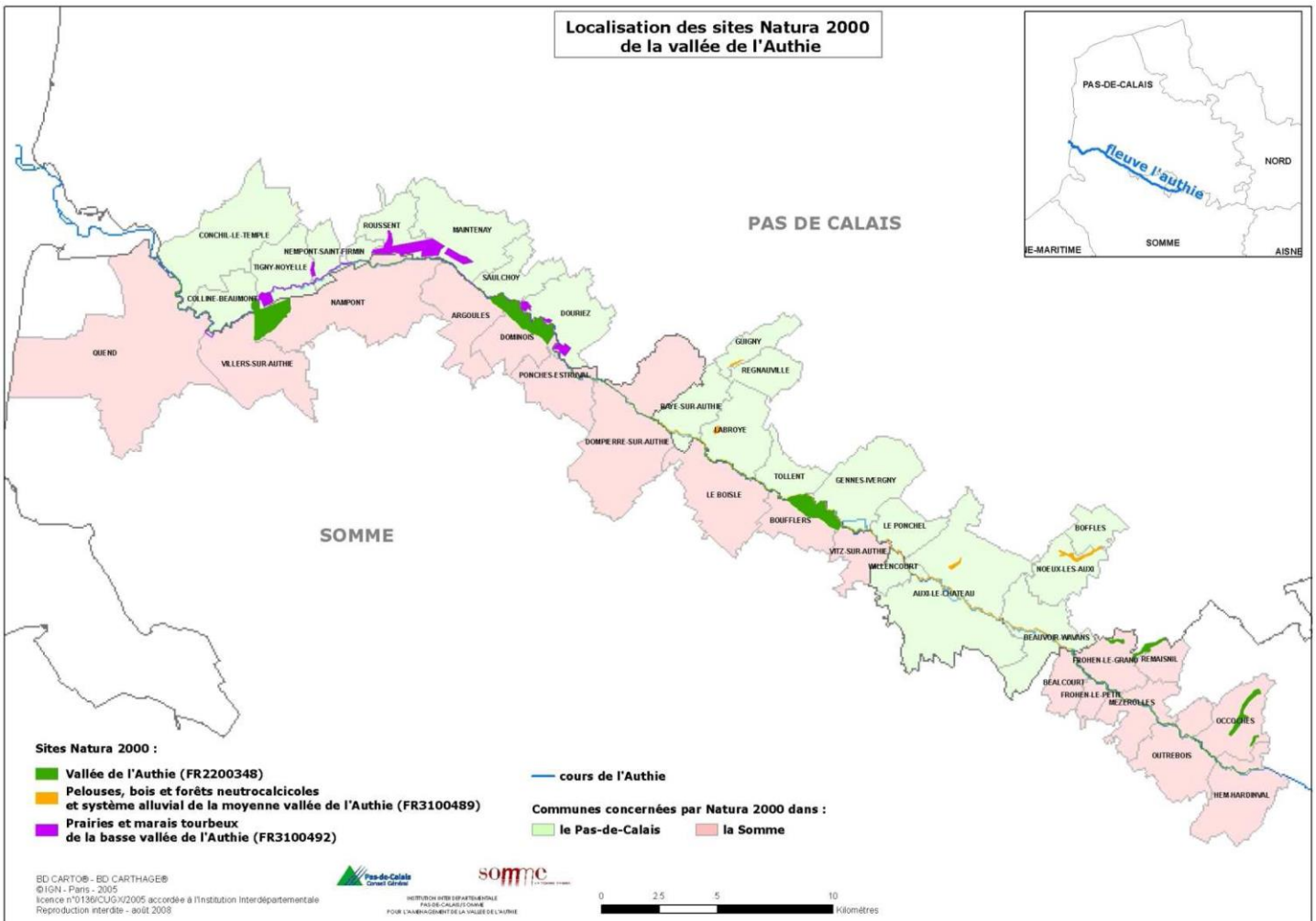
Le site Natura 2000 abrite également d'autres espèces végétales au statut de rareté important à l'échelle de la région. Il s'agit de : *Viola canina*, *Danthonia decumbens*, *Carex ovalis*, *Gnaphalium sylvaticum*, *Hypericum androseum*.

Plusieurs mares sont aussi présentes au sein du site. Elles constituent un habitat favorable pour les odonates et les amphibiens notamment, le Triton alpestre, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse présents sur le site. Concernant l'avifaune, signalons la nidification de plusieurs espèces inscrites à la directive « Oiseaux » : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*). L'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), rare en Picardie, et le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), ont déjà niché sur le site (données Z.N.I.E.F.F.).

ZSC de la vallée de l'Authie : FR2200348 et FR3100492

La vallée de l'Authie fait l'objet de trois sites Natura 2000, deux étant localisés dans le département du Pas de Calais :

- ZSC « Vallée de l'Authie » / FR2200348 / Département de la Somme,
- ZSC « Pelouses, bois et forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la vallée de l'Authie » / FR3100489 / Département du Pas-de-Calais, ce site ne sera pas traité dans le présent document car situé à plus de 20 km du Crotoy,
- ZSC « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » / FR3100492 / Département du Pas-de-Calais.



Le site Natura 2000 de la vallée de l'Authie FR2200348 se situe dans la partie moyenne et basse de la vallée de l'Authie, depuis la commune de Hem-Hardinval jusqu'à Quend. Il comprend le cours d'eau ainsi que 10 mètres sur chaque bord de celui-ci. De plus, il est complété par des coteaux calcaires en partie amont du fleuve et des zones de marais attenantes au cours d'eau en partie aval. Il représente un total de 658 ha.

Le site « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » (FR3100492) se situe dans la partie basse de la vallée de l'Authie. Depuis la commune de Douriez jusqu'à Conchil-le-Temple, il comprend le cours d'eau ainsi que 10 mètres sur chaque bord de celui-ci. De plus, il est complété par des zones de marais attenantes au cours d'eau. Il représente un total de 274 ha.

Chacun de ces sites dispose d'un DOCOB, tous deux validés en avril 2010.

Quinze habitats relevant de la directive ont été inventoriés dans les zones d'étude, dont deux font partie des végétations d'intérêt communautaire prioritaires : forêts de pente, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion Phyllitido scolopendrii - Fraxinetum excelsioris* et forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*). La surface d'habitats d'intérêt communautaire dans le périmètre du site FR2200348 « Vallée de l'Authie » est de 158 ha soit 20,7% de la surface du site.

Une seule espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive : l'ache rampante (*Apium repens*). C'est aussi une espèce protégée au niveau national. Un certain nombre d'autres espèces végétales, recensées lors des inventaires, sont protégées ou considérées comme rares ou menacées au niveau régional.

Un papillon, l'écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), et deux espèces de poissons, le chabot (*Cottus gobio*) et le saumon atlantique (*Salmo salar*), sont inscrits au formulaire standard des données (FSD) du site FR2200348 « Vallée de l'Authie ». Deux autres espèces de poisson d'intérêt communautaire sont également présentes : la Lamproie de Planer (*Lampetra Planeri*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*).

Le site pas-de-calaisien FR3100492 compte également deux espèces de mollusque (maillot de Desmoulins et planorbe naine) d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les amphibiens, les relevés effectués dans le cadre de l'élaboration des DOCOB ont montré la faiblesse des effectifs de tritons (toutes espèces confondues) et l'absence du Triton crêté (*Triturus cristatus*).

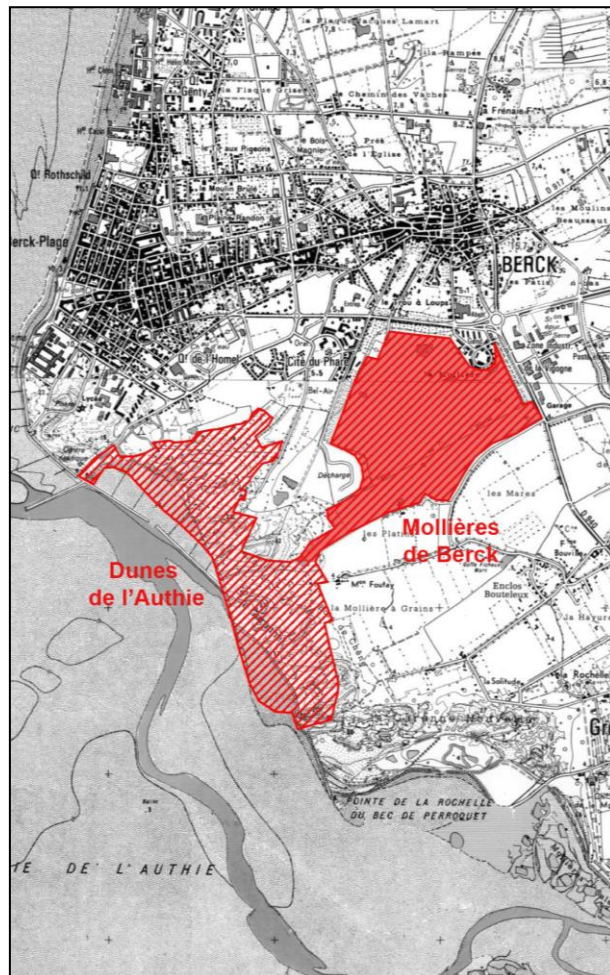
**ZSC « Estuaires, dunes de l'Authie, mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales »
FR3100482**

Ce site, dans la continuité des « Estuaires et littoral picards », dont il ne peut être dissocié, forme un ensemble particulièrement représentatif des systèmes estuariens et dunaires nord-atlantiques de la plaine maritime picarde.

Suite à la concertation locale, le site initial, intitulé « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » et qui couvre une superficie de 186 ha (dont 94% de domaine terrestre), a été découpé en deux entités qui ont donné lieu à deux documents d'objectifs différents : celui des dunes de l'Authie (2010) et celui des mollières de Berck (2012).

Cet ensemble écologique littoral complexe présente une grande originalité géomorphologique et écologique :

- Système dunaire moyennement développé avec xérosère et hygrosère présentant cependant la plupart des communautés végétales typiques du système dunaire nord-atlantique.
- Système prairial arrière-littoral avec mosaïque de prairies mésotrophes subsaumâtres ou tourbeuses des mollières de Berck, d'une extrême qualité floristique et phytosociologique et hébergeant de nombreuses espèces et habitats très rares et menacés, dont l'Ache rampante (espèce végétale de l'annexe II) aux populations particulièrement développées ici.



La complexité et la diversité des mosaïques d'habitats herbacés, le rôle majeur joué par la microtopographie rendent la plupart des habitats hygrophiles saumâtres et d'eau douce très vulnérables à toutes modifications artificielles des milieux.

| Espèces d'intérêt communautaire | | | |
|--|----------------------------------|---------------------------------|-----------|
| Ache rampante | <i>Helioscadium repens</i> | Mollières Berck | Annexe II |
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | Mollières Berck et dunes Authie | Annexe II |
| Vertigo étroit | <i>Vertigo angustior</i> | Dunes Authie | Annexe II |
| Phoque veau marin | <i>Phoca vitulina</i> | Dunes Authie | Annexe II |
| Phoque gris | <i>Halichoerus grypus</i> | Dunes Authie | Annexe II |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | Dunes Authie | Annexe IV |
| Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i> | Dunes Authie | Annexe IV |

| Code | Habitats d'intérêt communautaire | Sites | Surface (ha) | Etat de conservation |
|---------------------|--|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| 1140 | Replats boueux ou sableux exondés à marée | Dunes Authie | 25,6 | Bon |
| 1210-1 | Laisses de mer sur substrat sableux à vaseux des côtes Manche-Atlantique et mer du Nord | Dunes Authie | 0,19 | Moyen à mauvais |
| 2110-1 | Dunes mobiles embryonnaires atlantiques | Dunes Authie | 0,75 | Mauvais |
| 2120-1 | Dunes mobiles à <i>Ammophila arenaria</i> subsp. <i>arenaria</i> des côtes atlantiques | Dunes Authie | 14 | Bon à moyen |
| 2130* (1 et 4) | Dunes grises de la mer du Nord et de la Manche Ourlets thermophiles dunaires | Dunes Authie | 5 | Bon à Moyen Moyen à mauvais |
| 2160-1 | Dunes à argousier | Dunes Authie | 13,3 | Bon à moyen |
| 2170-1 | Dunes à saule des dunes | Dunes Authie | N* | Moyen |
| 2180-1 | Dunes boisées du littoral nord-atlantique | Dunes Authie | 22,4 | Moyen |
| 2190 (2 et 3) | Pelouses pionnières des pannes Bas-marais dunaires | Dunes Authie | N* | Moyen |
| 3110-1 | Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique planitiaire à collinéenne des régions atlantiques Gazon amphibie à Samole de Valerandus et Littorelle des étangs | Mollières Berck Dunes Authie | 0,23 N* | Favorable à moyen Moyen |
| 3140-1 | Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques Herbier à <i>Chara globuleuse</i> Mares dunaires | Mollières Berck Dunes Authie | 0,09 N* | Favorable Bon à Moyen |
| 3150-2 | Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés | Dunes Authie | 0,02 | Moyen |
| 6430-4 | Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces | Dunes Authie | 0,62 | Moyen |
| 6510 (4, 6 et 7) | Prairies maigres de fauche de basse altitude | Dunes Authie | 1,8 | Bon à moyen |
| 7230-1 | Végétation des bas marais neutroalcalins | Mollières Berck Dunes Authie | Plus de 16 0,02 | Favorable à moyen Moyen |

2130* : végétation d'intérêt communautaire prioritaire

N* : non significatif

ZPS « Marais de Balançon » FR3110083

Le marais de Balançon est situé entre les vallées de la Canche et de l'Authie dans un complexe de zones humides d'intérêt majeur, notamment pour l'accueil des oiseaux de passage.

Ce secteur appartient à la plaine maritime picarde et fait partie des marais arrières littoraux du Sud-Ouest du Pas-de-Calais.

Il présente des enjeux particuliers en terme de pression foncière, de tourisme ou encore de protection et de valorisation environnementales. Il a une superficie de 1047 ha qui sont répartis entre 7 communes.

On peut différencier les communes situées sur la frange littorale (Cucq et Merlimont), de celles situées à l'Est, qui sont plus rurales (Saint-Aubin, Saint-Josse, Airon-Saint-Vaast et Airon-Notre-Dame) et qui bénéficient de l'attractivité des communes côtières.



| Espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" observées entre 2009 et 2012 | | |
|---|--------------------------------|--|
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | Nicheur local. Hivernage. Escale migratoire |
| Avocette élégante | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Nicheur local ? Escale migratoire |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | Nicheur. Escale migratoire |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Butor étoilé | <i>Botaurus stellaris</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Chevalier sylvain* | <i>Tringa glareola</i> | Escale migratoire |
| Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> | Nicheur local ? Hivernage. Escale migratoire |
| Circaète Jean-le-Blanc* | <i>Circaetus gallicus</i> | Escale migratoire |
| Combattant varié | <i>Philomachus pugnax</i> | Hivernage. Escale migratoire |
| Echasse blanche | <i>Himantopus himantopus</i> | Nicheur. Escale migratoire |
| Engoulevent d'Europe* | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Nicheur ? Escale migratoire |
| Faucon émerillon | <i>Falco columbarius</i> | Hivernage. Escale migratoire |
| Faucon kobez* | <i>Falco vespertinus</i> | Migrateur occasionnel erratique |
| Gorgebleue à miroir | <i>Luscinia svecica</i> | Nicheur. Escale migratoire |
| Grande Aigrette* | <i>Egretta alba</i> | Hivernage. Escale migratoire |
| Héron pourpré* | <i>Ardea purpurea</i> | Escale migratoire |
| Hibou des marais | <i>Asio flammeus</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Marouette ponctuée | <i>Porzana porzana</i> | Nicheur. Escale migratoire |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Nicheur. Hivernage. Escale migratoire |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> | Escale migratoire |
| Mouette mélanocéphale* | <i>Larus melanocephalus</i> | Nicheur |
| Phragmite aquatique* | <i>Acrocephalus paludicola</i> | Escale migratoire |
| Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | Hivernage. Escale migratoire |
| Spatule blanche | <i>Platalea leucorodia</i> | Nicheur local. Escale migratoire |

*

Espèces non indiquées au Formulaire Standard des Données

Le marais est composé de zones drainées (cultivées ou pâturées) et de zones tourbeuses principalement utilisées pour la chasse à la hutte (les autres étant pâturées ou boisées).

Un vaste réseau de fossés le draine et se déverse dans la Grande Tringue et la Petite Tringue qui encadrent le marais. Celles-ci s'écoulent par une porte à flots dans l'estuaire de la Canche au Nord du site. Le paysage du Marais de Balançon a donc été modelé par l'Homme, son empreinte se retrouve dans les prairies humides, les zones de cultures, les plans d'eau, le maintien des roselières...

Le DOCOB (2013) a permis d'actualiser la liste des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » figurant dans le Formulaire Standard des Données. Au total, 26 espèces relevant de cette directive ont pu être observées sur le marais de Balançon entre 2009 et 2012, la Grande Aigrette étant de loin la plus fréquemment rencontrée.

Aucun habitat, ni aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt communautaire n'est mentionné sur le FSD de la ZPS du Marais de Balançon. Néanmoins, le DOCOB liste 8 habitats (dont un prioritaire) et 4 espèces cités à la directive habitat-faune-flore :

- Pour la flore : le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) et l'Ache rampante (*Apium repens*).
- Pour la faune : le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) et l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).
- Pour les habitats : voir le tableau ci-dessous. L'essentiel des habitats est lié aux végétations aquatiques et hygrophiles, d'une part, et aux bas-marais alcalins, d'autre part. En terme de surface, cela représente 183 ha, soit 62% de la surface de la zone prospectée, parmi lesquels 4% sont considérés comme prioritaires.

| Code | Habitats d'intérêt communautaire | Représentativité (zone étudiée) | Etat de conservation |
|-------|---|---------------------------------|-----------------------|
| 3110 | Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>) | 2,40 % | Favorable |
| 3140 | Communauté à Characées des eaux oligomésotrophes | 1,32% | Inconnu |
| 3150 | Plans d'eau eutrophes avec végétations macrophytiques libres | 5,96% | Défavorable |
| 3160 | Mares dystrophes naturelles | 0,46% | Défavorable |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin | 2,42% | Défavorable inadéquat |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblants | 9,73% | Défavorable |
| 7210* | Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> | 4,02% | Défavorable |
| 7230 | Végétation de bas-marais neutro-alcalins | 35,84% | Favorable |

ZPS « Dunes de Merlimont » FR3112004

Ce site de 1033 ha s'étend au Nord de la ville de Berck. Son DOCOB est en cours d'élaboration ; les informations retranscrites ci-dessous sont issues du Formulaire Standard de Données.

Le site alterne les dunes humides, les dunes blanches, les dunes grises, les dunes arborées, les dunes boisées, qui permettent d'accueillir une grande diversité d'oiseaux.

80 espèces d'oiseaux se reproduisent sur le site ; 44 espèces sont considérées comme hivernantes et 163 espèces migratrices ont été vues sur le site.



Le site est composé de la forêt domaniale de la Côte d'Opale classée en Réserve Biologique Domaniale (RBD), de la forêt communale de Merlimont, de terrains du Conservatoire du Littoral et de terrains communaux. De par la gestion de la RBD et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral assurée par le Syndicat Mixte Eden 62, ce site assure déjà une quiétude non négligeable à l'avifaune.

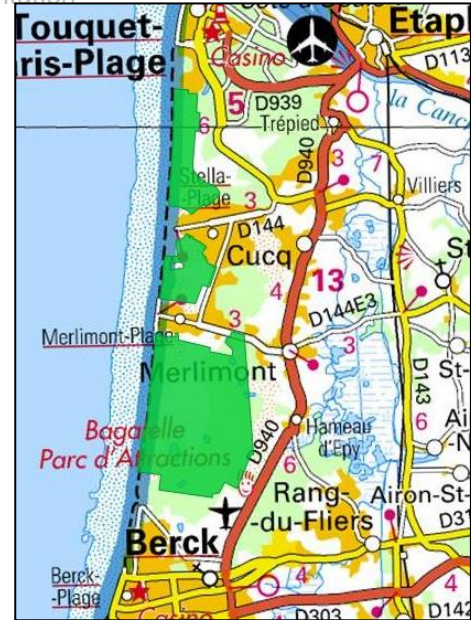
Une partie du site a tendance à s'embroussailler ; la mise en œuvre du DOCOB devrait aider à promouvoir de bonnes pratiques de gestion différenciées sur l'ensemble du site.

| Espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" | | |
|--|--------------------------------|---------------|
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | Concentration |
| Balbuzard pêcheur | <i>Pandion haliaetus</i> | Concentration |
| Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> | Concentration |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Reproduction |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | Concentration |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Hivernage |
| Butor étoilé | <i>Botaurus stellaris</i> | Hivernage |
| Canard pilet | <i>Anas acuta</i> | Concentration |
| Cigogne noire | <i>Ciconia nigra</i> | Concentration |
| Engoulevent d'Europe | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Reproduction |
| Goéland cendré | <i>Larus canus</i> | Concentration |
| Gorgebleue à miroir | <i>Luscinia svecica</i> | Concentration |
| Grande Aigrette | <i>Egretta alba</i> | Hivernage |
| Hibou des marais | <i>Asio flammeus</i> | Concentration |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Concentration |
| Phragmite aquatique | <i>Acrocephalus paludicola</i> | Concentration |
| Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> | Reproduction |
| Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> | Concentration |
| Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> | Concentration |
| Spatule blanche | <i>Platalea leucorodia</i> | Concentration |

ZSC « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » FR3100481

S'étendant entre les villes de Berck et du Touquet, ce vaste système dunaire (1016 ha), associé à un exceptionnel complexe de tourbières basses alcalines encore actives, témoigne de toute l'histoire géologique et géomorphologique de la plaine maritime picarde depuis les dernières glaciations (formation de tourbes en système lagunaire, déplacement et remaniement de grandes dunes paraboliques marquant les transgressions flandriennes et dunkerquiennes).

Le DOCOB est en cours d'élaboration. Les grandes caractéristiques du site présentées ci-dessous sont issues du Formulaire Standard de Données.



L'intérêt et les potentialités biologiques et écologiques actuelles de ce site sont exceptionnelles mais l'état de conservation de certains habitats n'est pas toujours optimal en raison des pressions humaines et biotiques pesant sur certaines parties de cet ensemble dunaire, des incidences négatives sur les habitats aquatiques et amphibies de l'hygrosère* dunaire, et des pressions touristiques (fréquentation excessive de la dune bordière, pratique illégale du motocross dans les dunes, ...), ceci d'autant plus que les conditions climatiques ont été défavorables pendant de nombreuses années (baisse de la nappe des sables conditionnant la conservations des végétations hygrophiles oligotrophes de l'hygrosère* dunaire).

En effet, la diversité et l'originalité des habitats des panes et plaines dunaires inondables sont étroitement dépendantes du niveau et de la qualité des eaux de la nappe phréatique superficielle. Le maintien des pelouses dunaires est également très dépendant de facteurs biotiques (lapin notamment), anthropiques et naturels (dunes "actives" permettant le rajeunissement permanent des systèmes). Dans les dépressions sèches et la plaine intradunale non inondable, une gestion par fauche exportatrice et/ou un pâturage extensif adapté (ovins à privilégier ou petits bovins) seront nécessaires pour pérenniser ces pelouses, ainsi que les bas-marais.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de l'hygrosère dunaire nord-atlantique, nous insisterons sur les plus précieux d'entre tous, car en voie de disparition dans la plupart des systèmes dunaires où ils sont potentiels : bas-marais dunaire alcalin du *Carici trinervis-Schoenetum nigricantis*, végétation oligotrophe amphibie de haut niveau du *Carici scandinavicae-Agrostietum maritimi*, un des habitats préférentiels de *Liparis loeselii* en système dunaire, végétation oligotrophe amphibie de bas-niveau du *Samolo valerandi-Littorelletum uniflorae*, et bien sûr, la plus vaste forêt naturelle hygrophile sur sables du littoral français (*Ligustro vulgaris-Betuletum pubescentis*).

* L'hygrosère correspond aux plaines dunaires et aux dépressions interdunaires les plus basses où affleurent la nappe phréatique des sables.

| Code | Habitats naturels de l'Annexe I | Surface (ha) | Etat de conservation | Représentativité |
|------|--|--------------|----------------------|------------------|
| 1210 | Végétation annuelle des laissés de mer | 0 | | Non |
| 2110 | Dunes mobiles embryonnaires | 0 | Moyenne / | Significative |
| 2120 | Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila</i> | 203,2 | Bonne | Bonne |
| 2130 | Dunes côtières fixées à végétation herbacée | 101,6 | Bonne | Bonne |
| 2160 | Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i> | 304,8 | Excellente | Excellente |
| 2170 | Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion</i> | 40,6 | Excellente | Excellente |
| 2180 | Dunes boisées des régions atlantique, | 274,3 | Bonne | Excellente |
| 2190 | Dépressions humides intradunaires | 81,3 | Bonne | Excellente |
| 3130 | Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes | 0 | Bonne | Excellente |
| 3140 | Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation | 0 | Bonne | Significative |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du | 0 | | Non |

| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitat » | | |
|---|----------------------------|-------------|
| Vertigo étroit | <i>Vertigo angustior</i> | Gastéropode |
| Vertigo de Des Moulins | <i>Vertigo moulinsiana</i> | Gastéropode |
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | Batracien |
| Liparis de Loesel | <i>Liparus loeselii</i> | Orchidée |

➤ **Les protections au niveau national**

Le site classé du Marquenterre

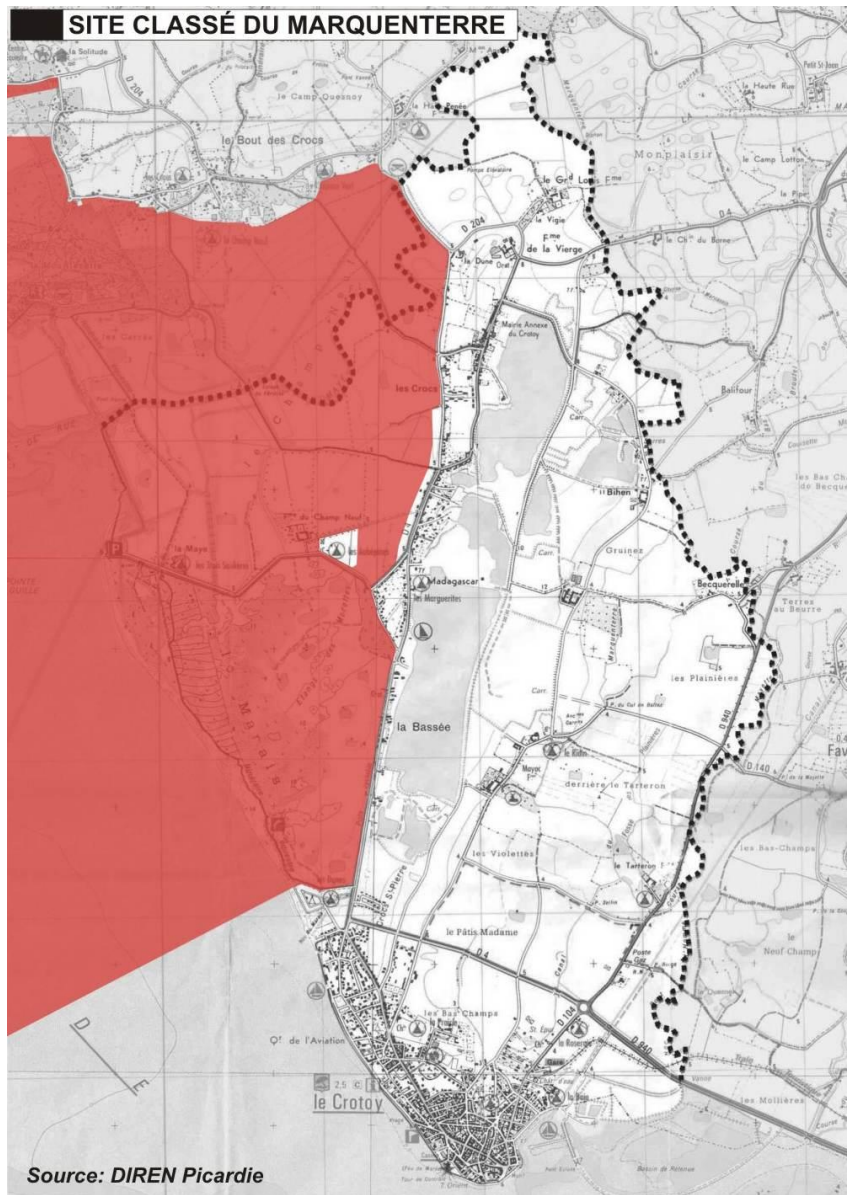
La loi du 2 mai 1930 permet de protéger les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique. Ces dispositions légales sont désormais intégrées dans le code de l'environnement (article L341-1 à L341-22).

Le classement est une protection forte qui vise à assurer la conservation en l'état du site, ce qui n'exclut ni sa mise en valeur ni sa gestion. Le site classé du Marquenterre ne peut être ni détruit ni modifié sans autorisation particulière (niveau préfectoral ou ministériel en fonction de l'importance des travaux). Dans ce secteur, l'affichage publicitaire, le camping et le caravanning sont notamment interdits.

Le massif dunaire du Marquenterre s'étire sur plus de 12 km face à la mer. Il est ceinturé au Nord par la Baie d'Authie et au sud par la baie de Somme. Il constitue l'un des plus vastes ensemble dunaire encore préservé de l'Ouest européen. Cet ensemble de dunes présente des entités très variées (secs ou humides, ouverts ou boisés).

Le site classé du Marquenterre concerne la partie Ouest du territoire du Crotoy, principalement le Marais.

Il doit être préservé et les aménagements réalisés à proximité doivent prendre en compte la conservation des paysages et du caractère de ce site.



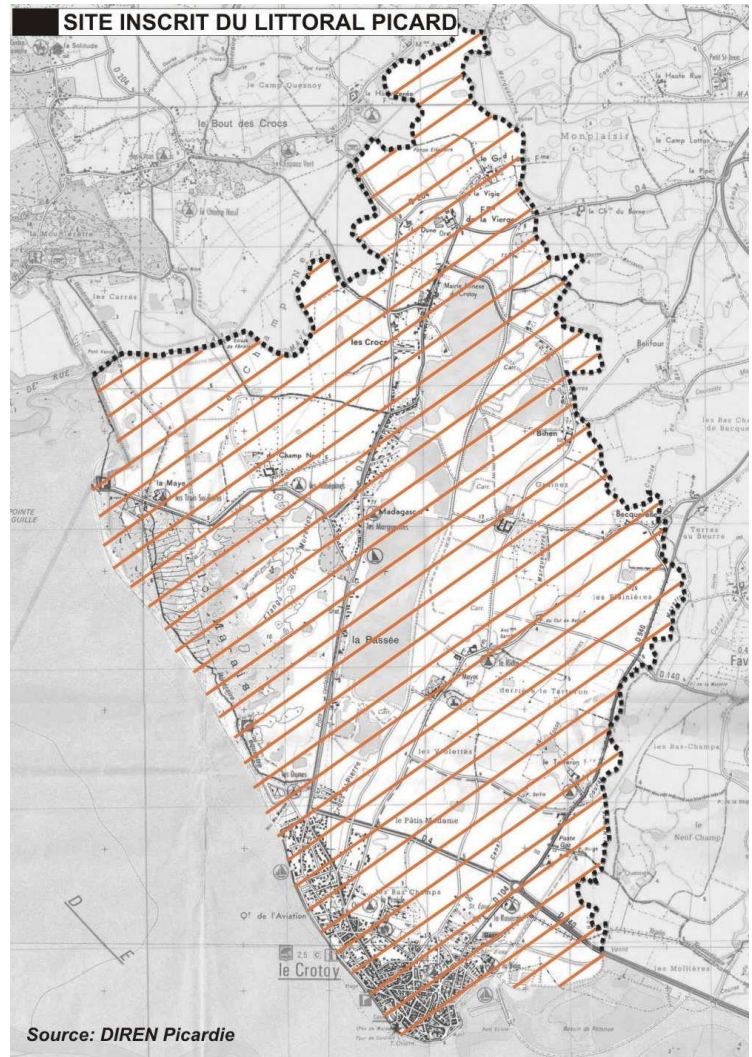
Le site inscrit du littoral Picard

Le littoral Picard fait l'objet d'une protection particulière au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites. Ces dispositions ont pour objet la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La totalité de la commune est incluse dans le périmètre du site inscrit.

Du fait de cette inscription, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et pour tous travaux. Par ailleurs, l'affichage, la publicité, le camping sont interdits sauf dérogation accordée par le préfet de département.

L'emplacement du site est reporté au PLU de la commune en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.



La protection au titre des espaces naturels sensibles

Le massif dunaire du Marquenterre a été classé comme espace naturel sensible par le Conseil général de la Somme. La commune du Crotoy est concernée dans sa partie Ouest, au Nord du marais. La zone de préemption s'étend sur une surface de 132 ha. 13,52 ha ont été acquis par le Conservatoire du Littoral le 1^{er} août 2006.

La majeure partie des dunes, milieux menacés à l'échelle européenne, a été fixée au cours du siècle dernier par d'importantes plantations de pins, maintenant utilisées pour la nidification d'un certain nombre de rapaces (Epervier d'Europe, Hibou moyen-duc...). L'intérêt floristique exceptionnel du site se situe essentiellement dans les dépressions humides, qui permettent également l'accueil d'un grand nombre de batraciens dont la Rainette verte, rare en Picardie.

L'extrême diversité des milieux et les nombreuses espèces remarquables présentes confèrent à ce site un intérêt exceptionnel, de niveau international.

L'application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

L'ensemble du territoire communal est soumis aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. La loi Littoral est désormais reprise dans le code de l'urbanisme aux articles L146-1 à L146-9. Les dispositions réglementaires sont intégrées aux articles R 146-1 et R146-2 du même code.

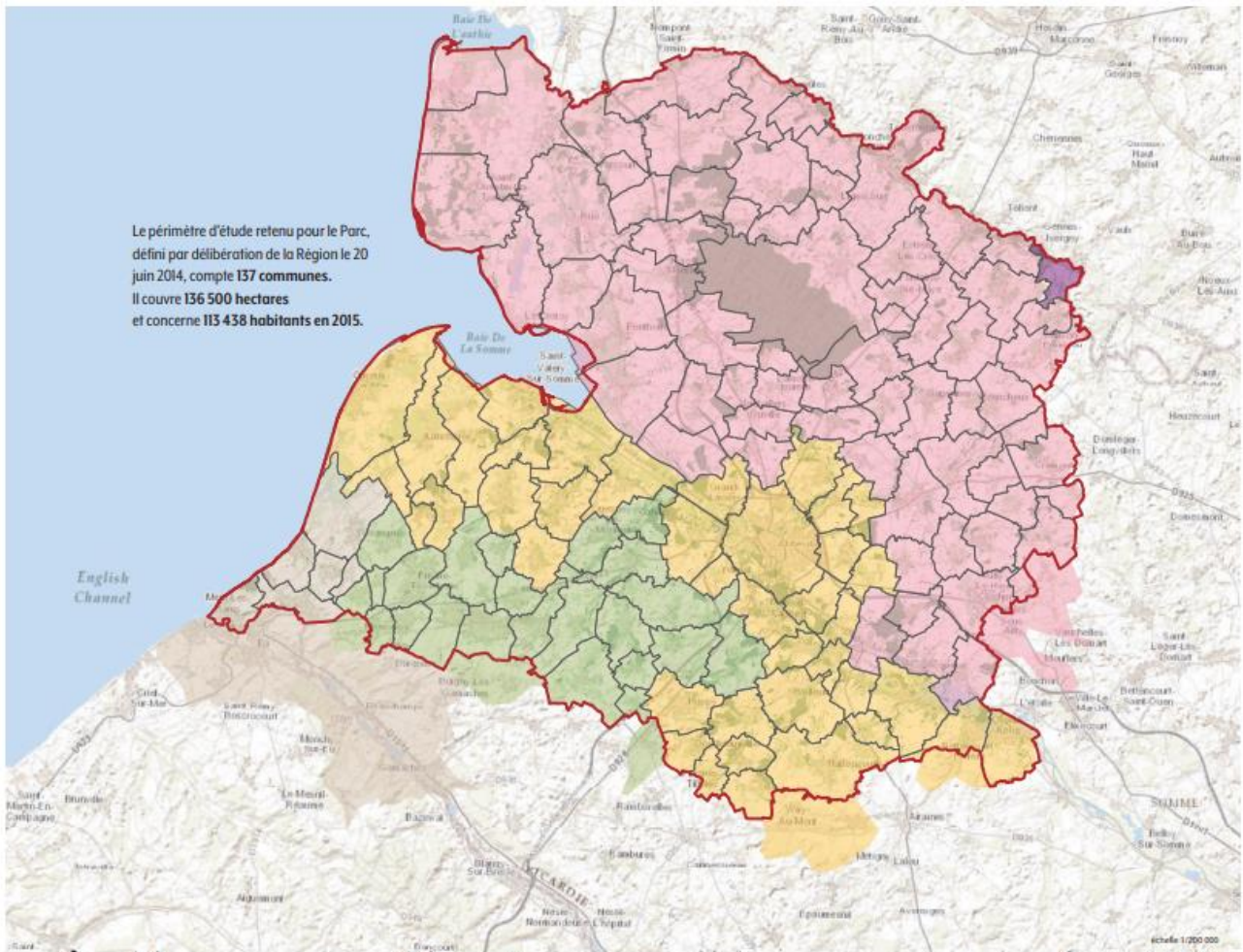
Ces dispositions visent à assurer un aménagement respectueux du cadre naturel de ses milieux fragiles. La justification des différents éléments du projet de territoire au regard des différentes dispositions de cette loi doit est intégrée au présent document.

Le Parc Naturel Régional Baie de Somme – Picardie Maritime

Le périmètre du parc rassemble 137 communes dans un dynamique de développement soucieuse de la protection de l'environnement. En conjuguant les atouts et les complémentarités de la côté, de l'arrière-littoral, des terres intérieures, des villages et des villes, il encourage également le rééquilibrage des activités humaines sur le territoire.

La charte du Parc fixe 3 ambitions qui structurent le territoire :

- **Un territoire qui protège l'intégrité de son patrimoine naturel**
Cette ambition est centrée sur la protection du patrimoine naturel et l'encouragement des activités humaines qui contribuent à la préservation des milieux naturels.
- **Un territoire rassemblé et solidaire qui conforte ses complémentarités**
Cette ambition favorise le développement équilibré du territoire en permettant à ses différents sous-ensembles de conjuguer leurs atouts pour créer une dynamique positive d'aménagement et de développement durable, tout en maîtrisant les impacts des activités humaines sur l'environnement.
- **Un territoire qui se met en scène pour promouvoir ses savoir-faire et son identité**
Cette ambition vise à qualifier la destination touristique, à miser sur un développement touristique durable, mais aussi à utiliser la fréquentation comme moyen de promotion des activités économiques, en faisant du territoire la vitrine de ses production et de ses savoir-faire industriels ou de consommation responsable.



Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Communes du périmètre de Parc

EPCI

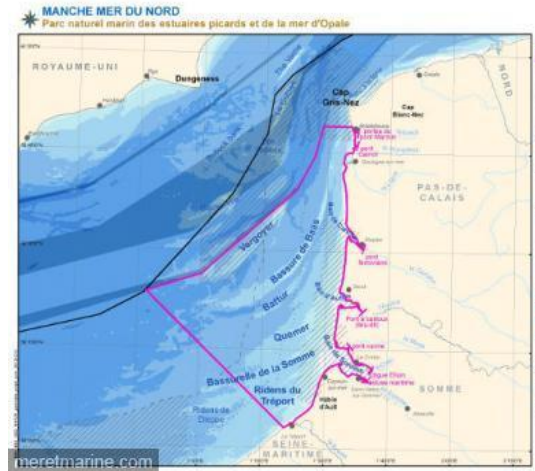


Carte du périmètre du PNR, Source : www.baiedesomme3vallees.fr

Le Parc Naturel Marin de la façade Manche-Mer du Nord

Le premier parc naturel marin de la façade Manche - mer du Nord a été créé par décret en décembre 2012. Situé au large de la Seine maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais, le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale concerne 118 km de côtes et couvre une surface de 2300 km². Le conseil de gestion de ce nouveau parc naturel marin, composé de soixante membres représentant les acteurs locaux, devra élaborer dans les trois ans le plan de gestion du parc et arrêter les orientations de gestion définies dans le décret :

- mieux connaître le milieu marin et partager cette connaissance
- protéger les écosystèmes et le patrimoine naturel marins
- contribuer au bon état écologique des eaux marines
- mieux connaître, faire connaître, et aussi préserver les paysages marins et sous-marins, les biens culturels
- coordonner de manière partenariale la gestion des espaces protégés en mer ou contigus à la mer
- développer de manière durable les différentes pêches, activités essentielles à l'économie locale
- développer de manière durable les activités économiques actuelles (le tourisme, les sports et loisirs en mer...), ou futures, en restant ouvert à l'innovation et à de nouveaux usages
- coopérer avec les pays voisins pour la protection et la gestion d'un espace marin commun



3- L'EAU SUR LE TERRITOIRE

3-1. L'hydrographie

Le système hydrographique s'appuie sur la rivière de la Maye, qui marque la limite communale à l'Ouest avec Saint-Quentin-en-Tourmont et sur deux canaux : le canal du Marquenterre et le canal de la Maye qui possèdent plusieurs vannes, écluses ou portes à la mer permettant de gérer les différents niveaux de l'eau. Les courses ou nocqs drainant les terres agricoles s'y déversent, permettant l'écoulement des eaux et l'égouttement des sols.

Au Crotoy, plusieurs courses collectent l'ensemble des eaux pluviales :

- La course du Bout d'homme, qui rejoint la course de la Mayette, et qui marquent toutes deux la limite communale Est.
- La course du Brutel ou des Bas-champs, au Nord-Est.

Etant donné les caractéristiques morphologiques du site, il est aisé de comprendre le rôle primordial de l'ensemble des ramifications de ces courses dans l'évacuation des eaux pluviales de la commune. Leur entretien est fondamental et il faut veiller à ne pas les combler au risque de favoriser les inondations. Ces courses et fossés jouent également un rôle drainant important qui doit être préservé ; le busage de ces éléments hydrographiques doit être évité.

Dans le Marais, une dizaine d'étangs (les étangs des Morettes) ponctuent l'espace. Plusieurs mares et étangs sont également dispersés sur tout le territoire communal, principalement le long des courses et fossés.

Enfin, plusieurs lacs artificiels ont été créés par l'exploitation des carrières de galets. Ils n'en forment plus qu'un. Ces étendues d'eau ont un impact très fort sur le paysage du Crotoy et représentent des surfaces considérables.

HYDROGRAPHIE



3-2. La qualité des eaux

Source : Agence de l'Eau

La qualité des eaux de la Maye, au niveau de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, près de l'estuaire, est de niveau 2, c'est-à-dire satisfaisant. Son objectif de qualité est le niveau 1 « bon ».

Selon le Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau, les résultats pour la Maye, en 2006, sont les suivants :

- Niveau jaune pour les macro-polluants, les matières organiques et oxydables et les matières phosphorés.
- Niveau orange pour les matières azotées et les nitrates.

Dans le SDAGE 2010-2015, l'objectif de bon état écologique pour la Maye est fixé à 2015, celui de bon état chimique est fixé à 2027 car la pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses.



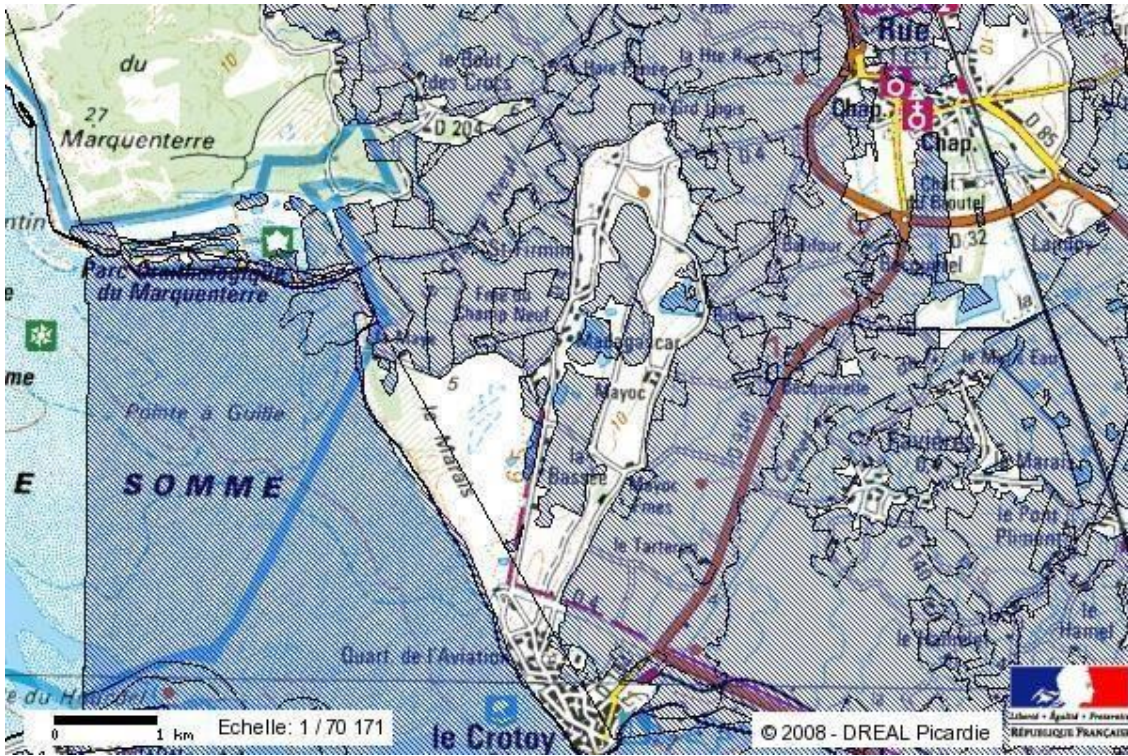
Concernant la qualité des eaux souterraines, les indicateurs de l'Agence de l'Eau sont bleus (meilleur seuil) pour les pesticides et les nitrates.

Enfin, la qualité des eaux de baignade sur la commune du Crotoy est également satisfaisante : elle varie entre bonne et acceptable depuis plusieurs années consécutives. En 2007, elle était considérée comme acceptable.

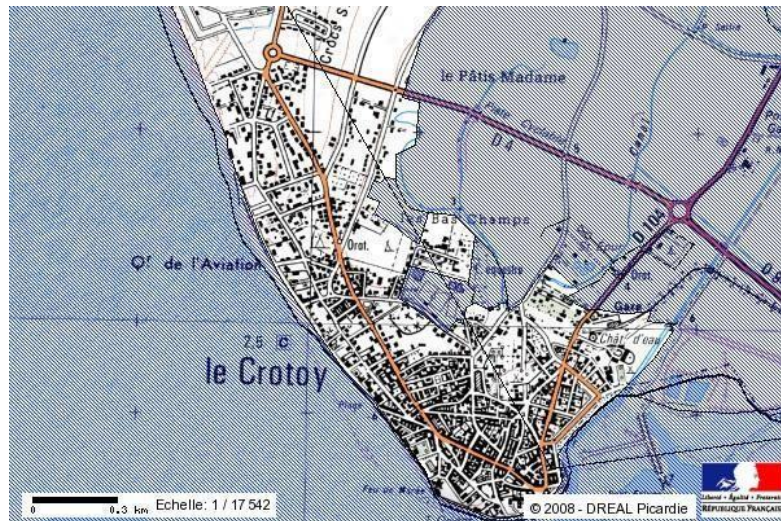
Dans le SDAGE 2010-2015, l'état écologique des masses d'eau de surface est considéré comme moyen.

3-3. Les zones humides

La DREAL a réalisé une carte des zones à dominante humide éventuellement présentes sur la commune.



Zoom sur le bourg :



Cette carte indique en bleu les zones potentiellement humides.

Pour compléter cette carte, la commune a fait réaliser un inventaire floristique et une analyse pédologique sur les futures zones d'extension du PLU, afin de s'assurer qu'elle ne programme pas d'urbanisation sur des zones humides.

Cette étude est jointe au présent dossier.

3-4. Les réseaux

➤ **Le réseau d'eau potable**

La commune du Crotoy fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Machy. Le service est alimenté par les captages de la Bucaille. Le service de l'eau potable est délégué à Veolia dans le cadre d'un contrat de type affermage en date du 4 mars 1986.

Données détaillées :

| LE CROTOY | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | N/N-1 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Nombre d'habitants desservis total (estimation) | 2 439 | 2 439 | 2 468 | 2 468 | 2 361 | -4,3% |
| Nombre d'abonnés (clients) | 2 174 | 2 201 | 2 197 | 2 215 | 2 256 | 1,9% |
| Volume vendu (m3) | 200 424 | 201 389 | 168 904 | 198 265 | 205 677 | 3,7% |

➤ **Le réseau d'assainissement**

Sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, la compétence assainissement est actuellement exercée par des services communaux ou des syndicats intercommunaux.

Sur la commune du Crotoy, la compétence assainissement collectif est exercée par la commune.

Le service assainissement dessert en 2022, 2 022 habitants pour 2 355 abonnés.

Ce service est géré via un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec l'entreprise Veolia.

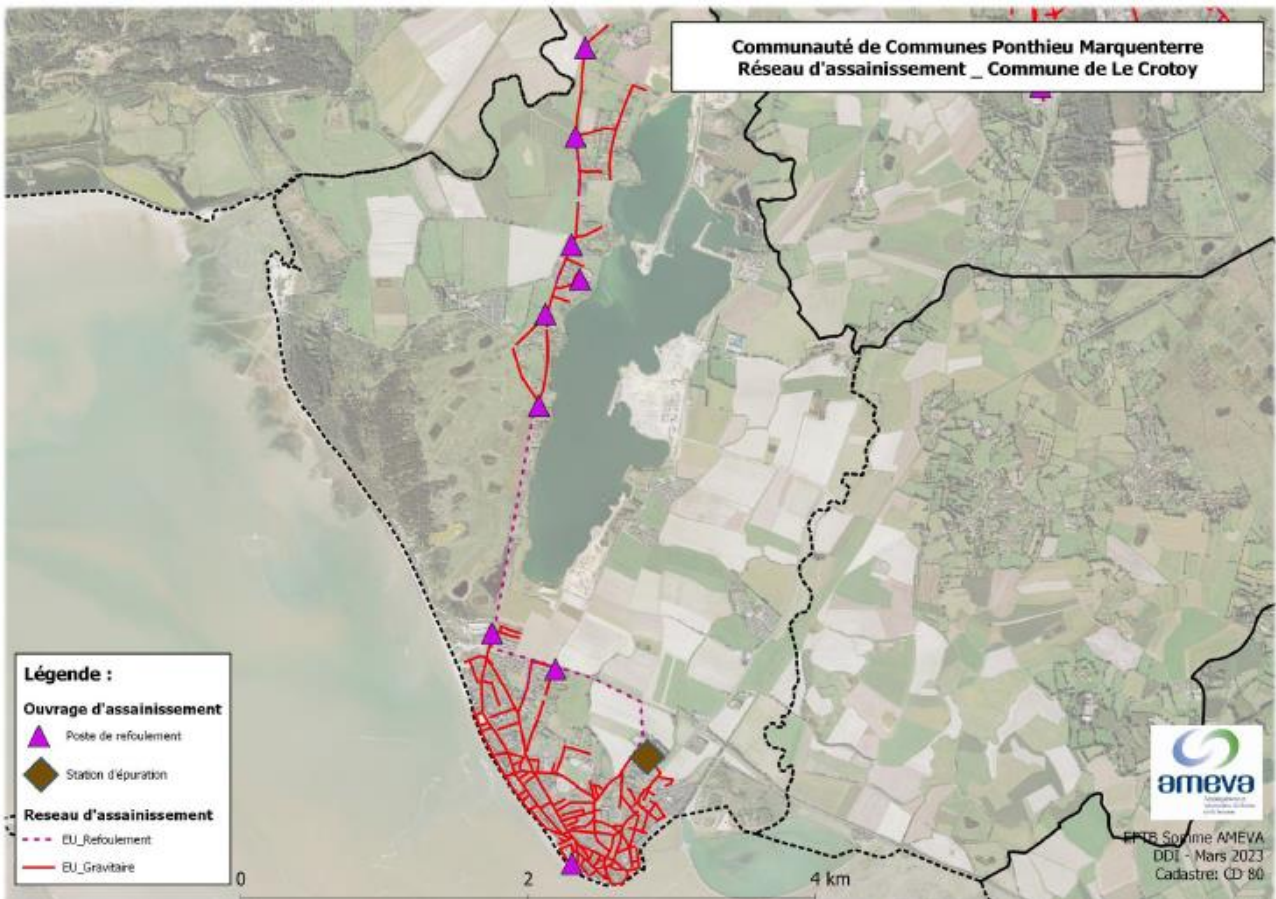
Le patrimoine comprend :

- 10 postes de refoulement.
- 1 station d'épuration de 11 883 équivalent-habitants de type boues activées.
- 1 réseau de collecte séparatif de 27,8 km.

C'est l'entreprise Veolia qui assure l'exploitation complète du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune.

Etat des lieux technique du service :

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune du Crotoy est exclusivement séparatif. Il est long d'environ 27,8 km et est majoritairement gravitaire (pour 84% du linéaire du réseau).



Carte du réseau d'assainissement collectif sur la commune du Crotoy

La station d'épuration :

La station d'épuration a été mise en service en août 2019. Elle est de type boues activées en aération prolongée.

Sa capacité est de 11 883 EH pour un débit de référence de 2 250 m³/j.

A noter que le rejet des eaux traitées s'effectue dans le canal du Marquenterre.

La station est en très bon état de fonctionnement, aucun dysfonctionnement majeur n'a été observé sur les ouvrages du traitement.



Photo aérienne de la station d'épuration



Photo de la station d'épuration

3-5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.

Le PLU doit être compatible avec les 5 enjeux majeurs du SDAGE :

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides.
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes.
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
- Enjeu D : Protéger le milieu marin.
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides :

- Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.
- Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation.
- Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme.

- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes :

- Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages.
- Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :

- Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations.

- Enjeu D : Protéger le milieu marin :

- Disposition D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine.

- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau :

- Disposition E-7 : Préserver la biodiversité.

4- **BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES / TRAME VERTE ET BLEUE**

4-1. **Hiérarchisation des intérêts écologiques**

➤ **Méthode :**

La carte suivante, intitulée « Hiérarchisation des sensibilités écologiques » fait la synthèse des différentes données relatives à l'écologie recensées sur le territoire communal : zonage Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, site classé et site inscrit. Le but de cette carte est de montrer l'intérêt écologique des différents espaces de la commune, en superposant les différentes protections écologiques qui s'y appliquent. Dans un second temps, les périmètres ont pu être légèrement modifiés afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols, étudiée grâce à des observations de terrains.

Ces différents éléments sont repérés en rouge. Ainsi, plus le ton est rouge foncé, plus les espaces sont intéressants sur le plan écologique.

Les espaces non colorés sont ceux qui ne se distinguent pas par leur intérêt écologique. En l'occurrence, il s'agit :

- de l'espace urbanisé de la commune (centre-bourg et linéaire urbanisé de St-Firmin)
- des espaces de grande culture situés entre l'urbanisation du centre et la RD 4, à l'exception des canaux et courses.

Ainsi, les espaces qui font partie d'une ZNIEFF de type 1, de la ZICO, du site classé du Marquenterre, et qui sont aussi inclus dans le réseau Natura 2000 sont figurés par le ton rouge le plus foncé.

Un espace intégré à la fois à une ZNIEFF, à la ZICO et au site Natura 2000 est repéré par un ton plus clair.

Les zones situées dans le périmètre d'une ZNIEFF et dans le site classé, ou dans un secteur sensible aux remontées de nappe sont illustrées par un ton encore plus clair.

Enfin, les espaces figurés dans le ton le plus clair sont les espaces naturels du site inscrit.

Il faut noter que cette carte hiérarchise les espaces du territoire communal selon leur sensibilité écologique globale, sans préciser le type d'intérêt.

➤ **Enseignements du document cartographique :**

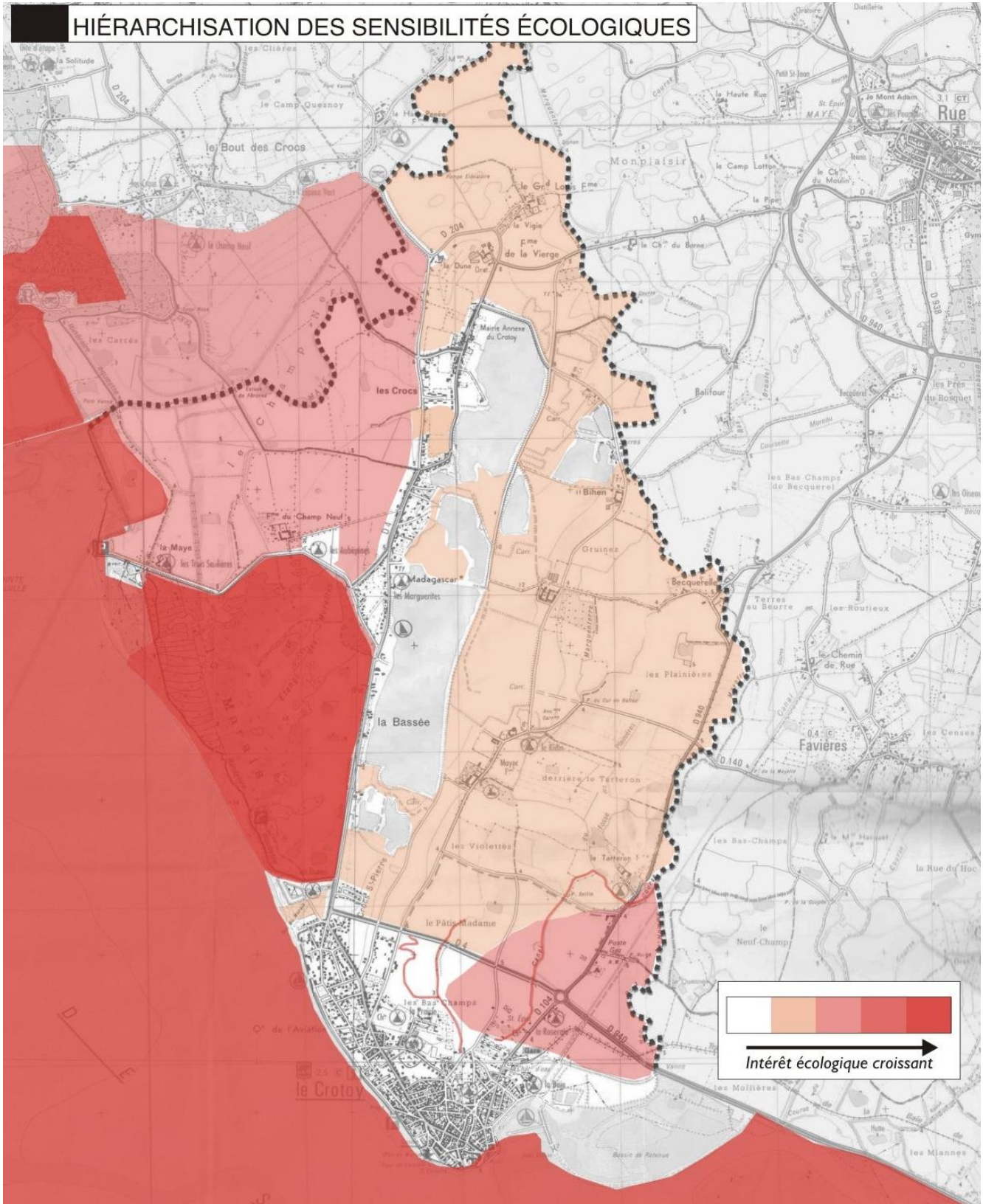
L'espace le plus sensible est le marais du Crotoy, situé à l'Ouest de la commune. Il est protégé au titre de Natura 2000, mais également inclus en ZNIEFF et en ZICO, et intégré au site classé et au site inscrit.

Vient ensuite le secteur littoral, du Nord-Ouest au Sud-Est de la baie de Somme.

L'espace situé entre Saint-Quentin-en-Tourmont et le marais est également repéré comme étant un milieu intéressant d'un point de vue écologique.

Les courses et les canaux, ainsi que leurs berges, sont repérés pour l'intérêt écologique de leur ripisylve mais également pour le rôle qu'ils jouent en termes d'habitat de la petite faune.

Enfin, tous les espaces ouverts, prairies ou champs cultivés, figurent sur la carte car ils font partie du site inscrit du littoral picard. Si l'intérêt écologique des terres de grande culture est faible, ils créent néanmoins de vastes espaces intéressants en termes de paysage, mais également en terme de passage pour la petite et la grande faune.



4-2. La trame verte et bleue

Les précédents paragraphes ont permis de visualiser les éléments naturels structurant le territoire. L'analyse des notions de trame bleue et de trame verte nécessite cependant de prendre en compte d'autres espaces de nature non représentés précédemment, qui participent également au fonctionnement écologique global du territoire.

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

La Trame Verte et Bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec l'ensemble des autres outils (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000 etc.), essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. La Trame Verte et Bleue permet de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

La TVB est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le Code de l'Environnement.

La Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors¹.

¹ **Continuités écologiques** : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

➤ **La trame bleue**



Le système hydrographique du Crotoy est relativement dense, constitué à la fois de plusieurs cours d'eau et de nombreux étangs et mares, essentiellement localisés dans le Marais, puis le long des courses et fossés.

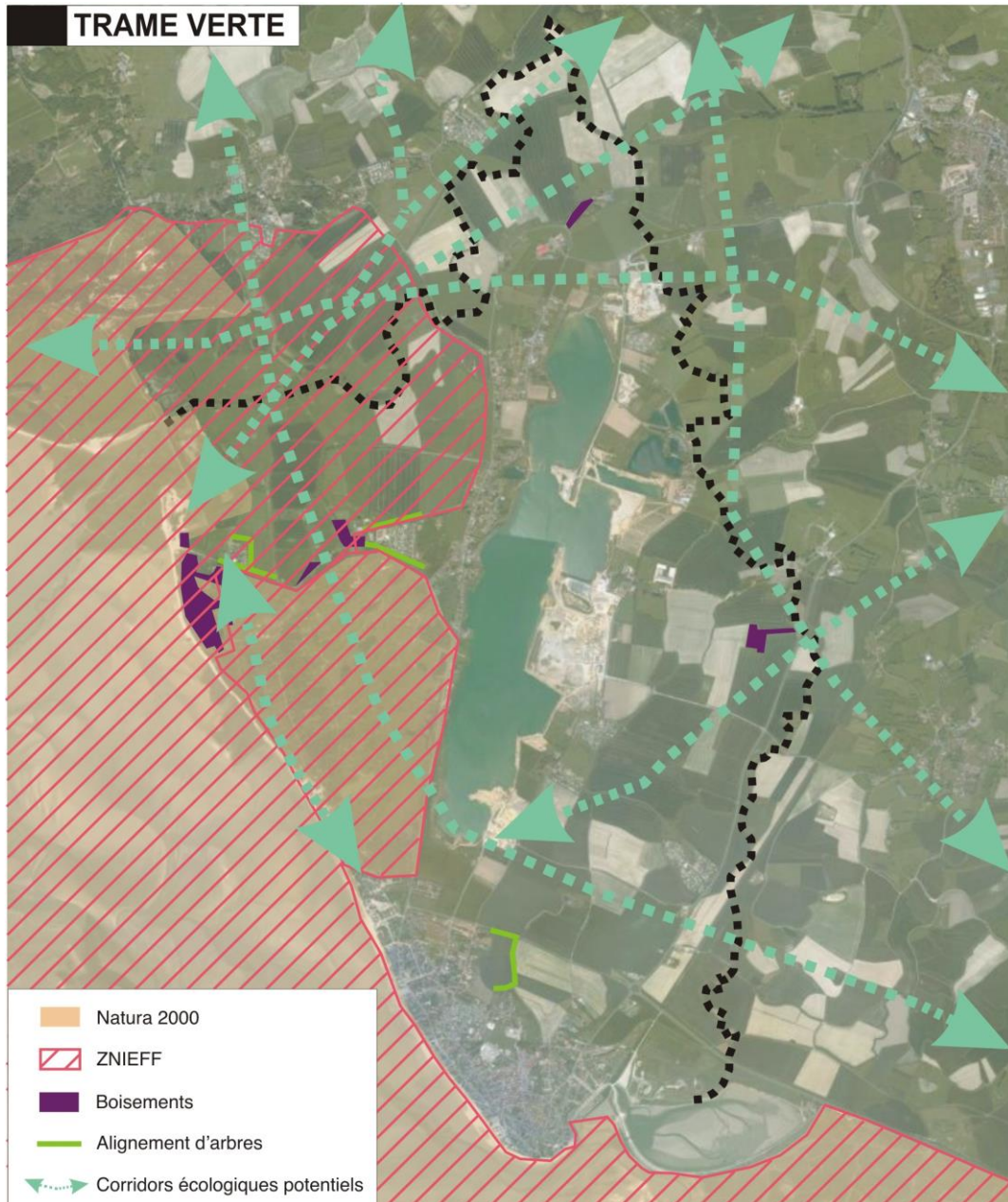
L'exploitation des carrières de galets a généré la création de lacs artificiels ayant un impact très fort sur le paysage.

Les zones humides cartographiées représentent les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite « Convention RAMSAR ».

Leur préservation constitue un enjeu majeur. Celui-ci est étroitement lié aux directives européennes Oiseaux et Habitats, relatives au site Natura 2000.

Les zones humides étudiées correspondent à l'analyse pédologique effectuée sur les secteurs d'extension du bourg.

➤ **La trame verte**



La valeur biologique du territoire est reconnue au travers des classements Natura 2000 et des inventaires.

On recense sur le territoire communal :

- 3 ZNIEFF de type I
- 1 ZICO
- 2 sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)

Ces inventaires et sites Natura 2000 concernent le marais et l'espace ouvert situé au Nord du Marais (Champ Neuf).

La commune dispose de peu de boisements. Les plus importants sont :

- Dans le marais, à l'Ouest, il s'agit de végétation dunaire et marécageuse, composée d'argousiers et de buissons épineux.

- A l'Ouest du ban communal, entre la dune et le marais, le boisement est composé de pins, d'érables, de bouleaux, de quelques saules et de peupliers. L'Inventaire Forestier National recense une futaie de pins dans la dune, situé à l'extrême Ouest.

La carte recense également les boisements, dont les alignements d'arbres, qui ont fait l'objet d'un classement affichant la volonté communale de repérer et de fixer les boisements résiduels (Becquerelle, Champ Neuf), ayant un impact fort sur le grand paysage mais aussi de protéger des boisements imbriqués dans le tissu urbanisé, importants en termes d'aménagement de la commune.

Les corridors écologiques potentiels repérés sur la commune du Crotoy sont essentiellement des corridors intra ou inter prairies humides. Un corridor intra ou inter dunes, à travers le marais est également repéré.

Si l'on recoupe les différentes données qui composent la trame verte, plusieurs corridors sont à proximité de boisements et certains sont compris dans les périmètres du site Natura 2000 et des ZNIEFF.



A une échelle plus fine, au sein du tissu urbanisé, une trame végétale se dégage, celle-ci se compose de différents éléments : les alignements d'arbres, la végétation en cœur d'îlots, les différents parcs et jardins et les terrains non imperméabilisés tels que les terrains de sport.

5- LE PAYSAGE

Sources : Carte du Service Géographique de l'Armée (1898), carte allemande (1943) et carte IGN actuelle
Atlas des Paysages de la Somme (DREAL Picardie)
Études préalables à l'Opération Grand Site de France
Observations de terrain

5-1. Approche historique et structurelle

L'analyse de trois cartes (1898, 1943 et carte IGN actuelle) permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XX^e siècle. Sur plus d'un siècle, elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

La principale observation à la lecture de ces trois cartes est la grande stabilité de la structure urbaine et de la structure viaire de la commune. On note toutefois deux phénomènes majeurs et progressifs : le recul et le changement de nature de la flore d'une part (principalement des espaces de prairie), et l'extension de l'urbanisation de la pointe sud de la commune d'autre part.

Nota : Les trois cartes proviennent de sources différentes aux modes de représentation géographiques et d'appréciations différents. Leur analyse et par conséquent leur comparaison peuvent donc être biaisées, notamment en matière de densité, de nature des végétaux, et de degré de précision dans les relevés des coordonnées géographiques.

➤ Le Crotoy en 1898

Le bourg du Crotoy, à la pointe Sud de la commune est densément bâti. Il est ceint par des jardins et vergers.

L'urbanisation s'étend en continu le long d'une voie de circulation Nord-Sud, entre Saint-Firmin et La Bassée.

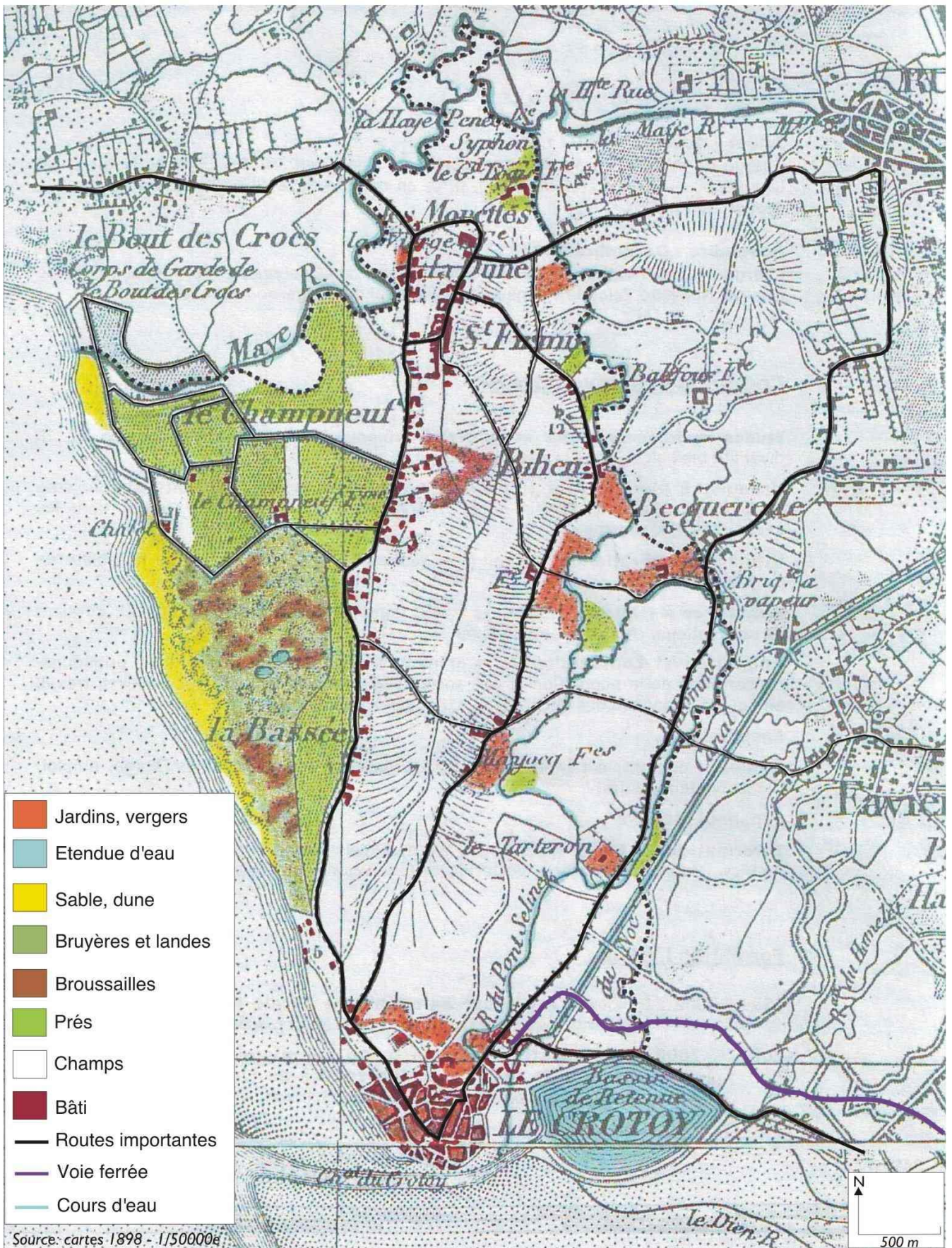
Cette route matérialise d'ailleurs la division du ban communal en deux entités aux types d'occupation du sol distincts. La partie Ouest du territoire communal est occupée par le marais de La Bassée où se mêlent bruyères, landes, broussailles et prés. Un long cordon dunaire sépare le marais du rivage.

La partie Est de la commune ainsi que la pointe Nord sont quant à elles principalement destinées à l'activité agricole comme en témoigne la présence de nombreux champs. On y note parallèlement la présence ponctuelle de quelques jardins, vergers et prés.

La carte fait également apparaître dans la partie Sud-Est du territoire communal une portion de la ligne ferroviaire reliant Le Crotoy à Noyelles-sur-Mer, mise en service en 1887 et faisant partie de l'ex-réseau « des Bains de Mers ».

On note également la présence d'un bassin de retenue (aussi désigné sous le terme de bassin de chasse), construit vers 1865 afin d'éviter l'ensablement et faciliter le curage naturel de la Somme suite à sa canalisation débutée dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle et achevée en 1835. Le bassin, d'une surface de 42 ha, est long de 1 200 mètres et large de 600 mètres.

OCCUPATION DU SOL EN 1898



➤ **Le Crotoy en 1943**

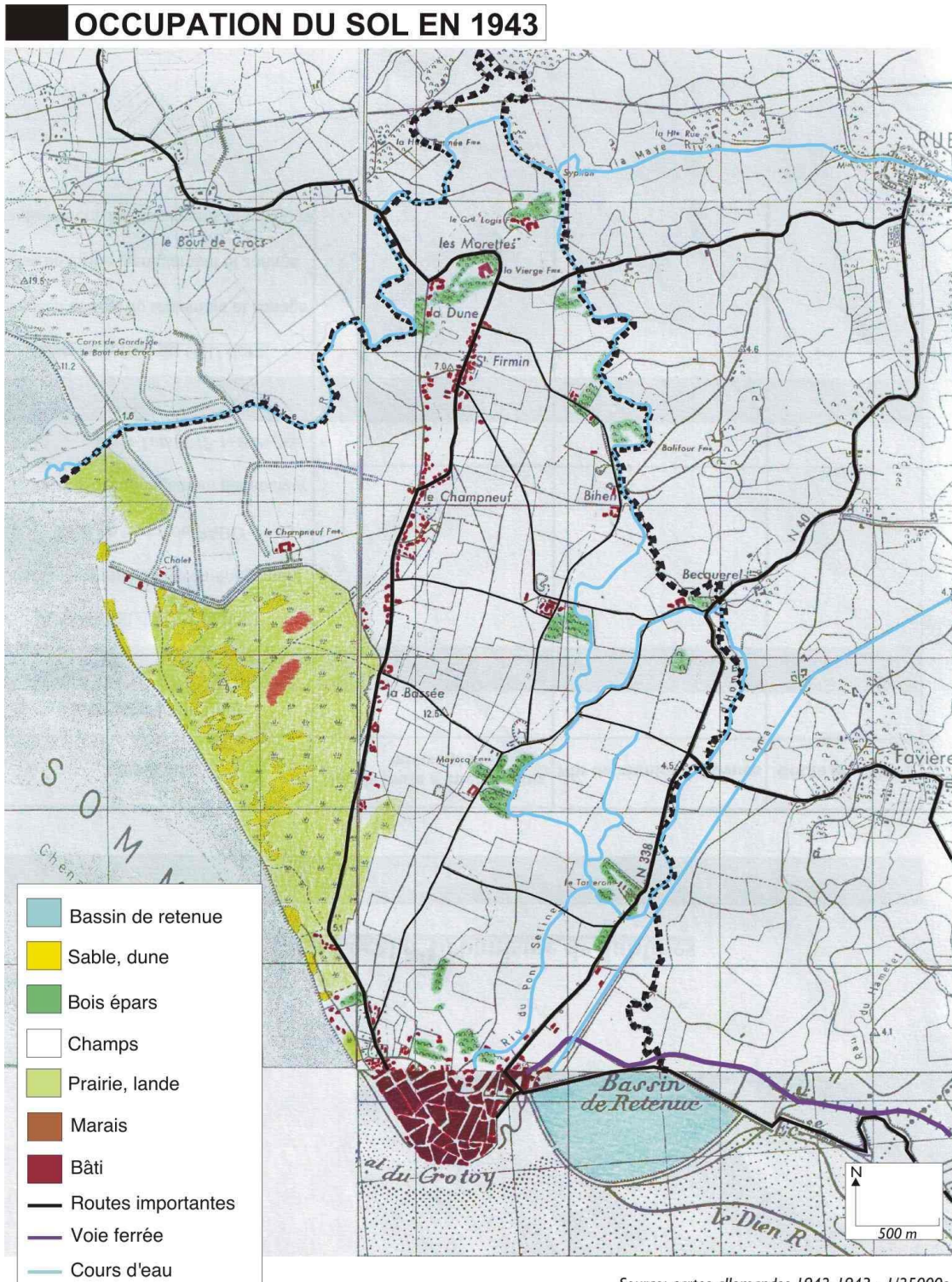
S'ils sont relativement peu nombreux, on note toutefois quelques changements dans l'occupation des sols en 1943.

La zone précédemment occupée par les prés à l'Ouest de la commune a diminué de près d'un tiers de sa surface ; désormais consacré à des parcelles agricoles.

Les jardins et vergers semblent quant à eux avoir disparu sur l'ensemble du territoire communal et notamment sur la pointe Sud de la commune, sur laquelle le tissu bâti s'est étendu et densifié.

Le tissu bâti longeant l'axe routier a quant à lui très peu évolué depuis 1898.

Enfin, le cordon dunaire est désormais discontinu et plus épars qu'en 1898.



➤ **Le Crotoy en 2000**

En 2000, il ne reste plus que quelques espaces de « prairies résiduelles ».

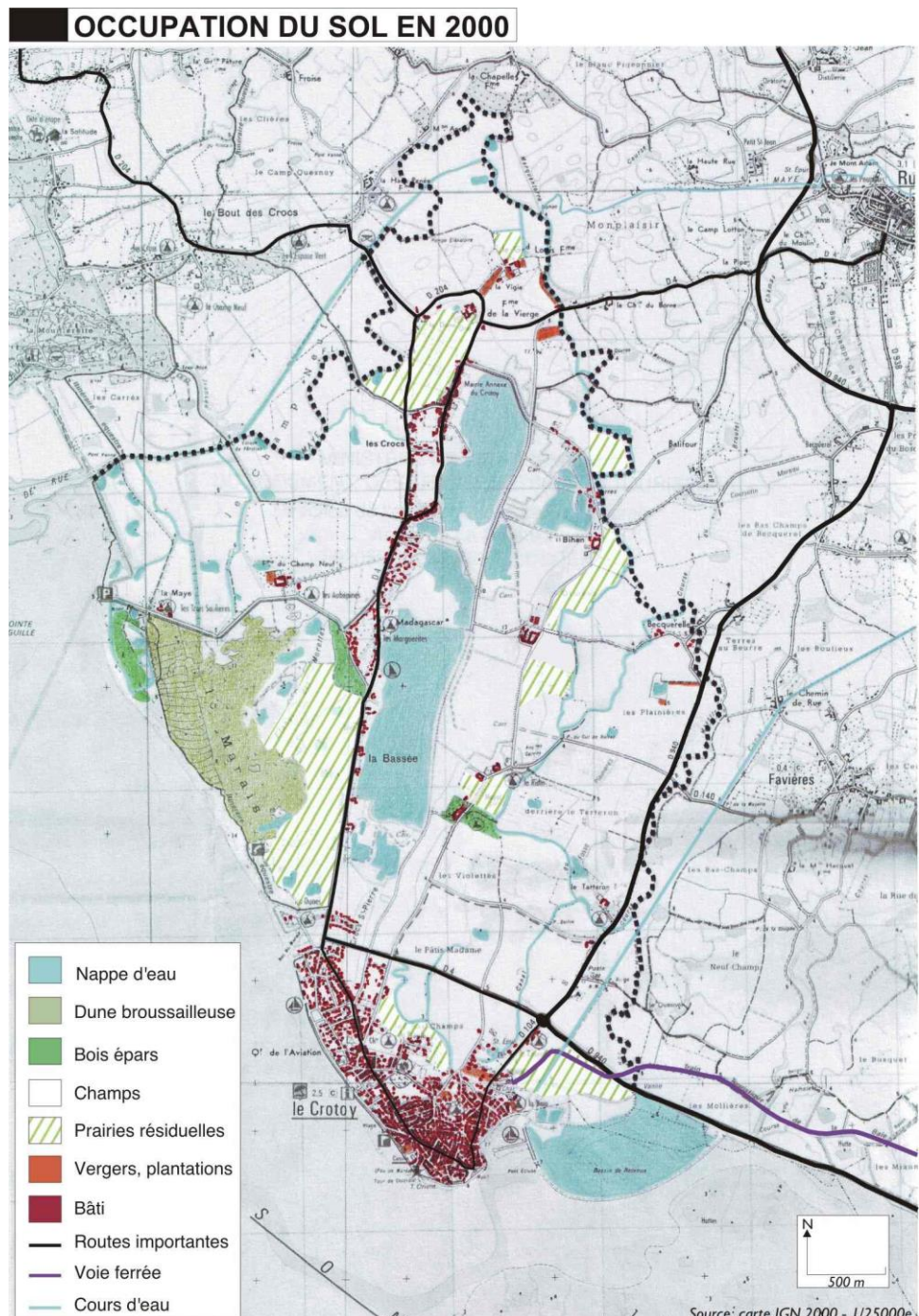
Les espaces que la carte de 1943 désignait sous le terme de « bois épars » ont également fortement diminué. Les dunes bordant le rivage à l'Ouest sont quant à elles qualifiées désormais de « dunes broussailleuses ».

Parallèlement, l'urbanisation se poursuit, en particulier sur une grande partie de la frange Ouest reliant le centre historique au marais et, dans une moindre mesure, le long de l'axe Nord-Sud joignant le sud du marais à Saint-Firmin.

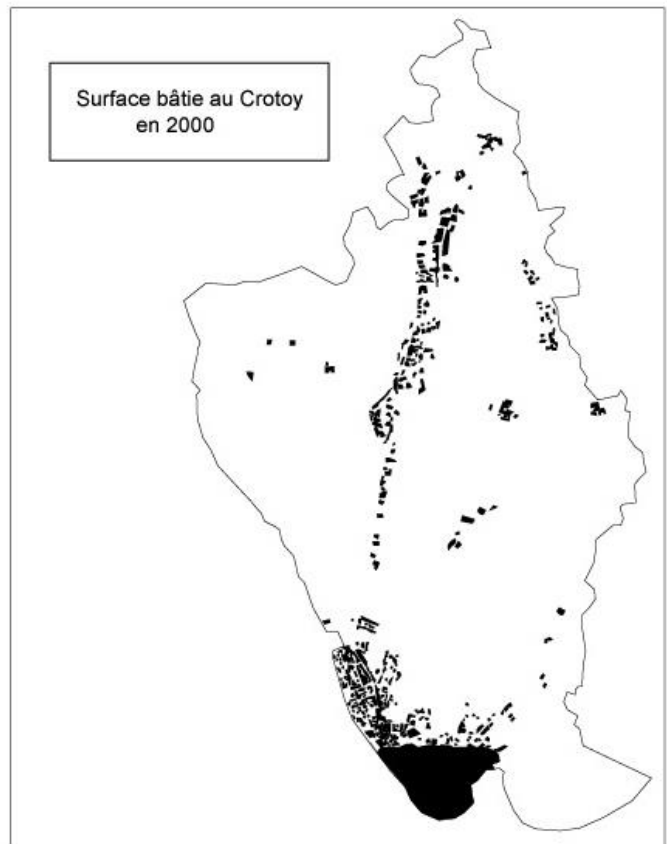
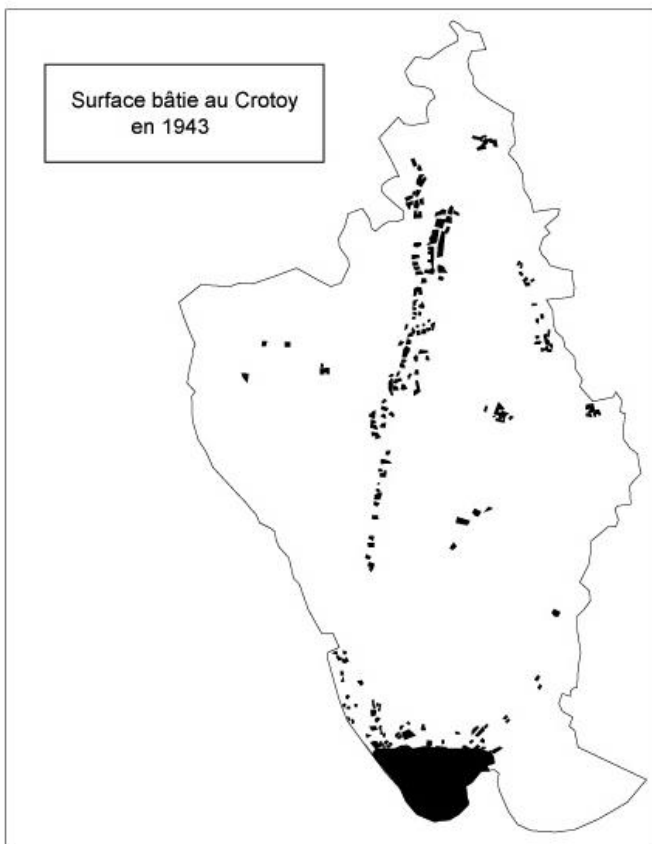
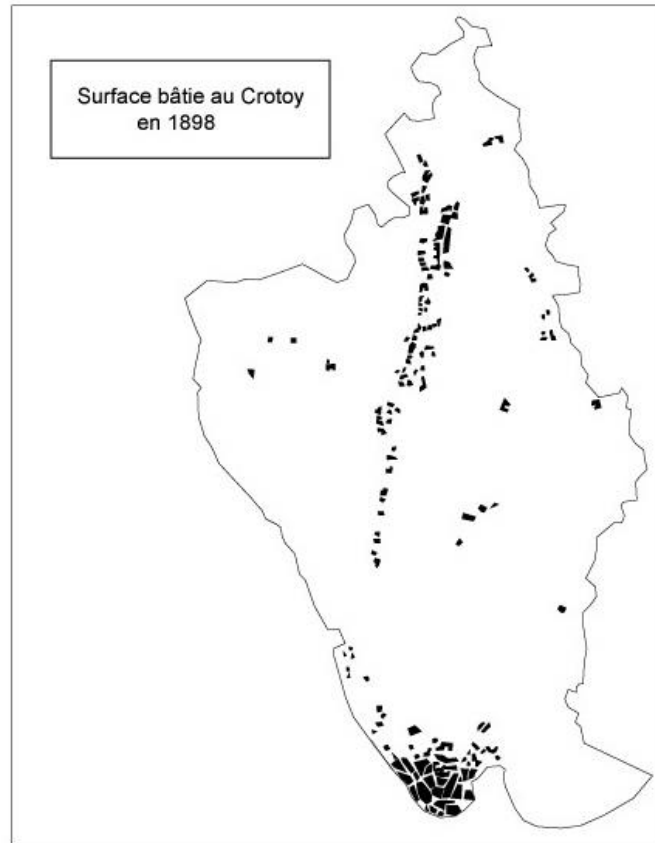
Mais le changement majeur que fait apparaître la carte de 2000 est l'arrivée de grands lacs artificiels au centre de la commune, ayant notamment pour conséquence la diminution de la part des surfaces agricoles.

Si la présence de 3 carrières sur les rives Est de ces plans d'eau rappelle la vocation première des lacs, à savoir l'extraction de galets, celle de 3 campings et d'un centre de sports nautiques à proximité témoigne de l'intérêt touristique que revêtent depuis peu ces lacs.

Au total, la carte de 2000 répertorie sur l'ensemble du territoire communal une dizaine de campings et un port de plaisance.



L'EVOLUTION DE LA SURFACE BATIE ENTRE 1898 et 2000



EXEMPLES D'EVOLUTION DES PAYSAGES URBAINS 1

Cartes postales du début du XXe siècle et photographies actuelles



Disparition des anciens remparts remplacés par un imposant collectif.



Des modifications des constructions situées sur le front de mer mais une silhouette générale globalement maintenue.



Des aménagements urbains contemporains, mais une structure viaire stable dans le temps.

EXEMPLES D'ÉVOLUTION DES PAYSAGES URBAINS 2

Cartes postales du début du XXe siècle et photographies actuelles



La rue reste structurée de la même façon. Une importante adjonction a été réalisée sur le bâtiment des Tourelles. Les autres façades ont peu évolué.



La configuration d'ensemble est restée assez semblable ; les vues sur l'église et les Tourelles ont été maintenues. On observe quelques modifications de façades ainsi que la construction d'un bâtiment bas, avec préservation du mur d'enceinte.



La configuration générale de la place Jeanne d'Arc est restée similaire, avec conservation du patrimoine arboré. Des modifications de pierre qualité architecturale ont été réalisées sur le pourtour de la place.

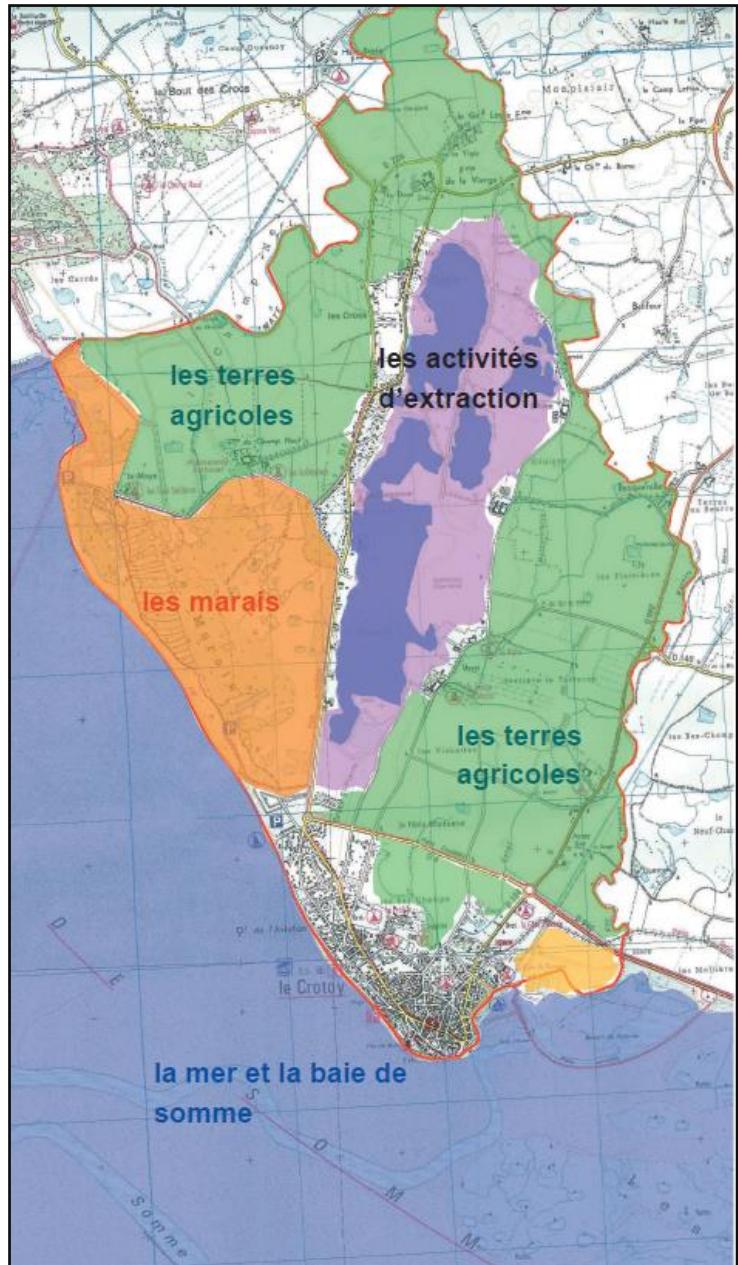


5-2. Les grandes entités paysagères du Crotoy

Les données de cette partie sont issues du diagnostic du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), de mai 2017.

On note la présence de quatre entités paysagères très marquées sur la commune :

- **Les marais**
 - o Milieu marécageux, prairies humides, mares, séparé de la plage par les dunes.
 - o Relief plus accentué au Nord de la zone.
- **La mer et la Baie de Somme**
 - o Linéaire important, facteur d'implantation et de développement de la commune.
 - o Richesse du milieu notamment les plages, le milieu dunaire.
 - o Utilisation des marais.
- **Un paysage lié aux activités d'extraction de galets**
 - o Vaste superficie du territoire, aperçu de différentes manières selon le parcours.
 - o Relief marqué, monts de matériau extrait.
 - o Plan d'eau, lacs artificiels.
- **Des grands paysages agricoles**
 - o Des grandes parcelles cultivées au Nord.
 - o Des près et des champs cultivés avec des arbres isolés ou de alignements.
 - o De nombreuses haies à l'Ouest (paysage de bocage).

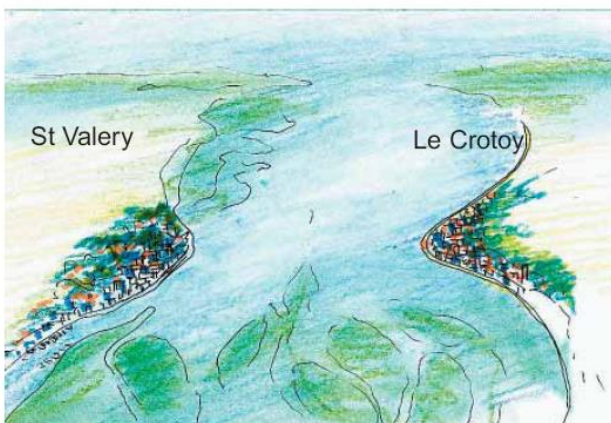
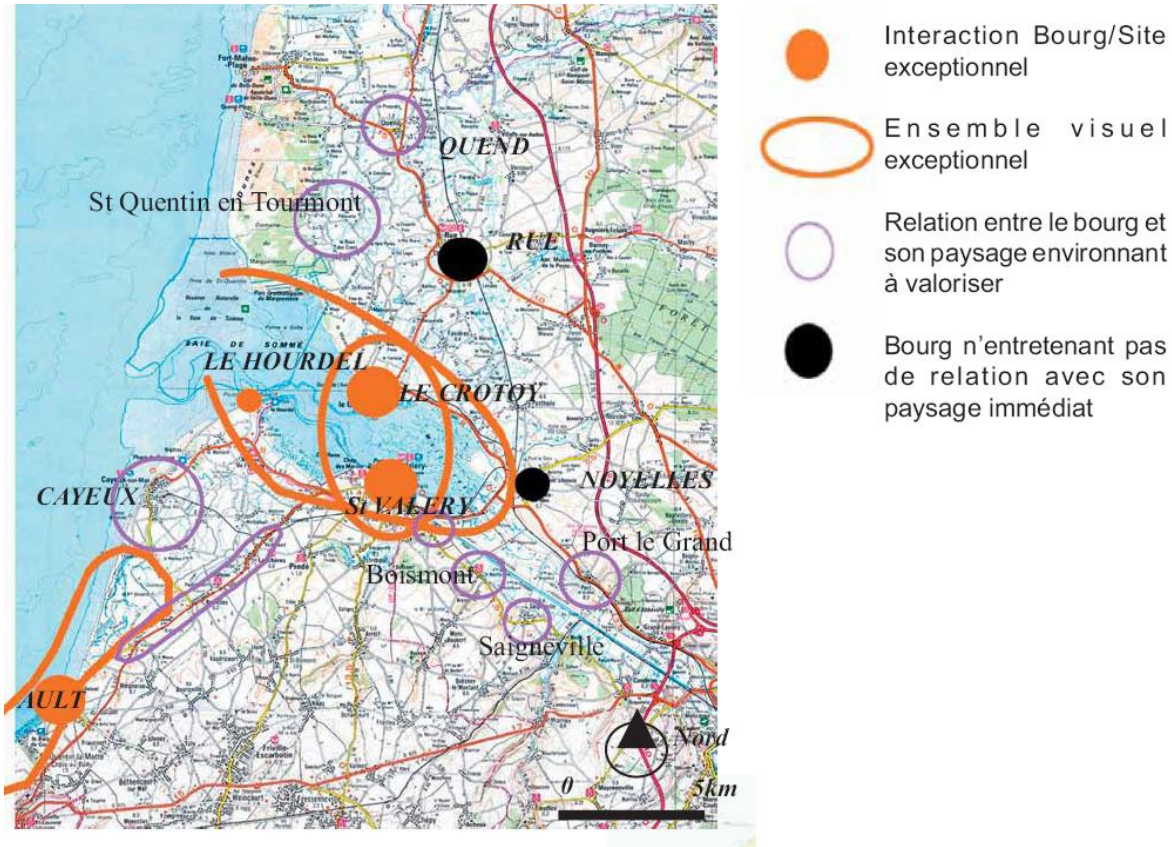


Carte
des entités paysagères, Source : PVAP du Crotoy

5-3. Les grandes caractéristiques du paysage

Cette approche a pour objectif d'analyser, d'une part, le grand paysage, pour ce qu'il structure et caractérise la commune, et d'autre part les entrées de villes, importantes pour leur rôle de présentation de l'agglomération.

Le Crotoy, au cœur des paysages exceptionnels de la Baie de Somme



← Le face à face historique entre Saint-Valéry et Le Crotoy, au cœur de la Baie

Source : Etudes préalables à l'opération Grand Site de France, 2002-2006

Ces paysages de rencontre entre la Somme et la mer sont profondément marqués par le rythme des marées. Deux milieux en résultent : les slikkes, zones de vasières recouvertes à chaque marée, couvrant la majeure partie de l'estuaire et les schorres, appelés également mollières ou prés-salés, qui ne sont envahis que par les marées de fort coefficient.

Les vues depuis Saint-Valéry

Depuis Saint-Valéry, l'ensemble formé par la ville du Crotoy est perçu comme un ensemble homogène (hauteurs et couleurs des constructions notamment) et globalement bien intégré à son environnement.

Ces vues lointaines comportent deux points d'appels visuels : « Les Tourelles » et le château d'eau, en raison de leurs hauteurs et de leurs volumes spécifiques.

Un troisième point d'appel est constitué par une longue toiture de couleur orangée (bâtiment situé sur le port), dont le ton s'impose très nettement, par rapport aux autres toitures en front de mer, qui ont très majoritairement les tons de l'ardoise.

Les points d'appel visuels dans « le grand paysage »

« Les Tourelles » constituent un important point d'appel visuel, tout comme le château d'eau et ce, quel que soit le lieu d'observation (depuis Saint Valéry, depuis la RD 940 ou bien encore la RD 4). Ces deux éléments bâtis sont plus présents dans « le grand paysage » que le point de repère « habituel » que constitue le clocher de l'église.

Les fronts bâtis sur la Baie et les ports

Le fait que la baie soit fréquemment accessible à pied renforce les possibilités de perception des fronts bâtis en bord de mer. Avec assez peu de recul, le promeneur en découvre d'assez longs linéaires. L'intérêt de la préservation et de la mise en valeur de ces fronts bâtis est donc d'autant plus fort.

On discerne différents types de contact avec l'espace maritime : le bâti est à proximité immédiate de la plage ou en retrait derrière l'ancien rempart ou une digue. Les architectures des constructions sont globalement très hétérogènes.

L'élément bâti dans les paysages

L'élément bâti interfère dans les paysages sous différentes formes : celle du centre bourg dense, celle linéaire au long de la route départementale n° 4 et celle, enfin, de hameaux ou bâti dispersé sur les axes secondaires (voir chapitre sur l'environnement bâti).

Peu de paysages boisés

Le ban communal compte peu de paysages boisés, à l'exception notable du « Marais ». Ailleurs, la composante arborée est plus ou moins présente, mêlée aux espaces agricoles. Elle a, parfois, totalement disparu des vastes parcelles cultivées, alors que sur d'autres secteurs, elle vient agréablement animer les paysages à dominante agricole, sous la forme de haies arbustives et/ou arborées, d'alignements le long des routes et chemins, de ripisylves, d'arbres isolés également.

Les activités d'extraction

Les activités d'extraction occupent de vastes superficies au centre du territoire communal. Elles créent des paysages très particuliers : dômes des matériaux exploités, matériels et infrastructures, vastes plans d'eau générés, voies en impasse sur la zone exploitée, noria des camions rejoignant la RD940, poussière dégagée...

L'impact paysager est important, le relief peu marqué permettant la multiplication des vues sur ce vaste espace central du ban communal.

LE GRAND PAYSAGE

Des types de paysages variés



Vues emblématiques depuis Saint-Valéry



Vue sur le centre ville depuis la digue du bassin de retenue



Vue sur le port et le centre ville à l'arrière-plan



Vaste plage de sable et terminaison Nord de la zone urbanisée



Vaste massif dunaire boisé.
A l'arrière plan, la baie et le centre ville

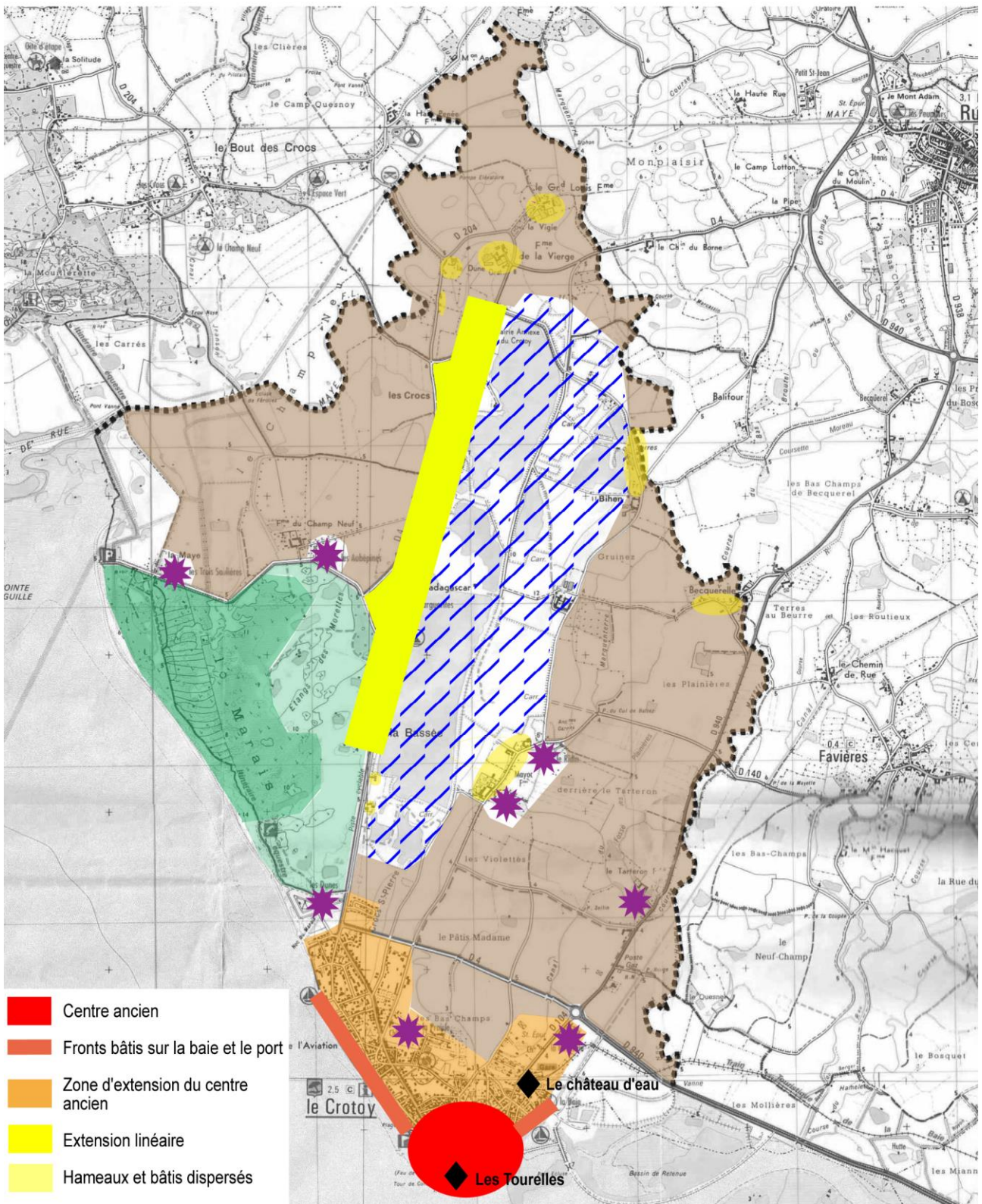


Les carrières et les plans d'eau générés :
Un paysage omniprésent à l'intérieur des terres



Paysage agricole confronté à l'extension urbaine

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES



- Centre ancien
- Fronts bâtis sur la baie et le port
- Zone d'extension du centre ancien
- Extension linéaire
- Hameaux et bâtis dispersés

- Paysages liés aux activités d'extraction
- Le Marais : milieux dunaires
- Le Marais : prairies humides
- Paysages agricoles

- Points d'appel dans le "grand paysage"
- Structures de type camping-caravanning, dans l'ensemble, plutôt discrètes, grâce aux haies qui les ceignent

5-4. Les entrées de ville et points de vue depuis les principaux axes de communication

Ce paragraphe cherche à analyser les entrées de ville et les points de vue depuis les principaux axes de communication. Ces vues sont, en effet, importantes par leur rôle de présentation de la commune. Elles peuvent jouer un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale négative.

En provenance d'Abbeville

Une courte séquence routière permet d'entrevoir la ville du Crotoy à la faveur d'une éminence topographique, localisée peu avant la première bifurcation vers Noyelles sur Mer.

La ville du Crotoy est de nouveau visible depuis la route départementale n° 940, peu avant l'aire de stationnement située à la hauteur de la digue du bassin de retenue.

Ces vues lointaines de la ville, inscrite dans le site d'ensemble de la Baie de Somme, sont hautement valorisantes.

L'arrivée sur le carrefour giratoire l'est, en revanche, beaucoup moins, avec les modèles d'exposition de maisons mobiles. Par ailleurs, peu d'éléments urbains sont perçus. Trois éléments sont aisément identifiables : le camping « La Roseraie », la gare du train touristique avec son aire de stationnement et le château d'eau.

Notons la profusion de panneaux publicitaires faisant « concurrence » au panneau routier d'entrée d'agglomération, route de Rue.

En provenance de Rue

Les paysages sont agricoles, l'impact visuel des constructions isolées situées en bord de route est donc fort. La recherche d'une meilleure intégration visuelle par le biais des couleurs et matériaux employés ainsi que par la végétation est essentielle.

La couleur blanche, soulignée de rouge, de l'ensemble « Résidence 2000 » est très fortement perçue. A contrario, les haies du camping « Le Tarteron » le rendent très discret. De même, les matériaux et couleurs du hangar sur le côté gauche de la route, à l'approche du carrefour giratoire, favorisent grandement son insertion paysagère.

Les vues depuis la RD 4 entre les deux carrefours giratoires

Le long de ce tronçon de la route départementale n°4, dans les deux sens de circulation, le contraste est fort entre le nouveau front bâti, continu, proche de la voie et l'autre partie du tronçon, agricole, de même que l'espace situé au Nord de la voie, à l'exception du lotissement « Barre Mer ». En l'état actuel, ce lotissement a un impact paysager fort, du fait de sa structure allongée et de sa situation au cœur d'une zone agricole.

Sur toute la partie Est de cette voie, l'espace agricole dégagé permet des vues sur le centre bourg. Les hauteurs et couleurs des constructions apparaissent globalement homogènes, avec plusieurs points de repère : « Les Tourelles », l'église et le château d'eau.

L'accès au bourg centre depuis La Bassée et Saint-Firmin (RD 4).

L'arrivée sur le centre bourg est valorisée par « Le Marais » et ses populations d'oiseaux qui retiennent l'attention, sur le côté droit de la route.

Notons que le stockage de véhicules et autres, situé en face, est dommageable.

A l'approche du carrefour giratoire d'entrée de ville, les importantes opérations de constructions neuves ont un impact visuel fort ; elles apparaissent sans transition avec l'espace à dominante naturel traversé précédemment.

Les arrivées à Saint-Firmin

L'arrivée à Saint-Firmin par le Nord est de belle qualité paysagère ; elle dégage un aspect « villageois », avec ses habitations regroupées autour de l'église et l'espace agricole alentour.

L'arrivée par le Sud présente beaucoup moins d'attraits sur le plan paysager.

Elle est, d'une part, moins bien marquée, dans la mesure où un habitat diffus s'étire le long de la route départementale n° 4 depuis « La Bassée ». D'autre part, à l'arrivée à proprement parler, signalée par le panneau routier d'entrée d'agglomération, la densité bâtie n'est pas vraiment significative ; des terre-pleins occupent les abords de la voie.

La vue porte sur les plans d'eau générés par les activités d'extraction ainsi que sur le bâtiment de la base nautique. Les espaces plantés sont importants, notamment le long des plans d'eau.

LES ENTREES DE VILLE 1



Vue hautement valorisante sur la baie et la ville à l'aire de stationnement de la RD940 (située à la hauteur de la digue du bassin de retenue)



Vue latérale précédant le carrefour giratoire, dominée par trois éléments : le château d'eau, le camping, la gare du chemin de fer touristique et son aire de stationnement



Impact visuel de cet ensemble isolé



A l'exception du château d'eau, discrétion des éléments bâtis mêlés à une trame végétale assez dense



Alignement de peupliers, à l'approche du carrefour giratoire



Carrefour giratoire RD940 - RD4 : aspects inesthétiques de l'exposition de maisons mobiles et des enseignes publicitaires



Des choix de matériaux et de couleurs permettant une bonne intégration paysagère de ce bâtiment d'activité



Enseignes publicitaires

A
R
R
I
V
E
E

E
S
T
P
A
R
R
O
D
9
4
0

A
P
P
R
I
V
E
D
9
4
0

R
O
U
T
E
D
E
R
U
E

LES ENTREES DE VILLE 2



Après l'espace naturel du marais, deux lignes transversales s'imposent : le lotissement Barre Mer et l'alignement de pins

A
R
R
I
V
E
R
E
N
D
O
R
D



Une entrée de ville assez banalisée : carrefour giratoire et habitat de type essentiellement pavillonnaire



La RD 4 fait ici la transition entre le tissu urbanisé et l'espace agricole

R
D
4
E
N
T
R
E
L
E
S



Le nouveau front bâti continu le long de la RD 4



Autres paysages le long de la RD 4 : de vastes parcelles cultivées

D
E
U
X
G
I
R
A
T
O
I
R
E
S



Une bonne perception du centre ville au-delà de l'espace cultivé. Les hauteurs et couleurs des constructions sont globalement homogènes. Deux points de repère : Les Tourelles et l'église.



Lecture difficile de la structure urbaine, densité peu marquée, largeur de l'espace public. Surface en eau des carrières à l'arrière plan.

S
A
I
N
T
-
F
I
R
M
I
N



Bonne qualité paysagère de cette arrivée à Saint Firmin, par son aspect "villageois", des habitations regroupées autour de l'église.

5-5. Les enjeux paysagers définis par l'Atlas des Paysages de la Somme

Au sein de l'Atlas des Paysages de la Somme, réalisé par la DREAL Picardie en 2007, la commune du Crotoy appartient à **l'entité paysagère du littoral picard**.

Cette entité constitue l'unique ouverture du département de la Somme sur la mer. Elle s'étend entre l'embouchure de la Bresle au sud et l'estuaire de l'Authie au nord. La Baie de Somme la scinde en deux parties.

Au centre de cette entité se trouve la Baie de Somme, aux larges horizons modelés par les marées, comprenant l'estuaire de la Somme, ses vasières, ses mollières, ainsi que les ports encadrant la baie (Le Crotoy, Saint-Valéry et Le Hourdel).



Ce littoral picard subit aujourd'hui de fortes pressions qui constituent des enjeux que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- **Dynamique naturelle**, avec un cordon littoral toujours instable.
- **Dynamique touristique**, avec des flux de fréquentation croissants (enjeu de valorisation du patrimoine balnéaire).
- **Dynamique de développement urbain**, même si le littoral picard reste faiblement urbanisé par rapport à d'autres côtes françaises (enjeu de maîtrise de l'extension de l'urbanisation).
- **Dynamiques liées à l'industrie du galet**, imposant la reconversion d'anciennes carrières et la recherche de nouveaux sites d'extraction (enjeu de l'encadrement du développement et de la requalification des carrières).
- **Dynamiques environnementales**, avec la préservation de milieux riches et fragiles (enjeu de protection de la Baie de Somme).

5-6. La traduction de la loi littoral dans le PLU

→ Prendre en compte la loi littoral

| | |
|---|---|
| <i>Toute la commune</i> | <i>Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation dense existante.</i> |
| <i>Espaces proches du rivage</i> | <i>Extension limitée de l'urbanisation (et justifiée et motivée dans le PLU) (objectif : éviter une urbanisation linéaire le long du littoral).</i> |
| <i>Bande de 100 mètres depuis la limite haute du rivage</i> | <i>Interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés (sauf activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau).</i> |
| <i>Coupures d'urbanisation</i> | <i>Des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés.</i> |
| <i>Espaces remarquables du littoral</i> | <i>Les identifier et les préserver (ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, sites classés...) (seuls des aménagements très légers peuvent y être implantés).</i> |
| <i>Espaces boisés les plus significatifs</i> | <i>Classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après avis de la CDNPS.</i> |

Toute la commune

Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation dense existante.

=> Interdiction de construire dans les zones d'habitat diffus.

Sur Le Crotoy, l'extension doit être favorisée dans le bourg, en profondeur, et dans des espaces les plus éloignés possible du littoral. Le cas échéant, les zones à urbaniser doivent être prévues dans la continuité du tissu bâti existant et ne pas aller au-delà de la RD4, qui constitue la limite nord du bourg du Crotoy.

Espaces proches du rivage (EPR)

Extension limitée de l'urbanisation, qui doit être justifiée et motivée dans le PLU.

Espace proche du rivage = espace où la présence de la mer est très prégnante (distance par rapport au rivage, caractéristiques des espaces, existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer).

Sur Le Crotoy, la délimitation des espaces proches du rivage est la suivante (d'ouest en est) :

- Au Nord-ouest, la limite est fixée le long du canal Jeanson et du sentier équestre (ambiance maritime à l'ouest de cette limite / ambiance terrestre à l'est avec les champs cultivés).
- La délimitation suit ensuite la route de la Maye et le marais du Crotoy (impression maritime : végétation, dune...).
- La rue Principale / rue des Mouettes constitue la limite des EPR jusqu'à l'intersection avec la RD4 (ouest : marais / est : urbanisation de la Bassée, plan d'eau des carrières et champs cultivés).
- A l'arrivée dans le bourg, la rue de la Bassée et la rue Carnot représentent la limite au-delà de laquelle le rivage n'est plus ressenti (urbanisation plus diffuse, parcelles cultivées).
- La délimitation est ensuite fixée derrière le rue Grognet-Gourlain, la rue Victor Pelletier et la rue du Bassin (l'urbanisation traditionnelle du Crotoy, avec ses maisons de pêcheurs, fait ressortir le caractère maritime du bourg).
- A l'est du bourg, la rue Florentin Lefils, l'avenue du Château d'eau et les voies de chemin de fer marquent la limite des EPR. Ces infrastructures marquent une coupure forte dans le paysage.

Le choix des élus doit se porter sur les orientations suivantes :

- ✓ Aucune zone d'extension prévue à l'intérieur des espaces proches du rivage.
- ✓ Pas d'extension pour les campings dans les espaces proches du rivage.
- ✓ Des règles de hauteur et d'emprise au sol limitées dans les zones urbaines (au sein des EPR).

Bande de 100 mètres depuis la limite haute du rivage

Interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés, et sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau.

Sur Le Crotoy, la zone urbanisée incluse dans la bande des 100 mètres est délimitée :

- Au nord-ouest du bourg : par les constructions situées allée de la Grève et rue Fonck.
- A l'est du bourg : au niveau du camping de la Baie de Somme, à l'ouest du canal de la Maye.

Cette zone urbanisée incluse dans la bande des 100 mètres doit être classée en zone urbaine centrale (UA / UB), mais pas de classement en zone à urbaniser.

Coupures d'urbanisation

Des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés.

Sur le Crotoy, on remarque les coupures d'urbanisation suivantes :

- Entre le bourg et la Bassée : au niveau de la rue des Mouettes, au nord du lotissement Barre-Mer et du centre conchylicole.
- A l'est du bourg : au-delà du canal de la Maye, au niveau du bassin de chasse.
- Au niveau de Saint-Firmin : entre la rue des Écoles Saint-Firmin et la rue Principale, sur un champ cultivé d'environ 4 hectares.

A l'intérieur de ces coupures, aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée, hormis des aménagements légers ou des zones de loisirs ou de pratique sportive.

Espaces remarquables du littoral

Les identifier et les préserver (ZNIEFF, Natura 2000...) par un classement en zone A ou N. => Seuls des aménagements très légers peuvent y être implantés.

Sur Le Crotoy, les espaces remarquables sont les suivants :

- Le marais.
- L'espace dunaire.
- L'espace bocager au nord du marais (le Champ Neuf).
- Le site classé, à l'exception de l'exploitation agricole existante.

Au sein de ces espaces, seuls des aménagements légers nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou à leur ouverture au public peuvent être implantés, à condition de ne pas porter atteinte aux sites et à la qualité des milieux.

Le camping y est interdit.

Cette zone doit être classée en zone naturelle (du type Nr).

Espaces boisés les plus significatifs

Classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs.

Sur Le Crotoy, peuvent être identifiés comme tels (pour un total de 15,3 ha) :

- Le boisement situé au lieu-dit le Champ Neuf, à l'extrémité ouest de la commune.
- Plusieurs boisements ou haies le long de la route de la Maye.
- Le boisement de Becquerelle.
- La ripisylve et le bosquet au sud de la RD4, au lieu-dit Les Bitouris.
- Le bosquet des Grands Logis.

Ces espaces boisés pourront être classés en Espaces Boisés Classés (EBC) au plan de zonage.

Synthèse : Les paysages

Des vues lointaines valorisantes.

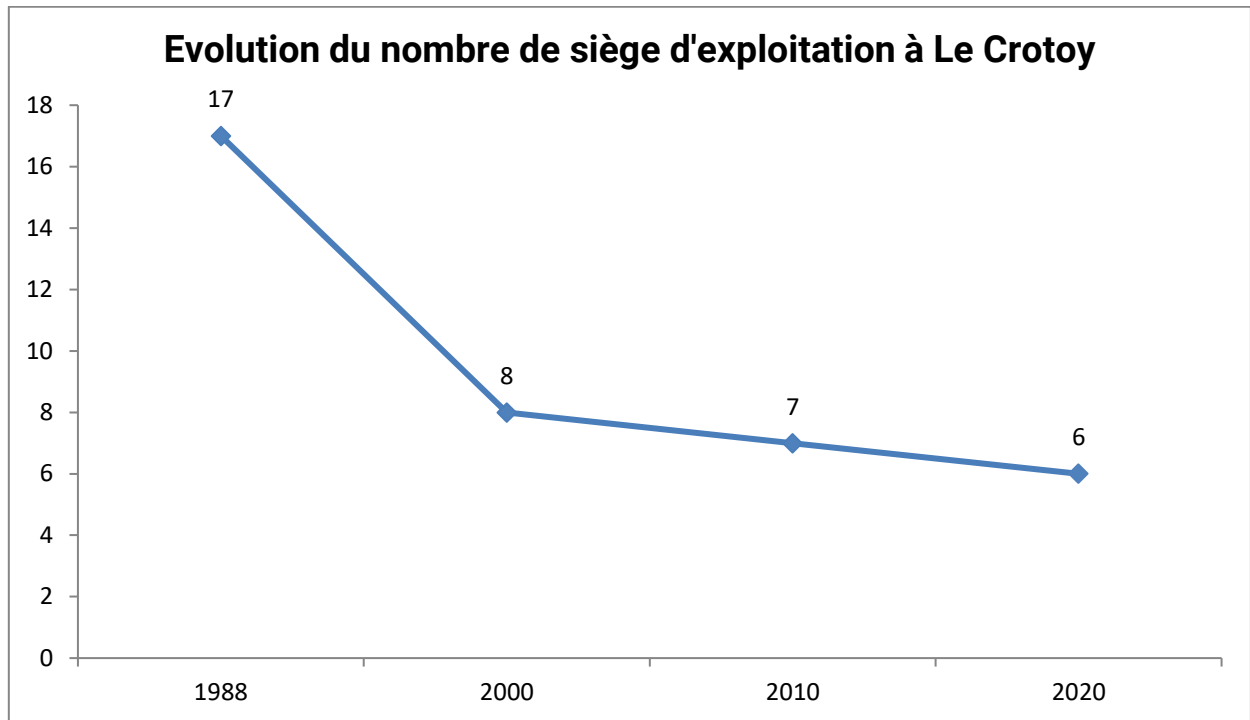
Des entrées de ville banalisées.

Un front bâti sur la Baie à valoriser.

Des activités d'extraction très présentes dans les paysages de l'intérieur.

6- L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

6-1. Le nombre d'exploitants

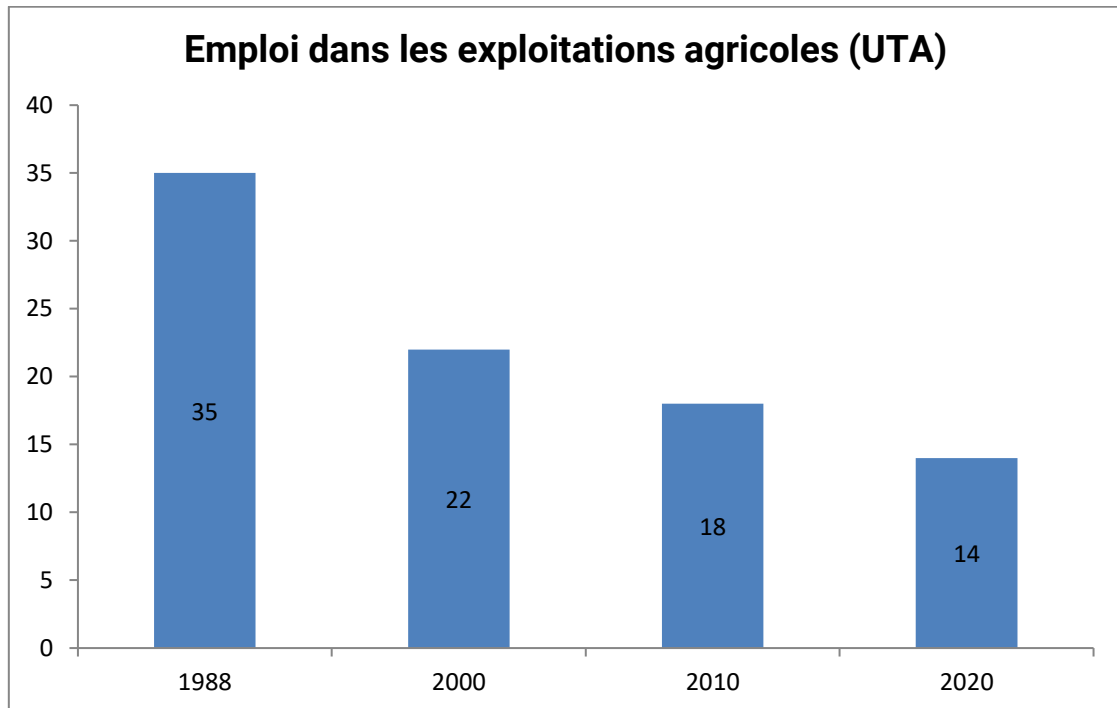


En 2020, Le Crotoy comptait 6 exploitations ayant un siège sur la commune.

Le nombre de siège d'exploitation est passé de 17 en 1988 à 8 en 2000 puis 7 en 2010, et enfin 6 en 2020.

Le nombre d'exploitation a été divisé par 2 entre 1988 et 2000, mais tend à se stabiliser depuis les années 2000.

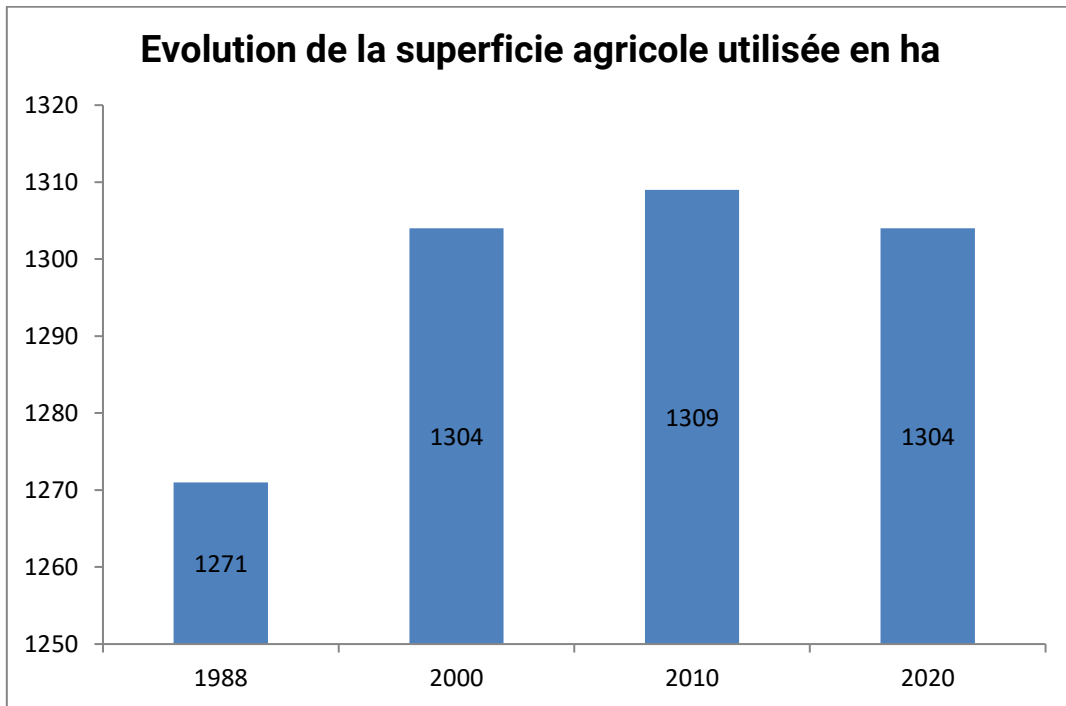
6-2. Les emplois dans les exploitations agricoles



Le nombre d'unité de travail annuel (UTA) est passé de 35 en 1988, à 22 en 2000, 18 en 2010, et 14 en 2020.

L'emploi agricole est en diminution sur la commune, il suit la tendance à la baisse du nombre de siège d'exploitation.

6-3. Les emplois dans les exploitations agricoles

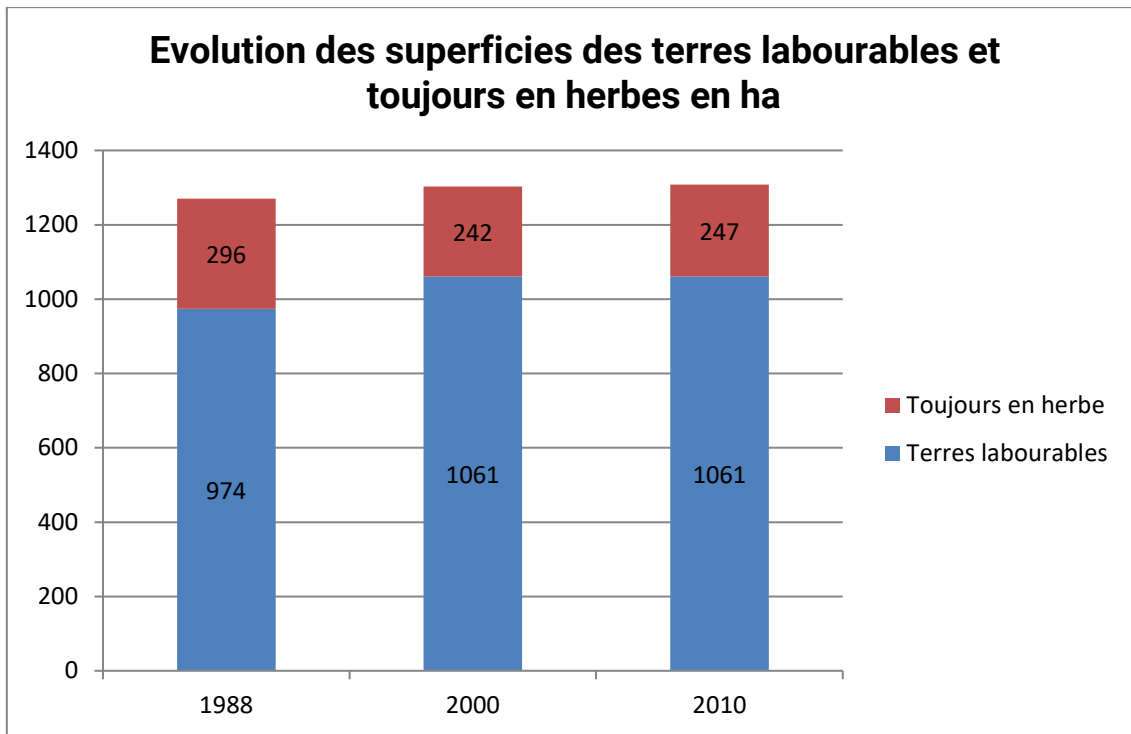


Selon l'INSEE, la Surface Agricole Utilisée (SAU) signifie « une statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...) ».

La superficie agricole communale est de 1 304 hectares en 2020.

La superficie agricole utilisée est en légère hausse depuis 1988.

Il est rappelé que cette surface comprend les terres agricoles des exploitations dont le siège est sur le territoire communal du Crotoy. Ces terres peuvent donc être localisées en partie en dehors du territoire communal.



Les données AGRESTE montrent que 19% des terres agricoles sont des terres toujours en herbes, contre 81% de surface de terres labourables. Cette proportion a peu évolué depuis 1988, puisqu'il y avait environ 77% de surface de terres labourables à cette date.

Il y a également une stagnation de la surface de terres labourables entre 2000 et 2010, ce qui signifie que les 5 ha de surface agricole utilisée en supplément sont des terres toujours en herbes.

Synthèse : L'environnement agricole

Une présence encore importante de l'agriculture dans la commune.

Une évolution croissante de la surface agricole utilisée.

Une diminution du nombre de siège d'exploitation.

Une diminution du nombre d'emploi lié à l'activité agricole.

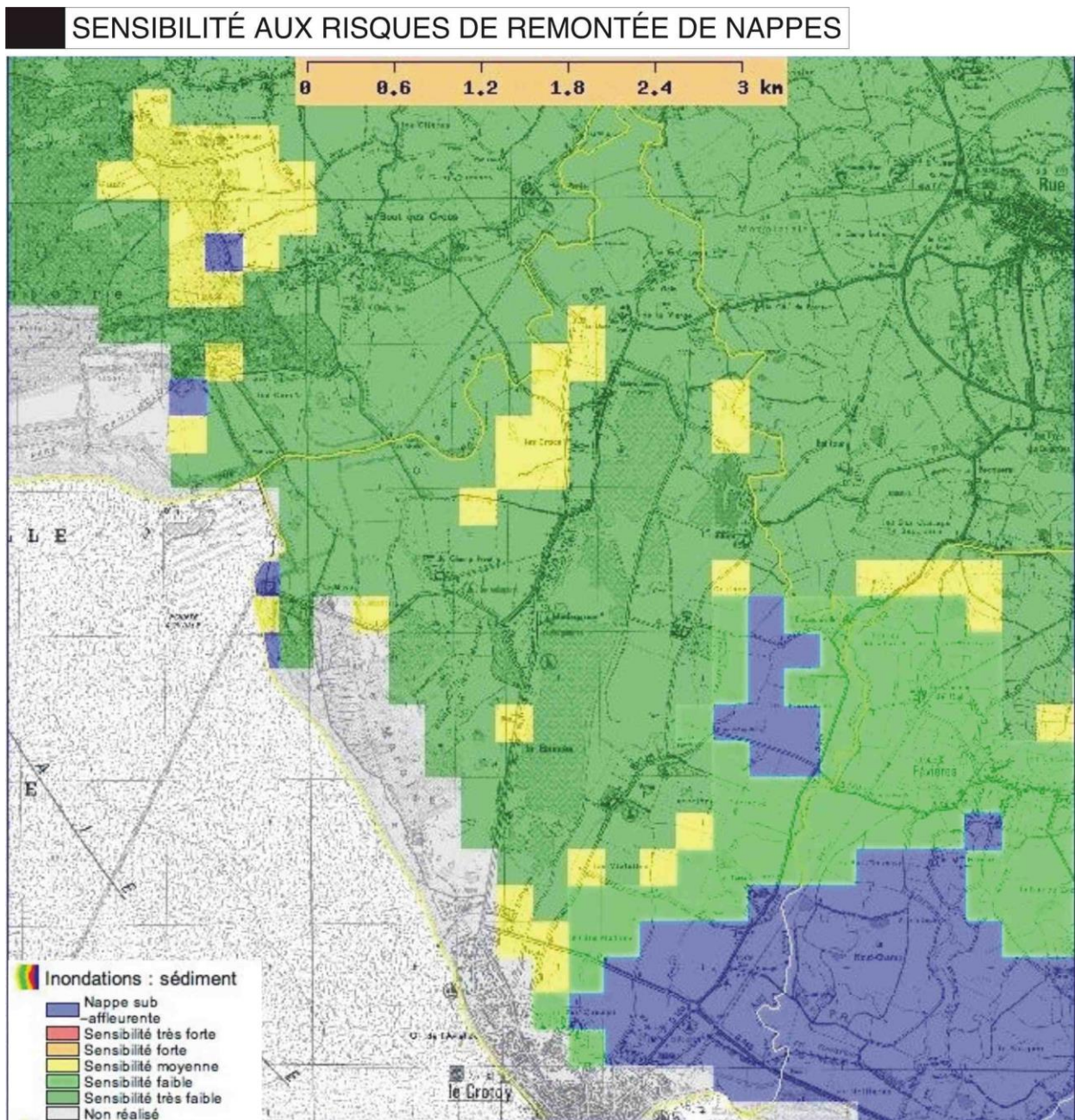
7- LES RISQUES ET NUISANCES

7-1. Le risque d'inondation par remontées de nappes

La commune du Crotoy est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations.

Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- 2 arrêtés pour des inondations, coulées de boues et glissements de terrain en 1984 et 1999,
- 1 arrêté pour inondation et chocs mécaniques liés à l'action des vagues en 1990,
- 1 arrêté pour inondation et remontées de nappe phréatique en 2000.



Source: BRGM

7-3. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le Crotoy est concerné par le PPRN Marquenterre – Baie de Somme.

Le périmètre du PPRN englobe les communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en -Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile et Fort-Mahon plage.

Le Marquenterre est la région littorale qui s'étend entre les estuaires de la Somme au Sud, et de l'Authie au Nord et tirerait son nom de l'expression latine « mare in terra » -la mer dans les terres-. Ce « plat pays » est constitué d'une mosaïque de marais maritimes, de marais d'eau douce et de cordons littoraux actuels ou fossiles.

Le territoire concerné est confronté à deux aléas :

- Erosion du trait de côte, résultant de l'action combinée des vagues, du vent, des courants...
- Et submersion marine, qui se produit lorsque le niveau de la mer s'élève au-dessus de celui atteint habituellement au cours des marées de vives-eaux ou de grandes marées.

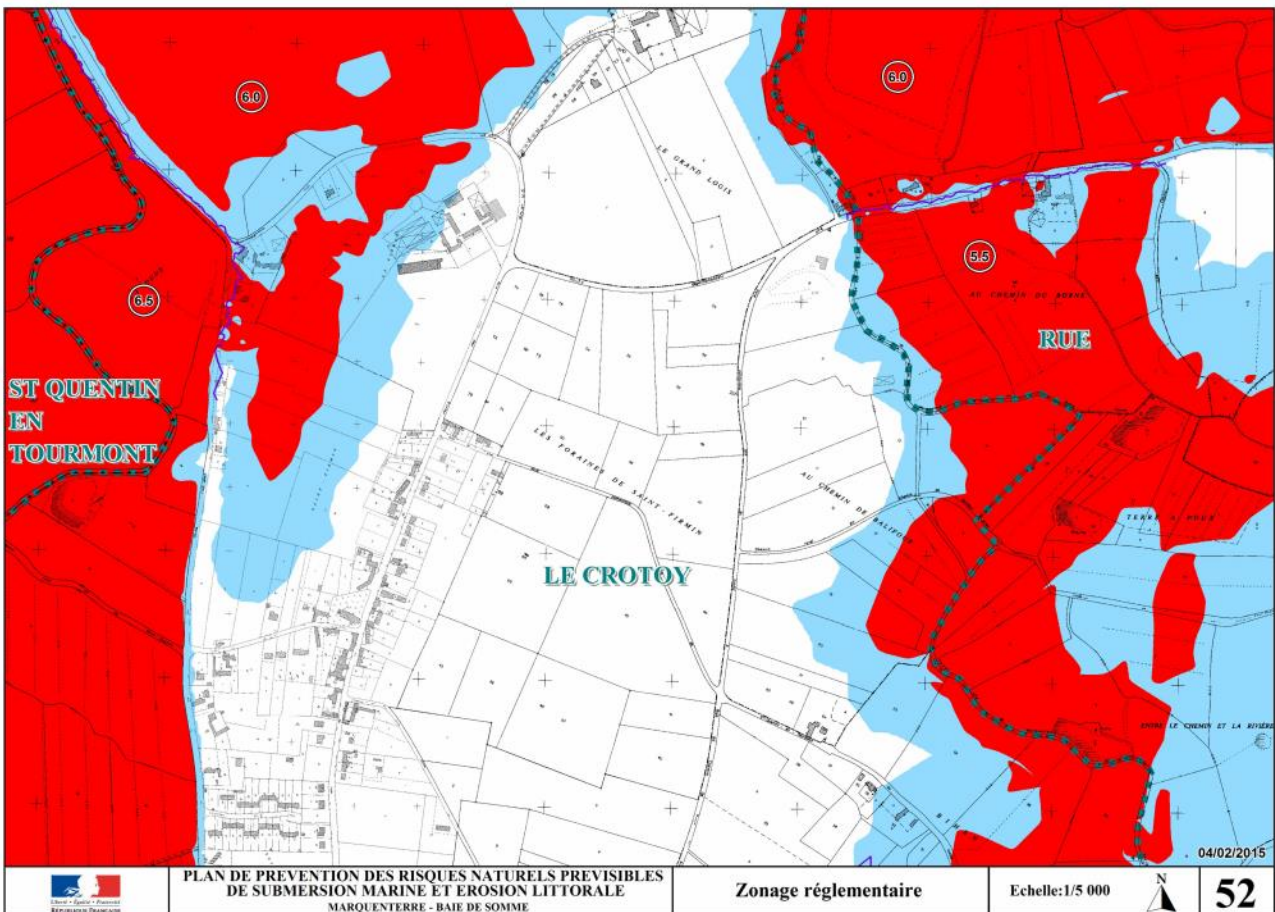
Les cartes suivantes sont issues du zonage du PPRN Marquenterre – Baie de Somme et concernent les zones urbaines ou de hameaux du Crotoy.

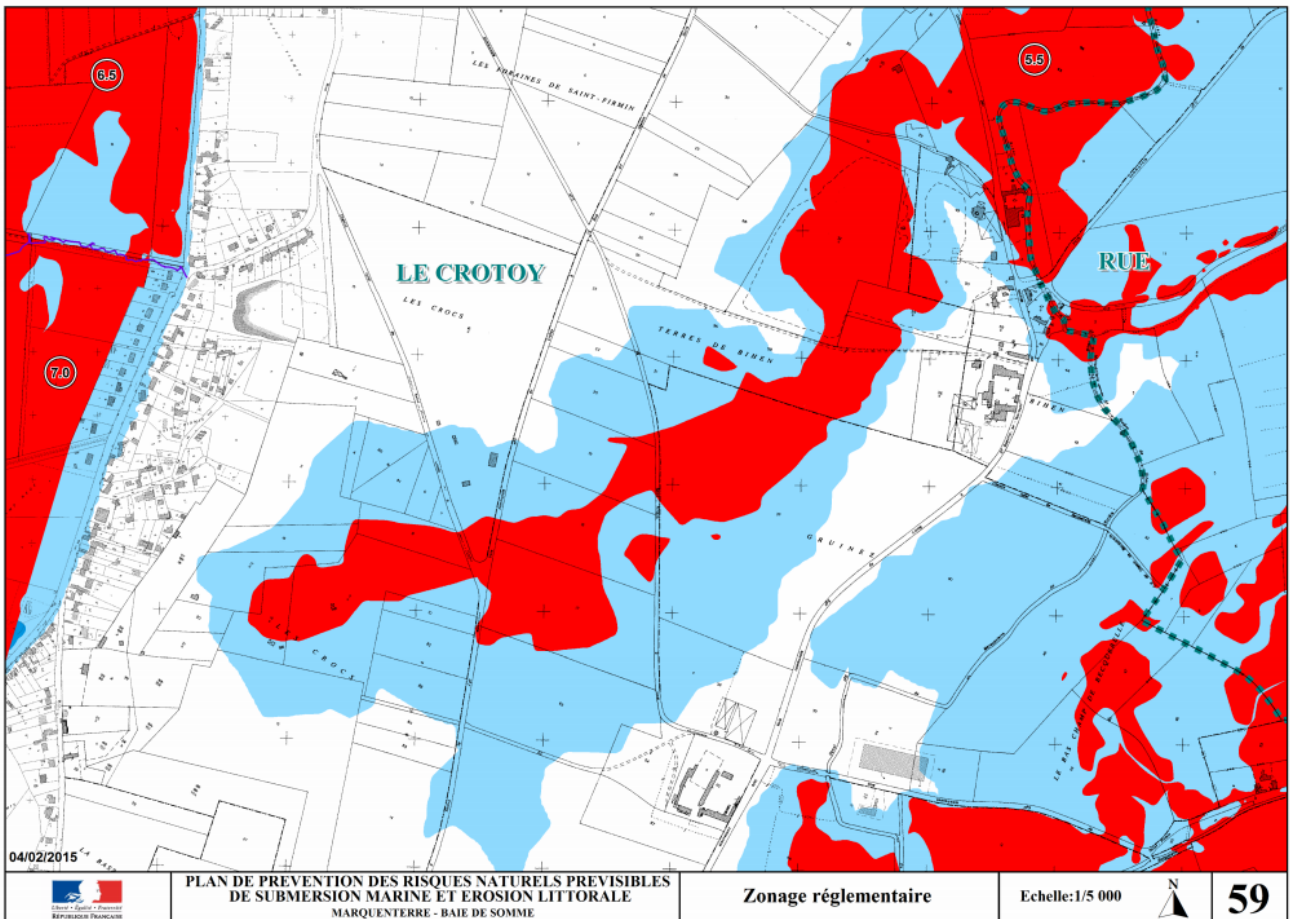
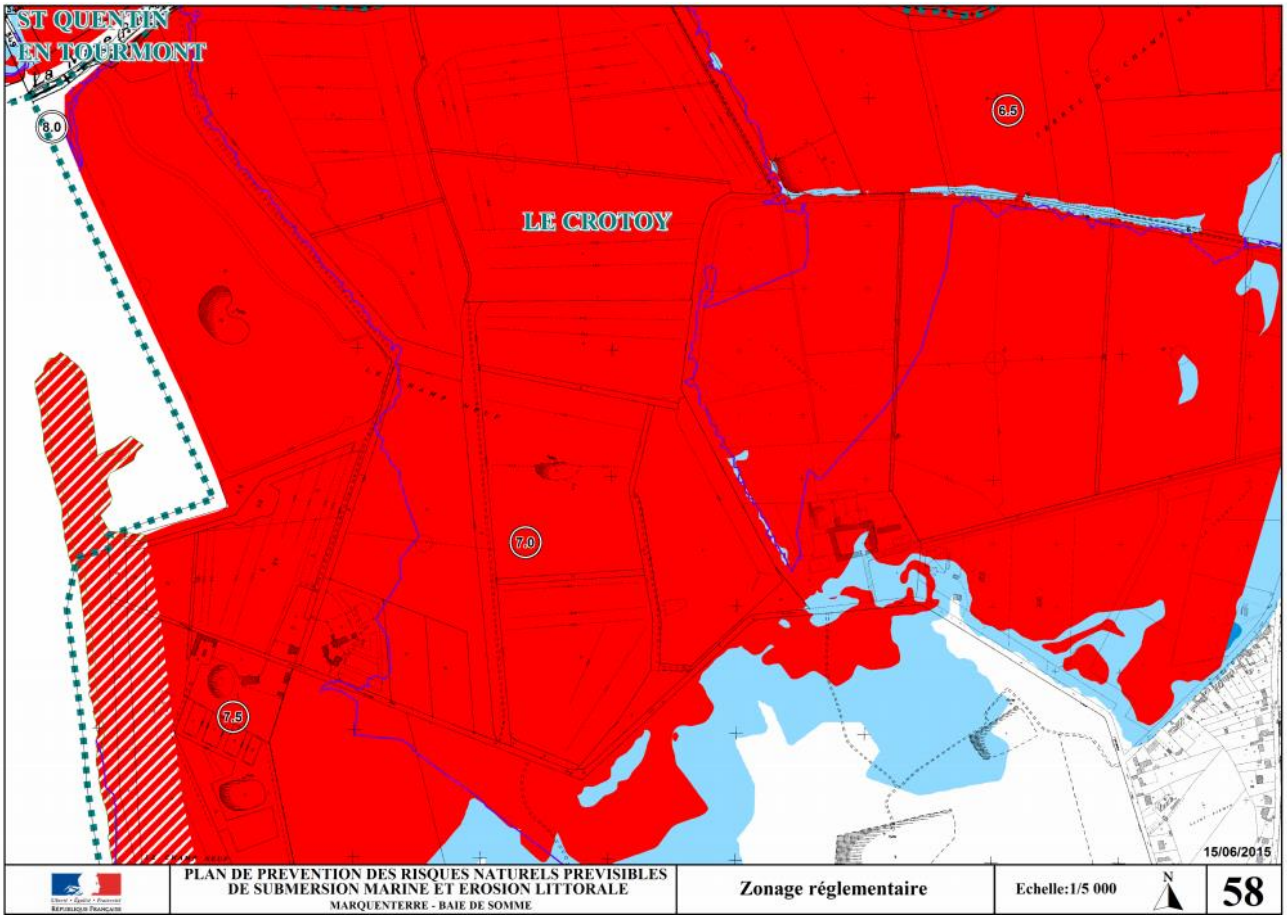
La légende de ces cartes est la suivante :

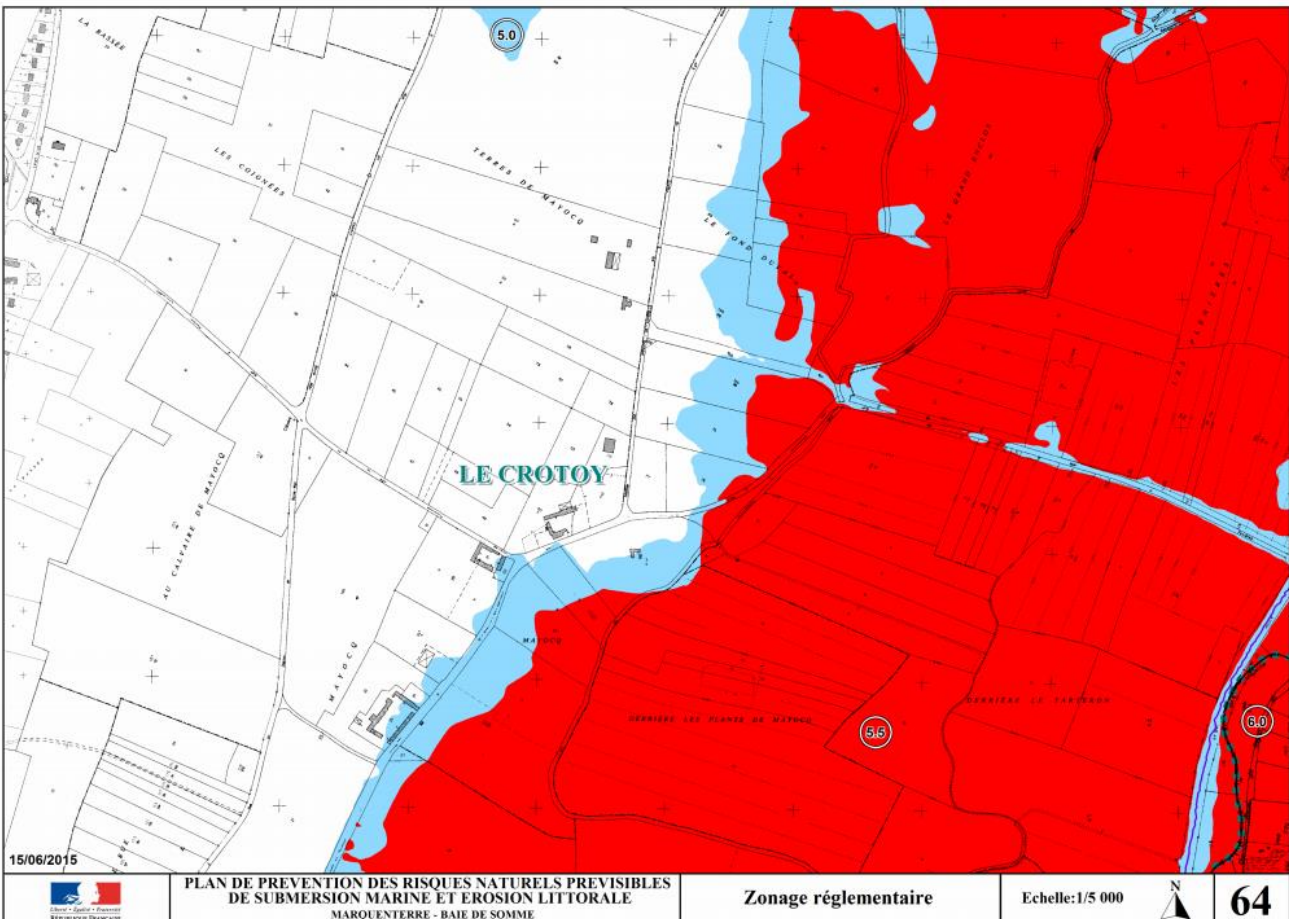
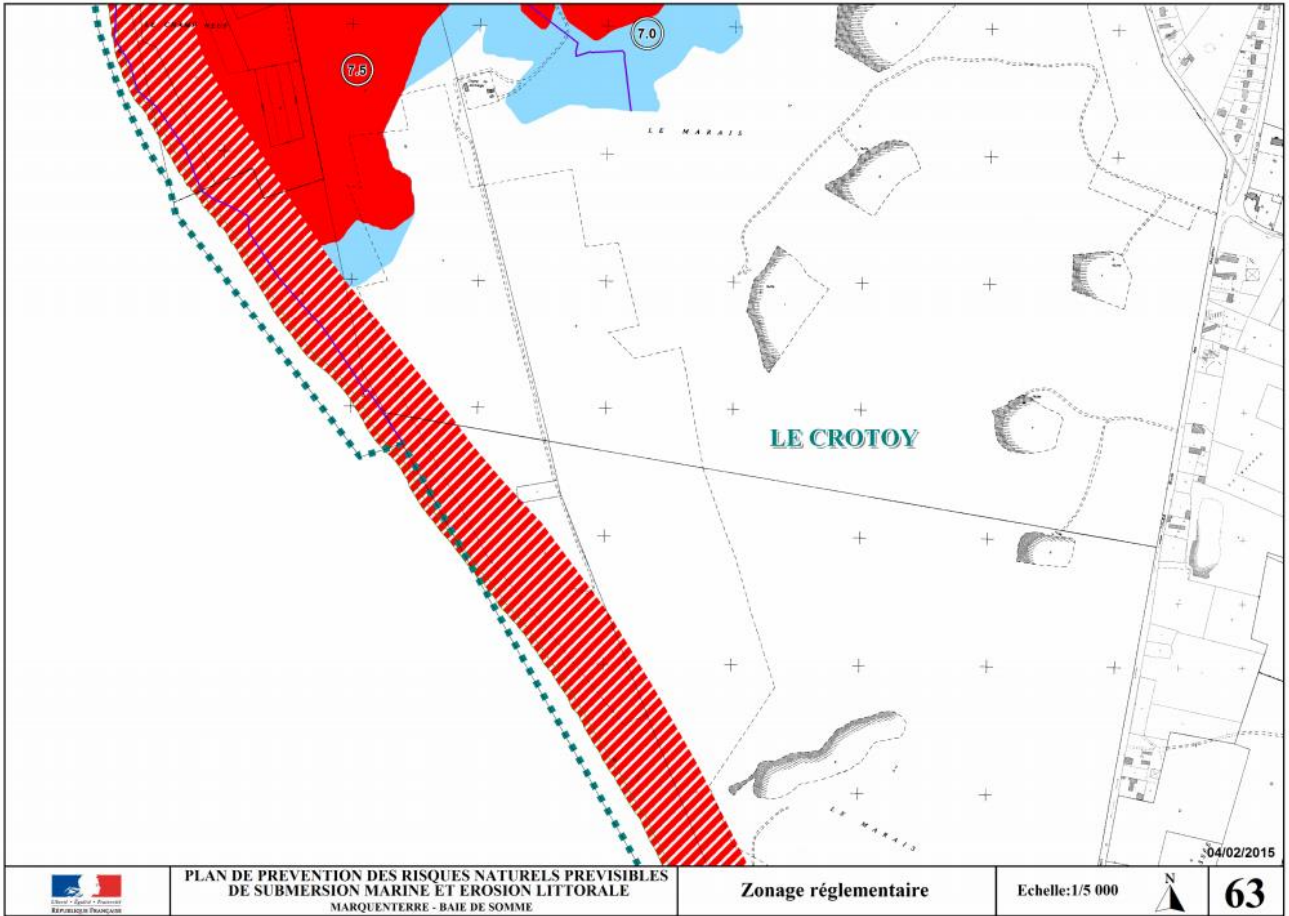
| | |
|---|----------------------|
|  | R |
|  | S1 |
|  | S2 |
|  | S3 |
|  | S4 |
|  | Bandes de précaution |

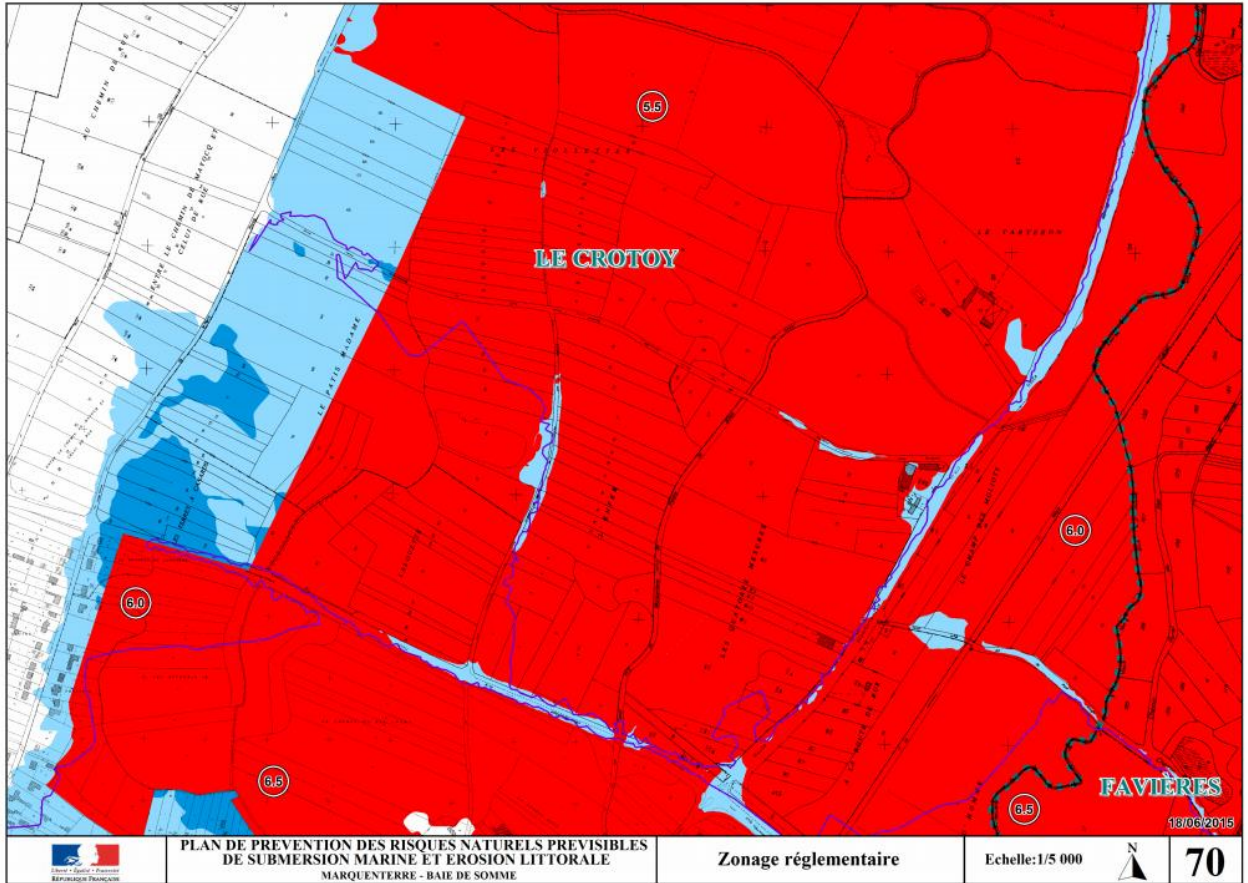
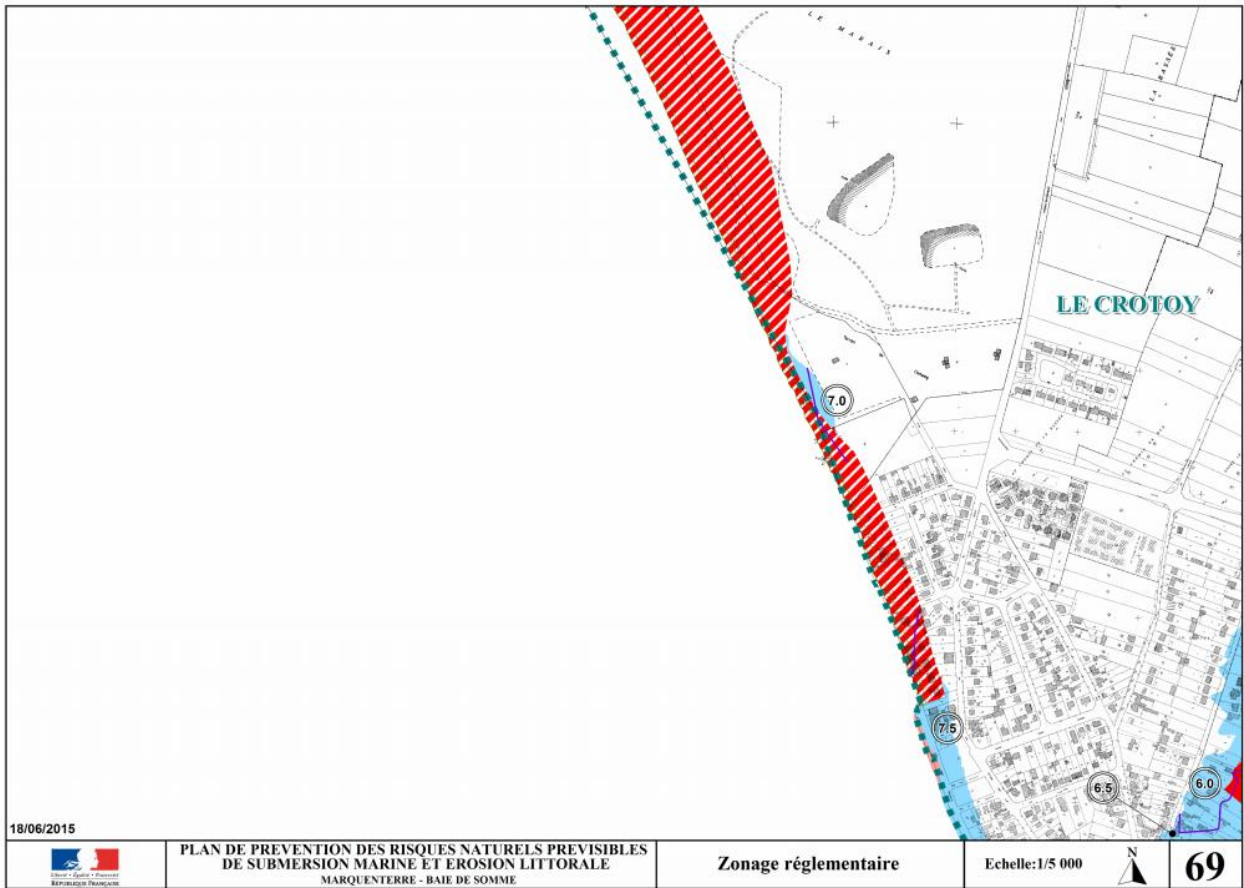
On distingue 6 zones :

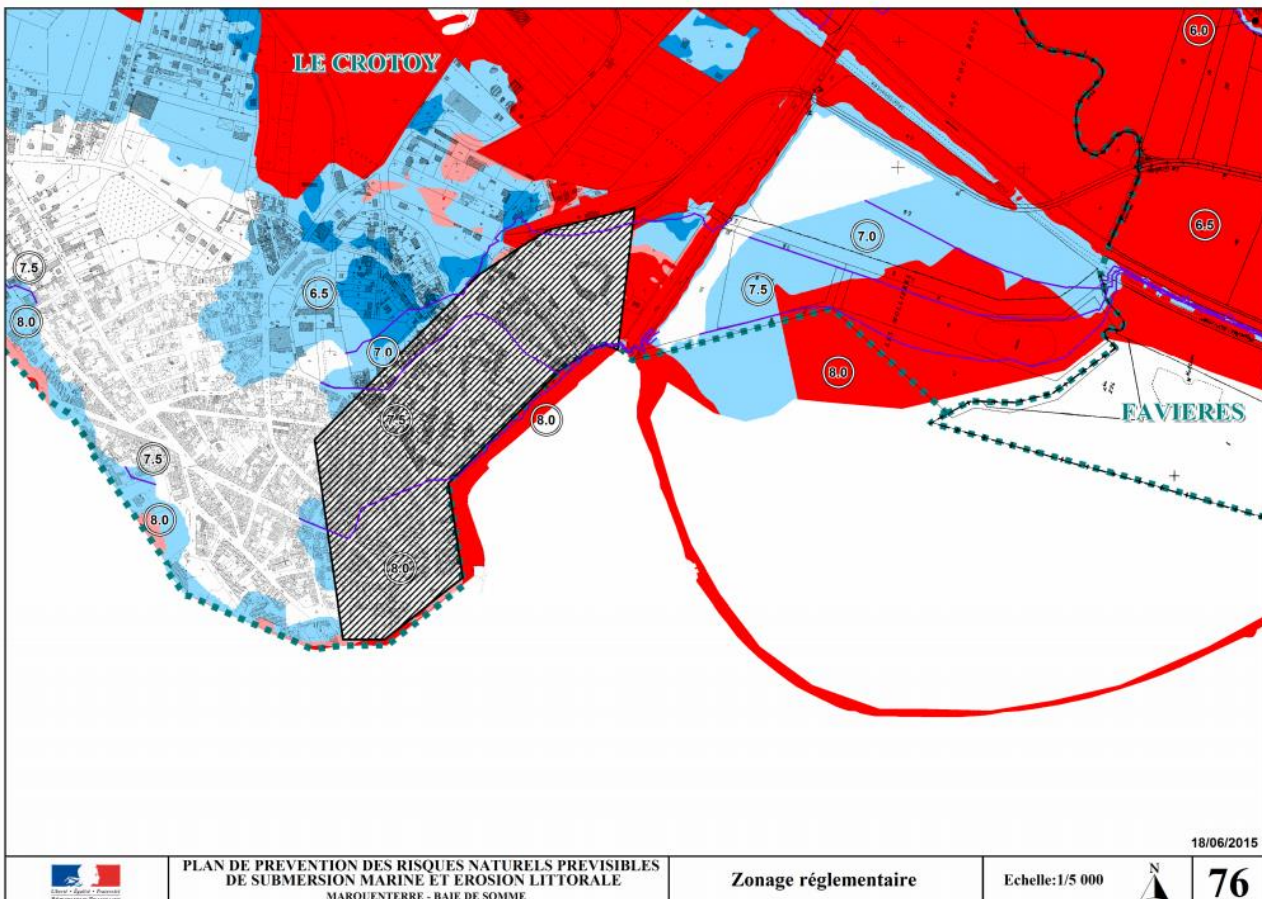
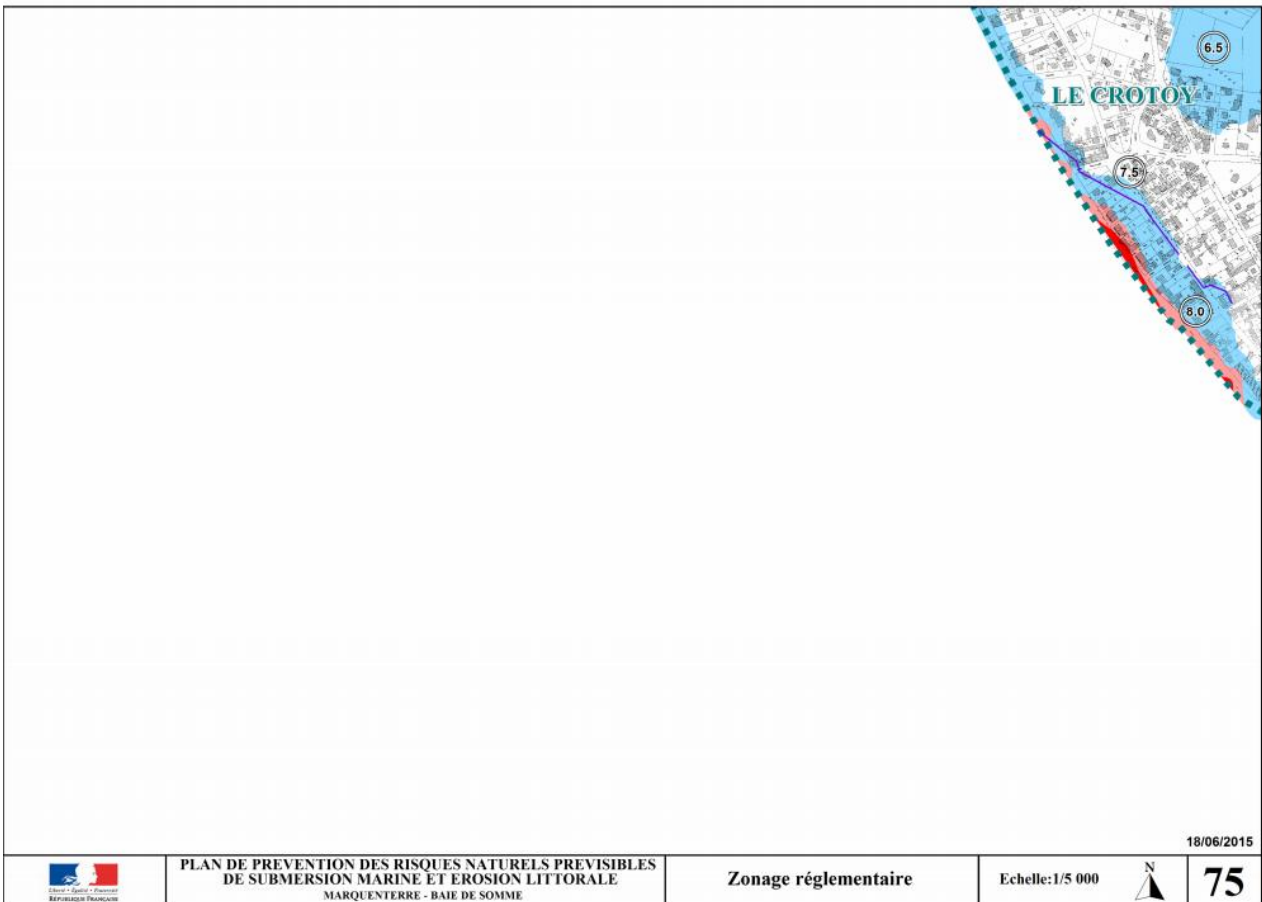
| Zone | Description de la zone | Règlement |
|--------------------------|---|---|
| R | Zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine | Inconstructibilité. |
| BP (bande de précaution) | Zone en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais faisant obstacle à l'écoulement. | Inconstructibilité. |
| S1 | Zones qualifiées de naturelles submersibles et zones urbaines en aléa très fort. | Inconstructibilité. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements. |
| S2 | Zones urbaines soumises à l'aléa de submersion marine modéré. | |
| S3 | Zones urbaines non soumises à l'aléa de submersion marine, mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100. | Constructibilité sous conditions, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles. |
| S4 | Zones urbaines, soumises à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré. | |











7-4. Le risque de mouvements de terrain

Sur la commune du Crotoy, il n'est pas recensé de mouvements de terrain.

Néanmoins, la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles en 2016 pour un évènement qui a eu lieu du mai 2010 : il s'agit de l'arrêté pour la prescription du PPRN Marquenterre – Baie de Somme pour le recul du trait de côte et de falaises par submersion marine

La commune n'est pas concernée par des cavités souterraines, ni par le risque « séismes ».

7-5. Risques technologiques : les sites et sols pollués

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre curatif ou préventif.

Elle recense un site pollué en lien à une activité industrielle sur la commune du Crotoy :

Il s'agit d'une ancienne usine, rue Florentin, fabriquant du gaz à partir de distillation de la houille. Il est actuellement utilisé pour une installation technique d'EDF/GDF. La sensibilité vis-à-vis de l'homme et des eaux souterraines et superficielles du site est faible (classé niveau 3).



De plus, on note sur la commune la présence d'un SIS (Secteur d'Information des Sols) : il s'agit d'un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Le site concerné est l'installation technique d'EDF, rue Florentin. C'est un site répertorié en classe 3 du protocole de EDF/GDF, donc pour lequel la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

Enfin, plusieurs anciens sites industriels sont inventoriés dans la base de données BASIAS sur la commune. Elle recense 15 anciens sites dont 6 se situent au sud de la commune. Certains d'entre eux sont encore en activité, mais majoritairement l'activité est terminée. Ils sont repris au sein du tableau suivant (source : géorisques.gov.fr) :

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Site géolocalisé |
|----------------------------|---|--|---------------------------|--------------------|-----------------------------|--|------------------------|
| PIC8000895 | Lambert (Ets) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | C19.20Z | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8001217 | EDF/GDF | Installation technique d'EDF | rue Florentin-le-fils | LE CROTOY | C19.10Z D35.28 | Activité terminée | Centroïde |
| PIC8001517 | Lecat jean-pierre (Ets) (ex.Morlot jean (Ets)) | Top Garage-Garage de la baie | 2 rue Porte du Pont de la | LE CROTOY | G45.21A | En activité | Centroïde |
| PIC8001583 | Namont charles (Ets) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | D35.30Z C30.1 C25.62B | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8001584 | Duflos-Cornu (Ets) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | C25.62B D35.30Z | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8001686 | Defosse georges (Ets) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | C25.62B | Activité terminée | Centroïde |
| PIC8002012 | Loeillette Rivière (Ets) | | 33 rue Eglise de l' | LE CROTOY | C30.1 | Activité terminée | Centroïde |
| PIC8002063 | Besnard pierre (Ets) | | 11 avenue Ecluses des | LE CROTOY | C30.1 | Activité terminée | Centroïde |
| PIC8002259 | Bocquet G. (Ets) (ex : Ets Desjardins) | Distillerie du Marquenterre. Usine du Crotoy | 80550 Le crotoy | LE CROTOY | D35.30Z C11.01 C10.7 | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8002565 | Aubine Onyx S.A. | | rue Abbatoires des | LE CROTOY | E38.11Z | En activité | Centroïde |
| PIC8002864 | Aurili jean (Ets) | | 2 rue République de la | LE CROTOY | C28.1 A03.1 | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8003027 | Eurarco (ex.Colas Nord Picardie (Sté)) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | C23.51Z | En activité | Centroïde |
| PIC8003459 | Verdier philippe (Ets) | | 5 route Rue de | LE CROTOY | C27.11Z | Activité terminée | Centroïde |
| PIC8003460 | Prodim Nord (SA) | | rue Laennec | LE CROTOY | V89.03Z | Activité terminée | Pas de géolocalisation |
| PIC8003469 | Savreux (Ets) (ex.Lefebvre jean S.NB.C. Entreprise Pas-de-Calais Somme) | | 80550 Le Crotoy | LE CROTOY | C23.51Z | En activité et partiellement réaménagé | Centroïde |

7-6. Risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune toutes non Seveso :

- EURARCO FRANCE SA – Au chemin de Balifour – régime d'enregistrement.
- EURARCO FRANCE SA – Foraines Saint-Firmin – régime d'autorisation.
- EUROVIA PICARDIE – Terres de Mayocq – régime d'enregistrement.
- LE CROTOY ENROBES – régime inconnu.
- SAMOG SAS – Lieux-dits La Bassée, Mayocq – régime d'autorisation.
- SAVREUX OSCAR – Terre de Bihen – régime inconnu.
- SAVREUX OSCAR – Mayocq, chemin de Balifour – régime d'autorisation.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour l'environnement, est classé comme ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

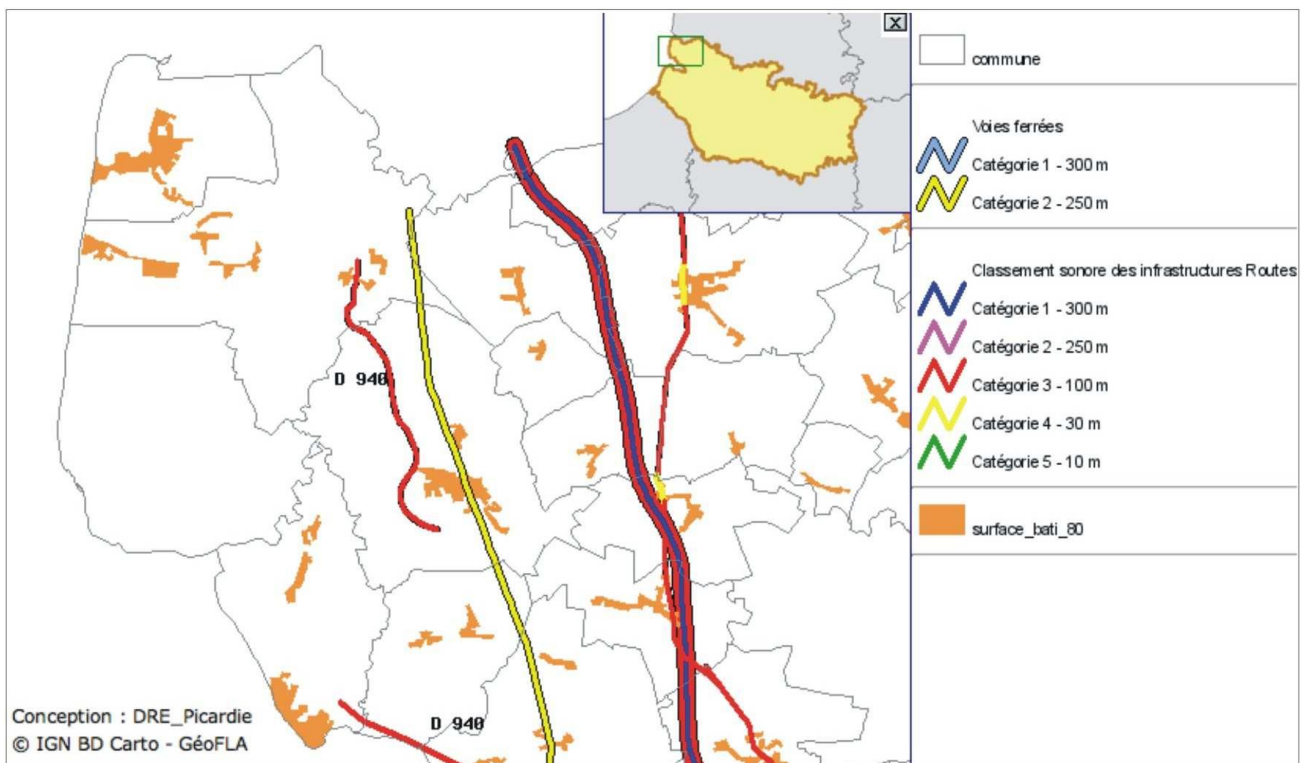
L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.



7-7. Les nuisances sonores

La principale source de nuisances sonores provient de l'exploitation des carrières. L'activité d'extraction produit un bruit sourd et continu, plus ou moins perçu selon la direction du vent. Aucune étude acoustique n'a été réalisée sur le degré de ces nuisances. Néanmoins, les nuisances sont considérées comme faibles, surtout depuis que les usines d'extraction se sont implantées sur la rive Est des lacs, loin de l'urbanisation de Saint-Firmin et de La Bassée.

Sur les nuisances sonores liés aux infrastructures de transports, la RD 940 est classée comme infrastructure bruyante au Sud-Est de la commune, jusqu'à son intersection avec la RD 4. Elle est grevée d'une servitude de bruit d'une largeur de 100 mètres.



Commune du Crotoy

27/02/2025

VERDI



PLU DU CROTOY

1.2. Justifications du projet

Dossier enquête publique



VERDI Conseil

80 rue de Marcq - BP 49

59 441 Wasquehal Cedex

Tél : 03.28.09.92.00

| Indice de révision | Date | Commentaires | Rédigé par. | Vérifié par. |
|--------------------|------------|--------------|-------------|--------------|
| 1 | Avril 24 | Version 1 | YR / BV | JD |
| 2 | Juillet 24 | Version 2 | YR / BV | JD |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| 1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES | 4 |
| 1.1 LES PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME | 4 |
| 1.2 LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BAIE DE SOMME – 3 VALLEES | 12 |
| 2. LES JUSTIFICATIONS DU PADD | 17 |
| 2.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PADD | 17 |
| 2.2 LE ROLE DU PADD | 18 |
| 2.3 RAISONS ET OBJECTIFS | 19 |
| 2.4 L'EXPLICATION DES OBJECTIFS RETENUS | 20 |
| 2.4.1 <i>Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité</i> | 20 |
| 2.4.2 <i>Axe 2 : préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager</i> | 25 |
| 3. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD | 30 |
| 3.1 LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE | 30 |
| 3.1.1 <i>Un zonage fidèle au projet urbain</i> | 30 |
| 3.1.2 <i>Un zonage adapté</i> | 30 |
| 3.2 LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD | 32 |
| 4. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES | 49 |
| 4.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES | 49 |
| 4.2 LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE | 51 |
| 4.3 LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI | 53 |
| 4.4 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION | 55 |
| 5. JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE | 56 |
| 5.1 JUSTIFICATION DES OAP | 56 |
| 5.2 JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE | 61 |
| 5.2.1 <i>Dispositions règlementaires s'appliquant à toutes les zones</i> | 61 |
| 5.2.2 <i>Les zones urbaines U</i> | 63 |
| 5.2.3 <i>Les zones AU</i> | 74 |
| 5.2.4 <i>Les zones agricoles A</i> | 76 |
| 5.2.5 <i>Les zones naturelles N</i> | 78 |
| 6. PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL | 88 |
| 6.1 LA BANDE DES 100 METRES | 89 |
| 6.2 LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES | 92 |
| 6.3 LES COUPURES D'URBANISATION | 94 |
| 6.4 LES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS | 96 |
| 6.5 L'EXTENSION EN CONTINUITE DE L'URBANISATION ACTUELLE | 98 |
| 6.6 LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE | 101 |
| 6.7 URBANISATION CONFORME AUX CAPACITES D'ACCUEIL DE LA COMMUNE | 104 |
| 7. TABLEAU DES SURFACES DE ZONES | 106 |

1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

1.1 LES PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte

Conformément aux lois en vigueur, le PLU du Crotoy a pris en compte :

⇒ *L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement :*

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

⇒ *L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales).*

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des

besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Comme l'exposent « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable » (chapitre ci-après), ces trois principes ont guidé la réflexion et l'orientation du projet de territoire.

⇒ *Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).*

Les articles L571-9 et 10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit

Les dispositions de la loi sur le bruit sont reprises par les articles **L571-9 et 10 du Code de l'Environnement**. Elles fixent les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification des voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore.
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (isolement de façade supérieur à 30dB). Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation est déterminée par l'arrêté du **30 mai 1996** et pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, il est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Dans cette perspective, dans chaque département, le préfet « recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».

La base du classement s'effectue à partir des modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Aucune zone d'extension urbaine n'est prévue dans les périmètres des voies bruyantes.

La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)

Les collectivités locales ont l'obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la salubrité publique (article L110 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont stipulées par l'article L121-1 et valent Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

L'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité entre le contenu des S.C.O.T. et des P.L.U. et les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme.

La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville

Cette loi repose sur trois principes :

- ⇒ La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- ⇒ Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- ⇒ L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- ⇒ Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité.
- ⇒ L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif
- ⇒ Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 décembre 1996)

Cette loi vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes suivants :

- ✓ Surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites.
- ✓ Plans régionaux pour la qualité de l'air.
- ✓ Plans de protection de l'atmosphère.
- ✓ Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un P.D.U pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants), conformément à la loi SRU (voir p3) le PLU doit être compatible avec ce document.
- ✓ Urbanisme et environnement (compléments à apporter aux études d'impacts sur la santé, création obligatoires d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou la rénovation de voies urbaines...).
- ✓ Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ Dispositions financières et fiscales (incitations à utiliser des énergies renouvelables et non polluantes).

La Loi SRU, la loi UH (2000 et 2003)

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire du Crotoy les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural.
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural.
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

La loi Engagement National pour le Logement de 2006

Dans le cadre de la loi ENL, en application du L123-12-1, un débat doit être organisé au plus tard trois mois après la délibération du Plan Local d'Urbanisme pour évaluer les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants.

La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, consolidée par celle du 29 Décembre 2008 sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et de préservation des zones humides.
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

L'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

Les lois du 23 Juillet 2009 et 13 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Composé de 57 articles, le texte est une loi d'orientation qui regroupe un ensemble d'engagements et d'objectifs généraux à moyen et long terme dans les domaines du bâtiment, de l'énergie, des transports, de la biodiversité ou encore pour la gestion des déchets, la santé et la gouvernance.

Les objectifs les plus marquants sont de :

- Porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale de la France d'ici à 2020.
- Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020.
- Réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020.
- Atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau.
- Augmenter la surface agricole utile en agriculture biologique à 6 % en 2012 et 20 % en 2020, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années...

La Loi dite Grenelle 2, du 13 Juillet 2010, donne les moyens techniques pour la mise en œuvre des objectifs du Grenelle 1. Les décrets sont à paraître, l'entrée en vigueur de ceux jugés prioritaires étant attendus pour Juin 2011. Les nouvelles dispositions du Grenelle II seront applicables au PLU en cours de révision qui ne seront pas arrêtés avant le 13 janvier 2010. Les principales évolutions du contenu des PLU sont les suivantes :

- **L'accent est mis sur la limitation de l'étalement urbain et la possibilité d'imposer des densités minimum aux constructeurs**
 - Établissement de « comptes fonciers » :
 - Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Le diagnostic doit répertorier les besoins en matière d'aménagement de l'espace et justifier les objectifs du PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques.
 - Le règlement peut fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs (existants ou programmés).
 - Le PLU doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, portant sur la satisfaction des besoins en logements et sur la maîtrise de la consommation des espaces.
- **Les PLU peut imposer des performances énergétiques et environnementales** aux constructions et aménagements plus importantes que les normes en vigueur (RT 2012 ...).
- **Le contenu du PADD est défini beaucoup plus précisément par les textes** : le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant :
 - l'habitat,
 - les transports et les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
 - Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le PLU doit prendre en compte les dispositions relatives au risque de pollution des sols que l'État doit rendre public.

La loi ALUR

La loi ALUR (n°2014-366) a été mise en place pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Une partie de cette loi vise à moderniser les documents de planification et d'urbanisme, dont les PLU. Cette loi met en place, en autres :

- Le développement de la planification stratégique.
- Les mesures relatives à la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux.
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Les mesures favorisant les développements de l'offre de construction.
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) génère des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre plusieurs articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de **faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements**, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Parmi les principales mesures, peuvent être citées :

- La réalisation de PLU « intercommunaux ».
- La transformation des POS en PLU.
- La suppression du COS et de la surface minimale des terrains pour construire.
- L'élargissement du droit de préemption.
- L'arrêt du maintien des règles de lotissement au-delà de 10 ans...

La Loi LAAF

La Loi de l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) a introduit également de nouvelles mesures, et notamment les suivantes :

- Améliorer principalement les outils de protection du foncier et donc lutter contre artificialisation des sols (transformation des CDCEA EN CDPENAF).
- Extension des habitations et champ du changement de destination élargi.
- Introduction de la notion de compensation agricole...

La loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a apporté une évolution majeure pour les PLU : il s'agit de l'objectif du **Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050**, décomposé en plusieurs étapes. La première étape constitue en la division à minima par deux du rythme d'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 par rapport aux 10 dernières années.

Les autres évolutions de la loi Climat et Résilience pour les PLU sont les suivantes :

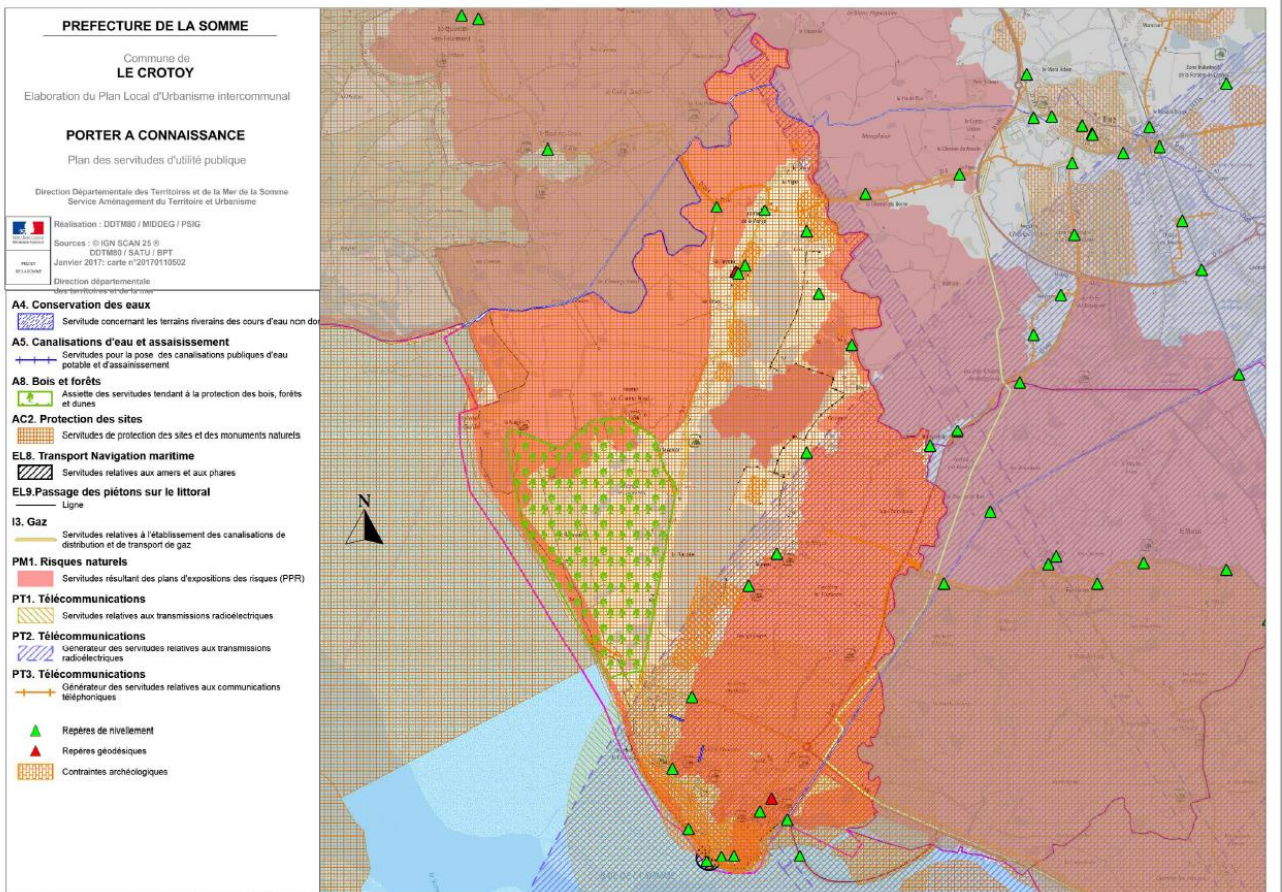
- Dérogations possibles des règles de gabarit (dans la limite d'une majoration de 30% des règles) et aux règles relatives au stationnement, pour les projets de constructions réalisés sur une friche.
- Dérogations possibles des règles relatives à la hauteur pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale.
- Obligation de présenter tous les 3 ans un rapport consacré à l'artificialisation des sols.

- Présentation d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation dans le cas où le territoire concerné dispose de plusieurs zones à urbaniser.
- Abaissement de la durée de vie des zones 2AU de 9 à 6 ans.
- Abaissement du délai pour dresser le bilan de l'application du PLU de 9 à 6 ans.

Les Principales Servitudes et Obligations Diverses

Le Crotoy est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement. Elles sont rappelées ci-après :

- A4 : Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).
- A8 : Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.
- AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels.
- EL8 : Servitudes relatives aux amers et aux phares.
- EL9 : Servitudes de passage des piétons sur le littoral.
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.



Plan des servitudes sur Le Crotoy

1.2 LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BAIE DE SOMME – 3 VALLEES EN COURS D'ELABORATION

Note Bene : Le Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme – 3 Vallées n'est pas encore validé. Il est en cours d'élaboration, avec le calendrier prévisionnel suivant : débat du Projet d'Aménagement Stratégique en fin d'année 2024, arrêt projet en février 2025 et approbation en fin d'année 2025).
Néanmoins, les études du PLU du Crotoy prennent en compte par anticipation les études et les orientations du SCoT en vue de sa compatibilité, comme demandé par la loi.

Mis en place par la loi "Solidarité et Renouveau Urbain", du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification qui permet de mettre en cohérence les politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, des équipements ou du transport et des déplacements.

Le Crotoy est concerné par le SCoT du territoire Baie de Somme – 3 Vallées, prescrit le 14 décembre 2015, et en cours d'élaboration. Son périmètre couvre 141 communes et plus 108 000 de habitants.

Le projet de territoire du SCoT Baie de Somme – 3 Vallées repose sur 3 piliers :

- **Protéger et conforter les valeurs fondatrices du pays de la Baie de Somme.**
- **Retrouver de l'attractivité territoriale à chaque point du territoire.**
- **Les conditions pour la réussite du projet de développement.**

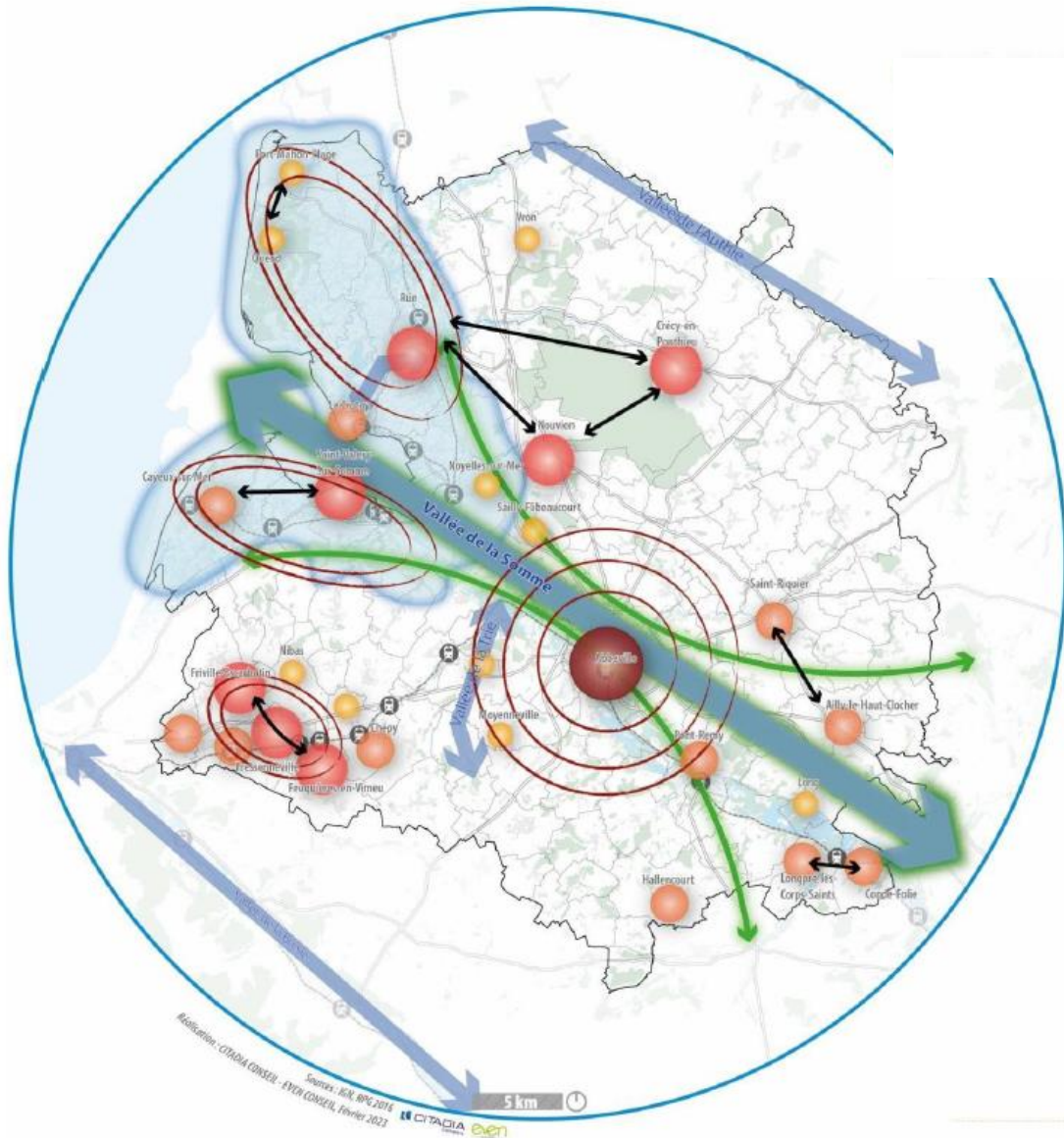
Ces 3 piliers se déclinent à travers 3 axes dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT :

- Pour une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire.
- Les orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durables.
- Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire.

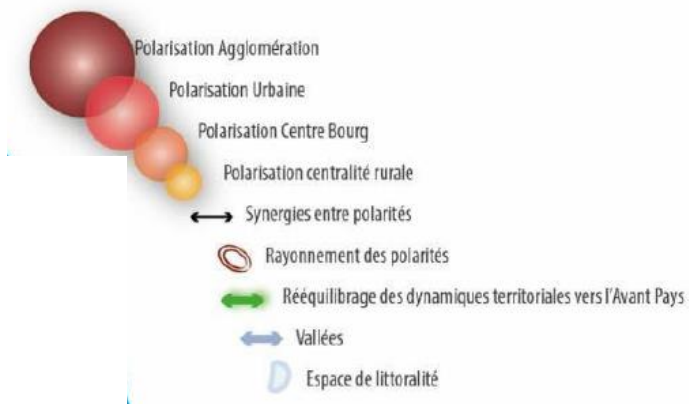
Au sein de la carte des dynamiques territoriales du SCoT, la commune du Crotoy est identifiée en termes de polarisation comme pôle de « **Centre-bourg** ».

Le PLU du Crotoy est compatible avec le SCoT de la Baie de Somme – 3 vallées en cours d'élaboration, et notamment avec les objectifs principaux du SCoT reportés dans les tableaux des pages suivantes. Le lien de compatibilité a été mis en exergue uniquement pour les prescriptions touchant aux documents d'urbanisme ou celles ayant une incidence de près ou de loin sur les thématiques traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'analyse permet de mettre en avant le fait que le PLU du Crotoy est donc compatible avec les objectifs du SCoT de la Baie de Somme – 3 vallées qui le concernent.



DYNAMIQUES TERRITORIALES



Carte des dynamiques territoriales sur le territoire Baie de Somme – 3 Vallées, Source : PAS du SCoT

| Axes du PAS du SCOT | Orientations du PAS du SCOT | Réponses au sein du PLU du Crotoy |
|--|--|---|
| <p>A/ Pour une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire</p> | <p>A1 : La complémentarité et la solidarité entre le littoral et l'avant pays.</p> | <p>Pour participer à l'objectif de rééquilibrage de l'organisation territoriale, le PLU du Crotoy prévoit de reconquérir la trame urbaine et de maîtriser l'étalement urbain.</p> |
| | <p>A2 : Un modèle urbain plus qualitatif et vertueux.</p> | <p>Aussi, il facilite la diversification de l'offre en logements, en proposant une offre d'habitat permanent abordable sur tout le territoire et en incitant à la construction de logements adaptés au vieillissement de la population et aux jeunes ménages.</p> |
| | <p>A3 : Une politique de l'habitat en faveur du rééquilibrage du territoire et de la satisfaction des besoins de tous.</p> | <p>Les principes de la loi littoral ont été intégrés dans le projet de PLU, avec pour objectif principal d'éviter la banalisation du littoral et d'enclencher un équilibre vers le rétro-littoral.</p> |
| | <p>A4 : Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial.</p> | <p>Enfin, le PLU compte s'engager dans une mobilité durable, en déployant les mobilité douces sur son territoire, notamment via le confortement des axes existants (sentier du littoral, vélomaritime ou Eurovélo 4, itinéraires de promenade pédestre et équestre...).</p> <p>La mise en place d'une mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain va également permettre de s'inscrire dans un objectif de réduction des déplacements.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>B/ Les orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durables</p> | <p>B1 : Favoriser le développement d'un territoire à forte sobriété environnementale.</p> | <p>Le PLU inscrit dans le PADD et au sein de son dispositif règlementaire la conservation des terres agricoles et la préservation de l'activité économique agricole et halieutique. Dans la même optique, il inscrit comme un des objectifs principaux la limitation de la consommation foncière des terres agricoles et naturelles.</p> <p>Il vise à préserver les éléments du patrimoine paysager qui fondent l'identité patrimoniale bâtie et naturelle crotelloise : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les milieux aquatiques et humides, les milieux littoraux, et les milieux forestiers et bocagers sont ainsi préservés de l'urbanisation. La présence de la nature en ville a également son importance dans le projet de territoire, avec le classement en zone naturelle ou en secteur de la zone naturelle des sites à protéger dans la trame bâtie (zone Nj par exemple).</p> <p>Le projet de PLU permet le maintien des carrières existantes et le développement des activités d'extraction de carrières, en mettant en place un zonage spécifique (Nc) et un règlement adapté, qui tient compte de l'impact de l'exploitation des carrières sur l'environnement et les milieux.</p> <p>Aussi, le PLU prend en compte les risques naturels dans le projet communal, afin notamment d'éviter l'urbanisation des secteurs soumis aux aléas d'inondation et au plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme.</p> <p>Enfin, il prévoit d'assurer l'innovation énergétique sur le territoire, en favorisant la production et le recours aux énergies renouvelables, tout en veillant à la préservation des paysages, des enjeux écologiques et de l'identité du territoire.</p> |
| | <p>B2 : Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire.</p> | |
| | <p>B3 : Assurer la mise en valeur des sites et des paysages identitaires.</p> | |
| | <p>B4 : Développer un territoire résilient face au changement climatique.</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>C/ Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire</p> | <p>C1 : Un territoire économique dynamique et d'avenir, à concilier avec les enjeux de sobriété foncière.</p> | <p>Le PLU va contribuer au développement des activités économiques, en prévoyant une zone spécifique dédiée aux activités économiques (zone UM) et en encourageant la mixité des fonctions dans le tissu urbain, permettant de faciliter les constructions à usage de bureaux, artisanat, commerces et petites activités compatibles avec la vocation d'habitat au sein de la trame urbaine.</p> <p>Le déploiement d'un tourisme vert s'inscrit également dans cet axe, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La volonté d'aménager et d'entretenir les sentiers pédestres et les chemins de randonnée. - Le maintien et l'encadrement du développement de l'offre d'hébergement et de campings, déjà bien présente sur le territoire communal. - L'accompagnement au développement des mobilités douces en lien avec le tourisme sur le territoire. <p>Le projet de PLU rappelle que le développement touristique doit être raisonné et doit veiller à être soucieux de son environnement.</p> <p>Enfin, le PLU entend conserver le port du Crotoy, car il participe à l'économie locale et au paysage crotellois.</p> |
| | <p>C2 : Le développement raisonné des activités touristiques.</p> | |
| | <p>C3 : Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime.</p> | |

2. LES JUSTIFICATIONS DU PADD

2.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue une innovation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Son contenu a été modifié par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Désormais, en vertu de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. ».

2.2 LE ROLE DU PADD

Le rôle assigné au PADD du Crotoy est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que pour la protection de l'environnement et du paysage. Les règles d'occupation du sol et de construction seront édictées dans l'objectif de servir ce projet avec continuité.

Le PADD du Crotoy s'inscrit dans une démarche de Développement Durable, ce qui l'oblige à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. C'est une politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine. Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui visent le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations de développement engagées à l'échelle de la commune permettront un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement prend en compte trois préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- Les enjeux économiques.
- Les enjeux sociaux.
- Les enjeux environnementaux.

En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables « environnement » et « devenir ». Le PADD expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur l'intercommunalité, en articulation avec les documents de planification ou contractuels thématiques dont le contexte a été établi plus tôt.

2.3 RAISONS ET OBJECTIFS

L'objectif global assigné à la révision du Plan Local d'Urbanisme du Crotoy, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics et touristiques, de l'activité économique, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

Dans cette optique, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été motivée par plusieurs objectifs, inscrits dans la délibération de prescription prise lors du Conseil Municipal du 15 juin 2016 :

- Rectifier des erreurs d'écriture du règlement et approprier le règlement.
- Réviser le zonage relatif aux zones carriérables.
- Créer une zone U sur une partie de zone N.
- Réviser le zonage relatif aux zones U en relation directe avec le PPRN.

2.4 L'EXPLICATION DES OBJECTIFS RETENUS

Le diagnostic du territoire a permis de mettre en avant les caractéristiques majeures du Crotoy, ses forces mais aussi ses faiblesses, à travers l'identification d'enjeux relatifs au territoire communal.

De ces enjeux assemblés, sont ressortis des objectifs de développement intimement liés pour la commune, et s'inscrivant dans une logique affirmée d'aménagement durable, de développement et d'attractivité territoriale.

Le projet communal, débattu en Conseil Communautaire le 2 février 2023, s'articule autour de deux axes :

- **Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.**
- **Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.**

Ces choix constituent les options fondamentales des élus pour le devenir de leur territoire. Les objectifs fondamentaux du PADD étant donc le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels.

2.4.1 AXE 1 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DANS UNE LOGIQUE DE DURABILITE

Orientations relatives à l'habitat, aux logements et à la limitation de la consommation foncière

- ❖ **Inverser la dynamique démographique pour aller vers une croissance maîtrisée et diversifier l'offre en logements**
- ❖ **Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain**

Le développement urbain non maîtrisé peut générer une grande consommation des sols et des ressources naturelles au risque de rompre l'équilibre environnemental des communes. Ces dernières années, ce phénomène s'est amplifié à l'échelle nationale. Face à ce constat, le Grenelle de l'Environnement s'est donc posé comme objectif d'économiser le foncier en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

C'est pourquoi, les élus du Crotoy souhaitent que le dynamisme démographique observé ces dernières années s'inverse et souhaitent inscrire la commune dans une dynamique démographique positive (objectif de 2 100 habitants à échéance 2035).

Pour cela, il est nécessaire de diversifier l'offre en logements afin de favoriser le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations, notamment les jeunes couples avec enfants qui ont été plus enclins à quitter la commune. Il est également essentiel de disposer de logements adaptés au vieillissement de la population et aux jeunes ménages, tout en ayant à cœur de trouver un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires et un équilibre entre habitat collectif et individuel.

Si l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation de l'existant sont fléchées comme priorités au sein du projet de territoire, toutes les constructions futures ne pourront pas se faire au sein de l'enveloppe urbaine existante. C'est dans cette optique que deux sites sont identifiés comme sites à urbaniser,

dans la volonté de les ouvrir à l'urbanisation. La consommation foncière sera fortement limitée, afin de s'inscrire dans les derniers textes de loi (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience...).

Orientations relatives à la préservation du patrimoine bâti

- ❖ **Préserver les éléments du patrimoine bâti de la commune qui fondent l'identité crotelloise**
- ❖ **Veiller à l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments**

Le patrimoine bâti est une composante majeure du cadre de vie et de l'identité crotelloise. Les élus souhaitent conserver ce patrimoine, notamment en intégrant les nouvelles constructions aux tissus urbains anciens.

Le patrimoine bâti recèle d'éléments remarquables sur la commune du Crotoy, qu'il convient de protéger et d'encourager sa restauration voire sa requalification :

- Église Saint-Pierre.
- Église Saint-Firmin.
- Ancien hôtel des voyageurs.
- Villa Marguerite.
- Maison Millevoye.
- Les Tourelles...

D'autres éléments du petit patrimoine rural comme des chapelles et des pigeonniers, qui participent également à l'identité communale et à la qualité du cadre de vie, font l'objet d'une protection au sein du dispositif réglementaire (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme), permettant de soumettre toute intervention sur ces éléments à déclaration préalable.

Orientations relatives au développement économique et au développement urbain

- ❖ **Favoriser le développement des activités économiques**

Le Crotoy dispose de nombreuses activités économiques diversifiées sur le territoire. L'activité économique est équilibrée, avec de nombreuses entreprises dans les domaines du tourisme, de la pêche, de l'artisanat, de l'activité agricole ou de l'activité d'exploitation d'extraction de carrières. Aussi, plusieurs commerces de proximité sont installés sur le territoire communal, dans le centre-bourg.

La municipalité souhaite maintenir, voire développer les activités économiques et artisanales existantes. C'est pourquoi, le développement économique passe par le maintien de ces activités et par notamment, la poursuite de la diversification de l'activité économique vers le tourisme (notamment l'offre de camping déjà existante), le développement des activités d'extraction de carrières et la possibilité d'implanter de nouveaux commerces et services de proximité au sein des tissus urbains existants.

D'ailleurs, le projet de territoire encourage la mixité des fonctions dans le tissu urbain, pour faciliter l'accueil des bureaux, artisanats, petits commerces et services au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

❖ **Anticiper les besoins en équipements de la commune**

Le Crotoy possède une offre d'équipements assez importante, qui permet même aux habitants des communes voisines de disposer d'une offre intéressante à proximité de leur domicile.

Cette offre joue un rôle essentiel dans la vie et l'attractivité du Crotoy. Le PLU vise **le maintien et la valorisation de la qualité de cette offre d'équipements**, en lien avec les nouveaux besoins de la population (jeunes ménages et personnes âgées notamment). La priorité sera donnée aux équipements scolaires et périscolaires, qui constituent un argument non négligeable pour attirer les couples avec enfants sur le territoire communal.

❖ **S'engager dans une mobilité durable**

Le réseau viaire communal s'organise de manière à desservir l'ensemble des secteurs bâtis du territoire : le centre-bourg, Saint-Firmin et les écarts d'urbanisme (hameaux, fermes isolées...).

Au niveau des circulations douces, on recense plusieurs chemins de randonnée qu'il est nécessaire de préserver car ils permettent, entre autres, de valoriser le cadre de vie. Aussi, le développement des liaisons douces doit permettre de créer des connexions entre les différents secteurs bâtis du territoire. Les connexions inter-quartiers peuvent être sécurisées à la fois pour les cycles et les piétons (mise en place de bandes cyclables, sécurisation des traversées piétonnes...).

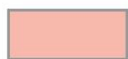
Le projet de territoire vise aussi à répondre à la question de la gestion du stationnement dans la commune. En effet, mieux organiser le stationnement contribue à améliorer la qualité de l'espace public, à faciliter l'accès aux commerces et équipements de proximité, et donc à mieux structurer et sécuriser les cheminements doux au sein de la commune.

❖ **Favoriser le développement des communications numériques**

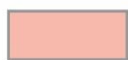
A l'heure de la dématérialisation et du télétravail, l'usage des télécommunications s'accroît et va continuer de s'accroître. C'est pourquoi, des projets comme l'implantation d'espaces de coworking, de tiers-lieux numériques ou de services de location ponctuelle de bureaux peuvent être des alternatives intéressantes à déployer pour la commune du Crotoy.

Cartographie de synthèse de l'axe 1

AXE 1 :



Poursuivre la dynamique démographique et diversifier l'offre en logements



Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain



Prévoir une extension mesurée de l'urbanisation

Favoriser le développement des activités économiques



Prévoir le développement des carrières



Renforcer l'activité touristique



Protéger les linéaires commerciaux



Anticiper les besoins en équipements de la commune

S'engager dans une mobilité durable



Garantir la sécurité des déplacements, notamment la véloroute EV4



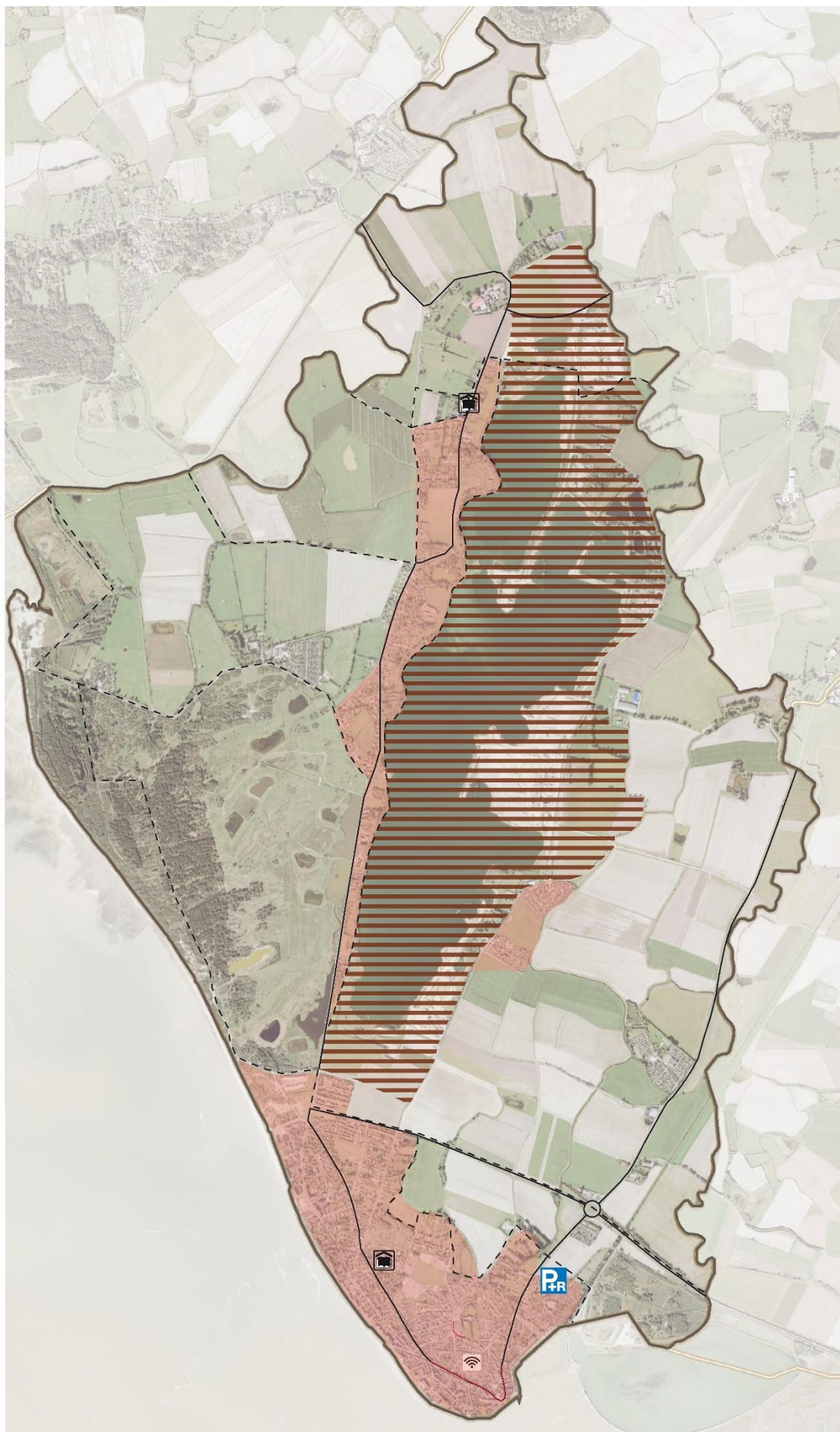
Déployer les modes doux



Créer des parking relais



Favoriser le développement des communications numériques



2.4.2 AXE 2 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI, NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER

Orientations relatives à l'agriculture et à la pêche

❖ **Préserver l'activité économique agricole et halieutique**

Les activités agricoles et halieutiques perdurent depuis toujours sur la commune du Crotoy. On connaît le rôle de l'activité agricole dans le maintien des paysages. D'ailleurs, l'activité agricole occupe une place importante du territoire communal, représentant une superficie agricole utile de 1 304 ha.

La préservation et la pérennisation de ces activités est donc une composante essentielle du PLU du Crotoy. Le PADD soutient les projets d'évolution des exploitations agricoles, sous réserve que ces projets ne dénaturent pas le paysage agricole. Aussi, il s'attache également à faciliter la diversification des activités agricoles (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, vente à la ferme, horticulture...).

Orientations relatives à la préservation des espaces naturels, du patrimoine bâti et paysager

❖ **Préserver les éléments du patrimoine paysager qui fondent l'identité crotelloise**

❖ **Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy**

Le Crotoy dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver pour les générations futures : A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important (Marais, Littoral, 4 ZNIEFF, 2 zones Natura 2000...), dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection mises en place. On peut notamment citer :

- Le site classé du Marquenterre.
- Le site inscrit du littoral picard.
- Les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF).
- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).
- Les sites Natura 2000...

On constate également sur le territoire communal un certain nombre de paysages diversifiés, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur :

- Baie de Somme.
- Littoral.
- Cônes de vues intéressants.
- Nombreux espaces boisés.
- Marais...

Le projet d'aménagement et de développement durables du Crotoy intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent PLU.

❖ **Réfléchir à un aménagement qualitatif des entrées de bourg**

Les élus souhaitent qu'un aménagement qualitatif soit apporté aux principales entrées de bourg du Crotoy, dans le sens où elles participent à la valorisation de l'identité communale. C'est pourquoi, il convient d'apporter une attention particulière à leur aménagement en maintenant les ouvertures visuelles vers le grand paysage, et de les valoriser en s'appuyant sur des aménagements urbains et paysagers qualitatifs.

❖ **Prendre en compte la loi littoral**

En prenant en compte les principes de la loi littoral, le PADD s'inscrit dans un objectif plus global de protéger le littoral mais aussi l'intégralité de la commune :

- Dans la bande de 100 mètres : interdiction de construire en dehors des espaces urbanisés.
- Dans les espaces proches du rivage : extension limitée de l'urbanisation.
- Aménagement de coupures d'urbanisation, qui constituent des espaces de respiration entre les espaces urbanisés.
- Identification et préservation des espaces remarquables du littoral (ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR, sites Natura 2000...).
- Classement en Espaces Boisés Classés (EBC) des espaces boisés les plus significatifs de la commune (parcs et ensembles boisés).

Orientations relatives au déploiement de l'activité touristique

❖ **Conserver le port du Crotoy**

Le Crotoy dispose d'un port dont l'accessibilité par la mer est difficile, étant donné que le bassin de chasse n'est plus suffisamment fonctionnel en l'état.

Sa conservation est donc primordiale car il participe à l'économie locale et au paysage crotellois.

❖ **Déployer un tourisme vert**

Les élus souhaitent déployer les activités touristiques sur le territoire communal, et notamment :

- L'aménagement, l'entretien et la valorisation des sentiers de randonnée, dans un objectif de favoriser le tourisme vert, respectueux de l'environnement naturel.
- La mise en valeur des marais.
- La reconstitution de l'étang Saint-Firmin, après l'exploitation des carrières, pour en faire un espace récréatif.

❖ **Rouvrir la base nautique au lieudit « La Bassée »**

La réouverture de la base nautique au lieudit « La Bassée » constitue une réelle volonté politique de la municipalité. Ce projet de base nautique / espace ludique et récréatif pourrait voir le jour sur les anciens secteurs de carrières qui ne seront plus exploités à terme.

Ce projet s'inscrit comme support du tourisme vert.

Orientations relatives à la gestion de l'eau et à la prise en compte des risques

❖ **Intégrer la présence de l'eau et les risques d'inondation**

Plusieurs risques et nuisances sont présents sur le territoire communal :

- Le risque d'inondation, qui concerne notamment les marais, les étangs et la Baie de Somme.
- Le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le Crotoy est aussi concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre – Baie de Somme, qui s'applique sur le territoire, réduisant la constructibilité sur certains secteurs de la commune. Le PADD prévoit la prise en compte de ce PPRN, en excluant de l'urbanisation les secteurs soumis aux aléas forts d'inondations de ce document.

Le PLU permet ainsi **d'avertir les aménageurs et/ou les pétitionnaires en amont des projets de la prise en compte de l'ensemble de ces risques** au travers des documents réglementaires.

Orientations relatives au déploiement des énergies renouvelables

❖ **Assurer l'innovation énergétique sur le territoire**

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'Environnement, le projet s'attachera à :

- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments, avec des dispositions réglementaires adaptées et permettant la réalisation de cet objectif.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, projets de méthanisation, géothermie, filière bois-énergie...), en veillant à préserver les paysages, et à prendre en compte les enjeux écologiques et l'identité du territoire.

Cartographie de synthèse de l'axe 2 :

AXE 2 :

Préserver l'activité économique et halieutique



Maintenir les terres agricoles



Valoriser le centre conchylicole



Préserver les éléments du patrimoine bâti

Préserver les éléments du patrimoine paysager



Marais et littoral



Cônes de vues et ouvertures paysagères

Prendre en compte la loi littoral



Bande de 100 mètres



Coupures d'urbanisation



Conserver le port du Crotoy



Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy (Natura 2000 - ZNIEFF)



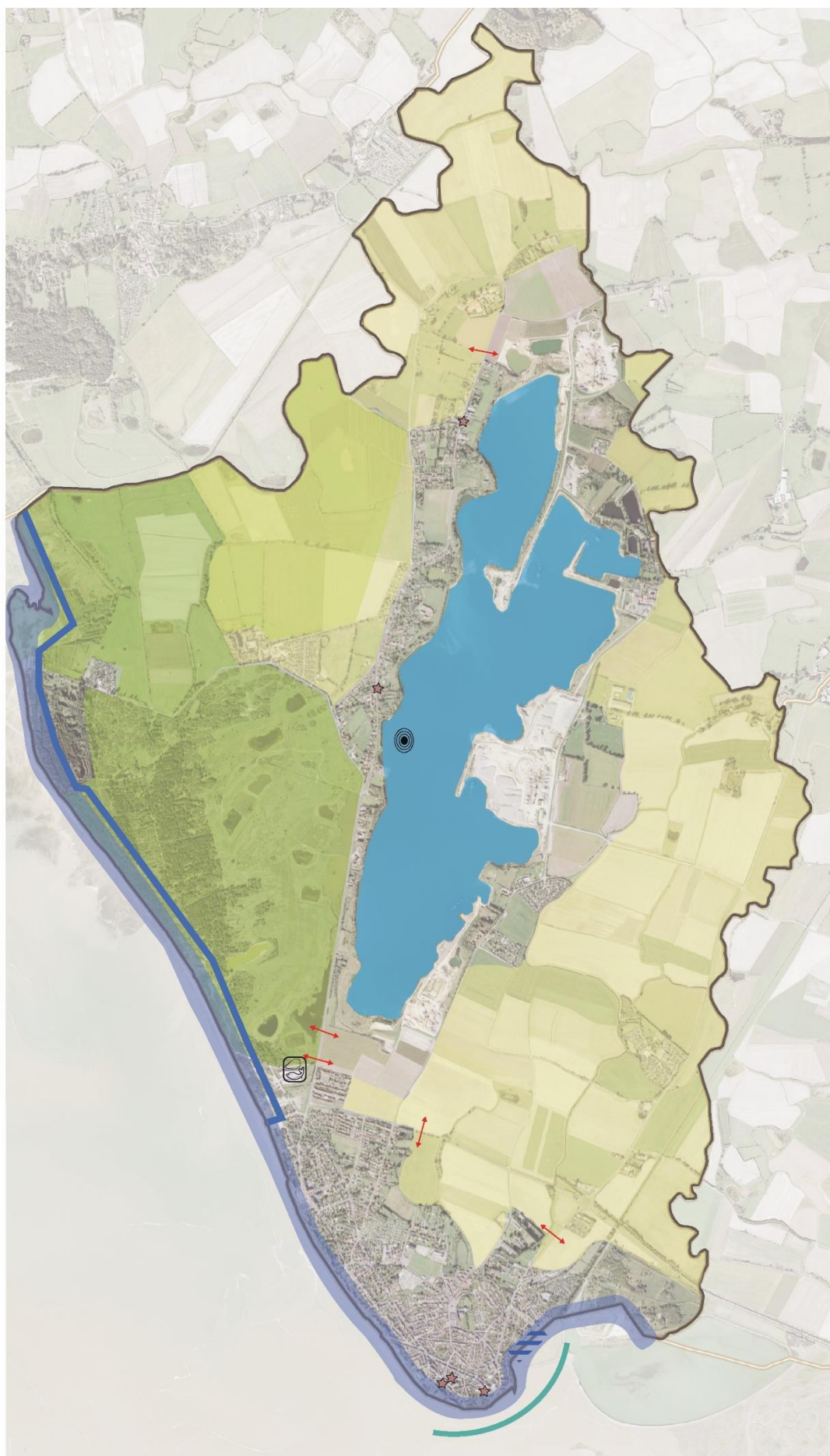
Rouvrir la base nautique



Intégrer la présence du risque d'inondation



Assurer l'innovation énergétique sur le territoire



3. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

3.1 LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE

3.1.1 UN ZONAGE FIDELE AU PROJET URBAIN

Le Crotoy a élaboré sa stratégie de développement via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2035. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire.

La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent **fidèle au projet urbain** défini dans le PADD. C'est pourquoi, le zonage réglementaire donne à la collectivité les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

3.1.2 UN ZONAGE ADAPTE

Le Crotoy dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme pour définir les règles d'urbanisation de son territoire. Aujourd'hui, le document ne correspond plus aux projets de la commune et aux exigences législatives et réglementaires. Il nécessite donc une adaptation.

Cette révision du PLU est l'occasion pour la commune de définir plus précisément un zonage adapté à sa configuration urbaine et à ses nouveaux projets, qu'ils soient communaux ou intercommunaux.

Elle permet également d'intégrer au document d'urbanisme les évolutions réglementaires récentes du PLU pour mieux encadrer et programmer l'urbanisation du territoire.

| LES DIFFERENTES ZONES DU PLU DU CROTOY | |
|--|---|
| UA | <p>Zone urbaine centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> - UAa : secteur de la zone UA avec des règles spécifiques de retrait |
| UB | <p>Zone urbaine péricentrale, d'habitat moins dense</p> <ul style="list-style-type: none"> - UBa : secteur de la zone UB moins dense - UBe : secteur de la zone UB où seuls les équipements publics, les commerces et les entrepôts sont autorisés |
| UC | Zone urbaine résidentielle récente (opération périphérique plus dense) |
| UD | Zone urbanisée villageoise |
| UE | Zone urbaine à vocation d'équipements |
| UM | Zone urbaine à vocation d'activités économiques |
| UT | Zone urbaine à vocation d'hôtellerie de plein-air : camping |
| 1AUA | Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'habitat |
| A | Zone agricole |
| N | <p>Zone naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nc : secteur carriérable - Nj : secteur réservé aux fonds de jardins - Ni : secteur qui correspond aux installations de loisirs - Ni1 : secteur qui correspond aux installations de loisirs où les commerces sont autorisés sous condition - Np : secteur destiné au stationnement et au stockage - Nr : secteur correspondant aux espaces naturels remarquables - Nt : secteur de camping et autre accueil de plein-air |

L'objectif global de la révision du PLU a donc pour finalité de mettre en place un zonage qui traduit le projet urbain, qui définit des priorités, qui simplifie le découpage existant et qui permet aux nombreux projets de pouvoir évoluer.

3.2 LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Les dispositions réglementaires du PLU du Crotoy ont été mis en place en conformité avec le projet de territoire.

En effet, le zonage, le règlement et l'OAP ont été élaborés pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la ville s'est fixée dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » justifié au sein de la partie « les justifications du PADD » du présent document.

Les différents axes du PADD repris ci-dessous ont fait l'objet de traductions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

- **Axe 1 : Encadrer le développement dans une logique de durabilité.**
- **Axe 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel, agricole et paysager.**

AXE 1 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DANS UNE LOGIQUE DE DURABILITE

- ❖ **Inverser la dynamique démographique et diversifier l'offre de logements**
- ❖ **Reconquérir la trame urbaine et maîtriser l'étalement urbain**

Le PLU a défini des zones urbaines au sein du plan de zonage, en reprenant les délimitations du tissu urbain actuel, dans l'objectif de respecter la configuration urbaine existante sur le territoire. Pour cela, 4 zones urbaines à vocation principale d'habitat ont été mises en place dans le dispositif réglementaire :

- La zone **UA** : Zone urbaine centrale.
- La zone **UB** : Zone urbaine péricentrale, d'habitat moins dense.
- La zone **UC** : Zone urbaine résidentielle récente.
- La zone **UD** : Zone urbaine villageoise.

Les besoins en logements identifiés au sein du projet de territoire fixent un objectif de construction d'environ 147 logements pour atteindre une population de 2 086 habitants à l'horizon 2035, dans le respect des objectifs du SCoT (20 log/ha).

Les élus ont souhaité privilégier la réalisation de ces logements au sein des dents creuses ou en renouvellement urbain. Cet effort de renouvellement s'inscrit dans les orientations des nouvelles lois (Grenelle, ALUR, loi Climat et Résilience). Pour pouvoir édifier l'ensemble de ces logements, une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été menée, en distinguant notamment les sites avec un potentiel fort, un potentiel moyen, un potentiel faible et un potentiel nul.

Cette étude a mis en avant un potentiel de 63 logements constructibles au sein du tissu urbain (dents creuses) pour les années à venir. A cela, il convient d'ajouter les projets en cours (permis acceptés, projet Vinci...), qui représente une enveloppe de 60 logements, soit un total de 123 logements qui pourront se réaliser au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans une optique de limiter au maximum l'étalement urbain (objectif qui a suivi la commune tout au long de la définition de son projet de territoire).

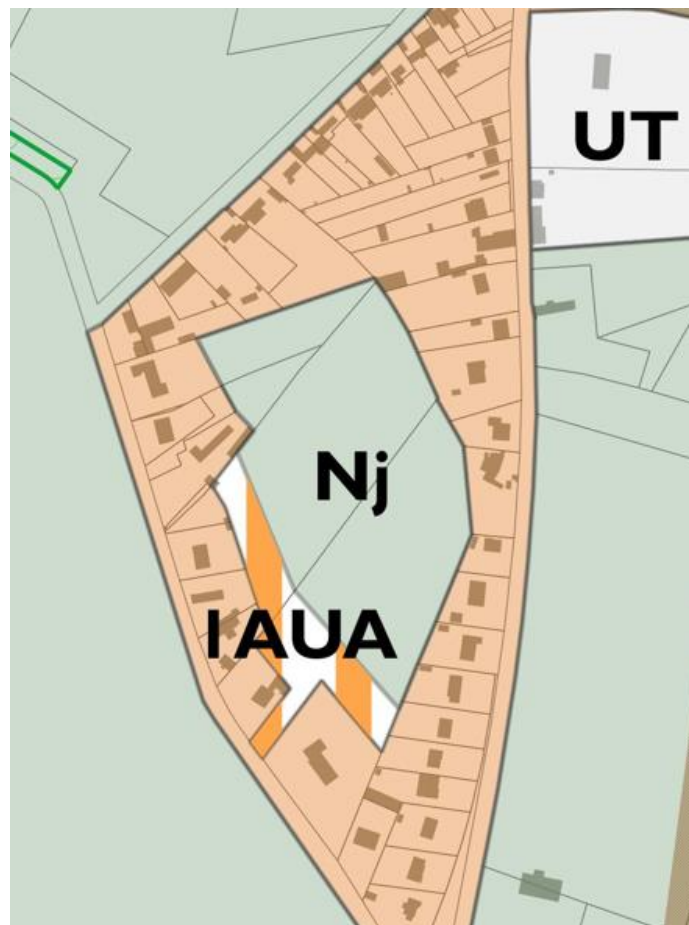
Pour compléter cette analyse, le taux de vacance a été regardé de plus près, afin de voir si ressortait un enjeu de réhabilitation de la vacance. Les données disponibles précisent que le taux de vacance sur la commune s'élève à 4,6% du parc de logements. Ainsi, le territoire ne semble pas présenter de potentiel en termes de réhabilitation des logements vacants.

En conclusion de cette analyse, l'intégralité des besoins fonciers (147 logements) ne pourra se faire au sein du tissu urbain existant, puisque ce dernier dispose d'une capacité à accueillir environ 123 logements.

Le projet de PLU a donc instauré deux sites de développement, et permettant d'accueillir les 24 logements supplémentaires à créer (avec une densité de 20 log/ha), pour l'urbanisation future de la commune du Crotoy afin d'atteindre les 2 086 habitants en 2035. Ces deux sites ont été classés en **zone 1AUA**, qui correspond à une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, à court-moyen terme.

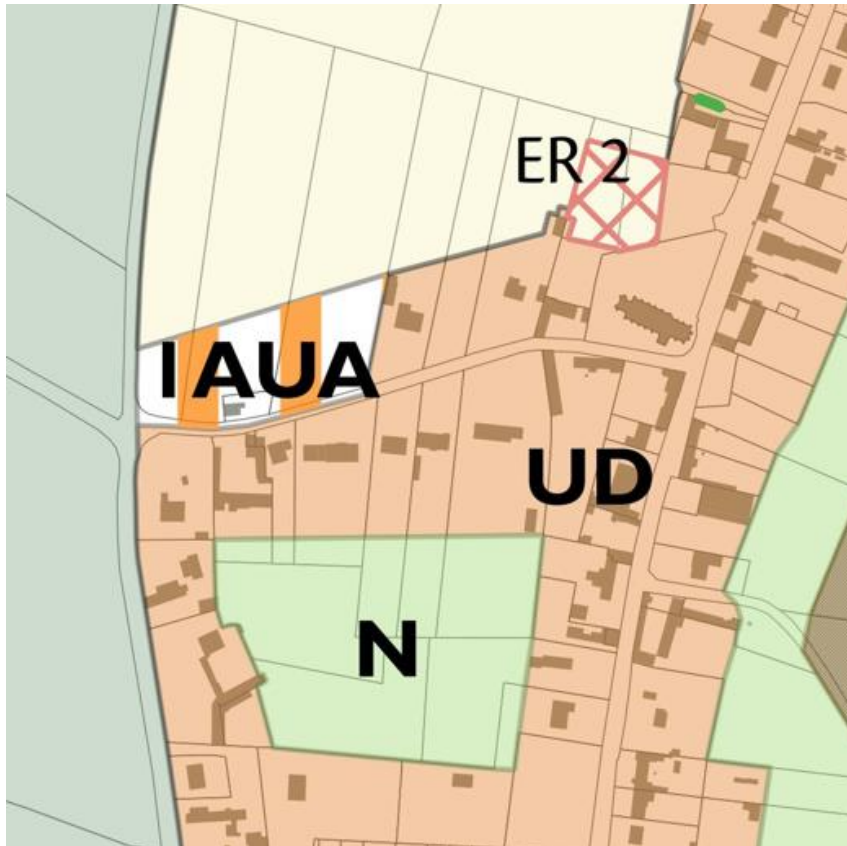
Les deux sites ont une superficie totale de 1,1 ha. **Cette enveloppe foncière en extension s'inscrit dans le respect de l'objectif de division par deux de la consommation foncière**, qui définissait un objectif maximal de consommation foncière à vocation habitat de 2,45 hectares pour la période 2021-2031, soit 3,4 ha pour la période 2021-2035 (horizon du PADD).

L'aménagement général prôné par le PLU permet ainsi de conserver les caractéristiques urbaines du Crotoy, tout en limitant la consommation de terres agricoles importantes ou de forte valeur agronomique.



1AUA : Zone à urbaniser à court-moyen terme

Extrait du zonage sur le secteur 1AUA sur la rue de la Maye



■ 1AUA : Zone à urbaniser à court-moyen terme

Extrait du zonage sur la zone 1AUA sur la rue de l'église Saint-Firmin

Aussi, **ces deux sites de projet font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui permet de maîtriser l'aménagement futur des sites, via des principes d'aménagement.

A noter que les deux sites de projet ont fait l'objet d'expertises écologiques dans le cadre de l'évaluation environnementale (cf document « Evaluation environnementale »). Les OAP reprennent les principales recommandations introduites au sein de l'Evaluation environnementale, et notamment :

- Baliser et éviter l'habitat de reproduction des amphibiens (sur la zone 1AUA rue de la Maye : mare et fossés présents le long de la rue de la Maye → zone de recul du projet vis-à-vis de ces habitats de reproduction des amphibiens).
- Éviter l'éclairage nocturne (phase chantier et exploitation).
- Procéder aux opérations d'abattage d'arbres en dehors des périodes de nidification de l'avi-faune et des amphibiens (soit en septembre-octobre).

En outre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone 1AUA rue de l'Eglise Saint-Firmin fixe une part minimale de logements locatifs longue durée de 50% minimum de l'offre totale de logements qui seront implantés sur la zone.

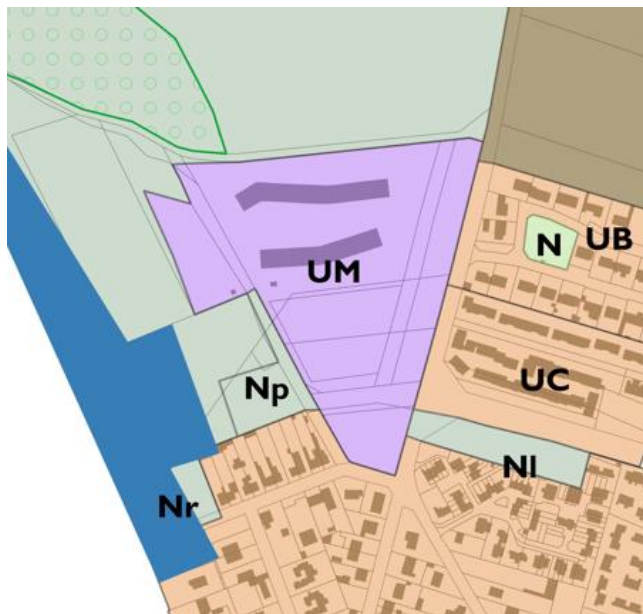
Enfin, toujours dans l'optique de favoriser la densification, les OAP fixent une densité minimale de 20 logements à l'hectares à appliquer dans le cadre de l'aménagement des deux sites, et le règlement du PLU fixe des règles d'emprise au sol :

| EMPRISE AU SOL MAX SELON LES ZONES | |
|---|---|
| UA | 90% |
| UB | UBa : 20% Annexes et dépendances : 60 m ² max |
| UC / UD | Annexes et dépendances : 60 m ² max |
| UE / UM / UT / 1AU / A | Non réglementé |
| N | Nc : 20% NI : 25% Nt : 40% |

❖ **Favoriser le développement des activités économiques.**

Le développement économique est une composante essentielle au développement urbain. La création d'emplois et de services pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logements.

Dans cette optique, le projet prévoit la mise en place d'une **zone urbaine à vocation économique (UM)**, qui concerne principalement le centre conchylicole et ses abords.



Extrait du zonage sur la zone UM

D'autres zones spécifiques en faveur du développement économique ont été inscrites au plan de zonage :

- La **zone Nc**, qui correspond aux zones carriérables, et qui dispose d'un règlement spécifique.
- Les **zones UT et Nt**, qui correspondent aux équipements de plein-air (campings notamment) et au secteur concerné par la réouverture de la base nautique.

Aussi, le développement d'activités commerciales au sein des zones d'habitat est recherché dans le projet communal. Les zones urbaines du Crotoy autorisent ainsi les activités commerciales compatibles avec la vocation résidentielle de ces secteurs. D'autre part, dans une optique de favoriser la mixité des fonctions dans les zones urbaines à vocation d'habitat, ces zones d'habitat pourront accueillir des activités artisanales, des bureaux et des installations classées compatibles avec ce tissu.

❖ **S'engager dans une mobilité durable**

Dans un contexte de réchauffement climatique, les élus du Crotoy ont souhaité réinterroger les mobilités sur leur territoire dans le but d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture.

Dans cette optique, les futurs sites d'accueil des nouveaux logements sont tous intégrés au tissu urbain actuel, participant à la maîtrise de l'étalement urbain, mais également à la diminution de la mobilité.

Aussi, l'aménagement de l'espace public devra encourager le recours aux modes doux de déplacement.

Des aménagements spécifiques pourront faciliter l'essor des déplacements piétonniers et cyclables. D'ailleurs, dans le règlement, la commune a pris la position d'intégrer des normes de stationnement minimales pour les deux roues dans les immeubles d'habitation et de bureaux (« Il est imposé la création de 2 m² de places de stationnement deux-roues pour 100 m² de la surface de plancher pour les immeubles d'habitation et de bureaux »).

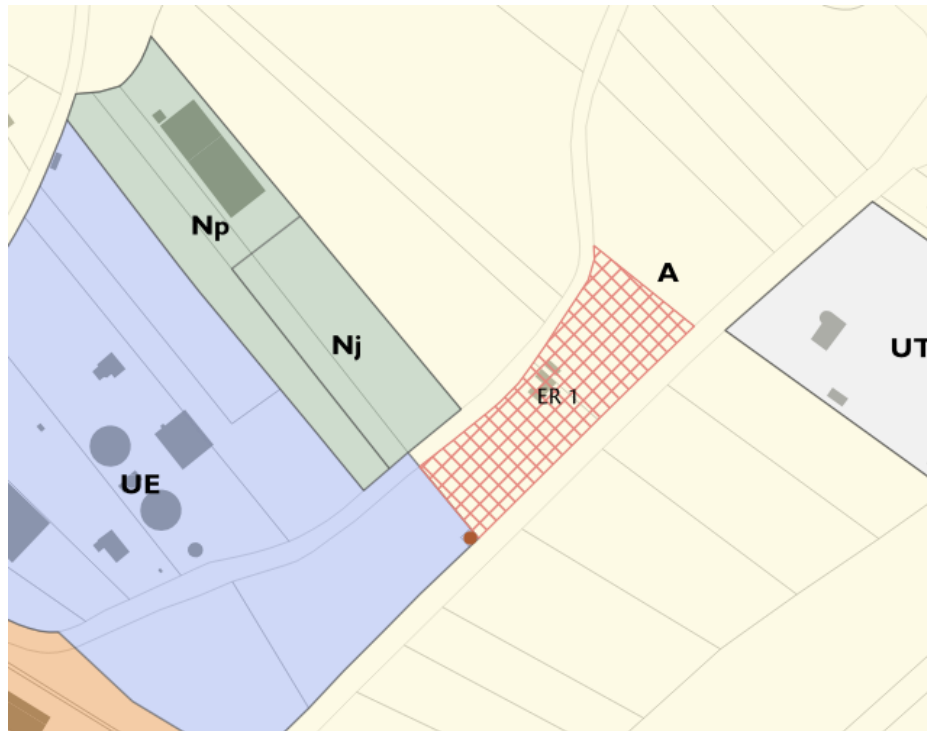
Enfin, le projet de territoire du Crotoy s'accompagne de règles adaptées en matière de stationnement. Pour cela, des règles ont été définies pour prendre en compte cette problématique, notamment au sein des zones urbaines, en distinguant des normes de stationnement pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes.


| STATIONNEMENT - CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION | |
|---|---|
| UA | Pour les premiers 100m : - Si façade sur rue du terrain < 15 m ² : pas d'obligation. - Si façade sur rue du terrain > 15 m ² : 2 places / logement. Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m ² . |
| UB / UD / 1AUA | - Premiers 100m : 2 places par logement. - Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m ² . |
| UC | 1 place par logement ou par 25 m ² de surface de plancher. |
| Logements locatifs conventionnés par l'Etat | 1 place / logement. |

| STATIONNEMENT – AUTRES CONSTRUCTIONS | |
|--|--|
| Commerces et activités de services (sauf 1AUA) | - Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres. - Restaurants : 3 places par tranche de 25 m ² . - Commerces : 1 place par tranche de 20 m ² . |
| Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (sauf 1AUA) | - Industrie, artisanat et bureaux : 1 place par tranche de 50 m ² . Salle de cinéma, réunions, spectacles : 1 place pour 10 sièges ou places. |
| Artisanat, commerce de détail et bureaux en 1AUA | 1 place par tranche de 25 m ² , min 2 places. |
| Equipements d'intérêt collectif et de services publics | Non réglementé |
| Stationnement vélo | Immeubles d'habitation et de bureaux : 2m ² de stationnement pour 100 m ² de surface de plancher. |

Synthèse des règles de stationnement inscrites au règlement de PLU

Enfin, le zonage a délimité un emplacement réservé pour la création d'une aire naturelle de stationnement (route de Rue), il s'agit de l'ER1.



 Emplacements Réservés

| | |
|------|--|
| ER 1 | Emplacement réservé 1 : Creation d'une aire naturelle de stationnement |
|------|--|

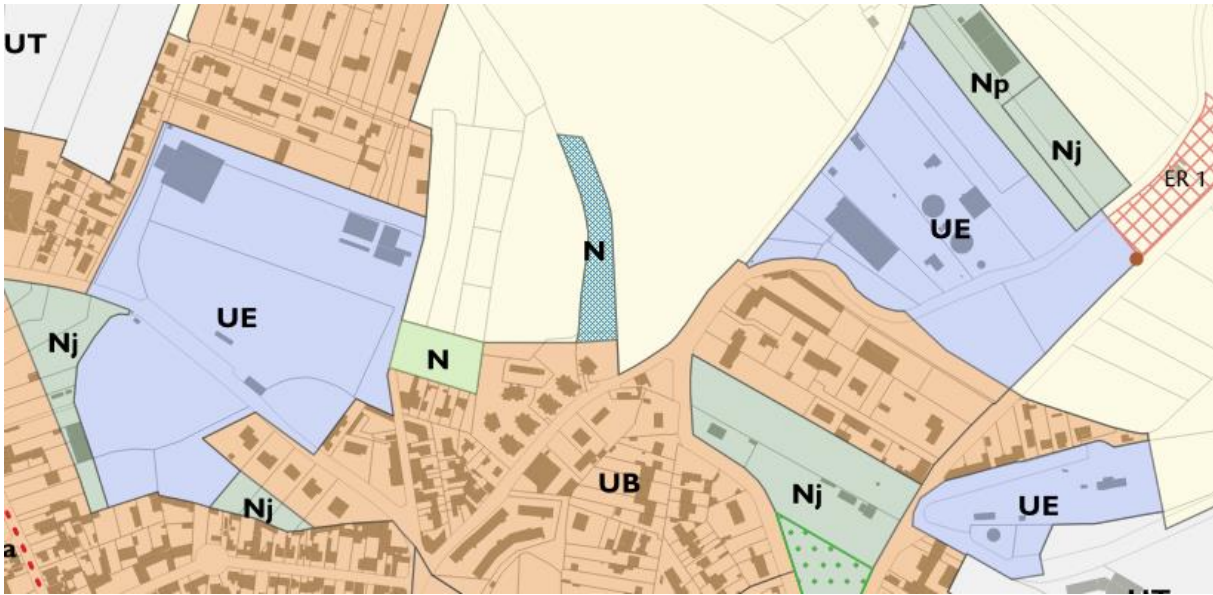
Extrait du zonage sur l'emplacement réservé n°1

❖ Anticiper les besoins en équipements de la commune

Les ambitions démographiques du Crotoy n'ont de sens qu'au travers le déploiement et la valorisation d'une offre d'équipements suffisante et adaptée.

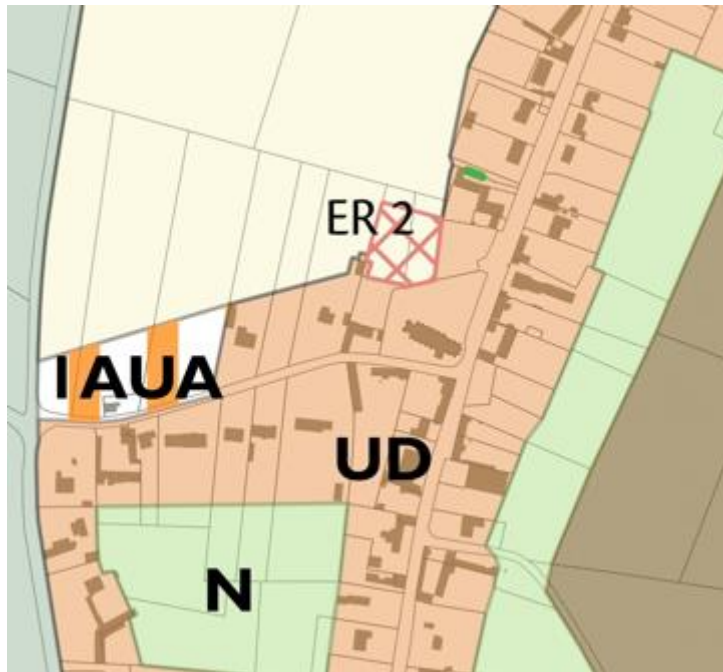
La répartition des équipements au sein du tissu urbain a incité la commune à rédiger un règlement assurant la pérennité de cette mixité, garante d'une offre de services et d'équipements de proximité, au contact même de l'offre de logements. Les équipements publics sont ainsi autorisés dans l'ensemble des zones urbaines.


De plus, un secteur spécifique dédiée aux équipements a été prévu en zone urbaine, avec un règlement adapté : il s'agit de la **zone UE** : Zone urbaine à vocation d'équipements, qui reprend notamment le stade de foot, le cimetière et la déchetterie.



Extrait du zonage sur la zone UE

Enfin, le zonage a délimité un **emplacement réservé pour un projet d'équipement**. Il s'agit de l'ER2, destiné à l'extension du cimetière.



 Emplacements Réservés

| | |
|------|---|
| ER 2 | Emplacement réservé 2 : Agrandissement du cimetière de Saint-Firmin |
|------|---|

Extrait du zonage sur l'emplacement réservé n°2

AXE 2 : PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI, NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER

- ❖ **Préserver la biodiversité et les éléments naturels majeurs du Crotoy**
- ❖ **Préserver les éléments de patrimoine bâti et paysager**

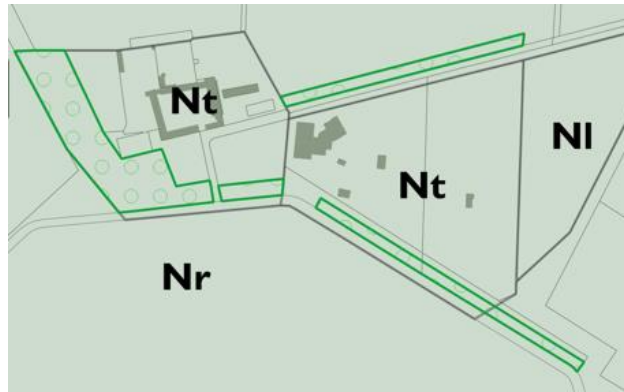
La forte présence du végétal au sein du tissu urbain (jardins, places végétalisées) témoigne d'une trame verte urbaine de qualité et constitue l'expression de la biodiversité locale, qu'il convient de préserver et de renforcer au sein du document d'urbanisme.

Dans cette optique, on retrouve ainsi au sein du PLU :

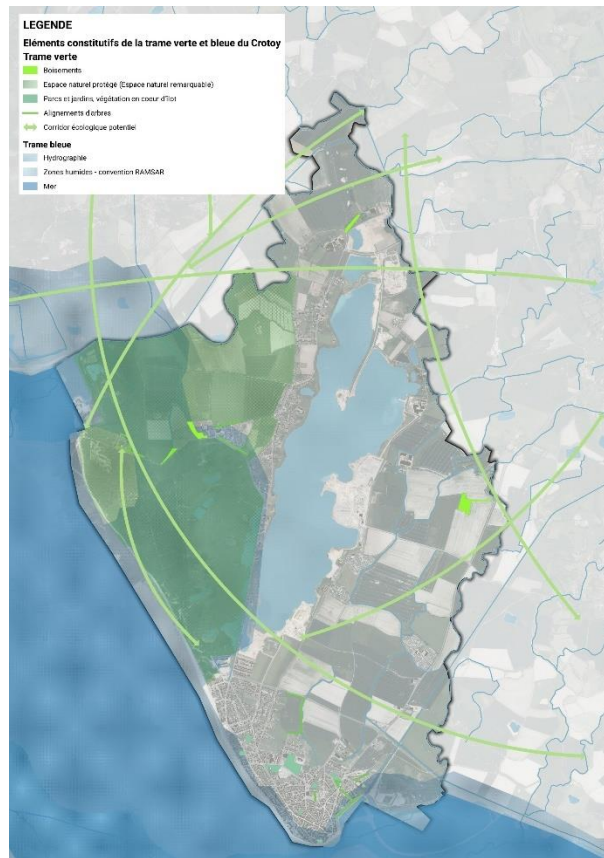
- Un classement en zone N des boisements et des secteurs faisant l'objet d'une protection informative ou réglementaire (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000...).
- Protection de certains boisements en Espaces Boisés Classés (EBC), avec une réglementation spécifique.
- Protection de certains espaces naturels (kiosques, linéaires d'arbres...) et de certains éléments du patrimoine bâti (chapelles, pigeonniers...).
- Mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue, permettant d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du Crotoy (boisements, espaces naturels, parcs et jardins, alignements d'arbres, corridors écologiques, zones humides...).
- Instauration de règles de végétalisation des parcelles.
- Instauration de règles spécifiques pour l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions (règles relatives aux toitures, façades, clôtures...).



Extrait du zonage sur les zones naturelles (N)



Extrait du zonage sur les EBC



Extrait de l'OAP Trame Verte et Bleue

| PART MINIMALE DE TERRAIN QUI DOIT ETRE TRAITEE EN ESPACE VERT D'ACCOMPAGNEMENT | |
|--|---------|
| UA / UB / UD / UT | 10% min |
| UC | 35% min |
| 1AUA | 30% min |

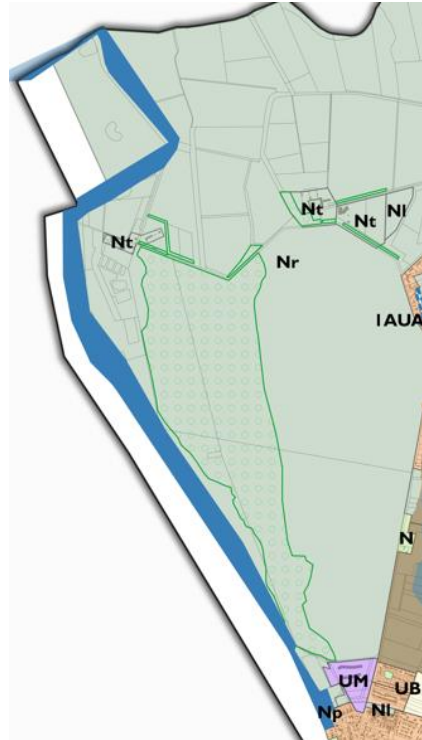
Extrait du règlement sur les parts minimales d'espaces verts


❖ **Prendre en compte la loi littoral**


Le PLU du Crotoy s'attache à prendre en compte dans son dispositif réglementaire les principes de la loi littoral, à savoir :

- Une extension de l'urbanisation en continuité de l'existant.
- La préservation de la bande inconstructible des 100 mètres (inconstructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées).
- La préservation des espaces remarquables du littoral, par une protection forte en classant ces espaces en secteur Nr.
- La prise en compte des coupures d'urbanisation.

Une partie spécifique à cette thématique sur l'intégration des principes de la loi littoral est intégrée plus loin dans le présent document.



 Bande des 100 mètres

 Nr : Secteur de la zone naturelle qui correspond aux espaces remarquables du littoral

Extrait du zonage sur la bande de 100 mètres et sur le secteur Nr

Article 12 : Prise en compte de la loi littoral

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations de toute nature sont, sur l'ensemble du territoire, interdites dans une bande de 100 m à compter de la limite haute du rivage. Celle-ci est représentée au règlement graphique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En outre, s'applique les règles afférentes aux **Espaces Remarquables** ainsi que le principe général d'**urbanisation modérée**.

Extrait du règlement sur le volet de la loi littoral

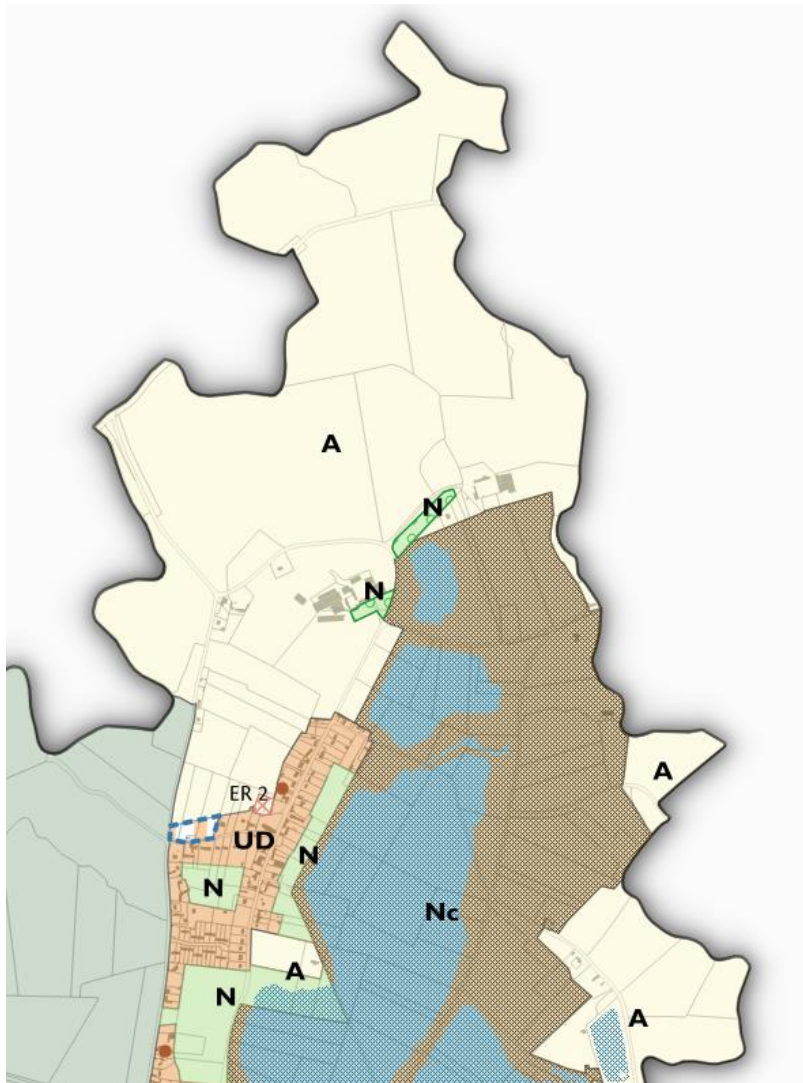
❖ **Préserver l'activité agricole et halieutique**

Sur le volet agricole, les mesures prises dans le PLU ont pour objectif de préserver l'activité agricole et halieutique et d'assurer la pérennité de ces activités. Dans ce sens, les dispositions du PLU du Crotoy visent à limiter la consommation de foncier agricole.

L'ensemble des terres agricoles a fait l'objet d'un classement en zone agricole stricte (zone A). Un régime d'autorisation d'occupation des sols favorable au milieu agricole a ainsi été instauré au sein de la zone A :

- Autorisation des constructions et installations réputées agricoles.
- Règlementation adaptée en matière de hauteur des bâtiments agricoles (12 mètres maximum).
- Mesures en faveur de la reconversion du bâti agricole.
- Mesures en faveur de la diversification de l'agriculture, par exemple vers la vente directe...

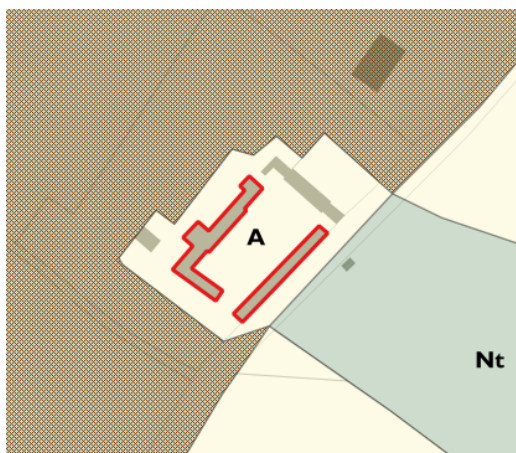
Grâce à un travail de densification de son tissu urbain, la municipalité a pu limiter fortement l'instauration de sites de projet (zones à urbaniser) pour de l'habitat. Ainsi, la consommation des terres agricoles au cours des prochaines années est fortement réduite.




Extrait du zonage sur les zones agricoles (A)

Aussi, la municipalité a souhaité mettre en place l'outil de changement de destination pour les bâtiments agricoles sur des anciennes fermes n'ayant plus la vocation agricole. Pour ces bâtiments, sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du PPRN et sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités :

- Les habitations.
- L'hébergement hôtelier et touristique.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.



 Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Extrait du zonage sur l'outil de changement de destination des bâtiment agricoles

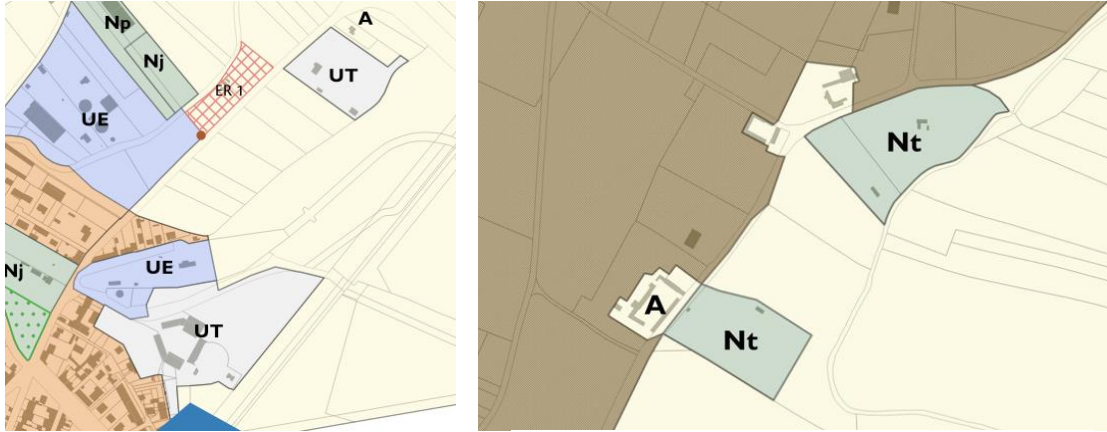
❖ Déployer un tourisme vert

Afin de déployer le tourisme sur le territoire du Crotoy, le PLU met en place deux zonages spécifiques au tourisme :

- Un zonage pour les secteurs de tourisme localisés en zone urbaine : c'est la zone UT, qui correspond à une zone urbaine à vocation touristique (camping, loisirs).
- Un zonage pour les secteurs de tourisme localisés en zone naturelle : c'est le secteur Nt, qui correspond aux secteurs de la zone naturelle pour les équipements de plein-air (camping, loisirs).

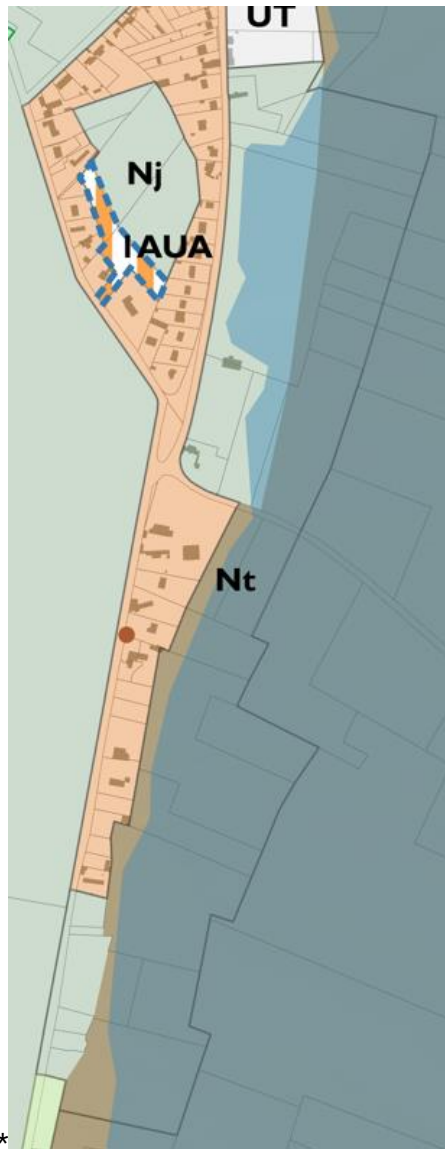
C'est d'ailleurs dans ce secteur Nt qu'est repris le site pour le développement de la base nautique du Crotoy. Dans cette optique, le règlement autorise notamment :

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sous réserve de s'inscrire dans des activités liées au tourisme et au loisirs ou aux besoins d'activités de base nautique.
- Les constructions à usage d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Les constructions à usage de restauration.



UT : Zone urbaine à vocation touristique : camping, loisirs Nt : Secteur de la zone naturelle qui correspond à des équipements de plein-air

Extrait du zonage sur les zones UT et les secteurs Nt



Extrait du zonage sur le secteur Nt correspond au projet de réouverture de la base nautique

❖ **Intégrer la présence de l'eau et les risques inondation**

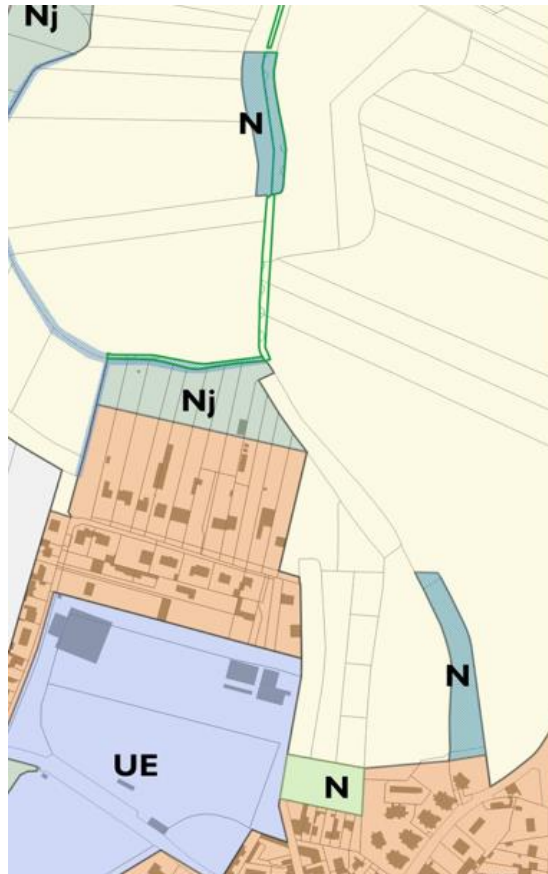
Dans les dispositions générales du règlement, la présence des risques est intégrée, en attirant l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers sur les phénomènes naturels majeurs marquant le territoire communal :

- Le risque d'inondation.
- Le risque de retrait-gonflement des argiles.
- Les nuisances sonores (passage RD940, exploitation des carrières).

Il reviendra aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

D'ailleurs, l'intégration du risque d'inondation se traduit dans le PLU du Crotoy, par le rappel de l'annexion au PLU du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Marquenterre – Baie de Somme. Les dispositions générales du PLU rappellent qu'il convient de se référer aux différentes pièces qui composent le PPRN lors de toute instruction d'une autorisation d'urbanisme sur le territoire.

Enfin, le zonage du PLU identifie les zones humides présentes sur le territoire, et le règlement précise les dispositions associées : sont ainsi interdits, toute occupation ou utilisation du sol, et tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides localisées au plan de zonage.



Extrait du zonage sur les zones humides

Au règlement, la végétalisation des parcelles traduit également la prise en compte des risques qui s'imposent sur le territoire. Ces règles de végétalisation vont permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de faciliter l'infiltration des eaux.

4. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de préciser les besoins et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets et objectifs définis.

Le parti d'aménagement induit la réalisation de nouveaux aménagements afin de permettre l'aménagement d'équipements publics.

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- Des voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- Des ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique.
- Des équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...).
- Des équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...
- Des installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- Des espaces verts publics.

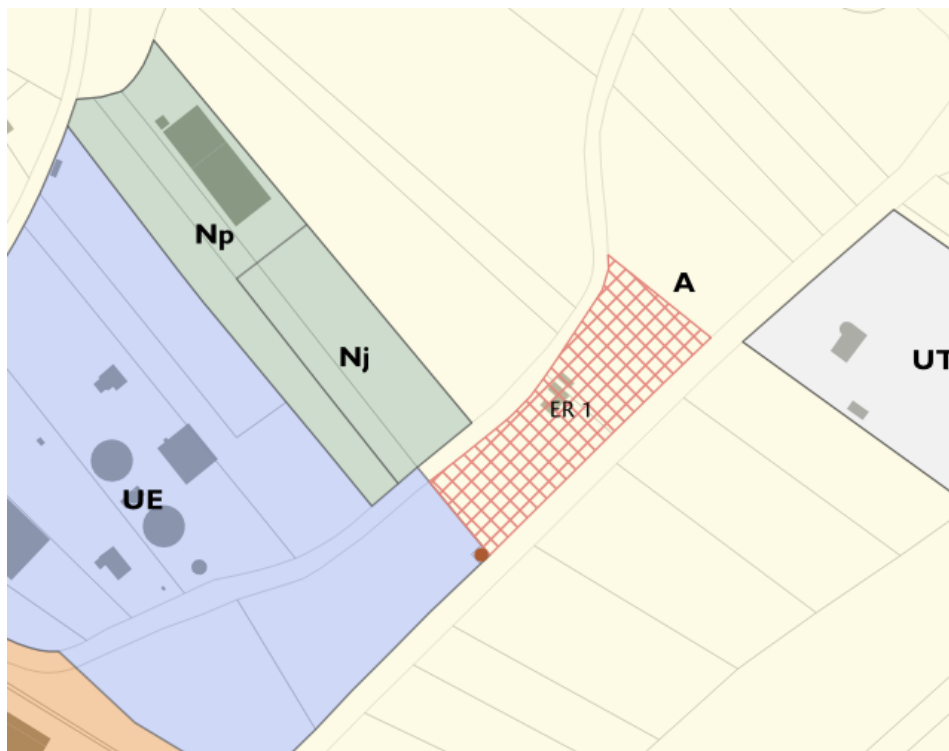
L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.

Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

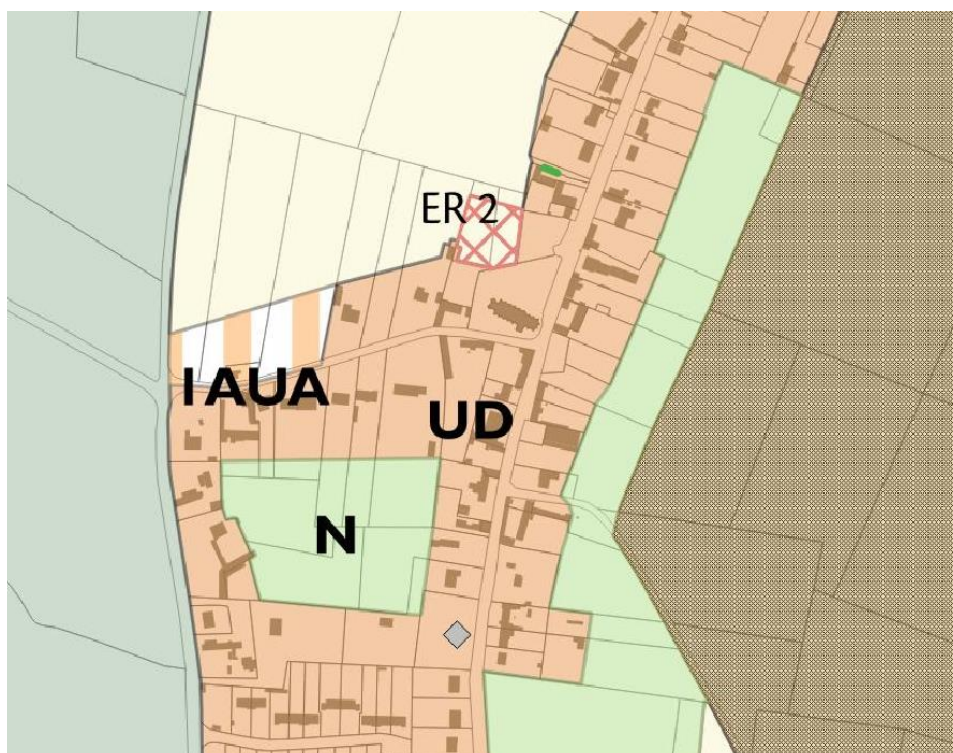
Deux emplacements réservés (ER1 et ER2) sont inscrits sur le plan de zonage du PLU. Ils sont identifiés par un quadrillage de couleur rouge (cf extraits de zonage). Ce sont les deux ER suivants :

- ER 1 : Création d'une aire naturelle de stationnement, route de Rue.
- ER 2 : Agrandissement du cimetière de Saint-Firmin.

Il s'agit d'un ER afin de permettre la création d'une aire naturelle de stationnement, et un autre pour l'extension d'un cimetière.



Extrait du zonage sur l'emplacement réservé n°1



Extrait du zonage sur l'emplacement réservé n°2

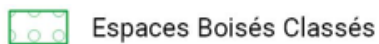
4.2 LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

❖ Espaces boisés classés

Dans un objectif de préserver au mieux les espaces boisés qui ponctuent le territoire communal, les élus ont souhaité identifier un certain nombre d'Espaces Boisés Classés (EBC), en inscrivant une disposition règlementaire afin de protéger ces EBC.

A l'intérieur des périmètres délimitant les espaces boisés figurés au document graphique, ce sont les dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme qui sont applicables.

Ces éléments sont repérés au plan de zonage par la sémiologie suivante :

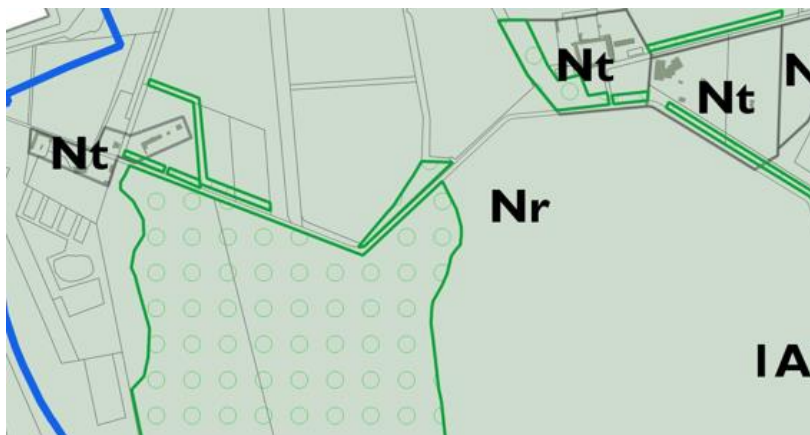


Dans les espaces boisés classés (EBC), identifiés aux documents graphiques :

- Le propriétaire sera tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître.
- Tout défrichage ou déboisement y est interdit.
- Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux.

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont dispensés de déclaration préalable au Maire dans les cas suivants :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.
- Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du Code Forestier.
- Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.122-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du Code Forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code.
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (voir arrêté du 9 mars 2006).




Extrait du zonage sur quelques espaces boisés classés

❖ Espace naturel remarquable

Conformément à l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La commune a ainsi souhaité utiliser cet outil juridique de protection du patrimoine végétal du territoire prévu par cet article, en inscrivant une disposition réglementaire afin de protéger les espaces naturels remarquables.

Ces éléments sont repérés au plan de zonage par la sémiologie suivante :

 Espace naturel remarquable

La conséquence réglementaire pour les éléments de patrimoine naturel identifiés est la suivante :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Les espaces ou les éléments repérés aux documents graphiques, au titre de l'article L.151-23 (prairies, alignements d'arbres ou haies), par une trame particulière, sont des espaces paysagers qu'il est souhaitable de conserver. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. Des dispositions supplémentaires concernant les travaux autorisés sur ces espaces peuvent être précisées dans le règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Extrait du zonage sur le square Caudron (rue de la Rivierette), identifié au zonage comme espace naturel / paysager remarquable

4.3 LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI

Conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ».

La commune a ainsi souhaité utiliser cet outil juridique de protection du patrimoine bâti prévu par cet article, en inscrivant une disposition réglementaire afin de protéger certains éléments remarquables constitutifs du patrimoine bâti du Crotoy :

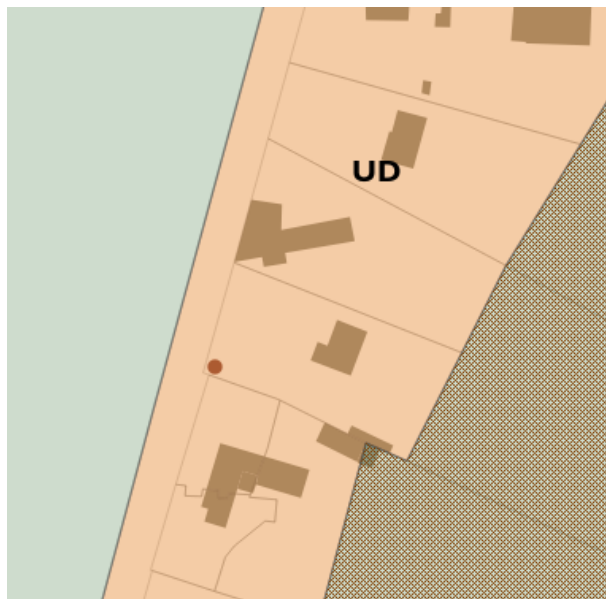
- La chapelle des Disparus, au 754 rue Lucien Morel (parcelle BA29).
- La chapelle rue de la Bassée (parcelle AW26).
- La chapelle de la Toupyolle, route de Rue (parcelle AO16).
- Le pigeonnier rue Paul Cathelain (parcelles AB107 et AB108).
- Le pigeonnier, au 168 rue de la Dune (parcelle AD33).
- Le colombier de Becquerelle, VC de saint-Firmin à Favières (parcelle AL52).

Ces éléments sont repérés au plan de zonage par la sémiologie suivante :

- Éléments remarquables du patrimoine bâti

La conséquence réglementaire pour les éléments de patrimoine naturel identifiés est la suivante :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine bâti identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.
- En particulier, la démolition totale ou partielle d'un élément identifié doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.



Extrait du zonage sur un élément de patrimoine bâti



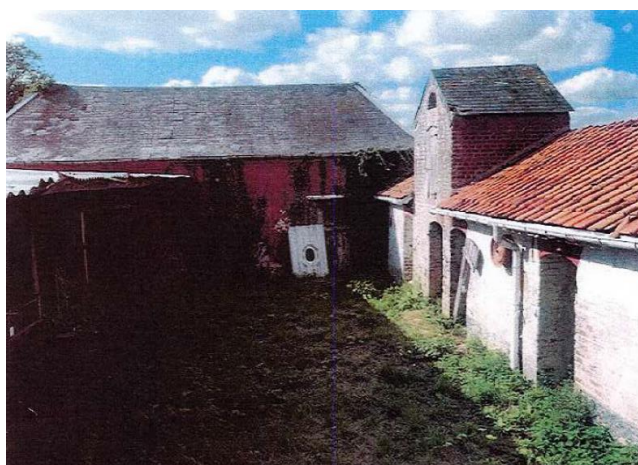
Chapelle des Disparus



Chapelle rue de la Bassée



Chapelle de la Toupyolle



Pigeonnier rue Paul Cathelain



Pigeonnier rue de la Dune




Colombier de Becquerelle

4.4 LES BÂTIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

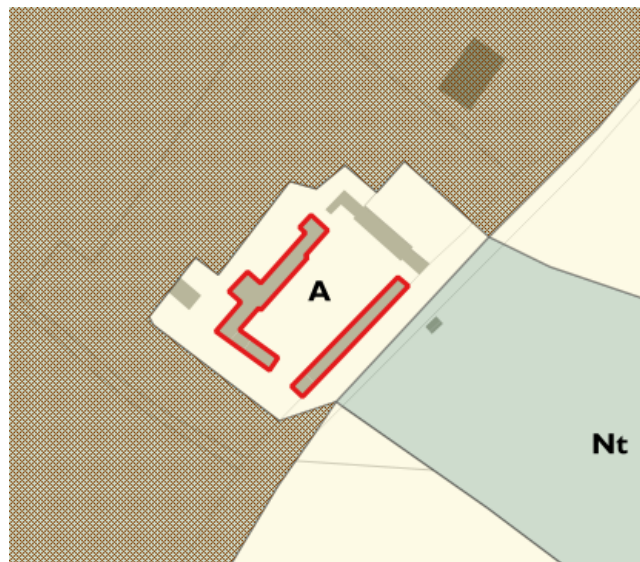
Conformément à l'article L. 155-11 du Code de l'Urbanisme, des bâtiments agricoles ont été identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ce sont des bâtiments anciens (datant d'avant 1943), et qui n'ont aujourd'hui plus de vocation agricole.

Les bâtiments sont repérés au plan de zonage par la sémiologie suivante :

 Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Pour ces bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sont permis, sous réserve de respecter les dispositions du PPRN Marquenterre – Baie de Somme et sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité :

- Les habitations.
- L'hébergement hôtelier et touristique.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.



Extrait du zonage sur des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination

5. JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

5.1 JUSTIFICATION DES OAP

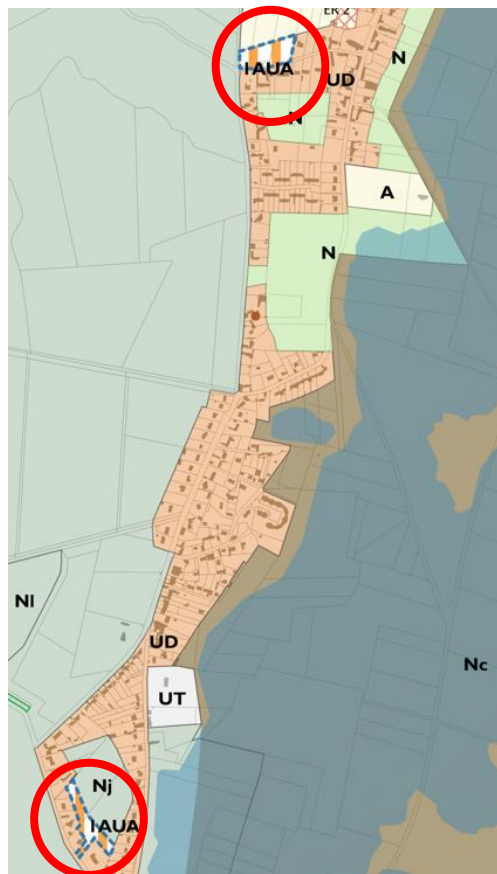
OAP sectorielles

Selon les termes du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles sont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ».

Deux OAP sectorielles sont définies dans le cadre du projet de PLU, sur les deux zones à urbaniser inscrites dans le dispositif règlementaire (2 zones 1AUA) :

- Sur la zone 1AUA, rue de la Maye.
- Sur la zone 1AUA, rue de l'Eglise Saint-Firmin.










Extrait du plan de zonage du PLU, localisation les 2 sites d'OAP

OAP Zone 1AUA - Rue de la Maye

Densité minimale : 20 log/ha
Superficie : 5540 m²



-  Périmètre de l'OAP
-  Vocation principale d'habitat
-  Accès à la zone
-  Sécurisation de l'accès à la zone
-  Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)
-  Mare et alentours de la mare à préserver
-  Haie à préserver

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Baliser et éviter l'habitat de reproduction des amphibiens (mare et fosses le long de la rue de la Maye).
- Mettre en place une zone de recul vis-à-vis de l'habitat de reproduction des amphibiens.
- Eviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).

OAP sur la zone 1AUA, rue de la Maye


OAP Zone 1AUA - Rue de l'Église Saint-Firmin

Densité minimale : 20 log/ha
Superficie : 5830 m²

Part minimale de logements locatifs longue durée : 50% minimum des logements sur cette zone 1AU.




 Périmètre de l'OAP

 Vocation principale d'habitat

 Accès à la zone

 Sécurisation de l'accès à la zone

 Assurer une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé (transition paysagère)

Si la zone n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur.

Recommandations suite à l'évaluation environnementale :

- Éviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation.
- Procéder aux opérations d'abattage, débroussaillage, fauche, terrassement en dehors des périodes de nidification (soit une intervention idéale en septembre-octobre).

OAP sur la zone 1AUA, rue de l'Église Saint-Firmin

OAP Trame Verte et Bleue

Face à l'importance de certains enjeux environnementaux et naturels, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place sur le volet Trame Verte et Bleue, dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

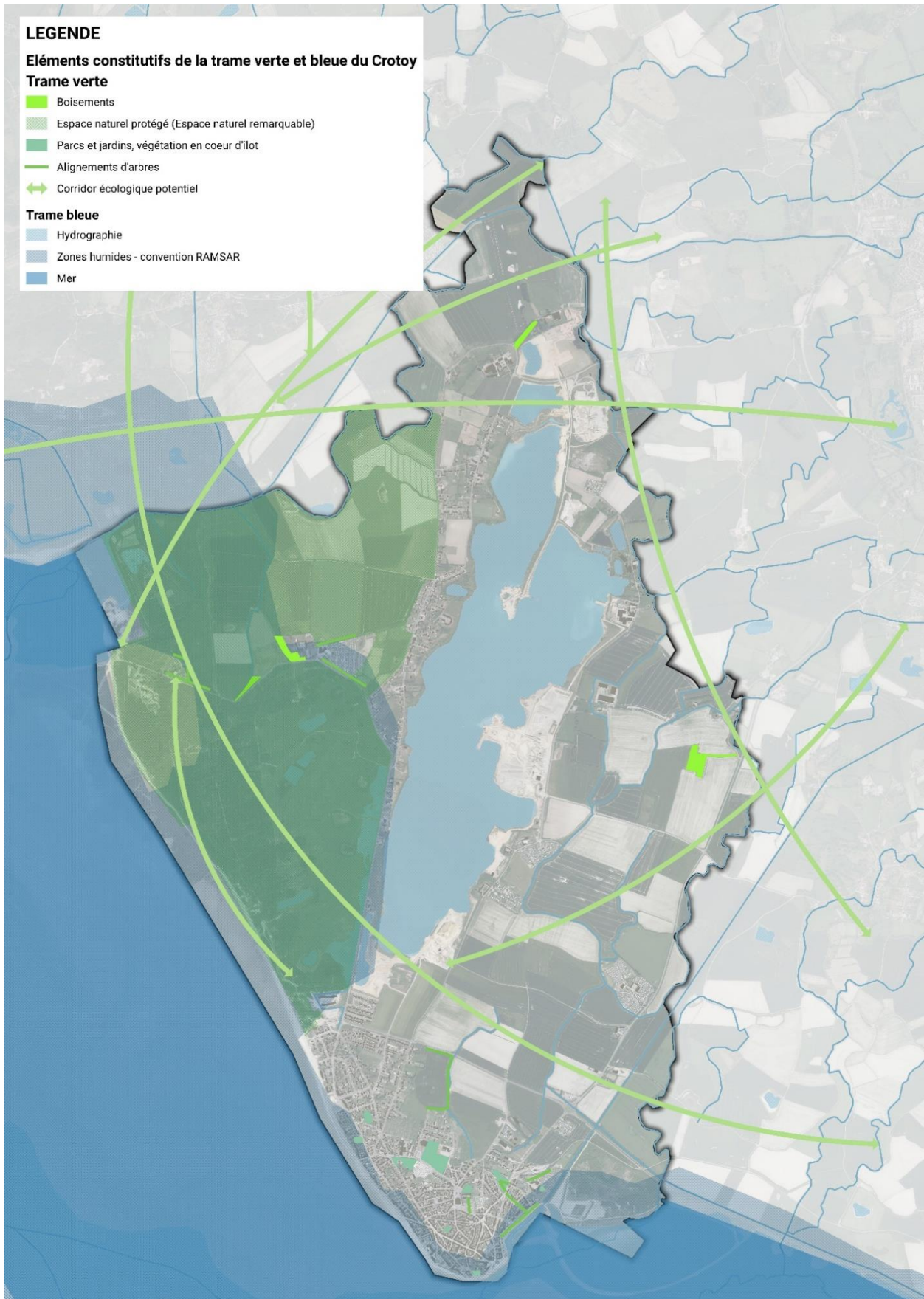
Introduite par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire basé sur une approche globale et fonctionnelle, intégrant la biodiversité remarquable et ordinaire en s'appuyant sur les réseaux écologiques. Son identification a ainsi pour ambition d'enrayer la perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation des habitats naturels, l'une des causes principales d'extinction des espèces animales et végétales. Elle vise à restaurer et à protéger les réservoirs et les corridors écologiques en constituant un réseau de continuités écologiques terrestre et aquatique traduites au niveau régional dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Nord-Pas-de-Calais.

C'est pourquoi, afin d'accentuer l'objectif de maintien et de renforcement de la Trame Verte et Bleue inscrit au PADD, la municipalité a souhaité mettre en place une OAP Trame Verte et Bleue, répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de nature en ville.

L'OAP identifie notamment :

- Les boisements et les espaces naturels protégés.
- Les parcs et jardins, la végétation en cœur d'îlot.
- Les alignements d'arbres.
- Les corridors écologiques potentiels.
- Les zones humides protégées par la convention RAMSAR.
- Les éléments maritimes.

Une cartographie est associée à l'OAP (voir page suivante) :



5.2 JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de la commune du Crotoy en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés.
- Les zones à urbaniser, qui correspondent aux futurs sites de projet.
- Les zones agricoles, qui correspondent aux parcelles cultivées du territoire.
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres, conformes aux objectifs d'aménagement.

A chaque zone correspond un règlement divisé en thèmes et sections, qui définissent les règles d'occupation du sol.

5.2.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A TOUTES LES ZONES

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas renseigné car sans enjeu sur des terrains de petite taille dans un secteur dense.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions

Afin d'inscrire les constructions nouvelles dans l'environnement existant, les dispositions suivantes sont introduites au règlement :

- Les constructions nouvelles doivent s'inspirer des formes d'habitat local (morphologie, structure, organisation, volume, aspect des matériaux employés).
- Tout pastiche d'une architecture non vernaculaire est interdit.
- Les toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les habitations avoisinantes.
- Les façades postérieures et latérales des constructions doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- En cas d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci doivent se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes.

Le traitement des espaces non bâtis

Des dispositions sont introduites au règlement, afin de participer à l'intégration paysagère et environnementale des futures constructions et plus globalement des projets dans l'existant :

- Les espaces restés libres après l'implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.
- Les essences locales sont vivement recommandées.

Les normes de stationnement

La réglementation est la suivante pour le bourg du Crotoy et Saint-Firmin, soit pour les zones UA, UB, UC et 1AUA :

Pour les constructions à usage d'habitation, la commune a défini une double norme :

Pour les premiers 100m :

- Si façade sur rue du terrain < 15m² : pas d'obligation.
- Si façade sur rue du terrain > 15 m² : 2 places / logement.

Puis 1 place supplémentaire par tranche de 30 m².

Le principe est d'augmenter les obligations au fur et à mesure que la taille de la construction augmente (à partir de 100m² de surface de plancher, puis tous les 30m²). En effet, la densité d'occupation de la zone ne permet pas d'imposer une prise en compte maximaliste du stationnement. Les maisons de petite taille, équivalentes à celles qui existent doivent pouvoir être construites ou reconstruites.

Des normes sont également fixées pour les activités économiques, touristiques, artisanales, bureaux ou industrie ou les équipements dont l'impact sur la demande de stationnement est fort. Ainsi, pour les constructions à usage de commerces et activités de services et pour les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, la norme est la suivante :

- 1 place pour 2 chambres en Hébergement hôtelier.
- 3 places par tranche de 25 m² pour les restaurants.
- 1 place par tranche de 20 m² pour les commerces.
- 1 place par tranche de 50m² pour l'industrie, l'artisanat et bureaux.
- 1 place pour 10 sièges ou place pour salle de cinéma, réunions et spectacles.

En revanche, les équipements publics sont exonérés, car il est indispensable qu'ils puissent s'implanter au cœur de la ville, pour y apporter les services publics, sans rencontrer d'obstacle à caractère fonctionnel.

Enfin, des recommandations ont été introduites concernant le stationnement des deux roues :

Immeubles d'habitation et de bureaux :

- 2m² de stationnement pour 100 m² de surface de plancher.

Accès et desserte par les voiries

Pour réduire les risques de conflit d'usage et favoriser un bon fonctionnement urbain, les voiries et accès devront présenter des dimensions adaptées aux besoins ; toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

Le règlement de PLU ajoute l'interdiction de créer des voies en impasse. Ce principe est destiné à ne permettre que des opérations respectant la trame urbaine traditionnelle qui ne comporte pas de cul-de-sac.

Les conditions de desserte par les réseaux

Le raccordement des nouvelles constructions nécessitant un accès à l'eau potable, au réseau public de distribution, est demandé dans le règlement.

Le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, sauf impossibilité technique justifiée.

Aussi, afin d'éviter l'engorgement des réseaux et le ruissellement excessif, le PLU prévoit une réglementation incitative à la gestion de l'eau pluviale à la parcelle, sauf impossibilité technique prouvée et justifiée.

5.2.2 LES ZONES URBAINES U

Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et règlementées en prenant en compte les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des espaces urbanisés.

Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement, sous réserve du respect du règlement.

L'ensemble des zones U présentées ci-après répond à cette définition.

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UA :

La zone UA correspond à la zone urbaine centrale et historique du Crotoy. D'ailleurs, son périmètre se cale sur le périmètre de la zone règlementée par l'AVAP. Il reprend une grande partie de l'enveloppe urbaine du centre-bourg du Crotoy.

La zone UA comprend un secteur UAa, qui correspond au secteur « Mer » déterminé par l'AVAP. En effet, l'AVAP y définit des règles d'implantation par rapport aux voies, différentes de celles inscrites dans le reste du périmètre de la zone UA.

Le principe général de la zone UA est de conserver le caractère balnéaire de l'organisation bâtie et de l'aspect extérieur des constructions. Dans cette zone, le bâti est plus dense, généralement implanté en limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques, formant à certains endroits un front bâti. Les constructions sont le plus souvent orientées parallèlement à la rue.

Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques, avec plusieurs linéaires commerciaux implantés en centre-bourg.

La zone UA privilégie la diversité de l'occupation du sol et la mixité des fonctions, afin de permettre de maintenir la dynamique résidentielle et économique du bourg : dans cette optique, la zone UA est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements, commerces, hôtels, restaurants, services et activités, sous réserve que les constructions soient compatibles avec le caractère général d'habitat de la zone.

L'objectif est de **permettre une densification du tissu urbain existant**. C'est pourquoi, une emprise au sol élevée a été fixée (90% maximum de la parcelle), pour permettre aux parcelles déjà bien remplies, de pouvoir se densifier. En contrepartie, pour toute opération sur un terrain d'une superficie > 5000 m², au-moins 10% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.

Pour ce qui est de la hauteur, la mesure déclinée vise à limiter la hauteur à 10 mètres au faitage en zone UA, de façon à respecter les hauteurs existantes à proximité et s'inscrire dans la structure et le gabarit des constructions avoisinantes.

La réglementation permet une **diversité des formes architecturales** en permettant une implantation en alignement des constructions adjacentes ou en retrait avec bâtiments limitrophes. Comme il a été précisé plus haut, le secteur UAa impose, en revanche, une implantation en retrait ou à l'alignement d'un bâtiment limitrophe. Ceci correspond à la typologie caractéristique de ce secteur à l'architecture balnéaire. Afin de préserver la continuité, une clôture viendra matérialiser l'alignement dans ce secteur UAa. Aussi, l'implantation est autorisée soit en limite séparative, soit en retrait de H/2 min sinon (minimum 3 mètres).

En matière d'insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions, la municipalité a souhaité développer une réglementation permettant le développement d'un **langage architectural contemporain, respectant cependant l'insertion dans un contexte existant**. Les principaux objectifs sont :

- De garantir une bonne insertion des constructions dans le site.
- De respecter une unité d'aspect à la parcelle.

La réglementation de l'AVAP s'imposera au PLU au moment de son approbation. Il importe donc d'éviter à la fois les redondances et les contradictions, troublantes pour le pétitionnaire. Le choix a donc été fait de réduire l'article 11 du règlement de la zone UA à la définition de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

La superficie de la zone UA est de 24,5 hectares et 17,3 ha pour le secteur UAa.



Extrait du zonage sur la zone UA

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UB :

La zone UB correspond au reste du tissu à dominante résidentielle du bourg du Crotoy, à la densité moindre et au caractère urbain moins affirmé que la zone UA.

La zone UB concentre les secteurs d'extension résidentielle.

La zone UB comprend deux secteurs :

- Le secteur UBa, qui correspond à un secteur moins dense que la zone UB.
- Le secteur Ube, qui correspond à un secteur où seuls les équipements publics, les commerces et les entrepôts sont autorisés.

Pour cette zone UB, l'objectif est de stabiliser l'organisation urbaine d'origine, en recherchant une harmonie avec la zone patrimoniale et en encourageant la qualité architecturale.

La zone UB concerne un tissu plus hétéroclite que la zone UA, avec un mélange de constructions implantées à l'alignement et des constructions en retrait de la voirie. A noter que la majorité des constructions est implantée au centre de la parcelle, donc en retrait de la voie et en retrait des limites séparatives.

La zone UB privilégie la diversité de l'occupation du sol et la mixité des fonctions, allant de la vocation habitat, aux bureaux, artisanat, commerces et petites activités.

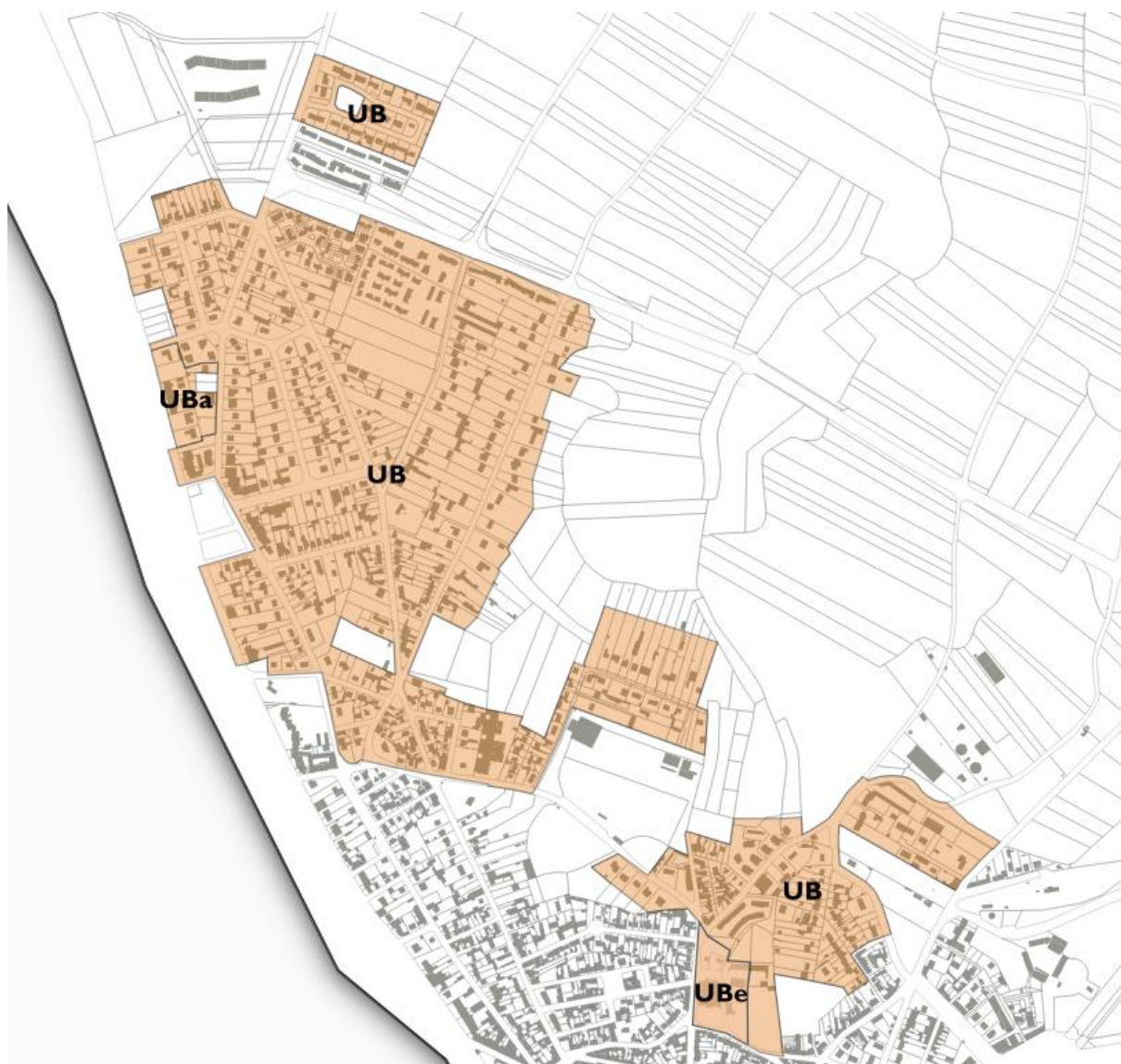
L'objectif est de permettre une **densification du tissu urbain existant**. C'est pourquoi, une emprise au sol cohérente avec l'emprise au sol actuelle a été définie : pas de limite d'emprise au sol en zone UB stricte, et une emprise au sol maximum de 20% de la superficie de la parcelle dans le secteur UBa. Aussi, les annexes et dépendances ne doivent pas dépasser 60m² d'emprise au sol.

Sur la question des hauteurs, le règlement vise à limiter la hauteur à 10 mètres au faitage en zone UB et 7 mètres au faitage dans le secteur UBa, de façon à respecter les hauteurs existantes à proximité et s'inscrire dans la structure et le gabarit des constructions avoisinantes.

La réglementation permet une diversité des formes architecturales en permettant une implantation, soit à l'alignement, soit en retrait de 5 mètres minimum en zone UB. La possibilité de retrait est élevée à 6 mètres minimum dans le secteur UBa. Par rapport aux limites séparatives, l'implantation des constructions est autorisée :

- Soit en limite séparative.
- Soit en retrait de H/2 avec une distance minimale de 3 mètres.

La superficie de la zone UB est de 50,5 hectares, 0,9 ha pour le secteur UBa et 1 ha pour le secteur UBe.



Extrait du zonage sur les zones UB

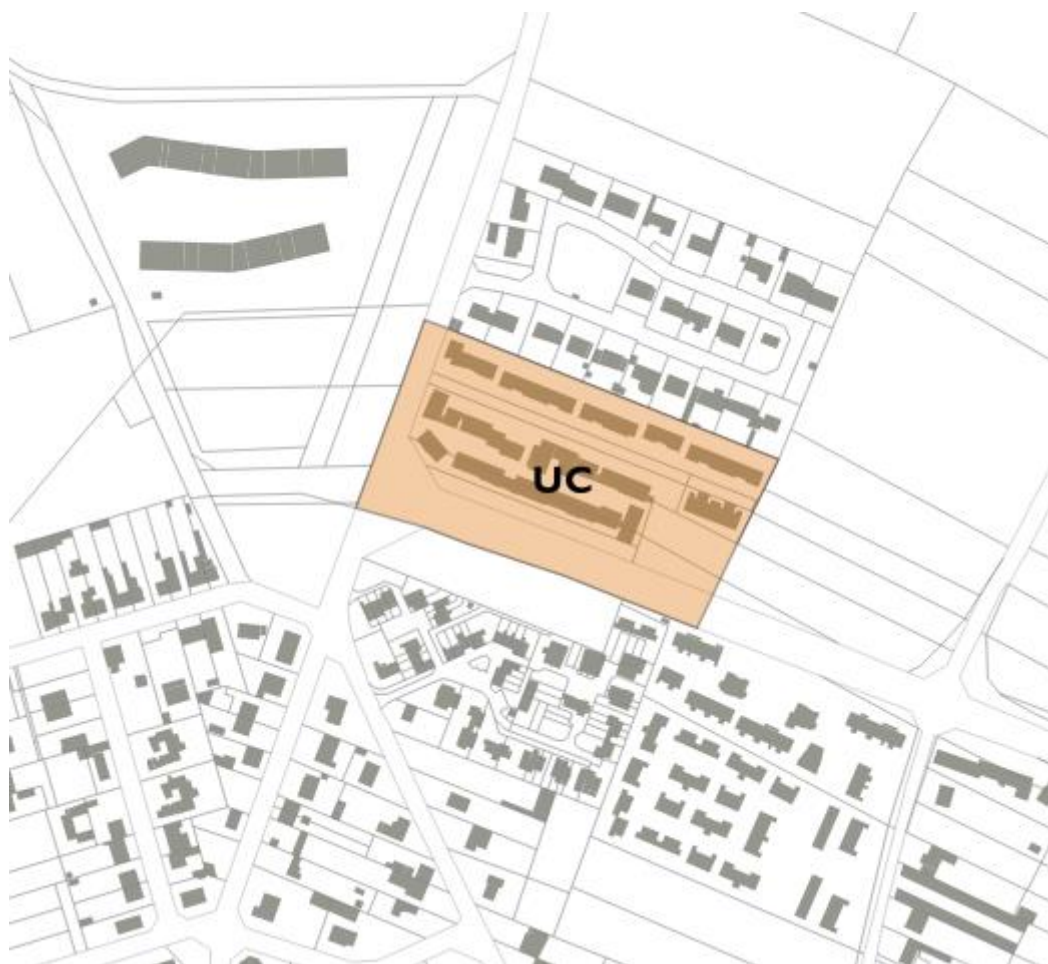
> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UC :

La zone UC est une zone urbaine résidentielle correspondant aux constructions récentes, reprenant la résidence Les Villas de la Baie, à l'est de la rue des Mouettes et à proximité immédiate du lotissement de la Barre-Mer.

Les règles fixées s'appuient sur les constructions déjà présentes dans la zone, et notamment :

- L'implantation des constructions en retrait par rapport aux voies, et soit en limite séparative, soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- Etant donné que la zone est assez végétalisée, il est demandé que 35% minimum de la superficie du terrain soit traitée en espaces verts d'accompagnement.

La superficie de la zone UC est de 1,9 hectares.



Extrait du zonage sur la zone UC

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UD :

La zone UD, à vocation principale d'habitat, correspond à la zone urbaine villageoise de Saint-Firmin et au secteur de la Bassée.

La zone UD est très largement urbanisée, sur le modèle villageois avec des maisons picardes basses ou majoritairement avec des pavillons modernes.

La zone est limitée dans sa profondeur côté Est, par les activités d'extraction, auxquelles le bâti apparaît aujourd'hui comme adossé. Cette limitation du développement du secteur permet notamment d'empêcher les constructions en second rideau et la multiplication des accès.

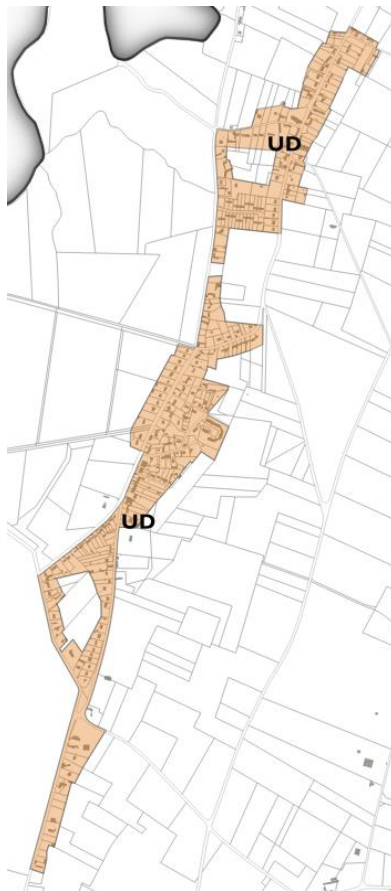
A noter que la coupure d'urbanisation située au sud du lotissement des Crocs et constituée d'une grande parcelle de plus de 4 hectares en culture, est protégée par un classement en zone naturelle (N). Ce classement permet de maintenir la transition entre le plan d'eau et le site classé.

La zone UD s'étend de part et d'autre de la rue Principale., depuis la Bassée jusqu'au nord de Saint-Firmin et la rue des Ecoles Saint-Firmin.

De manière générale, les règles applicables sont proches de celles fixées pour la zone UB. Elles diffèrent de la zone UB sur les dispositions suivantes :

- La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres au faitage.
- Il n'est pas fixé d'emprise au sol dans la zone UD.
- Sur l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : le retrait de 5 mètres minimum est imposé.

La superficie de la zone UD est de 36,4 hectares.



Extrait du zonage sur les zones UD

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UE :

La zone UE correspond à la zone urbaine à vocation d'équipements publics situés dans le centre-bourg du Crotoy. Elle englobe les équipements suivants :

- Le stade de l'US Le Crotoy et ses espaces périphériques (parking, skatepark, centre équestre, club de tennis...).
- Le cimetière et ses extensions.
- La déchetterie.
- La station d'épuration.
- Le parking route de Rue.
- Le secteur au niveau du chemin de Fer de la Baie de Somme et du château d'eau.

La collectivité a préféré isoler cette zone dans le but d'afficher clairement qu'elle est constructible uniquement pour des opérations d'équipements.

La vocation spécifique de la zone donne lieu à une réglementation assez restrictive. Outre les équipements collectifs et leurs dépendances, les constructions à usage d'habitation et de bureau, les constructions agricoles et les constructions à usage de stationnement des véhicules sont autorisées uniquement si elles sont nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés.

Seuls les équipements sportifs spécifiques (gymnases par exemple) seront autorisés à dépasser la hauteur maximum de 10 mètres au faitage, pour atteindre 12 mètres au faitage. Les constructions doivent s'implanter en retrait de 5 mètres minimum de la voie et soit en limite séparative, soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

La superficie de la zone UE est de 9,6 hectares.



Extrait du zonage sur les zones UE

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UM :

La zone UM correspond à la zone urbaine à vocation économique, principalement dédiée au centre conchylicole. Elle est située en continuité immédiate avec le tissu bâti résidentiel au sud, et on retrouve à proximité immédiate, la zone Nr située à l'ouest de la zone UM, qui assure la transition avec l'espace remarquable de la baie.

Le classement en zone UM revêt plusieurs objectifs :

- Permettre un regroupement efficace des activités conchylicoles de la commune.
- Offrir une vitrine à la profession.
- Créer un nouveau pôle d'attractivité au Crotoy, en conjuguant l'activité économique de production, la vente et les activités à caractère touristiques annexes comme la restauration.

La zone UM s'étend entre le chemin du Marais et la RD4.

Le règlement vise à n'autoriser que les constructions liées à l'activité conchylicole, aux bureaux, à l'artisanat, au commerce de détail, à la restauration, aux activités de services, aux entrepôts, sous réserve que les activités soient compatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité et l'environnement du caractère économique de la zone. Les locaux de gardiennage y sont également autorisés sous réserve d'être directement liés à l'activité présente sur le site et que la présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance des établissements et services de la zone.

Le reste du règlement se rapproche de celui de la zone UE, tant en matière d'implantation du bâti qu'en matière d'aménagement qualitatif. La hauteur est limitée à 10 mètres au faitage, et les constructions doivent s'implanter en retrait de 5 mètres minimum de la voie et soit en limite séparative, soit à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

La superficie de la zone UM est de 4 hectares.



Extrait du zonage sur la zone UM

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UT :

La zone UT correspond à la zone urbaine à vocation touristique, et notamment une activité de camping sur des terrains viabilisés (eau, électricité, assainissement, accessibilité suffisante, défense incendie suffisante...).

La zone UT correspond aux campings situés à l'intérieur ou en extension d'une agglomération ou d'une zone de densité significative définies par la loi littoral.

La zone UT intègre les campings suivants :

- Camping de la Prairie, rue de Mayocq.
- Camping GCU, rue de la Bassée.
- Camping Le Pré Fleuri, rue Victor Pelletier.
- Camping de la Baie de Somme, avenue du château d'eau.
- Camping La Côte Picarde, route de Rue.
- Camping au cœur de Saint-Firmin, rue Principale.

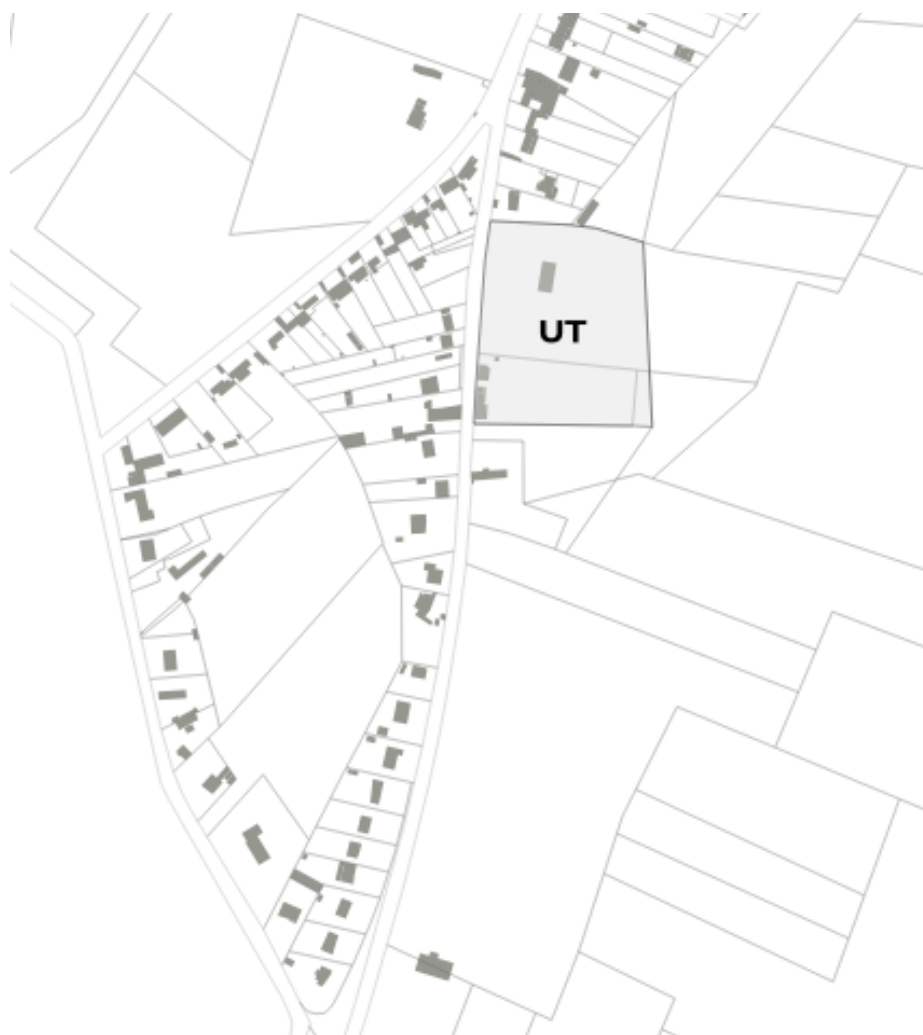
De manière générale, les règles applicables à cette zone UT tiennent compte de sa vocation spécifique : le droit des sols y est donc limité aux terrains de camping et de caravaning, aux habitations légères de loisirs et aux parcs résidentiels de loisirs, aux aires de jeux et de sport, et aux constructions à usage d'habitation, à vocation commerciale et aux équipements collectifs, sous réserve qu'ils soient directement nécessaires au fonctionnement des campings.

Les autres règles de la zone UT vont permettre de pérenniser les campings existants, tout en leur permettant de se développer. D'ailleurs, la hauteur maximale est limitée à la volumétrie suivante : R+C, limitée à 3 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faitage. Pour ce qui est de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, elles doivent s'implanter en retrait de 10 mètres, afin de limiter l'impact des constructions et les nuisances sonores et visuelles sur l'environnement immédiat.

Toujours dans l'optique d'intégrer les constructions dans l'environnement, des dispositions spécifiques sont fixées dans la zone UT en matière de traitement des espaces libres de constructions :

- Les essences locales sont préconisées, notamment pour les arbres de haute tige et les arbustes. Les haies de conifères sont interdites.
- Coefficient d'espaces verts : au-moins 10% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts d'accompagnement.
- Un pourtour végétal dense formant écran doit être planté.
- Les emplacements doivent être exclusivement délimités par de la végétation (haies, taillis, bosquets...).
- Pour les clôtures, les haies végétales doivent être régulièrement entretenues.
- Les délaissés des aires de stationnement existantes doivent être plantés et entretenus.

La superficie de la zone UT est de 9,1 hectares.



Extrait du zonage sur les différentes zones UT (dans le bourg du Crotoy et sur Saint-Firmin)

5.2.3 LES ZONES AU

> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone 1AUA :

Selon l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les zones AU sont « les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Ici, les voies et les réseaux disposent d'une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Les zones ciblées en zone à urbaniser peuvent donc être aménagées à court-moyen terme, et bénéficier d'un zonage en 1AU.

La zone 1AUA correspond à la zone à urbaniser à court-moyen terme à vocation principale d'habitat.

Deux zones 1AUA sont définies au plan de zonage :

- Zone 1AUA rue de l'église Saint-Firmin.
- Zone 1AUA rue de la Maye.

Le règlement de la zone 1AUA s'appuie sur un mélange de règles issues de la zone UB et de règles issues de la zone UD, avec les principales dispositions suivantes, permettant d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans l'existant :

- Hauteur maximale : 10 mètres au faitage.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : à l'alignement ou en retrait de 5 mètres minimum.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : en limite ou à une distance au-moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- Coefficient d'espaces verts : 30% minimum.

La superficie de la zone 1AU est de 1,1 hectares.



Extrait du zonage sur les zones 1AUA

5.2.4 LES ZONES AGRICOLES A

La zone A correspond à aux « secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R.151-22 du code de l'urbanisme).

La question agricole est une dominante essentielle dans les volontés municipales. En effet, le PADD prévoit d'encourager l'activité agricole, en maintenant l'existant et en permettant un développement pérenne, voire une diversification de cette activité.

C'est dans cette optique que toute la partie est et la partie nord de la commune, qui correspondent aux grands paysages agricoles et aux grandes parcelles cultivées du Crotoy qui ne sont pas concernées par un espace naturel protégé, ont été classées en zone agricole.

A noter que dans les zones agricoles, seules sont autorisées, les constructions permises par le Code de l'Urbanisme (articles L.151-11 à 13 et article R.151-23 du CU). Les dispositions du Code ont été reprises au sein du règlement.

Ainsi, le règlement de la zone A autorise l'implantation de l'ensemble des constructions et installations à vocation agricole ainsi que les constructions à usage d'habitations directement liées à l'activité agricole et qui nécessitent une présence permanente à proximité pour assurer la surveillance de l'exploitation, dans la limite de 200 m² de surface de plancher par exploitation. Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont également autorisés, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause l'aménagement global de la zone.

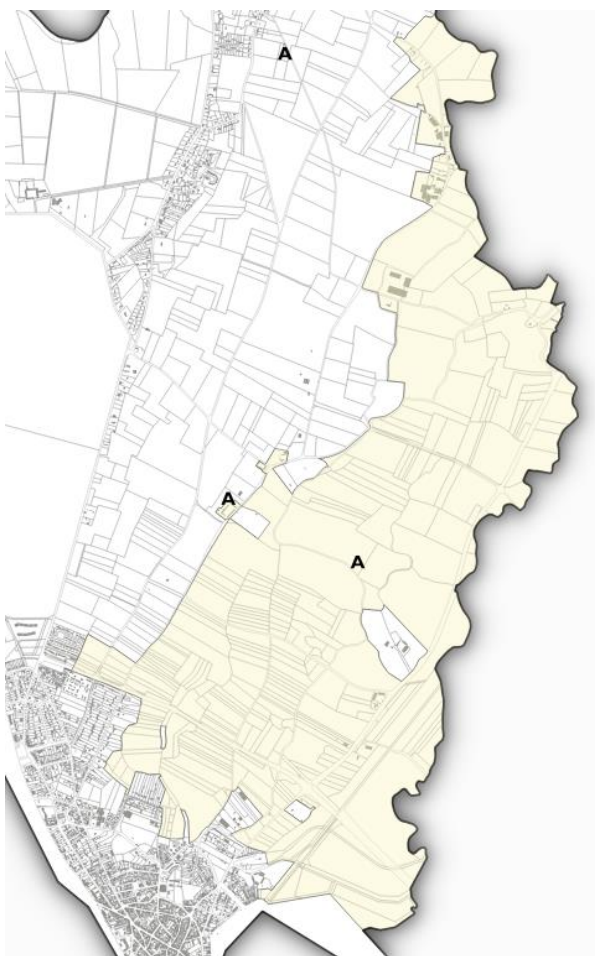
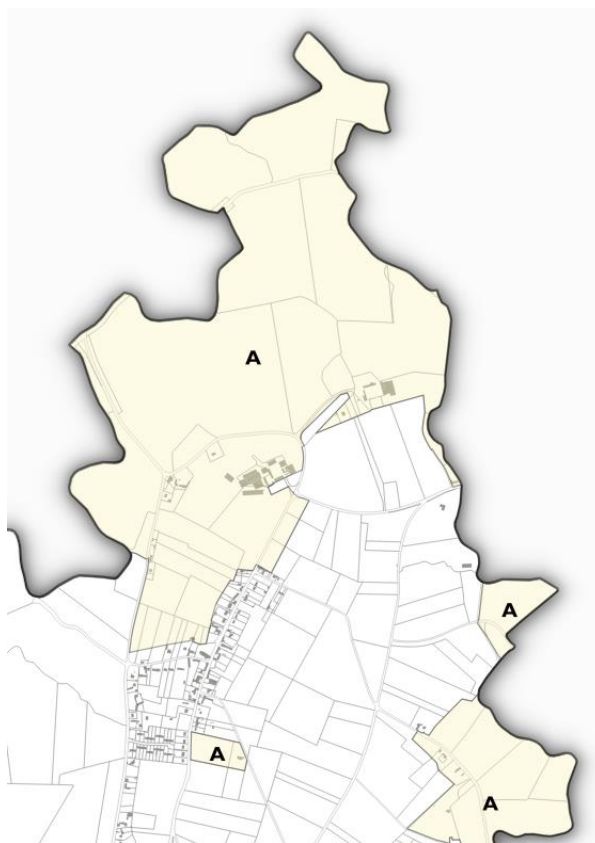
Aussi, l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat est autorisée, dans la limite de 30% de la surface existante au moment de l'approbation du PLU, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette disposition permet l'évolution des habitations isolées, présentes dans la zone agricole. Au PLU précédent, elles étaient classées dans un secteur particulier : le secteur Ni, qui reprenait les constructions isolées en zone A et N.

Les règles d'implantation des constructions reprennent globalement celles des zones à vocation d'équipements (UE) ou d'activités (UM), avec une hauteur maximum de 12 mètres au faitage pour les constructions à usage agricole, et de 7 mètres au faitage pour les autres constructions. Cette hauteur maximale doit garantir l'insertion paysagère des bâtiments en zone agricole.

Toutes les clôtures de la zone A doivent être végétalisées.

A noter que certains bâtiment de la zone agricole sont identifiés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone (notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité).

La superficie de la zone A est de 577,1 hectares.



Extrait du zonage sur les zones A

5.2.5 LES ZONES NATURELLES N

La zone N correspond « aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière.
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R.151-24 du code de l'urbanisme).

Sur Le Crotoy, la zone naturelle correspond aux espaces dunaires, aux marais et au bas-champs. Aussi, les coupures d'urbanisation entre la Bassée et Saint-Firmin et dans Saint-Firmin ont également été classées en zone N.

A noter que dans les zones naturelles, seules sont autorisées, les constructions permises par le Code de l'Urbanisme (articles L.151-11 à 13, article R.151-24 et R.151-25 du CU). Les dispositions du Code ont été reprises au sein du règlement.

Ainsi, le règlement de la zone N autorise l'implantation de l'ensemble des constructions et installations à vocation forestière ainsi que les constructions à usage d'habitations directement liées à l'activité et qui nécessitent une présence permanente à proximité pour assurer la surveillance de l'exploitation, dans la limite de 200 m² de surface de plancher par exploitation. Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont également autorisés, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le caractère des lieux et qu'ils soient rendus indispensables par des nécessités techniques.

Aussi, l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat est autorisée, dans la limite de 30% de la surface existante au moment de l'approbation du PLU, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette disposition permet l'évolution des habitations isolées, présentes dans la zone agricole. Au PLU précédent, elles étaient classées dans un secteur particulier : le secteur Ni, qui reprenait les constructions isolées en zone A et N.

Les règles inscrites en zone naturelle permettent de limiter fortement la constructibilité, avec notamment une hauteur limitée à 7 mètres au faitage et à 3,5 mètres à l'égout du toit dans la zone naturelle stricte (zone N). Dans les secteurs Nj et Ni, les constructions sont limitées à 5 mètres de hauteur.

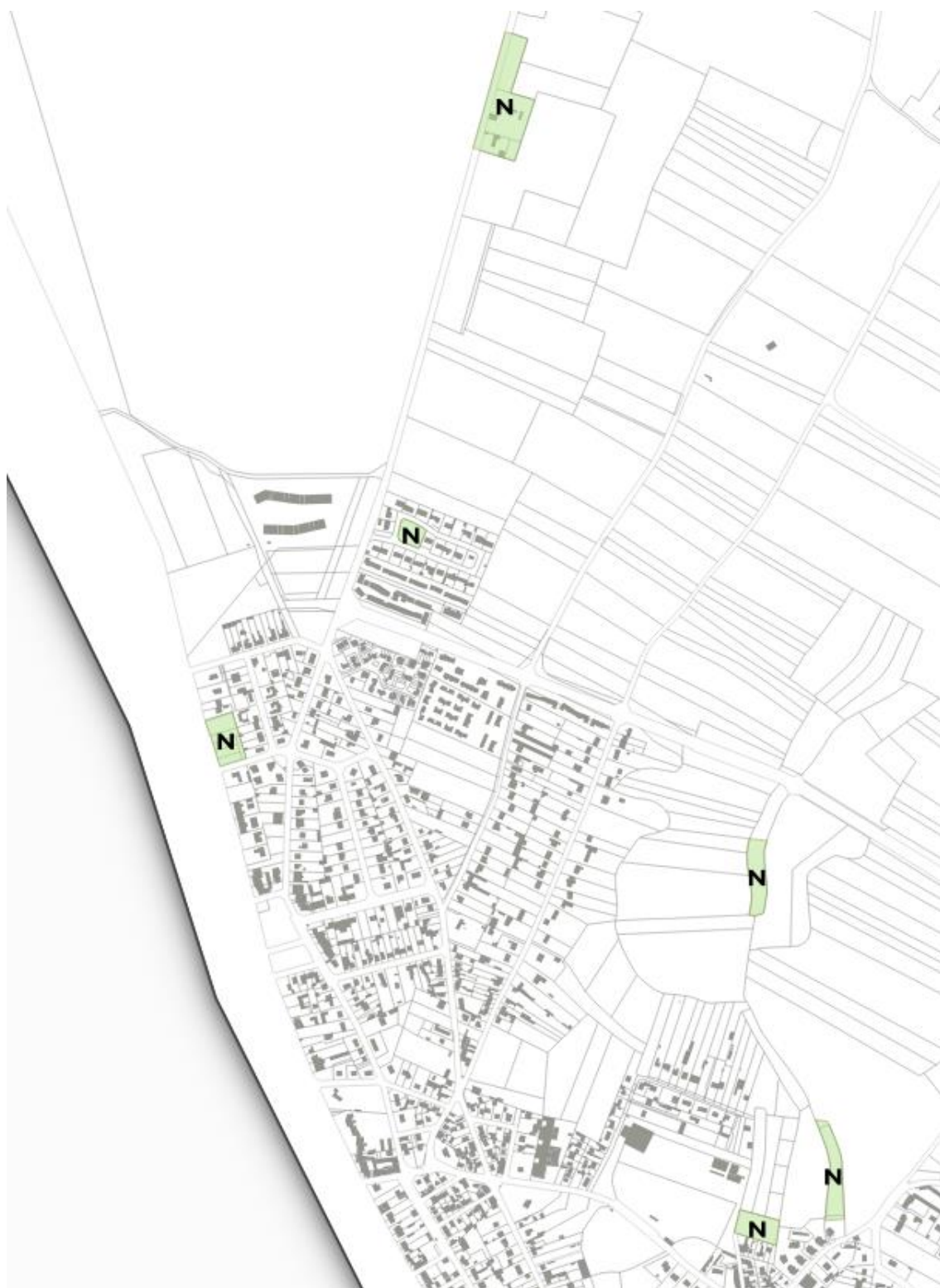
Sur les différents secteurs de la zone N, l'objectif est **d'encadrer la constructibilité**. C'est pourquoi, il est fixé une emprise au sol maximale dans certains secteurs de la zone N :

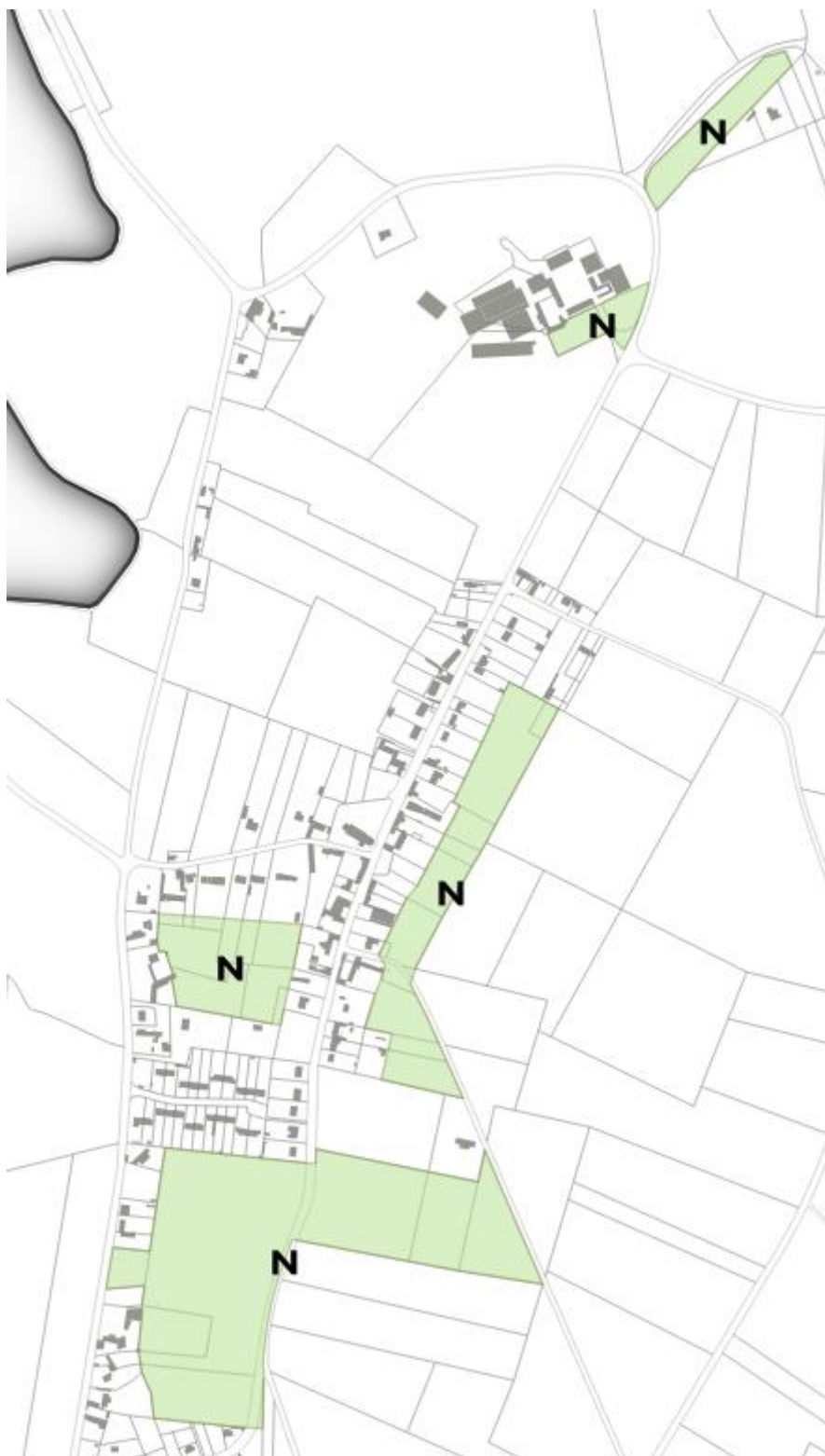
- Dans le secteur Nc : 20% de l'unité foncière max.
- Dans le secteur Ni : 25% de l'unité foncière max.
- Dans le secteur Nt : 40% de l'unité foncière max.

Enfin, en ce qui concerne le traitement des espaces non bâtis, le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser. Le PLU prévoit l'aménagement des espaces libres, et incite à l'incursion du végétal dans le tissu urbain :

- Les délaisses des aires de stationnement doivent être plantés et entretenus.
- Une liste des arbres d'essences est préconisée pour les arbres de haute tige.
- Dans le secteur Np, les aménagements doivent être entourés d'arbres ou de haies hautes. Cette disposition permet de masquer et d'intégrer les aménagements présents dans le secteur.
- Dans le secteur Nc, les voiries et stationnements doivent être non artificialisés ou traités avec des matériaux perméables.

La superficie de la zone N, sans les secteurs de la zone N, est de 16,6 hectares.





Extrait du zonage sur les zones N

Les secteurs de la zone N :

La zone N comprend six secteurs, afin de répondre aux spécificités de la zone :

Le secteur Nc :

Le secteur Nc est un secteur qui correspond à l'exploitation de carrières. Ce périmètre est identifié au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, qui demande au plan de zonage de faire apparaître « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Son périmètre reprend le périmètre des exploitations autorisées au moment de l'approbation du PLU.

Les constructions à vocation industrielle sont autorisées dans le secteur Nc, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement. Aussi, le secteur anticipe la réouverture de la base nautique, dans le sens où le règlement précise que, après la fin d'exploitation des carrières, il pourra accueillir un développement ultérieur d'activités de loisirs nautiques.

Le règlement détermine une emprise au sol maximum des constructions de 20% maximum de l'unité foncière pour les constructions autorisées dans le secteur.

En termes d'aspect extérieur des constructions, les constructions non industrielles doivent être couvertes par des toitures à deux versants. Les couvertures doivent avoir l'aspect de la tuile ou de l'ardoise.

La superficie du secteur Nc est de 366,7 hectares.



Extrait du zonage sur le secteur Nc

Le secteur Nj :

Le secteur Nj est un secteur réservé aux fonds de jardins. Ce classement, majoritairement inscrit sur les parcelles bénéficiant d'une longueur importante, permet de limiter notamment les constructions en fonds de parcelles.

Dans ce secteur, sont uniquement autorisés les constructions et installations d'abris de jardins, avec une hauteur maximale de 5 mètres, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

La superficie du secteur Nj est de 8,8 hectares.



Extrait du zonage sur le secteur Nj

Les secteurs NI et NI1 :

Le secteur NI et le secteur NI1 correspondent aux installations de loisirs. Il correspond aux 3 sites suivants :

- L'aire de jeux Adrienne Bolland ainsi que le parking attenant, situé au nord-ouest du bourg, rue Jean Vadidoq, classée en secteur NI1 pour permettre d'autoriser les commerces sous conditions. L'objectif est de permettre l'accueil d'un bar de plage.
- Les terrains de tennis, situés à l'intersection de la rue de la Bassée avec la RD4.
- L'aire de stationnement végétalisée du camping Les Aubépines.

Les règles inscrites pour ce secteur sont strictement limitées à ces usages : seules sont autorisées, les aires de stationnement et les aires de jeux, sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de 25% max de l'unité foncière et de ne pas dépasser une hauteur de 5 mètres maximum. Les constructions autorisées doivent être implantées en retrait de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

La superficie du secteur NI / NI1 est de 3,3 hectares (dont 2,4 ha en secteur NI et 0,9 ha en secteur NI1).



Extrait du zonage sur les secteurs NI et NI1

Le secteur Np :

Le secteur Np est destiné au stationnement et au stockage. Ce secteur correspond aux 2 sites suivants :

- Le parking attenant à l'ouest du centre conchylicole.
- L'aire de stockage, en entrée de ville nord-est du bourg du Crotoy, rue des Abattoirs.

Les règles inscrites pour ce secteur sont strictement limitées à ces usages : seuls sont autorisées, les aires de stationnement et de stockage, sous réserve de s'intégrer harmonieusement dans l'environnement.

La superficie du secteur Np est de 1 hectares.

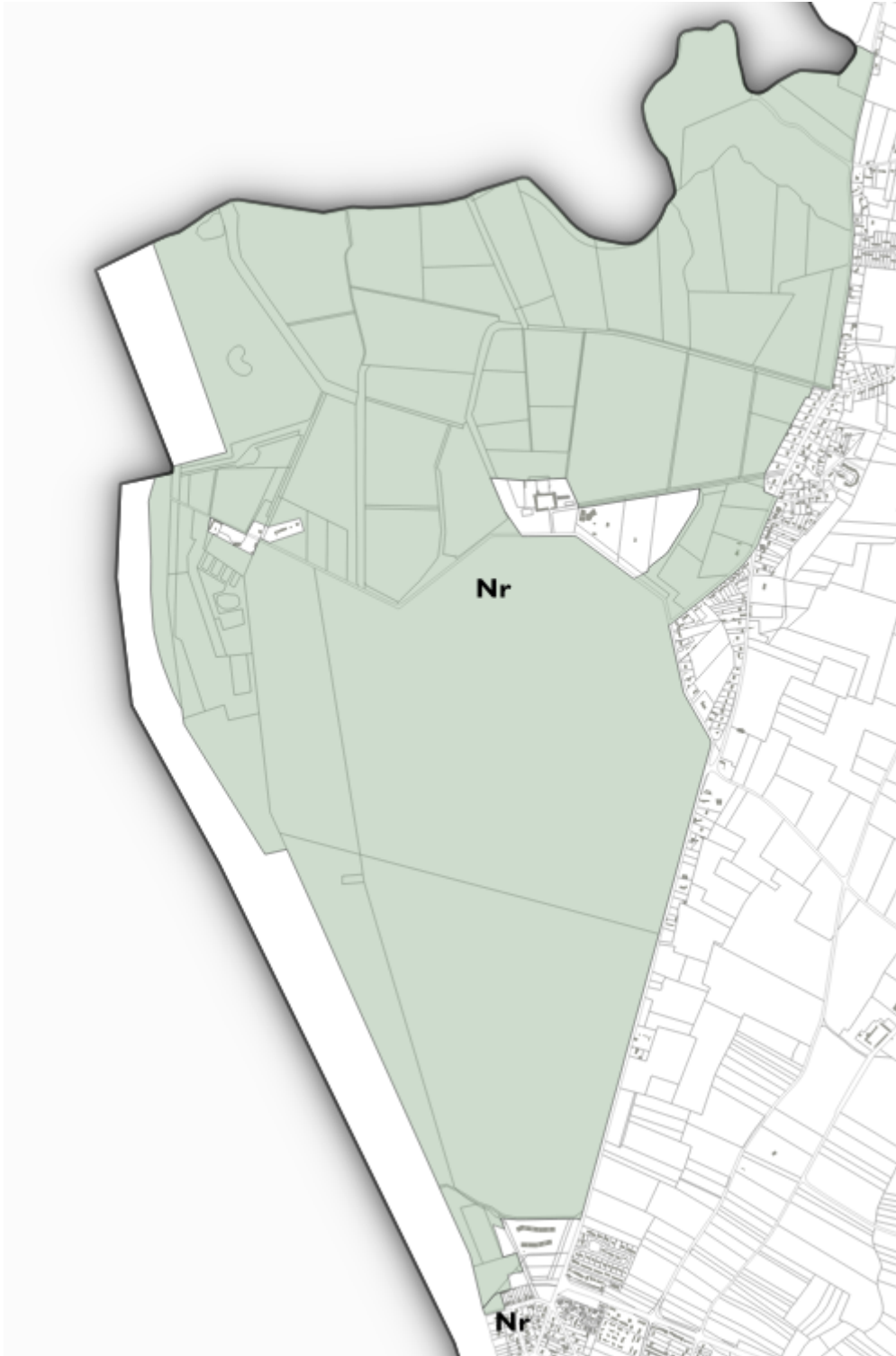


Extrait du zonage sur le secteur Np

Le secteur Nr :

Le secteur Nr correspond aux espaces naturels remarquables du littoral. Dans ce secteur, seules les constructions et installations prévues aux articles R.121-4 et 5 du code de l'urbanisme sont autorisés, et sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement.

La superficie du secteur Nr est de 475,9 hectares.



Extrait du zonage sur le secteur Nr

Le secteur Nt :

Le secteur Nt est un secteur de camping et autre accueil de plein-air. Il correspond majoritairement aux campings en activité installés en dehors de la partie actuellement urbanisée. Le secteur intègre les campings suivants :

- Camping les 3 Sablières, rue de la Maye.
- Camping Les Aubépines, rue de la Maye.
- Camping le Ridin, au lieu-dit Mayocq.
- Camping La Ferme de Mayocq, rue de Mayocq.
- Camping le Tarteron, route de Rue.

Afin de permettre la réouverture de la base nautique, le secteur Nt autorise les constructions à usage de restauration et d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve qu'elles s'intègrent harmonieusement dans l'environnement. Aussi, les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés, sous réserve de s'inscrire dans des activités liées au tourisme et au loisirs ou aux besoins d'activités de la base nautique.

Le règlement reprend les dispositions de la zone UT dédiée aux campings. La densité est règlementée par l'emprise au sol, fixée à 40% maximum de la parcelle. Les constructions autorisées doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

La superficie du secteur Nt est de 43,8 hectares.



Extrait du zonage sur le secteur Nt

6. PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL

Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile, dont le développement équilibré constitue un enjeu national.

Pour répondre à cet enjeu, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi littoral) vise à protéger les littoraux d'une urbanisation croissante et excessive.

L'intérêt d'une telle planification apparaît aujourd'hui d'autant plus fort que les façades littorales du territoire français restent soumises à une importante pression urbaine et son davantage exposées aux phénomènes d'érosion et de submersion marine.

La mise en œuvre des principes de la loi littoral vise à :

- Contrôler l'urbanisation, le développement économique et touristique, pour éviter le développement de l'urbanisation sur les côtes françaises.
- Préserver les espaces naturels, sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral.
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage.
- Donner aux décideurs locaux, les moyens de viser un aménagement durable des territoires littoraux.

Pour cela, elle pose certains principes de développement :

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations (outre celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau) sont **interdites sur une bande de 100 mètres** à compter de la limite haute du rivage.
- Les **espaces naturels remarquables** doivent être protégés.
- Des espaces naturels présentant le caractère d'une **coupure d'urbanisation** doivent être identifiés.
- Des **espaces boisés** doivent être **classés**.
- **L'extension de l'urbanisation** doit se réaliser **en continuité des agglomérations et villages existants**, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement afin de lutter contre le mitage et gérer l'espace de façon économe.
- Dans les **espaces proches du rivage**, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

Cette partie des justifications permet d'apprécier la façon dont le PLU du Crotoy respecte ces orientations.

6.1 LA BANDE DES 100 METRES

L'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme dispose qu'**en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.**

Ainsi, **dans cette bande de 100 mètres, la règle est l'inconstructibilité, en dehors des espaces déjà urbanisés**, et sauf pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (ex : sanitaires publics et objets mobiliers liés à l'accueil du public, postes de secours et de surveillance de plage...).

Cette bande est calculée à partir du rivage de la mer (limite des eaux les plus hautes en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles), à une distance de 100 mètres comptée horizontalement vers l'intérieur des terres, sans tenir compte des obstacles et du relief. La distance de 100 mètres est un minimum ; elle peut être portée à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient (article L.121-19 du Code de l'Urbanisme).

L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

L'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes ainsi qu'aux changements de destination. Seuls les travaux confortatifs sont autorisés.

C'est pourquoi, le PLU du Crotoy doit classer les espaces non urbanisés situés dans la bande de 100 mètres en zone A ou N, avec un règlement qui interdit toute construction ou installation.

Pour définir la bande des 100 mètres, le convient donc de délimiter la zone urbanisée du Crotoy, afin de l'exclure de cette bande, étant donné la présence de constructions, d'équipements publics et l'existence des réseaux.

Un « espace urbanisé » au sens des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme, appartient par nature, à une agglomération ou à un village existant.

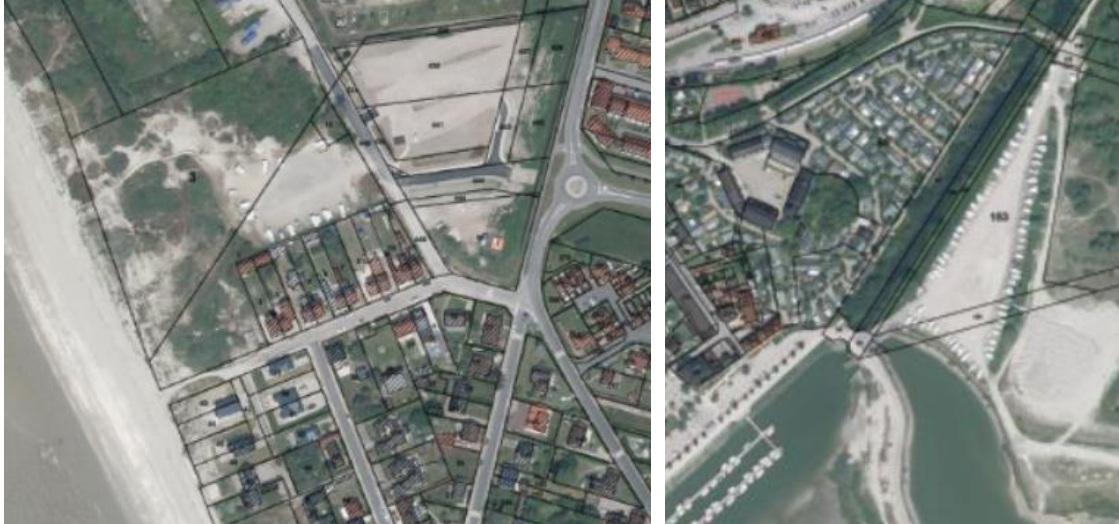
Les constructions en dents creuses restent donc possibles dans ces espaces.

Pour déterminer cette zone urbanisée sur Le Crotoy, les critères suivants ont été pris en considération :

- La densité de construction.
- Le plus ou moins grande proximité des habitations existantes.
- Les obstacles physiques, comme les infrastructures de transport ou les ruisseaux.
- La desserte de la zone par des équipements collectifs.

Sur la commune du Crotoy, la zone urbanisée incluse dans la bande des 100 mètres est délimitée :

- Au nord-ouest du bourg : par les constructions situées allée de la Grève et rue René Fonck.
- A l'est du bourg : au niveau du camping de la Baie de Somme, à l'ouest du canal de la Maye. Le camping de la Baie de Somme est bien intégrée à la zone urbanisée, étant donné que selon la loi littoral, les campings font partie de l'urbanisation de la commune.



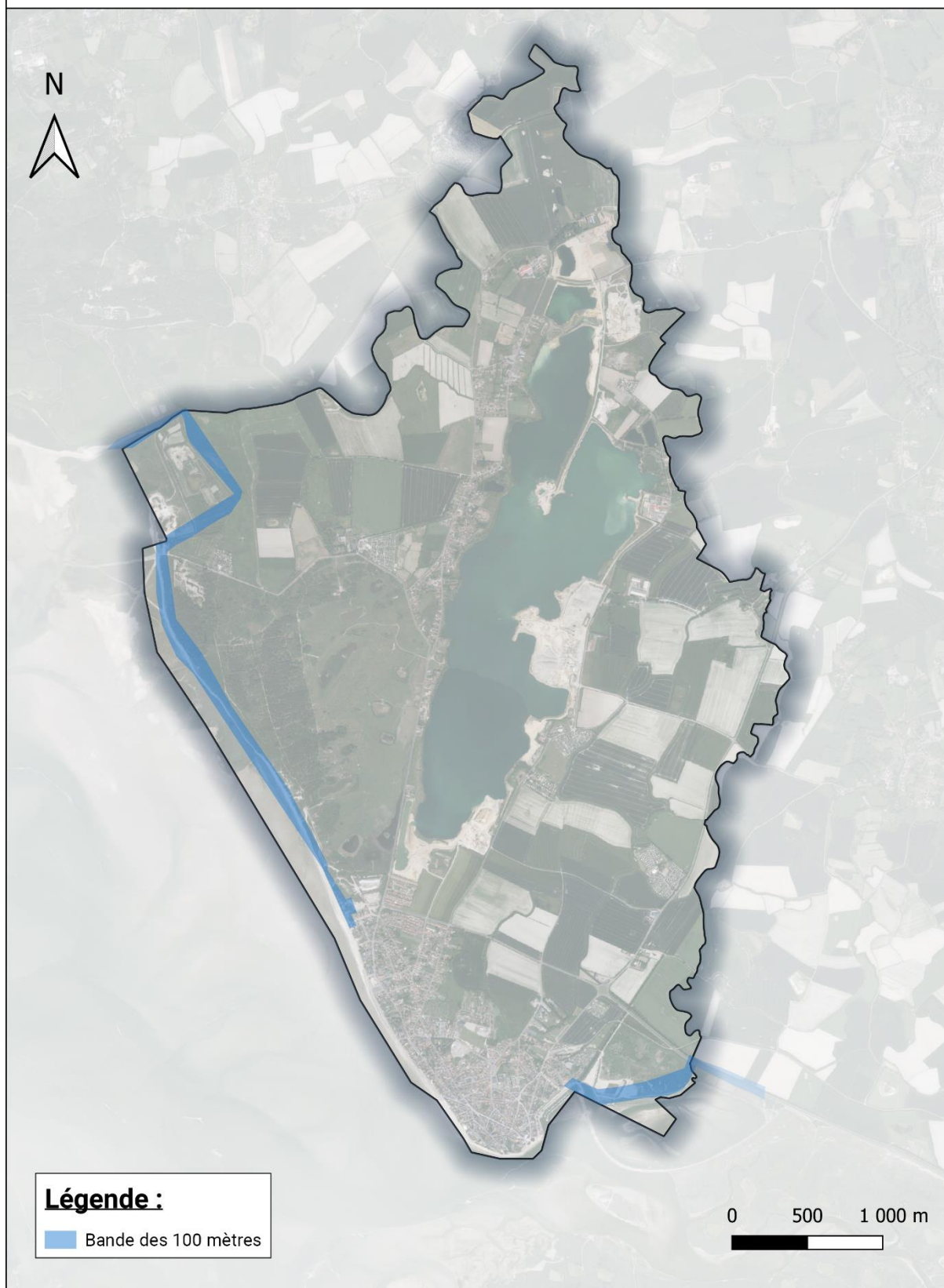
Limite de la zone urbanisée incluse dans la bande des 100 mètres au nord-ouest du bourg et à l'est du bourg

A l'intérieur de cet espace urbanisé, l'urbanisation est donc autorisée au sein du PLU, mais doit rester modérée, en prenant comme référence l'urbanisation actuelle.

Le règlement des zones urbaines à vocation d'habitat situées au cœur de cet espace urbanisé (UA, UB et UC) prend en compte ces exigences.

En revanche, au-delà de ces limites, l'urbanisation est interdite.

Loi littoral : Principe de la bande des 100 mètres - Commune du Crotoy



Carte de localisation de la bande de 100 mètres

6.2 LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

L'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme dispose que **les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces terrestres et marins, les sites paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**

Ces espaces doivent bénéficier d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus caractéristiques, les plus riches et les plus sensibles d'un point de vue écologique, paysager et environnemental.

Ces espaces naturels, considérés comme remarquables, doivent ainsi être inconstructibles et préservés de toute urbanisation au sein du document d'urbanisme, sauf quelques exceptions. Ils doivent donc être classés en zone A ou N, avec un règlement qui interdit toute construction ou installation, sauf exception.

La loi littoral autorise uniquement au sein de ces espaces, des aménagements légers nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur (notamment économique) ou à leur ouverture au public, à condition de ne pas porter atteinte aux sites et à la qualité des milieux.

Le camping y est, par exemple, interdit, car il n'est pas considéré comme un « aménagement léger ».

De manière générale, les espaces naturels remarquables concernent les espaces mentionnés aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme, et notamment :

- Les parties naturelles des sites inscrits ou classés, lorsqu'elles sont remarquables ou qu'elles ont un intérêt écologique fort.
- Les sites Natura 2000 qui se situent sur le littoral.
- Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) et les ZICO (zones d'importance pour la conservation des oiseaux), qui présentent un enjeu écologique fort.
- Les dunes, les landes côtiers, les plages, les falaises.
- Les forêts et les zones boisées proches du rivage de la mer.
- Les îlots inhabités.
- Les marais, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides...

Sur la commune du Crotoy, les espaces remarquables identifiés sont les suivants :

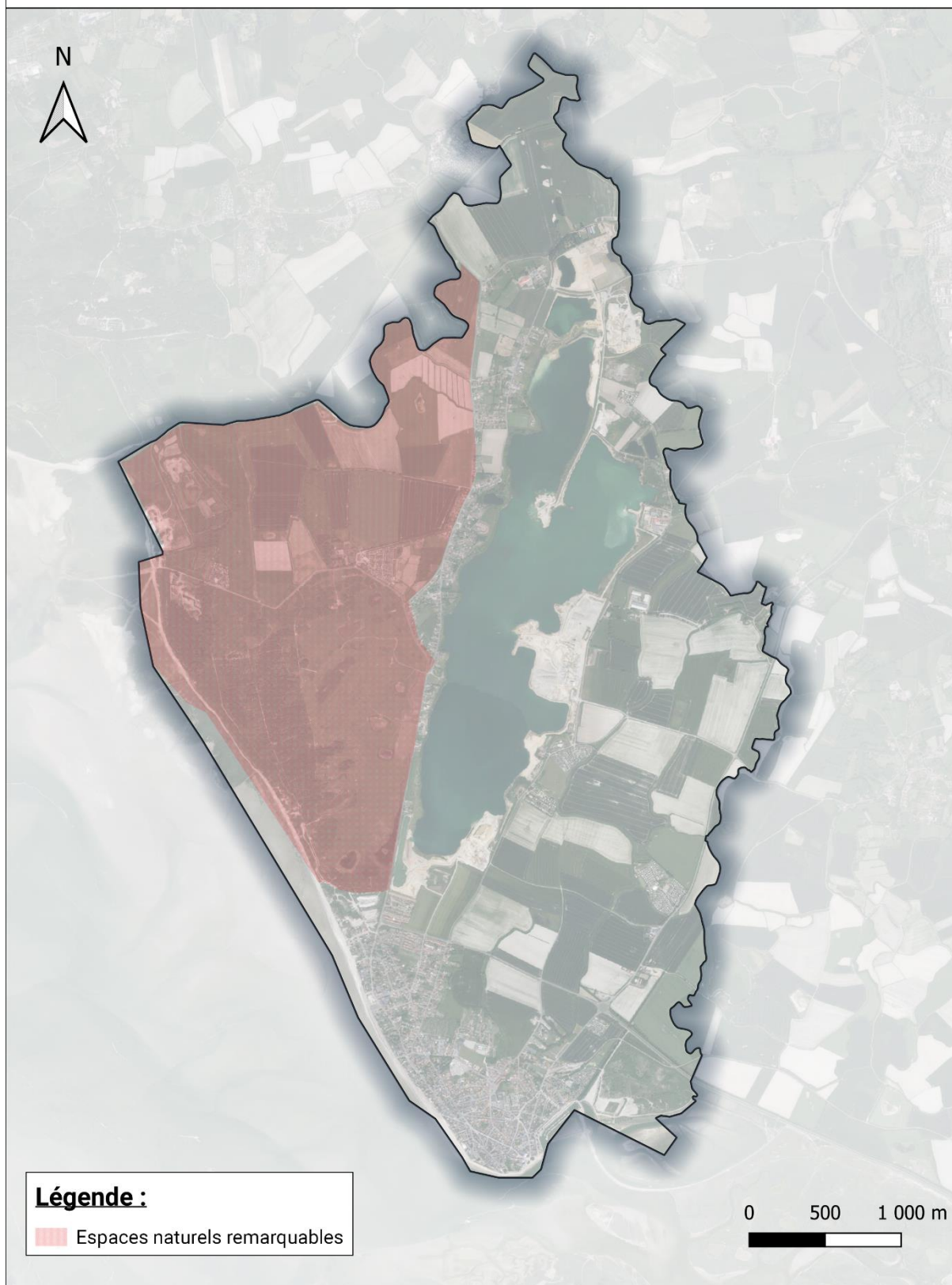
- Le marais.
- L'espace dunaire.
- L'espace bocager au nord du marais (le Champ Neuf).
- Le site classé, à l'exception des exploitations agricoles existantes.

Au sein du dispositif réglementaire du PLU du Crotoy, ces espaces naturels remarquables ont été préservés de toute urbanisation, via un classement spécifique en secteur Nr : secteur de la zone naturelle qui correspond aux espaces remarquables du littoral.

Une attention est portée par le Code de l'Urbanisme sur le fait que tout espace naturel ne doit pas être systématiquement considéré comme remarquable s'il ne présente pas d'intérêt environnemental, écologique et/ou paysager particulier. C'est pour cela, que les espaces agricoles situés à l'est et au nord de la zone carriérable sont exclus de cette qualification d'espace naturel remarquable. En effet, même si ces terrains sont intégrés au sein du site inscrit, les exploitations agricoles présentes limitent le caractère écologique de ces sites. C'est pourquoi, ils sont classés en zone agricole (A) au PLU.

Dans le même ordre d'idée, l'urbanisation de la Bassée et de Saint-Firmin correspondant à des espaces urbanisés déjà constitués, ils ne sont pas repris en tant qu'espace naturel remarquable.

Loi littoral : Principe de préservation des espaces remarquables - Commune du Crotoy



Carte de localisation des espaces naturels remarquables